

Thierry Delessert

Sortons du ghetto

Histoire politique
des homosexualités
en Suisse,
1950-1990

Thierry Delessert

Sortons du ghetto
Histoire politique
des homosexualités
en Suisse,
1950-1990

La collection **Questions de genre** réunit des travaux de recherche en sciences sociales qui adoptent une perspective de genre. Dans les dernières décennies, le concept de genre, à savoir la construction historique, culturelle et sociale du sexe et des sexualités, s'est imposé dans la recherche scientifique. Au sortir d'un siècle qui a connu des changements importants dans les rapports sociaux de sexe, la perspective de genre constitue un outil incontournable pour analyser et comprendre les mutations des sociétés contemporaines. Cette collection, forcément interdisciplinaire par son approche, se veut aussi multilingue pour jeter des ponts entre les diverses sensibilités.

Directrices de la collection

Janine Dahinden, anthropologue, Maison d'analyse des processus sociaux, Université de Neuchâtel (e-mail: janine.dahinden@unine.ch)

Julien Debonneville, sociologue, Institut des études genre, Université de Genève (e-mail: julien.debonneville@unige.ch)

Delphine Gardey, historienne et sociologue, Université de Genève (e-mail: delphine.gardey@unige.ch)

Marylène Lieber, sociologue, Institut des études genre, Université de Genève (e-mail: marylene.lieber@unige.ch)

Lorena Parini, politologue, Institut des études genre, Université de Genève (e-mail: lorena.parini@unige.ch)

Anne-Françoise Praz, historienne, Université de Fribourg (e-mail: anne-francoise.praz@unifr.ch)

<http://www.unige.ch/etudes-genre/Questionsdegenre.html>

Questions de genre

Thierry Delessert

Sortons du ghetto
Histoire politique
des homosexualités
en Suisse,
1950-1990

Seismo
suisse

L'étape prépresse de cette publication a été soutenue par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

La maison d'Éditions Seismo bénéficie d'un soutien de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Publié par
Éditions Seismo, Sciences sociales et questions de société SA,
Zurich et Genève
www.editions-seismo.ch
info@editions-seismo.ch

Texte © l'auteur 2021

ISBN 978-2-88351-092-0 (print)
ISBN 978-2-88351-743-1 (PDF)

<https://doi.org/10.33058/seismo.20743>



Cet ouvrage est couvert par une licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Mise en page : Fabian Elsener, Mediengestaltung Zurich
Couverture : Hannah Traber, St.Gall

Table des matières

Préface	9
Remerciements	11
Liste des principales abréviations	13
Introduction	15
Chapitre 1. Les années du placard (1950-1960)	23
1.1 La dépénalisation partielle des homosexualités : une Suisse « libérale » au sortir de la Guerre ?	24
1.1.1 Le Code pénal suisse de 1942	24
1.1.2 Le Code pénal militaire de 1928	29
1.2 Les tournants répressifs après la Seconde Guerre mondiale	31
1.2.1 Les condamnations tombant sous le coup de l'article 194 du CPS	31
1.2.2 L'enquête d'Interpol de 1957	36
1.3 La dangerosité de la prostitution homosexuelle	49
1.3.1 Deux meurtres dans le « milieu » zurichois	49
1.3.2 Les rafles policières et les mutations de leurs justifications	52
1.4 Renforcer les pénalisations en Suisse ?	57
1.4.1 Étendre le CPM aux civil-es	57
1.4.2 L'homosexuel comme ennemi interne à la nation helvétique	58
Chapitre 2. Commission Schultz et conceptions des homosexualités	63
2.1 Expert-es et groupements homosexuels : une rencontre inédite	66
2.1.1 L'entrisme de l'Organisation suisse des homophiles	66
2.1.2 La citoyenneté selon les Groupes de travail homosexuels	72
2.2 Théories médicales et homosexualités	75
2.2.1 L'homosexualité ? Une psychonévrose	75
2.2.2 L'homosexualité ? Une perturbation biologique	80
2.2.3 L'homosexualité ? Une nature	84

2.3	Débats religieux et reconnaissances des homosexualités	87
2.3.1	Églises protestantes suisses : des polémiques vers une forme d'acceptation	87
2.3.2	Églises catholiques suisses : les conclusions novatrices du Synode 72	96

Chapitre 3. Les révisions du droit pénal : une libération homosexuelle? **109**

3.1	Viol homosexuel et âge de consentement hétérosexuel	110
3.1.1	Faut-il introduire un viol homosexuel?	110
3.1.2	Âge de consentement sexuel et protection des mineur-es	115
3.2	Criminologie et milieu homosexuel	123
3.2.1	Une analyse policière du milieu homosexuel suisse	124
3.2.2	Une étude inédite de la prostitution homosexuelle	129
3.3	Les décisions de la Commission Schultz	133
3.3.1	Vers le biffage de l'article 194 CPS	133
3.3.2	La retouche du Code pénal militaire	140

Chapitre 4. Les politisations homosexuelles au cours des années 1970 **147**

4.1	Les désunions politiques zurichoises	148
4.1.1	L'Organisation suisse des homosexuels : pour une intégration des homosexuel-les	148
4.1.2	La Coordination homosexuelle suisse : la promotion du <i>coming-out</i>	150
4.1.3	L'Homosexuelle Frauengruppe : la dénonciation de l'hétérosexisme	154
4.2	Des associationnismes latins en décalage	162
4.2.1	Le Groupe des lesbiennes de Genève : s'accomplir au sein du MLF?	162
4.2.2	Les groupements homosexuels latins	167
4.3	En Suisse alémanique, l'union nécessaire devient une force	173
4.3.1	Des raisons politiques obligent des rapprochements	173
4.3.2	Les manifestations nationales : visibilités publiques et messages réformateurs	178
4.4	Une Suisse romande combative et submergée par le conservatisme ambiant	184
4.4.1	Genève : provocations et dérisions	184
4.4.2	«Tolérance où es-tu?» : l'Homomanif 81	187

Chapitre 5. Dépénaliser et égaliser ?	197
5.1 Les résultats de la procédure de consultation	198
5.1.1 Les arguments des faitières homosexuelles masculines	198
5.1.2 Quel âge de majorité sexuelle ?	201
5.1.3 Le Message du Conseil fédéral de 1985	204
5.2 Les voltefaces parlementaires	207
5.2.1 Conseil des États: le maintien du statu quo	207
5.2.2 Le Conseil national en faveur de la révision des normes pénales militaires	211
5.3 Organisations homosexuelles et droits pénaux	213
5.3.1 Le Groupe politique fédérale	213
5.3.2 La révision du droit pénal militaire	216
5.3.3 La naissance de l'Organisation suisse des lesbiennes	220
5.4 La phase référendaire et ses toiles de fond	224
5.4.1 La formation d'une association de coordination ad hoc	225
5.4.2 Sous la dépénalisation, les fiches	228
Conclusion. Ordres et désordres	235
Annexes	239
Annexe 1. Condamnations tombant sous le coup de l'article 194 CPS, 1948-1990	240
Annexe 2. Totaux des meurtres commis dans le milieu homosexuel zurichois	243
Annexe 3. Les infractions aux mœurs selon le CPS de 1942	244
Annexe 4. Questionnaire du Club In, 1979	251
Références bibliographiques	253
Fonds d'archives, documents officiels et lois	253
Articles de la presse généraliste et militante	263
Littératures historiques et contemporaines	266

Préface

Cet ouvrage exploite plusieurs fonds d'archives et poursuit les analyses historiques d'une précédente étude menée par le même auteur sur la Seconde Guerre mondiale (Delessert 2012a). Sa principale clé de lecture est le droit pénal, civil et militaire. Cependant, un ensemble de documentations complémentaires est mobilisé dans le but de restituer une histoire sociale plus vaste et de contribuer à la mémoire LGB suisse. Ce faisant, Thierry Delessert confronte plusieurs autorités qui définissent des logiques le plus souvent répressives. Mais aussi « libérales-conservatrices » selon la terminologie adoptée par l'auteur, et cela d'une manière jusqu'alors bien moins connue. Les référentiels policiers, juridiques, psychiatriques, théologiques et militants varient considérablement au cours des quatre décennies étudiées ici.

Les contraintes et les tolérances sociopolitiques et judiciaires cohabitent selon des conceptions qui diffèrent selon les aires culturelles, linguistiques et cantonales suisses. Par sa démarche, l'auteur décortique les rouages du fédéralisme helvétique, les manières dont se forment des consensus entre des traditions culturelles parfois opposées, ainsi que les effets de la démocratie directe. Cette complexité décisionnelle provoque encore actuellement des retards dans la promulgation des textes légaux. Par exemple, la Suisse se voit reléguée en 2020 au 23^e rang du Rainbow Index d'ILGA Europe (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association). En comparaison, la Principauté de Monaco est placée au 45^e rang, juste devant la Russie. Faut-il néanmoins penser que Monaco ostracise les LGB ? À l'évidence, non ! Et cela prouve bien que des études plus pointues, contemporaines et historiques, sur les LGBTQI+ sont nécessaires à l'échelle européenne.

Ce livre montre que la sortie de la Seconde Guerre mondiale se caractérise par un accroissement de la répression policière en Suisse. Des coercitions renforcées par des organisations transnationales, tels Interpol et l'OMS. À Zurich et à Bâle, la lutte contre la prostitution homosexuelle et la propagation de la syphilis sert même de justification pour des rafles effectuées dans des lieux publics. Le fameux « placard » se voit ici « démonté » d'une manière imparfaite, car la recherche de Thierry Delessert est fondée sur des archives officielles. Cet ouvrage pionnier invite néanmoins à d'autres recherches historiques sur le genre, afin d'approfondir la séquence 1950-1970, souvent qualifiée de « Trente Glorieuses ». Ces décennies voient en effet cohabiter une croissance économique, de multiples replis moraux conservateurs et un esprit politique guerrier ou défensif sous le couvert du risque d'une conflagration nucléaire mondiale. Mais, elle connaît également des remises en cause subversives de la part de « jeunes » issues du « *Baby-Boom* ».

Au début des années 1970, le Conseil fédéral décide de lancer la révision des articles pénaux sur les mœurs, dont la « débauche contre nature » – une terminologie pénale héritée des codes chrétiens – n’est qu’une infime composante. Thierry Delessert met alors en évidence une profonde évolution du référentiel pénal, qui passe d’une logique d’interdits à celle du consentement à avoir une relation sexuelle. Pour leur part, les Églises suisses connaissent de profondes réévaluations sur les homosexualités, et la psychiatrie légale se voit influencer par la sexologie naissante. En face, les collectifs homosexuels se mobilisent pour faire admettre leurs vues. Au cours des années 1970, les organisations gaies et lesbiennes connaissent de profondes dissensions, puis des rapprochements sur des visibilités publiques et sur des logiques réformatrices. Elles se font ainsi progressivement admettre par l’appareil politique fédéral comme des organisations légitimes. L’histoire écrite ici ressort en dessous de celle du VIH/sida, qui a abouti sur la formation de l’Aide suisse contre le sida en 1985 (Voegtli 2016), puis sur l’adoption de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré en 2005 (Roca 2010).

D’une manière alternative, cet ouvrage montre que les gays et lesbiennes ont tenté de faire de la révision du droit pénal un moyen de reconnaissance pour une parité citoyenne. Ils échouent néanmoins. Autant le Conseil fédéral que les principaux partis politiques n’entrent pas en matière. Cette étude montre par contre une spécialisation militante centrée sur le droit pénal et non liée au monde médical. Elle montre plus encore que la dépénalisation totale de la débauche contre nature dans les codes pénaux civil et militaire, acceptée en 1992 par une votation populaire, s’inscrit dans des logiques similaires à celles des années 1930-1940 : des droits sont octroyés, et les concernés doivent les admettre, voire se taire.

Le livre de Thierry Delessert représente une contribution importante à la recherche sur l’histoire des minorités sexuelles en Suisse. Il fournit à la fois des illustrations et des bases pour une meilleure compréhension sur les logiques de discrimination, d’exclusion et de rejet des LGB. En sus, cette réévaluation historique est d’une haute importance pour traiter le temps présent. Si certains problèmes y sont abordés, il persiste que beaucoup sont pendants en Suisse : le mariage pour tou-tes, les familles arc-en-ciel, les sorts médicaux et juridiques des trans* et des personnes présentant des conditions anatomiques sexuelles atypiques (intersexuées) (voir Ziegler *et al.* 2015). Enfin, bon nombre des problèmes abordés dans cette étude continuent à être de la plus haute importance : les crimes haineux, le suicide des jeunes, les discriminations cachées dans le travail et la société ou encore les thérapies de conversion (voir le blog <http://www.sogiesclaw.com>).

Remerciements

Cet ouvrage est l'un des principaux résultats de la recherche *Homosexualités en Suisse de la fin de la Seconde Guerre mondiale aux années sida* (n° FNS 100017_144508/1) requise par les professeur-es Stefanie Prezioso et Vincent Barras de l'Université de Lausanne et menée avec la doctorante engagée sur le projet, Céline Naef. Sa parution a été en outre rendue possible grâce au soutien financier de la Fondation Homo Liberalis.

Tous mes remerciements vont au Ministère public de la Confédération, à l'ex-président des Archives gaies suisses, Franco Battel, et à Peter Thommen (Archives Arcados, Bâle-Ville) qui m'ont autorisé un large accès à leurs fonds. Les Archives cantonales vaudoises m'ont permis en outre de l'enrichir par quelques exemples sectoriels.

Un remerciement singulier va à Michaël Voegtli. Il est le coauteur d'un précédent opus de synthèse sur le XX^e siècle helvétique (Delessert et Voegtli 2012), puis a publié un ouvrage valorisant sa thèse (Voegtli 2016). Il m'a par ailleurs transmis des sources inédites. Nos échanges intellectuels rendent ce livre en forts liens avec la recherche *Changements dans l'épidémie de sida. Dynamiques associatives et engagements. Étude à partir du cas de sept cantons suisses* (n° FNS 3346CO-104177/1).

Enfin, je remercie très sincèrement mes relectrices et mon relecteur. Mes collègues de l'Université de Lausanne à l'époque du premier dépôt de mon manuscrit: Magali Delaloye, Hélène Joly, Marta Roca i Escoda et Damien Michelet. Et aussi le Comité de la Collection *Questions de genre*, notamment Lorena Parini, alors directrice de la Collection, ainsi que Camille Sigg et Stefanie Keller des Éditions Seismo. Elles et il m'ont fait part de leurs conseils et de corrections très avisés.

Liste des principales abréviations

AdI	Alliance des indépendants
ASS	Aide suisse contre le sida
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral
CAJ	Commission des affaires juridiques
CC	Code civil
CEP	Commission d'enquête parlementaire
CPM	Code pénal militaire
CPS	Code pénal suisse
CSD	Christopher Street Day
DFJP	Département fédéral de la justice et police
DMF	Département militaire fédéral
FHAR	Front homosexuel d'action révolutionnaire
FLOH	Frau Lesbisch Oder Homosexuell [Femme lesbienne ou homosexuelle]
GHOOG	Groupe homosexuel de Genève
GL	Groupe des lesbiennes
GLH	Groupe de libération homosexuelle
HAB	Homosexuellen Arbeitsgruppen Bern [Groupe de travail homosexuel de Berne]
HABS	Homosexuellen Arbeitsgruppen Basel-Stadt [Groupe de travail homosexuel de Bâle-Ville]
HACH/CHOSE	Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz/ Coordination homosexuelle suisse
HAW	Homosexuelle Aktion Westberlin [Action homosexuelle de Berlin-Ouest]
HAZ	Homosexuellen Arbeitsgruppen Zürich [Groupe de travail homosexuel de Zurich]
HFG	Homosexuelle Frauengruppe [Groupe des femmes homosexuelles]
LIBS	Lesben Initiative Basel [Comité lesbien de Bâle]
LOS	Lesbenorganisation Schweiz [Organisation suisse des lesbiennes]
MLF	Mouvement de libération des femmes
MPC	Ministère public de la Confédération
OFJ	Office fédéral de la justice
OFSP	Office fédéral de la santé publique

OIPC	Organisation internationale de police criminelle [Interpol]
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations unies
PDC	Parti démocrate-chrétien
PFS	Police fédérale de sécurité
POCH	Progressiven Organisationen der Schweiz [Organisations progressistes de Suisse]
PS	Parti socialiste
SAP	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft Pädophilie [Association suisse pour la pédophilie]
SLS	Schwule und Lesben für das neue Sexualstrafrecht [gais et lesbiennes en faveur du nouveau droit pénal en matière sexuelle]
SOH	Schweizerische Organisation der Homophilen [Organisation suisse des homophiles]
SSP	Société suisse de psychiatrie
TF	Tribunal fédéral
UDC	Union démocratique du centre
UDF	Union démocratique fédérale

Citations originales

Toutes les citations allophones sont traduites en français dans le texte. Les citations originales sont retranscrites en notes de bas de page.

Fonds d'archives

Les principales taxonomies employées afin d'identifier les fonds d'archives sont expliquées dans des notes de bas de page, puis détaillées dans la bibliographie. Les entretiens et les sources médiatiques ne sont référencés qu'en notes de bas de page.

Introduction

Figure 1: Affiche de la manifestation nationale gaie et lesbienne tenue à Zurich le 26 juin 1982

ZWANG
 übt die Gesellschaft auf die Homosexuellen immer wieder aus

SCHWULE

- wurden von der Kirche jahrhundertlang verfolgt
- werden immer noch von Staat kriminalisiert
- werden von den Aerzten noch heute krank geschrieben
- werden von ihren Eltern auf Hetero programmiert
- galtten als seltsam-exotische Ausenseiter
- bestraftet man als arme Kranke

als selbstbewusste Schwule

aber wehren wir uns gegen den Zwang zur Heterosexualität. Wir fordern unsere Rechte: Gleichberechtigung. Wir haben es satt uns anpassen zu müssen. Wir brechen aus den Ketten aus.

Schon 1969 wehrten sich die Schwulen in New York in der Christopher Street. Seit jedes Jahr in der halben Welt in Juni: riots: gegen den Zwang zur Heterosexualität.

Sher finden Schulen-Bezugs Homosexualität.

Ein paar Experten haben es inzwischen gemerkt. Sie schlagen die Streichung der Diskriminierungs-Paragrafen vor. Und alle sollen wissen, was wir fordern:

1982

Well Schwule weder seltsam-exotische noch mittellose arme Kranke und schon gar keine Kriminelle sind.

Selbstbewusst gehen wir auf die Strasse, weil wir das Traue nicht trauen: Zuerst die Ausländer, dann die Jugendbewegung - wann die Schwulen?

Samstag, 26. Juni 1982
 14.00 Uhr Besammlung - 14.30 Uhr Demo zum Münsterhof - 15.00 Kundgebung auf dem Münsterhof - ab 19.00 bis 02.00 Uhr Fest im "Volkshaus".

Nationaler Homosexuellen- und Lesbentag in Zürich

Source: SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1982.

Cette affiche (figure 1) de la manifestation nationale gaie et lesbienne qui s'est déroulée le 26 juin 1982 à Zurich est révélatrice de plusieurs tournants survenus dans l'histoire décrite et analysée dans ce livre. Une décennie auparavant, des Groupes de travail homosexuels se sont constitués à Zurich et à Bâle notamment, se sont montrés visibles et ont revendiqué des transformations radicales de la société. Ce faisant, ils se sont opposés aux groupements homophiles qui militaient pour une intégration des homosexuel·les par des réformes sociopolitiques sectorielles plus discrètes. Par ailleurs, les lesbiennes zurichoises ont décidé de faire scission en 1974 des collectifs homosexuels masculins et du Mouvement de libération des femmes (MLF) et de s'auto-

exclure d'un politiquement correct fondé sur le patriarcat. Depuis 1978, les groupements homosexuels des deux sexes unissent néanmoins leurs forces afin d'organiser des manifestations nationales aux fortes visibilité médiatiques. Avant cette quatrième édition, ces rassemblements ont abouti sur les abrogations des registres homosexuels à Zurich et à Bâle, mais également connu les collapses des collectifs radicaux masculins en Suisse romande alors englués dans de multiples dénis politiques.

Dans l'affiche, la principale revendication politique porte sur le bifrage de l'article 194 du Code pénal suisse (CPS) de 1942. Celui-ci poursuit la « débauche contre nature » (« *Widernatürliche Unzucht* »), le terme juridique qualifiant les homosexualités. Cet article pénal élève la majorité homosexuelle à 20 ans, contre 16 ans pour celle de l'hétérosexualité, poursuit un abus de détresse ou de dépendance spécifiquement homosexuel et interdit une prostitution homosexuelle conçue majoritairement au masculin. En contrepartie, les actes homosexuels commis entre des adultes des deux sexes sont dépenalisés depuis 1942. On pourrait alors penser que la modification du CPS est impulsée par ces mouvements sociaux lors de cette manifestation. Toutefois, en prêtant une attention accrue aux textes de l'affiche, on apprend qu'une commission d'expert-es a décidé de supprimer l'article pénal. Cette revendication s'insère en conséquence dans une révision complète du droit pénal en matière sexuelle lancée au cours des années 1970 par les autorités fédérales, et dont la procédure de consultation s'est achevée l'année précédente. Le réquisitoire des collectifs homosexuels s'avère être ici plus accompagnateur que revendicateur. Mais, l'affiche révèle également une pointe émergente d'un militantisme moins connu du public qui s'est déroulé dans les coulisses du pouvoir dès 1972.

Dessinée au fusain, l'affiche fait dominer une iconographie masculine. Pourtant, sa dénonciation de la « contrainte » (« *Swang* ») révèle une forte présence des théorisations lesbo-radicales. Ainsi, le texte mentionne que les « pédés-gouines » (« *Schwulen* ») sont persécuté-es par l'Église, criminalisé-es par l'État, décrit-es comme des malades par les médecins et programmé-es par leurs parents pour devenir hétérosexuel-les. Au mieux, ils et elles sont considéré-es comme exotiques – un symbole de la double invisibilisation subie par les lesbiennes. Les concerné-es proclament dès lors que leur libération passe autant par une dénonciation de la contrainte à l'hétérosexualité que par une lutte pour obtenir des droits égaux. Ils et elles sortent de leur « ghetto ». Ils et elles sont dans la rue pour commémorer les révoltes du Stonewall à New York en juin 1969, ainsi que pour contrer des préjugés dans une ville qui a violemment réprimé par le passé les manifestations des étrangers/ères et des jeunes.

Des rapports sociaux sexués

Cet ouvrage se fonde sur des sources inédites provenant principalement des Archives fédérales suisses à Berne et des Archives gaies suisses à Zurich. Elles sont complétées par des parutions officielles de la Confédération et de quelques institutions internationales, par des articles de la presse grand public et militante, ainsi que par de la documentation policière, médicale et théologique. Leurs recoupements permettent ainsi de se situer sur des scènes et dans des arènes différentes, de voir leurs imbrications et de décoder les permanences et les mutations des référentiels de genre sous-jacents. Ce livre s'inscrit en conséquence dans une perspective constructiviste du pouvoir et du genre. Il emprunte à Michel Foucault (1976; 2004) la conception d'une fabrique d'altérités sexuelles par des élites médicolégales qui sont ensuite incorporées dans une biopolitique plus vaste. En effet, les institutions au sens large contraignent au nom d'un ordre public moral et social. Dans le même temps, elles amènent les actrices et les acteurs à s'y plier, mais aussi à résister ou à se révolter. Progrès et régressions sont donc relatifs sous les prismes du genre et des théorisations de Foucault (Riot-Sarcey 2010), et ce relativisme s'avère fécond quand il est appliqué à l'histoire des homosexualités.

Le repli, puis la sortie du « placard » des homosexuel·les – la métaphore imagée de leur renfermement au cours des années 1950-1960 (Mesli 2016) – sont sans aucun doute des événements cruciaux de la période étudiée. Se focaliser sur les formes de militantisme permet certes de mettre en évidence des phases, plus ou moins distinctes, entre des revendications d'intégration citoyenne et de formation d'une communauté qui se définit distincte de l'ordre social hétérocentré (Duyvendak et Fillieule 1999; Pretzel et Weiss 2013). Toutefois, cette approche risque d'occulter d'autres mécanismes sociopolitiques plus spécifiques aux différentes régions suisses. Cet opus prend alors comme clé de lecture un axe judiciaire au sens large (policier, juridique, politique), afin de décoder les interactions entre ces différentes instances, ainsi qu'avec des concerné·es en quête de reconnaissance et de droits. Par ailleurs, Joan W. Scott (1988) conçoit le genre comme une expression première des rapports de pouvoir se fondant sur des différences physiques percevables. Mais, elle incite également les historien·nes à s'intéresser au droit et à la politique, car ces derniers se proclament volontiers neutres de genre. En étudiant les homosexualités, cette neutralité éclate rapidement tant elles contreviennent fondamentalement à l'impératif intériorisé collectivement des reproductions sociétales et générationnelles (Masnata 1990).

Les tournants répressifs des années 1950-1960, puis les révisions des droits pénaux civil et militaire aboutissant sur la fin des poursuites pénales des homosexualités en 1992 sont les clés de voûte de cet ouvrage. En sui-

vant cette trame, l'étude croise plusieurs arènes où se définissent les possibles et les pensables politico-administratifs: policiers, juridiques, psychiatriques, théologiques, militants et parlementaires. Elles sont, à la fois, de puissantes formatrices du genre et du politique, ainsi que sujettes à des remises en cause ou à des acclimations. Plutôt que de proposer une approche générale cristallisant le genre et le politique, les diverses théorisations sont employées pour approfondir les études de sources tout au long de l'ouvrage. Elles permettent ainsi de faire périodiquement le point sur les catégorisations historiquement situées des homosexualités, des masculinités et des féminités, tout comme sur les logiques politiques et juridiques helvétiques. Nous verrons ainsi que les définitions des homosexualités peuvent être autant celles de policiers/ères, de juristes, de psychiatres, de théologien·nes ou encore de concerné·es. Bien que conflictuelles, toutes en viennent à concevoir le masculin et le féminin dans des altérités homosexuelles « naturelles » plus ou moins méconnues. En face, l'hétérosexualité est « normale » et non théorisée tellement la complémentarité homme-femme ressort comme une évidence. Elle est conséquemment écrite au singulier dans cet ouvrage.

Il n'existe donc pas d'« homosexualité typique ». Les échecs récurrents des tentatives classificatoires des divers courants médicaux tendent à l'attester. Aussi la notion des homosexualités au pluriel est-elle féconde, car au moins trois homosexualités coexistent: masculine, féminine et bisexuelle. La bisexualité demeure un fort tabou, et elle est rarement abordée. L'homosexualité féminine se voit doublement invisibilisée, comme le dénoncent les actrices des années 1970-1980, par l'intériorisation sociétale du patriarcat qui les dénigre à la fois en tant que femmes et en tant que lesbiennes. En revanche, l'homosexualité masculine est conçue plus dangereuse socialement par les autorités publiques en raison de la similarité des rapports sexuels avec le coït reproductif. La capacité phallique ressort comme l'épistémè genrée qui prédéfinit inconsciemment les rapports des homosexualités au politique. Les collectifs homosexuels masculins, forts de leur capital symbolique d'« hommes », contribuent également à renforcer ce primat masculiniste. Pourtant, les homosexualités masculines persistent à être, elles aussi, plurielles: viriles, efféminées, discrètes, affirmées ou encore prostituées.

En conséquence, les politiques publiques visant un endiguement des homosexualités, par la répression ou par l'octroi de droits, sont pensées par rapport aux hommes. En suivant la trame du droit pénal, cette étude démontre des aboutissements sur des reconnaissances politiques différenciées qui tendent à cristalliser la subordination des hommes homosexuels à une masculinité hégémonique (Connell 2014). Cet ouvrage s'attache néanmoins à mettre en exergue les homosexualités féminines chaque fois que possible,

en dépit de fortes lacunes historiographiques. Ce faisant, plusieurs mécanismes de leurs invisibilisations sont explorés. Les lesbiennes apparaissent en effet jugées pittoresques et non dangereuses par des policiers/ères, plus ou moins fantasmées par des psychiatres, comme n'appartenant pas au groupe des femmes par les féministes ou encore moins sujettes à des discriminations selon les analyses des collectifs homosexuels masculins. En face, l'invisibilité devient revendiquée, subversive et identitaire quand portée par les concernées au cours des années 1970, puis la différence des groupements lesbiens s'affirme publiquement à la fin des années 1980, au moment où les collectifs masculins s'accommodent de divers compromis.

Une grande partie de la période étudiée coïncide avec la «seconde vague du féminisme» et sa critique du patriarcat (Schulz *et al.* 2014), ainsi que par l'institutionnalisation universitaire des études sur le genre aux États-Unis, puis en Allemagne (Bänziger et Stegmann 2010; Virgili 2002). Ces théorisations ont exercé des effets avérés autant sur les collectifs homosexuels que sur certaines franges des autorités publiques étudiées ici. Le politique est pluriel, et «la sexualité est politique» ont scandé les mouvements sociaux des années 1970-1980 dans le sillon d'une «révolution sexuelle» devenue l'objet de questionnements historiques renouvelés (Bänziger *et al.* 2015; Giami et Hekma 2015; Beljan 2014). En raison du multiculturalisme helvétique, cet ouvrage développe souvent des perspectives transnationales. Chaque fois que les frontières nationales sont débordées, des études et des documents sources permettant d'expliquer des événements survenus en Allemagne, en France, aux USA ou encore en Grande-Bretagne seront mobilisés.

Des droits pénaux aux droits citoyens

Du point de vue des études sociohistoriques suisses francophones, ce livre est complémentaire à quatre opus portant sur la quête de droits et de reconnaissance par les homosexuel·les via des politiques publiques *ad hoc*. Marta Roca i Escoda (2010) analyse les effets de la mobilisation sur VIH/sida sous l'angle du droit civil. Elle détaille ainsi le cheminement débuté dans les années 1990 qui aboutit sur la Loi sur le partenariat enregistré en 2005. Ce faisant, Roca (voir aussi Roca 2016) démontre les manières dont les homosexualités sont fondamentalement comprises comme différentielles par les autorités politiques afin de préserver le mariage monogame hétérosexuel. Pour sa part, Michaël Voegtli (2016) prend également pour étude l'épidémie, mais dans une perspective de santé publique. En effet, une série d'acteurs des collectifs homosexuels s'est rapidement mobilisée pour sa prévention et créer l'Aide suisse contre le sida (ASS) en 1985 afin d'éviter que le VIH/sida ne de-

viennaise la cause de discriminations supplémentaires. Cette clé de lecture a été également adoptée pour analyser la visibilité progressive des homosexualités masculines au cours de la fin du XX^e siècle sur les plans politiques, publics et militants dans un précédent ouvrage de synthèse (Delessert et Voegtli 2012). En comparaison, cette étude prend le parti d’approfondir les dessous du VIH/sida et d’élargir – autant que possible – des compréhensions au féminin. Ce faisant, elle contribue à éclairer quelques aspects répressifs des années 1950-1960 et surtout de comprendre d’autres ramifications non médicales entre le système politique et les homosexualités. Enfin, Andreas R. Ziegler et Michel Montini (2015) ont dirigé un ouvrage monumental sur les droits gais et lesbiens contemporains, dont cette contribution désire, à sa manière, à rentrer en dialogue et de susciter d’autres recherches sociohistoriques sur les LGBTQI+ helvétiques.

Fondé sur un corpus conséquent d’archives écrites, ce livre poursuit un ouvrage antérieur portant sur la Seconde Guerre mondiale ainsi que sa méthode historiographique (Delessert 2012a). Ce précédent opus a été divisé en trois axes analytiques : sociétal, législatif et psychiatrique. La naissance et la survivance de l’association Der Kreis, les fabriques des cadres légaux civil et militaire et les expertises psychiatriques conservées dans les dossiers de la Justice militaire y sont les points d’orgue. En seconds plans ressortent une vie civile principalement centrée sur Zurich et un phénomène prostitutionnel ; une imbrication entre les deux ordres pénaux grâce à des apports de logiques jurisprudentielles prussiennes et françaises afin de poursuivre de manière extensive les actes dits « contre nature » ; une justice de classe, avec le concours d’une psychiatrie qui est souvent loin des idéaux initiaux de la Société suisse de psychiatrie (SSP). En fin de compte, il ressort l’image d’une Suisse repliée sur elle-même au nom de la Défense nationale, ainsi que la fabrique d’un ennemi interne à la communauté des hommes engagés sous les drapeaux. « Un danger absolu » à éliminer par les voies judiciaires ou sanitaires, comme le réitère très souvent l’auditeur en chef de la Justice militaire Jacob Eugster (1882-1967) dans ses avis sur les affaires instruites.

Le premier chapitre du présent ouvrage commence par une synthèse des codifications de la « débauche contre nature » dans les deux codes pénaux (civil et militaire) ainsi que leurs effets judiciaires, et fait le lien avec ma précédente étude. En suivant la trame générale du droit, ce chapitre explore les contours répressifs, judiciaires et politiques, des années 1950-1960 et montre que la Suisse s’insère sans aucune peine dans le nouvel ordre occidental. Deux meurtres dans le « milieu homosexuel » zurichois en 1957, coïncidant – un hasard des dates – avec une enquête d’Interpol sur les caractères criminogènes de l’homosexualité masculine ou encore avec les études de l’Organisation mon-

diale de la santé (OMS) sur la transmission de la syphilis, mènent à une vague répressive en Suisse. L'homosexuel masculin devient progressivement considéré comme un potentiel traître à Helvetia – l'icône féminine du pays – et le Parti démocrate réclame un renforcement de la pénalisation de la débauche contre nature au nom d'une « défense spirituelle ». Cette biopolitique s'inscrit dans le vaste concert anticomunisme, anti-communautariste et homophobe de la guerre froide occidentale. Elle a ainsi de forts relents de la « peur violette » qui a mené à l'exclusion des homosexuel·les de l'administration et de l'armée américaine en relation avec le maccarthysme des années 1950 (Johnson 2004).

Les deux chapitres suivants se fondent principalement sur les procès-verbaux et les documents de référence de la commission d'expert-es chargée par le Conseil fédéral de réviser le droit pénal en matière sexuelle (*Sexuals-traffic*). Entre 1973 et 1976, les homosexualités sont appréhendées dans la systématique liant les 26 articles protégeant les mœurs qui sont entrés en vigueur en 1942 (annexe 3). Les altérités homosexuelles sont alors abondamment théorisées, et le deuxième chapitre montre une véritable soif de savoir de la part des expert-es juridiques. Leurs réflexions sont alimentées par des délégué-es et des courriers issus des collectifs homosexuels, ainsi que par leurs collègues expert-es psychiatres et théologiens. Ce chapitre démontre une série de contrastes par rapport à la période de la construction du CPS. Tout d'abord, la parole des concerné-es est prise en considération, alors c'est la SSP qui avait été le porte-parole de la dépénalisation partielle survenue dès 1942. Par ailleurs, la psychiatrie légale suisse a perdu son unité théorique d'avant-guerre en étant, à la fois, influencée par des théorisations psychanalytiques et par des conceptions neuro-endocrinologiques, ou encore contrée par une sexologie postulant la naturalité des homosexualités qui est soutenue par les concerné-es. Sur le plan théologique, l'Église catholique suisse connaît un revirement spectaculaire, en admettant de nouvelles exégèses bibliques qui égalisent les homo- et hétérosexualités. Cependant, elle ne tardera pas à être remise à l'ordre par le Vatican. Ainsi, autant les concerné-es que les garants des savoirs-pouvoirs psychiatriques et religieux tendent à s'accorder sur le non-choix de l'orientation sexuelle et remettent en cause la conception de l'acquisition de l'homosexualité par des moins de 20 ans.

Le troisième chapitre examine ensuite les arguments juridiques aboutissant, à la fois, sur la fin de toute pénalisation dans le CPS et sur une égalité différentielle. Les décisions sont fortement genrées. Ainsi, les viols d'une femme ou d'un homme ne sont pas mis sur un pied d'égalité, et l'âge de la majorité sexuelle est abaissé à 14 ans, mais sous le prisme de l'hétérosexualité juvénile féminine. Après un sondage auprès des polices cantonales, la prostitution homosexuelle est légalisée, bien qu'elle persiste à être perçue proche du

brigandage. Enfin, l'homosexuel reste poursuivi dans l'Armée au nom de la moralité dans une troupe exclusivement masculine.

Le quatrième chapitre quitte ce cénacle d'expert-es afin d'analyser les différentes formes de politisations des collectifs homosexuels des deux sexes le long des années 1970-1980. Après la révolte du Stonewall en juin 1969 à New York, trois formes de militantisme homosexuel voient le jour en Suisse alémanique: intégrationniste pour l'Organisation suisse des homophiles, rebelle pour la Coordination homosexuelle suisse, puis lesbo-séparatiste pour l'Homosexuelle Frauengruppe. Ces politisations coïncident sur un plan chronologique avec celles observées à Berlin-Ouest et à Paris. En comparaison, la Suisse romande et le Tessin connaissent un retard. En effet, les actrices et acteurs s'y confrontent à des collectivités plus restreintes et conservatrices, qui sapent le plus souvent leurs efforts. En résultent néanmoins des collectifs pérennes et encore d'actualité: Lestime et Dialogai à Genève. À Zurich, les collectifs des deux sexes s'unissent à la suite d'une émission de la Télévision suisse alémanique. Dès 1978, des manifestations nationales sont organisées dans les capitales cantonales, ce qui accroît leur visibilité et leur sert de tremplin pour dénoncer les discriminations.

Le dernier chapitre se poursuit sur le processus législatif fédéral au cours des années 1980-1990. Ce faisant, il illustre concrètement le fonctionnement d'un système politique dont les prérogatives législatives et exécutives sont imbriquées, et trop facilement suspectées de «lenteurs» par méconnaissance des phases législatives: procédure de consultation, prise de position du gouvernement, débats parlementaires et référendum populaire. Au fil des ans, les groupements homosexuels des deux sexes parviennent à être reconnus comme des groupes de pression légitimes par la «Berne fédérale». Ils et elles le font néanmoins au prix de taire leurs dissensions internes et d'adopter une stratégie réformatrice admissible par le centre-droite politique. Le scandale des fiches du Ministère public de la Confédération se déroule par ailleurs durant les dernières périodes, parlementaire puis référendaire, couvertes par cette étude, ce qui permettra de clore ce livre par une analyse des catégories préinscrites sur les fiches du registre homosexuel bernois.

Chapitre 1

Les années du placard (1950-1960)

Ce chapitre fait le point sur les contextes juridiques, policiers et politiques suisses lors des premières décennies de la guerre froide. Ces années se caractérisent par un climat politique conservateur sur le plan du genre et des mœurs, à l'exemple du refus de l'octroi du droit de vote aux femmes au niveau fédéral en 1959 (Studer 1996). La première partie s'intéresse au double dispositif pénal régissant les homosexualités dans le Code pénal suisse (CPS) et le Code pénal militaire (CPM), respectivement entrés en vigueur en 1942 et en 1928. Elle synthétise quelques résultats de ma précédente étude (Delessert 2012a), et montre la manière dont les interprétations jurisprudentielles sur les homosexualités se sont imbriquées dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, notamment en ce qui concerne la séduction, l'intention et l'outrage public aux mœurs. Ces jurisprudences autorisent ainsi une politique publique à double face. D'une part, il est admis une non-poursuite judiciaire des homosexuel·les adultes pour autant qu'ils et elles agissent dans un cadre privé. De l'autre, l'injonction à l'invisibilisation se voit accompagnée par des surveillances policières et des fichiers.

La deuxième partie du chapitre s'intéresse aux condamnations tombant sous le coup du CPS. En ressortent des contours assez flous sur les homosexualités par manque de données statistiques affinées. Les statistiques montrent toutefois une élévation des condamnations avant la seconde moitié des années 1950 et, surtout, l'image d'une homosexualité féminine déniée. Il se produit alors une perception d'une dangerosité accrue de l'homosexualité masculine, qui tend à s'inscrire dans un contexte international plus large. En effet, Interpol lance en 1957 une enquête sur les incidences criminogènes des homosexualités auprès d'une quarantaine de pays. Les réponses anglo-américaines, ouest-allemandes, françaises et suisses montrent des convergences profondes, notamment s'agissant des prostitués masculins, en dépit de leurs conceptions juridiques opposées.

L'enquête d'Interpol coïncide avec deux meurtres commis par des prostitués dans le milieu homosexuel zurichois en 1957. L'interprétation des victimisations s'inverse toutefois rapidement: l'assassiné devient considéré comme un « séducteur », en raison de son homosexualité « notoire ». Ces meurtres aboutissent sur des rafles policières dans le « milieu » zurichois. En peu d'années, une « porosité » entre les deux ordres légaux (CPS et CPM) s'installe

sous la direction du chef de la Brigade des mœurs zurichoise, au nom d'une lutte commune à l'encontre la prostitution masculine. Ces rafles trouvent en outre une légitimation supplémentaire dans la lutte contre la transmission de la syphilis parmi les hommes homosexuels. Comme la troisième partie le montre, cette préoccupation de santé publique a également pris une ampleur internationale sous l'égide de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS).

Les meurtres dans le milieu zurichois et le montage en épingle de la part du Parti démocrate à des fins électorales, puis des cas d'espionnage survenant en Grande-Bretagne trouvent un aboutissement dans la quatrième partie de ce chapitre. Une motion et une interpellation parlementaires requièrent une extension de la pénalisation des homosexualités au niveau fédéral. Validées par le Conseil national, elles connaissent un unique aboutissement dans la version germanophone du manuel *Défense civile* (DFJP 1969a) qui conçoit l'homosexualité masculine comme un risque pour la sécurité nationale en cas d'espionnage.

1.1 La dépenalisation partielle des homosexualités : une Suisse « libérale » au sortir de la Guerre?

1.1.1 Le Code pénal suisse de 1942

Le CPS entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942 après un demi-siècle de consultations, d'élaborations et de modifications dans des commissions juridiques, puis d'amendements et de renvois parlementaires. Selon le principe de l'article premier formulant que « nul ne peut être puni en dehors de la loi », le CPS dépenalise les actes homosexuels entre des adultes consentants des deux sexes par son article 194. En revanche, les actes commis par un-e majeur-e sur un-e mineur-e de moins de 20 ans, l'abus de détresse et la prostitution homosexuelle sont spécifiquement poursuivis sous la catégorie de la « débauche contre nature » :

Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur, celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur

avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement.
(FF 1937: 697¹)

Ces actes sont classés comme des délits et peuvent être punis de trois jours à trois ans d'emprisonnement (art. 36 CPS). La réclusion pénitentiaire peut être prononcée en cas de récidive. La punition peut s'élever à un minimum de trois ans de réclusion s'il y a eu atteinte à l'intégrité morale ou physique de la victime (art. 195 CPS), mais aussi obtenir une atténuation selon l'appréciation du juge de première instance (art. 66 CPS).

En comparaison avec les pays voisins, la Suisse devient « libérale » en matière d'homosexualité. Même si celle-ci n'est pas pénalisée par le *Codice Rocco*, l'Italie fasciste pratique le confinement de certains hommes dès 1931. En Allemagne, les nazis appliquent une répression brutale et l'envoi dans des camps de concentration dès leur arrivée au pouvoir en 1933. En 1935, le Code pénal allemand est considérablement renforcé, puis étendu en Autriche à la suite de l'*Anschluss* de 1938. Enfin, la France de Vichy rompt avec la dépénalisation de l'homosexualité héritée du Code Napoléon par un article punissant les actes commis par un-e majeur-e sur un-e mineur-e de moins de 21 ans en 1942.

L'entrée en vigueur du CPS met par ailleurs un terme à 25 codifications pénales cantonales, ainsi qu'à des traditions juridiques fortement variables en matière d'homosexualités. Ainsi, les cantons latins reprenaient le droit français et ne les punissaient pas. Neuchâtel s'était toutefois démarqué en 1891 en optant pour le droit pénal allemand au nom de ses racines prussiennes (Delessert 2008). Par ailleurs, les polices cantonales et municipales romandes pratiquent depuis les années 1930 une surveillance au nom de « l'outrage public à la pudeur », et l'homosexualité masculine est considérée comme une circonstance aggravante en cas de délits ordinaires, d'une manière semblable à la pratique judiciaire française (Tamagne 2000: 503-514; Gury 1981: 295-348).

À l'opposé, les cantons alémaniques s'inspiraient du Code pénal allemand qui poursuivait par le paragraphe 175 les actes sexuels commis entre des hommes et avec des animaux dans l'ensemble du Reich depuis 1871. En 1919, Bâle-Ville a néanmoins rompu avec cette tradition, en adoptant un

1 Widernatürliche Unzucht. Wer eine unmündige Person des gleichen Geschlechtes im Alter von mehr als sechzehn Jahren zur Vornahme oder zur Duldung unzüchtiger Handlung verführt, wer von einer Person gleichen Geschlechts durch den Missbrauch ihrer Notlage oder ihrer durch ein Amts- oder Dienstverhältnis oder auf ähnliche Weise begründeten Abhängigkeit die Duldung oder die Vornahme unzüchtiger Handlungen erlangt, wer gewerbsmässig mit Personen gleichen Geschlechts unzüchtige Handlungen verübt, wird mit Gefängnis bestraft (BBl 1937: 681-682).

article pénal proche de celui du CPS (Basler 1941 : 64-79). Par ailleurs, les autres cantons alémaniques se distinguaient entre eux par les types d'actes sexuels incriminés, la durée des peines et la poursuite d'office. Ainsi, neuf cantons et quatre demi-cantons (Argovie, Berne, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Thurgovie, Zoug et Zurich ; les deux Rhodes d'Appenzell et Unterwald) poursuivaient l'homosexualité féminine (Schmutz et Thommen 1980 : 54). Ceux-ci reprenaient une interprétation antérieure à 1847, qui a eu cours dans quelques provinces prussiennes (Wachenfeld 1901 : 38). Dans un pays conservateur, ce dispositif est repris tel quel lors de la construction de l'article pénal, et ceci afin d'affirmer une sévérité. Néanmoins, il n'y a eu aucun débat sur son application concrète à l'encontre des femmes lors de la période d'élaboration du projet de CPS, ni même lors de la phase parlementaire des années 1920-1930 (Delessert 2012a : 126-130, 389-391 ; Gerodetti 2005 : 59-100).

Le premier *Commentaire du Code pénal suisse*, dont la traduction en français ne paraît qu'en 1955, confirme le primat du masculin (Logoz 1955). Il y est précisé que l'acte principalement poursuivi par l'article 194 CPS est la « pédérastie [...] au sens strict (in anum) [...], essentiellement, sinon exclusivement en raison de sa plus grande dangerosité du point de vue social et de la santé (*Sozial und gesundheitlich am gefährlichsten*) » (Logoz 1955 : 323). Cette conception restrictive reprend le dispositif jurisprudentiel allemand de 1893, qui considérait les coïts anaux et interfémoraux et la fellation comme étant des actes « contre nature », parce que « semblables au coït reproducteur ». Cette interprétation avait eu pour effet de dépénaliser la masturbation mutuelle et d'abaisser le nombre de procès dans les cantons alémaniques urbanisés au cours de l'entre-deux-guerres (Haftner 1929 : 39-40).

Cependant, le Tribunal fédéral (TF) l'invalide en décembre 1944. Il arrête dès lors que « la masturbation réciproque constitue un acte contraire à la pudeur » (ATF 1944 : 163), ce qui augmente la portée pénale de l'article. Un second arrêt du Tribunal fédéral (ATF) complète en juillet 1950 le dispositif jurisprudentiel. Il hiérarchise désormais la gravité des actes tombant aussi bien sous le coup de l'article 194 que sous celui des actes commis sur des mineur-es de moins de 16 ans (art. 191 CPS) :

[...] l'immissio in anum [le coït anal], de même que l'immissio inter femora [la pénétration entre les cuisses] et l'immissio in os [la fellation], doivent être qualifiés d'actes « analogues à l'acte sexuel », car ils sont plus proches de relations sexuelles complètes que les « autres actes contraires à la pudeur » [...] (attouchements indécents, etc.) qui sont réprimés moins sévèrement. (ATF 1950 : 107)

Enfin, tous les actes homosexuels sont considérés comme intentionnels, même en cas de tentative ou de rejet du ou de la potentiel·le partenaire, et ils sont poursuivis d'office. La poursuite d'office de l'intention de commettre un acte homosexuel contraste alors singulièrement avec le « viol d'une femme hors mariage » (art. 189 CPS) dont le seul acte réprimé est « l'acte sexuel consommé », soit la pénétration pénovaginale même s'il n'y a pas eu d'éjaculation (Brown *et al.* 2017).

Séduction et acquisition de l'homosexualité

Logoz (1955 : 322) précise que « l'acte délictueux doit avoir induit la victime à commettre un acte contraire à la pudeur ». Cette idée d'une « séduction homosexuelle » conçoit a priori que seul·es les mineur·es peuvent être des victimes (Delessert 2012a : 158-169). Du strict point de vue de la logique systémique entre les 26 articles composant les « infractions aux mœurs » dans le CPS de 1942 (annexe 3), cette conceptualisation s'apparente à l'article 196 CPS, qui définit la « séduction » (« *Verführung* ») d'une jeune femme en ces termes :

Celui qui, abusant de l'inexpérience ou de la confiance d'une mineure âgée de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans, l'aura entraînée à l'acte sexuel sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

Si la victime a contracté mariage avec son séducteur, celui-ci n'encourra aucune peine. (FF 1937 : 698)

La différence d'âge de majorité sexuelle entre les actes homo- et hétérosexuels s'explique en premier lieu par l'article 96 du Code civil suisse (CC) entré en vigueur en 1912 sur « l'âge de nuptialité ». Celui-ci autorise un âge marital différent selon les sexes et place les femmes comme les cadettes de leurs époux. Ce dispositif s'inscrit dans des conceptions eugénistes alors en vogue en Suisse protestante et dans les pays nord-européens (Gerodetti 2008 ; Mottier 2008) :

L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans, ne peuvent contracter mariage. À titre exceptionnel et pour des raisons majeures, le gouvernement cantonal du domicile peut néanmoins déclarer une femme de dix-sept ou un homme de dix-huit ans révolus capables de contracter mariage si les parents ou le tuteur y consentent. (FF 1904 : 451-452)

En second lieu, le CC consacre une égalité complémentaire entre les sexes opposés en raison d'une potentielle procréation. Selon les termes du *Message du Conseil fédéral*, les hommes doivent être ainsi responsabilisés :

L'âge compétent a été fixé, pour l'homme, à vingt ans révolus, pour la femme à dix-sept ans accomplis (art. 105); c'est là une innovation qui se justifie pour des raisons d'ordre économique et moral; nous estimons surtout que le mariage en sera moralisé et que les hommes auront davantage le sentiment de leur responsabilité dans leurs relations avec des personnes de l'autre sexe. (FF 1904: 22)

La différence d'âge de majorité sexuelle entre les actes homo- et hétérosexuels doit être comprise comme une mesure d'accompagnement des jeunes hommes de plus de 16 ans vers l'attrance exclusive pour les femmes. Il s'agit ainsi d'éviter qu'ils n'«acquièrent» un penchant homosexuel selon les conceptions de la psychiatrie légale helvétique du début du XX^e siècle. En effet, les trois catégories incriminées par l'article 194 CPS concrétisent des résolutions qui ont été adoptées en juin 1911 par la Société des médecins aliénistes suisses (dénommée Société suisse de psychiatrie [SSP] dès 1919): le combat contre l'homosexualité avec des mineur-es dans le but de prévenir son acquisition par ces dernier-ères; la lutte contre l'homosexualité acquise, considérée comme un défaut moral notamment en cas de prostitution masculine ou de bisexualité; la non-pénalisation des actes homosexuels entre des adultes consentant-es. À ces fins, une délégation a été chargée de préparer et de présenter des articles pénaux conformes aux trois résolutions. Composée des psychiatres Eugen Bleuler (1857-1939), Hans Wolfgang Maier (1882-1945) et Ludwig Frank (1863-1935), elle avait rencontré informellement en avril 1913 les experts juridiques chargés de la finalisation du projet de CPS présenté en juillet 1918 (SSP 1914).

Ces décisions ont été fortement influencées par Auguste Forel (1848-1931), le fondateur de la chaire de psychiatrie à l'Université de Zurich, directeur de l'hôpital du Burghölzli jusqu'en 1898, puis réformateur social et sexuel. Lors de la réunion de juin 1911, Forel fait un long exposé sur la catégorisation pénale de l'homosexualité. À son terme, il trouve un très large accord parmi ses confrères en la concevant comme une maladie mentale innée, causée par la «blastophthorie» [détérioration] des «cellules germinatives» transmise par la consommation d'alcool, d'opium, voire par la syphilis ou encore l'homosexualité de l'un des parents (SSP 1911: 11-31; Forel 1906: 35-36). Selon Forel, la «tare mentale» des homosexuel-les justifie la dépenalisation des actes entre des adultes. Du point de vue juridique, cette conception est cohérente avec l'introduction dans le CPS de la notion de responsabilité

restreinte des inculpés « par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet » (Delessert 2005 ; 2016). Enfin, la dépénalisation des actes sexuels entre des adultes du même sexe présente le mérite supplémentaire d'éviter la transmission de l'homosexualité en cas de mariage hétérosexuel afin d'échapper aux pressions pénales et sociales. Par sa conception d'une transmission héréditaire de la « dégénérescence homosexuelle », Forel se rallie aux théories du psychiatre autrichien Richard von Krafft-Ebing (1840-1902) et du neurologue berlinois Albert Moll (1862-1939). Krafft-Ebing est l'auteur de l'ouvrage *Psychopathia Sexualis. Études médico-légales à l'usage des médecins et des juges*, paru en 1886. Dès les rééditions suivantes, Moll augmente les études de cas sur les homosexualités, puis prend la succession de Krafft-Ebing après son décès (Johnson 1973).

Comme l'analyse Sylvie Chaperon (2010), la notion de dégénérescence confère un caractère scientifique à l'expertise psychiatrique au tournant des XIX^e et XX^e siècles. Elle lui permet de devenir le pendant individualisable de la théorie de l'évolutionnisme, qui distingue les classes sociales et les races selon leurs modes de vie. Ce référentiel est modernisé en Suisse à la fin des années 1920 au nom de « l'hygiène sociale et morale », par une seconde délégation de la SSP. Celle-ci est composée d'Hans-Wolfgang Maier, devenu entretemps le chef de file de la psychiatrie zurichoise ; d'Oscar-Louis Forel (1891–1982), le fils d'Auguste ; et d'André Repond (1886–1973), le président de la Société suisse pour l'hygiène morale fondée en 1927 au sein de la SSP. Cette commission fait notamment admettre aux députés que l'attrance pour le même sexe constitue une minorité sexuelle. Les homosexualités seraient donc si infimes qu'elles ne méritent pas que l'État continue de dépenser du temps et des ressources financières pour les combattre. Néanmoins, la protection des jeunes contre leur séduction par des adultes et la lutte contre la prostitution homosexuelle demeurent des constantes argumentatives (Delessert 2016 ; Delessert 2012a : 147-179 ; Delessert et Voegtli 2012 : 21-36 ; Gerodetti 2005 : 59-100).

1.1.2 Le Code pénal militaire de 1928

La Suisse de la Seconde Guerre mondiale se caractérise par une dualité pénale en matière d'homosexualité masculine. En effet, le CPM entre en vigueur le 1^{er} janvier 1928 et remplace la loi militaire de 1851, qui avait régi les troupes durant la Grande Guerre. Cette loi, reprise du droit français, ne poursuivait pas les actes homosexuels, mais soumettait les militaires aux dispositifs pénaux en vigueur dans les cantons où les actes avaient été commis.

L'article 157 du CPM punit désormais la « débauche contre nature » en ces termes :

1. *Celui qui aura commis un acte contraire à la pudeur avec une personne du même sexe, sera puni de l'emprisonnement. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.*

2. *La personne majeure qui aura commis un acte contraire à la pudeur sur une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans, sera punie de l'emprisonnement pour un mois au moins.*

3. *Celui qui aura abusé de l'état de dénûment [sic] d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, notamment de sa position militaire, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins. (FF 1927 : 845²)*

Tout acte sexuel commis entre des hommes majeurs consentants, militaires ou civils, est poursuivi, et cela même dans un cadre privé en raison de la primauté du port de l'uniforme. Ce dispositif est constamment justifié par une « dangerosité absolue » de l'homosexualité pour le moral et la moralité d'une communauté composée d'hommes (Delessert 2012a). Ce danger devient encore plus important si des actes de pénétration étaient commis par un subordonné sur un officier. Cette sévérité reflète par ailleurs une période où l'État-major de l'armée suisse est fortement imprégné par une idéologie d'un ordre quasi prussien, le « *Neue Geist* » (« Nouvel esprit »). Celui-ci est impulsé par le général de la Première Guerre mondiale Ulrich Wille (1848–1925) et époux de la fille unique d'Otto von Bismarck (1815-1898). Ce courant oriente l'Armée vers une soumission du « citoyen-soldat » à plus de discipline, ainsi qu'à une surveillance de ses opinions politiques et comportements personnels (Jaun 1999 : 247-253). Dans le climat politique du début des années 1920, le

2 Widernatürliche Unzucht. 1. Wer mit einer Person gleichen Geschlechts eine unzüchtige Handlung vornimmt, wird mit Gefängnis bestraft. In leichten Fällen erfolgt disziplinarische Bestrafung. 2. Die mündige Person, die mit einer unmündigen Person desselben Geschlechts im Alter von mehr als sechzehn Jahren eine unzüchtige Handlung vornimmt, wird mit Gefängnis nicht unter einem Monat bestraft. 3. Wer von einer Person gleichen Geschlechts durch den Missbrauch ihrer Notlage oder ihrer durch ein Amts- oder Dienstverhältnis oder auf ähnliche Weise, insbesondere durch die militärische Stellung, begründeten Abhängigkeit die Duldung oder die Vornahme unzüchtiger Handlungen erlangt, wer gewerbsmässig mit Personen gleichen Geschlechts unzüchtige Handlungen verübt, wird mit Gefängnis nicht unter einem Monat bestraft. (BBl 1927 : 800)

dispositif à l'encontre de la débauche contre nature est adopté par le Parlement fédéral avec un très large soutien, hormis quelques critiques de la part des députés socialistes alémaniques (Delessert 2012a: 133-146; Delessert 2018).

Le CPM est loin d'être anecdotique, bien que sa portée ne concerne formellement les citoyens-soldats qu'au cours de leur école de recrue et lors des cours de répétitions annuels ou bisannuels selon leurs incorporations. En effet, la Seconde Guerre mondiale a fait fonctionner l'«Armée de milice», selon le terme consacré en Suisse, sur un mode quasi professionnel. Cela a permis le développement d'une expertise juridique sans précédent sur le phénomène «homosexualité» qui va rapidement influencer les interprétations sur le CPS. Ces transferts jurisprudentiels sont la pénalisation de la masturbation mutuelle, la tentative et l'intention de commettre un acte homosexuel, la poursuite d'office, mais aussi les interprétations extensives sur l'outrage public aux mœurs et sur la gradation des actes plus ou moins répréhensibles (Delessert 2012a: 191-238). Il s'est produit alors une imbrication proche de celle analysée par Jens Rydström (2017) s'agissant de la dépénalisation partielle des homosexualités survenant en Suède en 1944. Au cours et après la Seconde Guerre mondiale, le contrôle prime dans ces deux États neutres et suit une logique «libérale conservatrice», tout aussi homophobe, antisémite et anti-communiste.

1.2 Les tournants répressifs après la Seconde Guerre mondiale

1.2.1 Les condamnations tombant sous le coup de l'article 194 du CPS

Les statistiques des condamnations pénales permettent de quantifier l'ampleur des poursuites entre 1948 et 1973 (annexe 1). Elles sont toutefois incomplètes. Elles n'ont été détaillées qu'au cours des années 1953-1973 en matière de sexe et de nationalité, puis d'âge entre 1957 et 1973. Par ailleurs, ces données ne discernent pas les alinéas de l'article 194 CPS, ce qui limite des analyses plus fines sur les catégories incriminées. Enfin, ne sont inscrites que les condamnations pour un premier chef d'inculpation. Ces statistiques ne permettent donc pas de déterminer si l'homosexualité d'une personne a été considérée comme une circonstance aggravante lors d'un procès pour un autre délit ou crime. Enfin, les données pour la période 1974-1990 ne sont mentionnées en annexe qu'à titre indicatif.

Entre 1948 et 1973, la moyenne annuelle des condamnations s'élève à 89, et plus de la moitié des condamné-es obtient un sursis (54 en moyenne annuelle). Une unique condamnation à la réclusion est prononcée en 1950. La majorité des peines prononcées vont de trois jours à six mois d'emprisonnement. Ces moyennes marquent toutefois un tournant en 1952, avec 80 peines prononcées contre 51 l'année précédente. Cette augmentation est en outre accompagnée par une diminution des sursis octroyés entre 1953 et 1957, ainsi que par un allongement des durées des peines prononcées. Ces données tendent à refléter un durcissement policier et sociétal devant de quelques années les deux meurtres commis par des prostitués à Zurich en 1957. Par exemple, en dépit de sa discrétion, l'association homosexuelle Der Kreis est l'objet de plusieurs attaques conservatrices au début des années 1950 dans la presse catholique (Vena 2009). À la fin de la décennie, les descentes policières dans ses locaux coïncident avec les rafles menées dans des lieux publics zurichois et bâlois (Mieschler 1988). Leurs effets sont assez nets dans les statistiques des condamnations pénales : entre 1958 et 1968, elles dépassent la centaine.

Les homosexuelles

Bien que l'article pénal poursuive également les lesbiennes, celles-ci sont largement sous-représentées avec 23 condamnations sur un total de 1866 entre 1953 et 1973. Sans réelle problématisation juridique, l'homosexualité féminine devient confinée dans une altérité fantasmée. Ainsi, le chef de la Police des mœurs zurichoise Hans Witschi commente en 1961 cette différence des condamnations en postulant que « la quantité des femmes frigides est comparativement plus grande que celle des hommes totalement froids » (Witschi 1961 : 145³). Frigidité et lesbianisme se voient amalgamés, puis relégués aux confins d'une sexualité féminine préjugée de moindre importance. Witschi fournit d'ailleurs plusieurs exemples parlants. Bien qu'il estime que la proportion des homosexuel·les des deux sexes est identique, il considère néanmoins que les « tribades » (« *Tribaben* ») sont moins criminogènes en ne constituant pas un « milieu » semblable à celui des hommes. Selon Witschi, la sexualité féminine s'inscrit dans une « nature » les menant à une monogamie et à une fidélité qu'il observe également dans des couples lesbiens. En comparaison, les couples masculins se caractérisent par une plus nette « polygamie ». Preuve à l'appui, il relève l'absence de plaintes pour chantage lié à la prostitution lesbienne. Il en vient alors à déduire que ces prostituées « évoluent dans

3 [...] die Zahl der total frigiden Frauen [ist] im Vergleich zu derjenigen der völlig kalten Männer grösser.

le milieu de la prostitution hétérosexuelle», ce qui les rend moins facilement identifiables (Witschi 1961 : 145-146).

L'idée d'une moindre dangerosité de l'homosexualité féminine, tout comme la logique hétérosexiste la sous-tendant, n'est pas propre à Zurich. Ainsi, Max Fernet (1910-1997), le directeur de la Police judiciaire parisienne entre 1956 et 1970, postule en 1959 :

Il est en outre remarquable que, lorsqu'on parle d'homosexualité, on pense la plupart du temps à la sodomie. Non point que l'homosexualité féminine soit inexistante, ni même considérée comme plus normale... voire plus morale, mais c'est un fait que le saphisme semble moins important que la sodomie parce que moins voyant, plus discret, plus intime, moins repérable dans ses manifestations extérieures. En outre, il est certain que l'homosexualité féminine présente moins d'incidences sur la délinquance que celle des hommes. Il n'y a pas eu à ma connaissance de crimes homosexuels commis par des femmes depuis fort longtemps et, dans le domaine du simple délit, les lesbiennes ne se signalent que par quelques vols et quelques affaires – fort pittoresques d'ailleurs – de «femmes souteneurs». (Fernet 1959 : 15-16)

La ridiculisation est donc un moyen d'invisibiliser. Ceci rend encore plus laborieux de comprendre les soubassements des statistiques sur les condamnations pénales. La faible proportion de femmes punies révèle également que la non-définition politique d'un problème social s'avère répressive, mais «de manière suave» (Masnata et Rubattel 1995). À titre d'exemple, un unique dossier retrouvé aux Archives cantonales vaudoises portant sur des lesbiennes montre que C., 24 ans, est dénoncée en juin 1959 à la Police lausannoise par une voisine trouvant suspect que T., 18 ans, la rejoigne fréquemment dans son appartement. Après leurs arrestations sur leurs lieux de travail, puis leurs confrontations, quatre ex-amantes majeures de C. sont questionnées et non incriminées. T. est finalement «remise à ses parents», car sa «mère a assuré qu'[elle] sera placée à Cery [hôpital psychiatrique proche de Lausanne] pour y être traitée». Quant à C., la police des mœurs signalera complaisamment son lesbianisme, mais également ses absences d'inscription dans le casier judiciaire vaudois et dans le fichier du juge d'instruction, avant d'être engagée par une société de sécurité privée comme garde de nuit en 1971 (ACV 1959-1989). Ces assertions laissent ainsi sous-entendre que C. n'a pas été poursuivie pénalement, mais également qu'elle a été inscrite dans une forme de «registre homosexuel» qui sera farouchement déniée par les autorités vaudoises en 1981.

Les adolescents

La catégorie des 14 à 18 ans est différenciée dans les statistiques des condamnations pénales seulement entre 1957 et 1973. L'absence de croisements entre les sexes et les alinéas pénaux oblige de considérer ces données au masculin. Son taux de condamnation s'élève d'ailleurs à un ratio de deux tiers supérieurs aux lesbiennes incriminées – 105 contre 21 – au cours de la même période (annexe 1). Cette tranche d'âge « correspond à peu près à la période de la responsabilité relative » selon la logique pénale suisse. Ainsi, le juge de première instance doit déterminer le « degré de développement moral et intellectuel » des adolescent-es, afin de prononcer des « mesures de répression qualitativement différentes de la peine réservée aux adultes » (FF 1918: 31). Ces mesures se veulent éducatives et sont réalisées par des placements familiaux ou dans des institutions spécifiques, afin d'éviter leur « contamination » au contact de criminel-les. Les études de Kevin Heiniger (2016) sur l'Argovie et d'Yves Collaud (2016) sur Vaud montrent néanmoins que de jeunes hommes – peu importe leur chef d'inculpation – peuvent avoir été littéralement livrés à des prédateurs sexuels qui ont été blanchis par les autorités publiques.

Les relevés statistiques ne permettent pas de déterminer si ces adolescents ont été des séducteurs ou des prostitués, et l'absence de catégorisation des 18-20 ans ajoute un trouble analytique supplémentaire. On peut toutefois avancer l'hypothèse que ce sont majoritairement des prostitués. Leur désignation en Suisse alémanique est d'ailleurs parlante: ils sont des « *Strichjungen* » – que l'on peut traduire littéralement par « jeunes vachers » ou « garçons de trait », en référence à la masturbation d'autrui. Ceux-ci sont conçus dès la construction du CPS comme des jeunes hétérosexuels, le plus souvent mineurs, issus des plus basses classes sociales et vendant leurs prestations sexuelles afin de compléter leurs revenus (Delessert 2012a: 98-115). En comparaison, le prostitué est dénommé « *Stricher* » en Allemagne, sans référence à une tranche d'âge.

Les étrangers

Les étrangers/ères sont distingué-es en Suisse selon un droit de sang, même s'ils et elles sont né-es sur le territoire national, et représentent une catégorie à part entre 1953 et 1973. À nouveau, les données ne permettent pas de différencier les sexes, et ces chiffres se rapportent très probablement à une écrasante majorité d'hommes. Avec un nombre de condamnations pour homosexualité croissant entre 1953 et 1973, les étrangers représentent environ 16 à 18% de la cohorte. Quatorze peines en moyenne sont prononcées annuellement. Toutefois, durant les années 1960, les relevés montrent une

augmentation progressive de la proportion d'étrangers, qui reflète celle de l'immigration en général. En effet, ces données avoisinent les pourcentages des hommes étrangers résidant en Suisse (tableau 1).

Tableau 1 : Proportion des hommes étrangers résidants en Suisse selon les recensements fédéraux de 1960, 1970 et 1980

Année	Total des hommes résidants	Homme étrangers	Pourcentages d'hommes étrangers
1960	2 663 432	330 660	12,41 %
1970	3 089 326	602 955	19,51 %
1980	3 114 812	529 910	17,01 %

Sources : OFS/Recensements 1960 ; 1970 ; 1980.

Bien que la proportion entre les homosexuels étrangers condamnés soit quasi similaire à celle des hommes étrangers résidant en Suisse, l'apparition de la catégorie des «étrangers» dès 1953 dans les statistiques des condamnations pénales interroge. Elle révèle une tension plus profonde entre l'immigration et l'identité helvétique. Ainsi, si l'emploi de travailleurs non helvètes dans les gros œuvres est jugé nécessaire pour l'économie tout au long du XX^e siècle, leur présence prend toutefois des tournures polémiques au cours des années 1960-1970. Des initiatives populaires demandant une limitation de la population étrangère sont alors déposées. La plus célèbre, lancée par l'Action nationale et connue sous le nom d'«initiative Schwarzenbach», du nom de son initiateur zurichois James Schwarzenbach (1911-1994), est rejetée en juin 1970 (Peter-Kubli 2013).

Cette initiative est la pointe émergente d'une xénophobie renforcée à la suite de la signature d'accords avec Rome en 1964. Ceux-ci réglementent l'obtention pendant cinq années de permis saisonniers limités à neuf mois, puis d'autorisations de résidence permanente avec regroupement familial en Suisse pour quelque 400 000 immigré.es provenant d'Italie. Si l'initiative, qui aurait entraîné le renvoi d'environ 260 000 personnes, est un échec, elle permet néanmoins aux partis conservateurs alémaniques de se souder sur la question de l'immigration et d'influencer la politique des quotas mise en place par la Confédération (Mazzoleni 2008 : 14-18 ; Windisch 2002 : 18-19 ; Piguet et Mahnig 2000). Sur le plan des homosexualités, nous verrons que l'altérité nationale est surtout mise en relation avec la prostitution.

1.2.2 L'enquête d'Interpol de 1957

L'augmentation des condamnations pour homosexualité révèle l'existence d'une crainte diffuse à son égard et d'une volonté de la contrôler par les polices. Ce phénomène n'est pas unique à la Suisse. Ainsi, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) se préoccupe à son tour du phénomène. Cette organisation, mieux connue sous la dénomination d'« Interpol », remonte à diverses tentatives de coordination entre les polices nationales européennes et prend pour siège Vienne en 1923 et pour adresse télégraphique Interpol. Reprise par les Alliés, l'OIPC est officiellement fondée en 1956 sous l'égide de la France, de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves lors de la Conférence de Bruxelles. Avec son siège à Paris, Interpol regroupe quasi exclusivement le bloc occidental de la guerre froide lors de son institutionnalisation (Greilsamer 1997 ; Bach Jensen 1981 ; Jalby 2014).

Sous l'impulsion de son président Florent Louwage (1888-1967), alors chef de la Police criminelle de Bruxelles, Interpol décide de lancer une vaste enquête sur les « caractères criminogènes des homosexualités » le 22 juin 1957. Un questionnaire intitulé *Homosexualité : législations pénales et ses incidences sur la criminalité* est diffusé le 7 novembre de la même année. Celui-ci demande des explications sur le cadre légal et son efficacité notamment s'agissant de la prostitution, ainsi que des appréciations sur l'augmentation ou non de la criminalité en lien avec les homosexualités, voire sur la nécessité de révisions pénales. Par son questionnaire, Interpol contribue à diffuser parmi ses États membres la perception d'une dangerosité diffuse de l'homosexualité ainsi que le primat du masculin.

40 pays y répondent⁴, et les résultats sont traités lors de la 27^e session plénière du 15 au 20 septembre 1958 à Londres (AFS/Interpol 1958 Rap. : 1)⁵. De manière générale, il ressort trois types de définitions pénales des homosexualités. La catégorisation anglo-saxonne distingue la « sodomie » (« *buggery* »), entendue comme un coït anal entre des hommes ou un acte zoophile, de la « grossière indécence entre hommes » (« *gross indecency* ») englobant tous les autres actes sexuels. Ce dispositif peut également assimiler le coït buccal à la sodomie dans certains États des États-Unis, ce qui permet d'y pour-

4 Allemagne Fédérale, Antilles néerlandaises, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique du Nord, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie (Égypte), Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

5 Les sources proviennent des Archives fédérales suisses, fonds E4322#1991/156#197*, « Homosexualität ». Les rapports et procès-verbaux relatifs à la 27^e session d'Interpol de septembre 1958 sont référencés ainsi : « AFS/Interpol 1958 Rap. » et « AFS/Interpol 1958 PV ».

suivre les femmes. Ensuite, la définition germanique de la République fédérale d'Allemagne (RFA) reprend le dispositif modifié en 1935 par les nazis. En conséquence, elle est la plus extensive en poursuivant autant la suspicion d'un désir homosexuel masculin (« acte subjectivement impudique ») qu'un passage à l'acte (« acte objectivement impudique »). Quant aux règles du droit français, une distinction entre la France métropolitaine et les pays ayant adopté le Code pénal napoléonien de 1810 est nette, car la pénalisation introduite par le régime de Vichy en 1942 n'est pas mentionnée. Aussi le rapport reprend-il une « définition volontairement imprécise » : « un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe » correspondant à un « attentat à la pudeur » qui peut être « aussi bien lié à l'homosexualité masculine que féminine » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 3-4).

Le procès-verbal de la réunion indique que l'assemblée générale d'Interpol a adopté à une large majorité les conclusions de l'enquête :

Il ressort des réponses reçues par le Secrétariat Général à la circulaire qu'il a envoyée :

1/ que l'extradition pour homosexualité seule est extrêmement rare ;

2/ que les législations diffèrent d'un pays à l'autre, certains pays considérant l'homosexualité comme un délit, tandis que d'autres ne la poursuivent pas pénalement ;

3/ que l'incidence criminologique de l'homosexualité est restreinte ;

4/ que les partisans de l'impunité de l'homosexualité entre adultes consentants, conformément à une conception libérale en matière de liberté individuelle, gagnent du terrain et qu'on a de plus en plus tendance à assimiler les faits d'homosexualité aux faits d'hétérosexualité ;

5/ que dans un nombre assez important de pays il existe une tendance à étendre l'âge de protection pénale des mineurs contre les rapports homosexuels. Certains pays ont porté l'âge de protection de 15 à 21 ans. (AFS/Interpol 1958 PV : 6)

Le rapport détaillé signale plusieurs relativismes à l'égard des homosexualités qui permettent de mieux comprendre ces positions nuancées :

L'homosexualité (ou homophilie) est aussi ancienne que l'humanité. Elle consiste en un comportement sexuel varié, essentiellement caractérisé par le fait que les partenaires ont le même sexe (masculin ou féminin).

Selon les époques et les civilisations, cette forme particulière de la recherche du plaisir sexuel a été honorée, admise, tolérée ou interdite.

L'homosexualité masculine est la plus connue et semble la plus répandue.

Les explications physiologiques, sociologiques, psychologiques voire psychiatriques de l'homosexualité abondent.

Les types humains les plus divers s'adonnent à l'homosexualité totalement ou partiellement, d'une manière permanente ou occasionnelle. Ces types, à leur tour, changent selon les classes, les races, les pays, les époques, les conditions de vie communes, etc. Ainsi, la typologie des homosexuels est aussi aléatoire qu'une théorie explicative unique de l'homosexualité. (AFS/Interpol 1958 Rap. : 2)

Il demeure toutefois des variétés législatives et conceptuelles d'inspirations anglo-saxonnes, allemandes ou françaises. Elles peuvent être plus ou moins contraignantes selon les pays influents sur la Suisse.

La Grande-Bretagne et les États-Unis

Du point de vue législatif, la Grande-Bretagne mentionne dans son rapport que le Sexual Offences Act anglais de 1861 et la Common Law of Scotland prévoient la poursuite de la « sodomie et [de la] grossière indécence entre hommes ». Elles peuvent être sanctionnées par une détention perpétuelle (AFS/Interpol 1958 Rap. : 9). La prostitution masculine est conséquemment interdite. S'agissant des potentialités criminogènes, la réponse les nuance et indique que « l'homosexualité ne semble pas avoir d'incidence criminologique particulière; elle augmente » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 16). Sur l'aspect de la « satisfaction des lois », la réponse britannique révèle qu'un processus de modification législative est en cours: « Le comité parlementaire Wolfenden (septembre 1957) préconise l'introduction au Royaume-Uni du système franco-danois. Les services de police ne sont en général pas de cet avis » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 20). Le procès-verbal de la réunion à Londres apporte des explications supplémentaires :

[...] en Grande-Bretagne, toute la question de l'homosexualité et de son rapport avec le code pénal a été examinée par un grand comité désigné par le Ministère de l'Intérieur et par le Secrétaire d'État à l'Intérieur pour l'Écosse. Ce comité, nommé en 1954,

a soumis son rapport en 1957. Les recommandations qui y sont contenues, si elles sont adoptées, modifieront radicalement le droit pénal en vigueur en la matière. L'une des plus frappantes vise à ne plus considérer l'homosexualité entre adultes consentants comme un crime. Cependant, comme ces recommandations n'ont pas été encore approuvées par le Gouvernement de Sa Majesté, M. Jackson [le délégué britannique] ne peut pas pour l'instant donner davantage de renseignements. (AFS/Interpol 1958 PV : 7)

E.S. Jackson, en tant qu'attaché à la défense, était un fervent défenseur du développement d'une bombe thermonucléaire en Grande-Bretagne (Walker 2011 : 6-56). Pour sa part, le baron et pédagogue John Wolfenden (1906-1985) a dirigé une commission composée de douze hommes et trois femmes, en large majorité des juristes et quelques médecins, qui a été chargée de réviser les règles pénales s'agissant de la prostitution et des homosexualités. Elle se réunit la première fois le 15 septembre 1954 et poursuit son travail au cours de 62 séances. 32 ont été consacrées à l'audition de témoins, principalement des médecins et des théologiens. Le « rapport Wolfenden » est rendu public au début de septembre 1957 et est largement médiatisé par la presse généraliste, qui mentionne la proposition de ne plus poursuivre l'homosexualité commise entre des adultes consentants dans un cadre privé (Mort 1999).

Le résumé analytique non signé de ce rapport paru dans le *British Medical Journal* la semaine suivante apporte plusieurs éclaircissements. D'abord, en raison de la facture des dispositifs pénaux, l'homosexualité féminine n'est pas abordée. Le comité laisse ensuite ouverte la question d'une pénalisation spécifique de la prostitution masculine ou d'une réglementation policière commune avec la prostitution féminine. Par ailleurs, le choix d'un âge de majorité sexuelle à 21 ans pour toutes les orientations est mû par un souci d'éviter une augmentation des actes « pédophiles » (BMJ 1957 : 640). Cet âge est celui de la majorité civile au Royaume-Uni. Il est également considéré comme étant celui de la fin de la maturité sexuelle, ce qui rend extrêmement difficile d'évaluer a posteriori la différence entre la « pédophilie » et la « sexualité juvénile » hétéro- et homosexuelles.

Le choix du comité Wolfenden en faveur d'une égalité de majorité sexuelle est fondé sur le rapport sur le comportement sexuel des hommes paru en 1948 sous l'égide du sexologue américain Alfred Kinsey (1894-1956). De cette étude (Kinsey *et al.* 1948), la commission britannique retire essentiellement les existences d'un continuum homosexuel – bisexuel – hétérosexuel, ainsi que d'une population homosexuelle incompressible. Cette dernière est estimée à 4% dans le monde anglo-saxon et se retrouve dans toutes les classes sociales (BMJ 1957 : 639). Enfin, la question de la médicalisation de

l'homosexualité y est posée comme une alternative à sa libéralisation partielle. Cependant, et à la différence de la Suisse, la psychiatrisation n'est pas envisagée comme un vecteur de dépenalisation pour cause de responsabilité pénale restreinte. Elle est perçue en revanche comme une alternative à la prison par un internement dans un établissement psychiatrique. Aussi une collaboration accrue avec le National Health System est-elle souhaitée pour envisager si la « sodomie » (« *buggery* ») ne devrait pas être considérée comme une déviance sexuelle. Il s'agirait ainsi de déterminer si le traitement des homosexuels ayant commis des actes sur des moins de 21 ans devrait être prodigué dans des structures spécialisées au sein des prisons, puis si la prescription d'œstrogènes serait une solution recommandable (BMJ 1957 : 640). Nous relevons ici que cette administration médicale d'hormones féminines, qualifiée de « castration chimique », est pratiquée depuis 1973 en Suisse en cas de pédophilie ou de viol avec récidive (Delessert 2019).

Le rapport Wolfenden aboutira partiellement en 1967. En effet, le nouveau Sexual Offences Act, applicable seulement en Angleterre et au Pays de Galles, dépenalise les actes homosexuels masculins sous les trois conditions de leur consentement, d'un âge supérieur à 21 ans et de commission dans un lieu privé. En parallèle, la majorité hétérosexuelle est abaissée à 16 ans. Néanmoins, la notion de « lieu privé » est fortement restrictive : elle exclut les hôtels, les campings et des habitations collectives telles des foyers estudiantins, des internats ou des colocations (King 2003 : 684). Ces restrictions ne seront abolies qu'en 2000 dans l'ensemble du Royaume-Uni, avant l'égalisation de l'âge de consentement homo- et hétérosexuel à 16 ans en 2001 (Waites 2003 : 643-648).

Bien que ne faisant aucune référence au rapport Wolfenden, la réponse étatsunienne est ambivalente. À sa manière, elle permet de percevoir une raison supplémentaire aux positions relativistes adoptées par Interpol. Ainsi, une prise de distance avec une répression légale uniformisée est relevée en raison de l'absence d'une législation fédérale. Cependant, les USA signalent que 47 de leurs États punissent les homosexualités, mais avec des différences notables entre les actes commis, les âges de protection et les sexes poursuivis. Par ailleurs, des extraditions peuvent se produire entre les États fédérés selon leurs législations respectives (AFS/Interpol 1958 Rap. : 6 et 11). Les réponses étatsuniennes relèvent que « l'homosexualité est de plus en plus classée comme une psychopathie sexuelle relevant d'un traitement psychiatrique », ce qui a eu pour effet de modérer les poursuites dans tous les États fédérés (AFS/Interpol 1958 Rap. : 18). Enfin, les USA ne relèvent aucune problématique spécifique liée à la prostitution homosexuelle. En conséquence, ces sources inédites

montrent un bloc anglo-américain globalement répressif, mais en prise à des réflexions sur une révision de ses dispositifs pénaux au cours des années 1950.

L'Allemagne fédérale

Parmi l'ensemble des pays, la RFA est la plus sévère : « Code pénal, article 175 : homosexualité masculine [punie] sous toutes ses formes ; peine maximale : 10 ans de prison » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 4). Les « formes » des homosexualités masculines concernent autant les adultes que les mineurs et les prostitués, peu importe si les actes incriminés sont commis dans un lieu privé ou public. Quant à « l'incidence criminologique de l'homosexualité », la réponse ouest-allemande mentionne :

Les actes criminels résultant de l'homosexualité constituent une grande partie du total des infractions, notamment des vols à l'entôlage... mais il n'est pas possible d'en indiquer le pourcentage. Il y a une certaine prostitution homosexuelle de jeunes gens. Les poursuites pour homosexualité ont tendance à augmenter. (AFS/Interpol 1958 Rap. : 12)

La notion d'entôlage renvoie à celle de vols pratiqués par des prostitué-es sur leurs clients. Aussi est-il logique que la RFA estime que sa législation est « suffisante et nécessaire », voire même prédise que « toute modération serait suivie d'une rapide augmentation de l'homosexualité » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 17). Il est important de relever que la RFA des années 1950 a conservé le dispositif pénal modifié par les nazis le 28 juin 1935, le jour du premier anniversaire de l'élimination des Sections d'Assaut fondées par Ernst Röhm (1887-1934) lors de la « Nuit des longs couteaux ». Depuis cette date, le paragraphe 175 contient deux volets, une pénalisation générale et des circonstances aggravantes :

Débauche entre hommes, § 175 :

- 1. Un homme qui commet ou se prête à des actes de débauche avec un autre homme est puni de prison.*
- 2. Dans le cas d'un participant qui, au moment des faits, était âgé de moins de 21 ans, le tribunal peut renoncer, dans les cas les plus légers, à prononcer une peine.*

Circonstances aggravantes, § 175 a :

Est puni d'une peine de réclusion pouvant s'élever jusqu'à 10 ans, ou d'une peine de prison d'un minimum de 3 mois en cas de circonstances atténuantes :

1. Un homme qui contraint un autre homme, par la force ou par une menace effectivement susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa vie, à commettre ou à se laisser livrer à des actes de débauche ;

2. un homme qui convainc un autre homme, en usant d'une dépendance fondée sur une relation d'autorité, de travail ou de supériorité hiérarchique, à commettre ou à se laisser livrer à des actes de débauche ;

3. un homme âgé de plus de 21 ans qui séduit une personne de sexe masculin de moins de 21 ans afin de commettre ou de se laisser livrer à des actes de débauche ;

4. un homme qui commet des actes de débauche avec des hommes ou se prête à ceux-ci à titre professionnel, ou qui racole à cette fin.
(Grau 1990 : 106⁶)

En plus du passage du statut d'infraction à celui de délit, permettant l'augmentation des durées minimales de détention de six mois à cinq ans, la notion de « contre nature » (« *widernatürlich* ») est supprimée. L'unique catégorie de la « débauche » (« *Unzucht* ») élargit le champ des actes répréhensibles. L'acte sexuel ou un contact physique ne sont plus nécessaires pour une condamnation. Un regard ou une attitude équivoque deviennent désormais punissables par une loi qui ne condamne plus des pratiques sexuelles, mais

6 Unzucht zwischen Männern, § 175. 1. Ein Mann, der mit einem anderen Mann Unzucht treibt oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen lässt, wird mit Gefängnis bestraft. 2. Bei einem Beteiligten, der zur Zeit der Tat noch nicht einundzwanzig Jahre alt war, kann das Gericht in besonders leichten Fällen von Strafe absehen. Erschwerte Fälle, § 175a. Mit Zuchthaus bis zu zehn Jahren, bei mildernden Umständen mit Gefängnis nicht unter drei Monaten wird bestraft: 1. ein Mann, der einen anderen Mann mit Gewalt oder durch Drohung mit gegenwärtiger Gefahr für Leib oder Leben nötigt, mit ihm Unzucht zu treiben oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen zu lassen; 2. ein Mann, der einen anderen Mann unter Missbrauch einer durch ein Dienst-, Arbeits- oder Unterordnungsverhältnis begründeten Abhängigkeit bestimmt, mit ihm Unzucht zu treiben oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen zu lassen; 3. ein Mann über einundzwanzig Jahre, der eine männliche Person unter einundzwanzig Jahren verführt, mit ihm Unzucht zu treiben oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen zu lassen; 4. ein Mann, der gewerbmässig mit Männern Unzucht treibt oder von Männern sich zur Unzucht missbrauchen lässt oder sich dazu anbietet.

aussi le fait d'être homosexuel (Tamagne 2000: 533-542; Grau 1990; zur Nieden 2005). Ces interprétations sont confirmées par la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe en 1957 avec l'argument que le paragraphe 175 renforcé ne relève pas d'une injustice nazie (Moeller 1994: 427). En comparaison, la République démocratique allemande (RDA) a repris en 1950 la formulation du paragraphe 175 de 1871. Ce n'est qu'en 1969 que la RFA adopte un dispositif pénal proche de celui du CPS, avant de l'abroger définitivement en 1994 (Stümke 1989: 132, 166).

La France métropolitaine

Les référentiels pénaux et judiciaires helvétiques se trouvent à la croisée des conceptions allemandes et françaises. La suspicion allemande d'homosexualité influence, voire légitime indirectement, la pratique d'enregistrements dans des registres spécifiques dans les grandes villes suisses alémaniques. Par ailleurs, les résultats de l'enquête d'Interpol permettent de fortement nuancer l'idée d'une politique publique plus libérale en France. Ainsi, l'ensemble des pays sous influence pénale française, à l'exemple de l'Italie, de la Belgique et des Pays-Bas, reprend les dispositions du Code Napoléon. Ils ne poursuivent pas l'homosexualité en soi, mais les attentats à la pudeur et les outrages publics, ce qui autorise des interventions policières plus ou moins extensives. Il est en outre crucial de retenir le tournant majeur intervenu sous le régime de Vichy. Par son décret du 6 août 1942, le maréchal Philippe Pétain (1856–1951) introduit une disposition punissant les actes sexuels commis par un-e majeur sur un-e mineur du même sexe de moins de 21 ans:

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende de 200 à 60 000 francs [...] quiconque aura [...] pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans. (Hahn 1972: 132)

Comme l'analyse Marc Boninchi (2005: 152-160), ce tournant s'inscrit en fait dans la continuité d'un projet de la fin de la III^e République, et le régime de Vichy n'a fait qu'officialiser une tendance homophobe déjà présente. Ce dispositif n'est pas abrogé par le Gouvernement de libération de 1944, ce qui dicte visiblement les réponses françaises à l'enquête menée par Interpol. En effet, celles-ci justifient cet âge de protection accru comme un moyen de protéger la jeunesse des deux sexes contre « l'acquisition » des homosexualités. Sur la question des « incidences criminelles », la réponse française précise:

L'homosexualité ne semble pas avoir d'incidence criminologique directe; par contre, elle suscite un type spécial de voleurs, rarement dénoncés par les victimes: les «truqueurs» qui opèrent souvent en bande et pratiquent le vol à l'entôlage. L'homosexualité augmente. (AFS/Interpol 1958 Rap.: 14)

Le «truqueur» correspond au «*Strichjunge*» suisse alémanique. Il est conçu comme un jeune homme hétérosexuel profitant des homosexuels par pure vénalité. Il peut aussi molester ses clients, les voler ou les faire chanter «en raison du caractère honteux et quasi clandestin de l'homosexualité» (Fernet 1959: 19). Quant aux observations générales sur la législation en vigueur, un souhait de l'étendre par des voies réglementaires est exprimé:

L'actuelle législation est satisfaisante. Elle pourrait être éventuellement complétée par l'interdiction générale des attractions et spectacles «travestis» (hommes vêtus en femmes) et des danses entre hommes (cf. en ce sens l'ordonnance du Préfet de police de Paris du 1^{er} février 1949, applicable à Paris et dans le département de la Seine). (AFS/Interpol 1958 Rap.: 19)

Cette manière de réprimer les homosexualités par des règlements est également appliquée dans deux autres secteurs. Ainsi, en 1946, l'article 16 du statut des fonctionnaires stipule que «nul ne peut être nommé à un emploi public s'il n'est pas de bonne moralité», ce qui signifie une interdiction d'exercer dans l'enseignement ou les soins. Par ailleurs, le règlement sur l'habitation à loyer modéré (HLM) mentionne depuis 1948 que «la chose [doit être] louée à de bons pères de famille», ce qui exclut les couples de même sexe (Mossuz-Lavau 2002: 212-214). En Suisse, le canton de Genève a adopté cette double logique en implémentant un certificat de bonne vie et mœurs par la voie réglementaire en 1953, qui a des conséquences similaires pour les concernés.

En raison de son attitude fort critique lors de la séance tenue à Londres en septembre 1958, Fernet est invité à faire paraître dans la *Revue internationale de police criminelle*, la publication officielle d'Interpol, son compte-rendu plus détaillé. Celui-ci permet de compléter les conclusions françaises. En effet, en tant qu'ancien chef de la Brigade des mœurs parisienne, Fernet (1959: 14-15) se déclare «déçu» par le fait que «la plupart des pays ont signalé qu'ils ne pensaient pas que l'homosexualité pût avoir sur la délinquance une influence quelconque». Faisant part de son expérience, il estime que les autres pays minimisent la problématique:

Je ne crois pas que mon pays ait le triste privilège des désordres provoqués par l'homosexualité; à en juger par les nationalités de ses adeptes qu'il nous a été donné d'entendre ou interroger, il semble

qu'il s'agisse d'une vaste « internationale ». Nous estimons utile que chacun ici parle librement et sans fard de tous ces problèmes, si pénibles soient-ils; sinon l'O.I.P.C. serait inutile puisque chacun affirmerait que rien ne se passe chez lui, croyant ainsi, niant le problème, le résoudre! (Fernet 1959: 15)

L'idée d'une « internationale » s'inscrit clairement dans un anticommunisme caractéristique de l'époque de la guerre froide. Elle renvoie aussi, de manière plus ténue, à une critique française des Années folles, qui concevait Berlin comme le lieu de convergence des « adeptes du vice homosexuel » provenant de toute l'Europe (Tamagne 1998). Quant à l'augmentation de l'homosexualité signalée par dix pays, Fernet la nuance, mais uniquement en raison du manque de statistiques pour la corroborer. En revanche, il signale que le travestissement ou des attitudes efféminées sont devenus de plus en plus visibles à Paris, tout autant que les établissements publics homosexuels. Comme l'analyse Georges Sidéris (2002), les années 1950 se caractérisent en effet par une plus forte visibilité homosexuelle, notamment à Saint-Germain-des-Prés où la « folle » est devenue la figure par excellence de l'après-guerre parisien. Bien que cette image d'un homosexuel efféminé soit combattue par l'association Arcadie fondée en 1954 par André Baudry (1922-2018), Fernet estime pour sa part que la parution de la revue homophile homonyme concourt à un prosélytisme par sa promotion de l'idée d'une « naturalité de l'homosexualité ». Sur les questions des incidences criminologiques, il prédit enfin une augmentation des « détournements des jeunes » de moins de 21 ans, des outrages publics à la pudeur et des « racolages en vue de la débauche » en cas de totale dépénalisation (Fernet 1959: 16-18).

La dangerosité du milieu homosexuel est donc intrinsèquement liée à la prostitution. Selon son analyse, il considère ce milieu comme un « bouillon de culture, où éclosent les virus criminels, sans toutefois, dans l'immédiat, atteindre l'air ambiant ». Par ailleurs, il s'agit d'un « monde secret, fermé », ce qui justifie que la police des mœurs produise des archives à des fins préventives :

C'est au cours des rondes, interpellations ou vérifications d'état civil effectuées dans les milieux notoirement fréquentés par les invertis qu'on accumule la documentation, les matériaux qui pourront, un jour, être d'une suprême utilité pour la découverte du truqueur ou de l'assassin. Le problème est moins pour nous d'ordre philosophique que d'ordre pratique, dans le sens de la défense de l'ordre public. Et c'est également une question de prévention, car on se doit de lutter contre les théories qui amènent l'extension d'un milieu où se développe la délinquance. (Fernet 1959: 20)

La Suisse

L'Office fédéral de la justice (OFJ) répond au questionnaire de l'OIPC que « du point de vue pénal, l'homosexualité est assimilée à l'hétérosexualité ». La prostitution est punie par le « Code pénal, article 194, alinéa 4 [sic] : prostitution homosexuelle masculine et féminine ; peine maximale : 3 ans de prison » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 11, 20). L'assimilation de l'homosexualité à l'hétérosexualité « signifie que les relations homosexuelles en privé entre adultes consentants ou entre mineurs consentants ne sont pas punissables » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 4). Quant à « l'incidence criminologique de l'homosexualité », la réponse helvétique la lie exclusivement à la prostitution selon une logique proche de celle de Fernet :

Hormis le chantage, l'homosexualité ne semble pas avoir d'incidence criminologique particulière – étant entendu que les milieux prostitutionnels homosexuels, tout comme les milieux prostitutionnels hétérosexuels, sont des « bouillons de culture » d'éléments criminels ; l'homosexualité tend à augmenter. (AFS/Interpol 1958 Rap. : 16)

Cependant, l'OFJ estime que « l'actuelle législation est satisfaisante » et signale la graduation des peines selon laquelle « l'attouchement indécent » est moins sévèrement réprimé que « l'acte sexuel complet » (AFS/Interpol 1958 Rap. : 20). Le courrier du 14 mars 1958 envoyé à Interpol relève en sus une « difficulté d'énoncer une définition générale de l'homosexualité, vue sous l'angle du droit pénal » :

Les formes que peut [sic] emprunter l'acte homosexuel sont en elles-mêmes limitées, mais les circonstances sur lesquelles la loi fonde la répression varient sensiblement. Une remarque d'ensemble s'impose toutefois : Lorsqu'elle est réprimée, l'homosexualité est concevable aussi bien entre hommes qu'entre femmes. La loi suisse ne s'écarte donc pas de la définition qu'implique le terme même d'homosexualité, c.-à-d. du « concubitus contra naturam cum persona humana ejusdem sexus » [coït sexuel contre nature avec une personne du même sexe], qui comprend tant la pédérastie que le tribadisme. (AFS/OFJ 1958 : 2)

S'agissant de la prostitution homosexuelle, elle est interdite et non réglementée, contrairement à la prostitution hétérosexuelle féminine. Une différence que l'OFJ juge néanmoins nécessaire de compléter de la manière suivante : « Mais il va de soi que la police des villes surveille de près les milieux d'homosexuels en raison du danger qu'ils représentent pour l'ordre public et

les bonnes mœurs» (AFS/OFJ 1958 : 6). L'incidence criminogène de l'homosexualité est corrélée à la prostitution homosexuelle masculine dès le projet de CPS de 1918 en raison des risques de chantages, vols ou actes de violence courus par les clients (Delessert 2012a : 98-106). En 1958, elle est en outre considérée comme plus immorale que la prostitution féminine hétérosexuelle :

Or, il est incontestable que, dans la morale populaire, l'acte homosexuel – surtout lorsqu'il est consenti par vénalité – se situe beaucoup plus bas que l'acte de débauche accordé à un « client » par une professionnelle de la prostitution. C'est pourquoi nous estimons que la répression de la prostitution masculine a sa raison d'être qui lui est propre. (AFS/OFJ 1958 : 7)

Le courrier est anonyme. Il est cependant possible d'émettre l'hypothèse que Witschi a été le répondant délégué par la Suisse, car une copie de son article paru dans la revue *Kriminalistik* en avril 1961 est intégrée dans le même fonds d'archives. S'agissant des « vrai-es homoérotés » (« *Echten Homoeroten* »), il ne les considère pas comme des criminel·les s'ils et elles agissent en privé et entre adultes ou entre mineur·es. Il étaye son propos en reprenant plusieurs tournants de la sexologie des années 1950 pour considérer qu'elles et ils ne sont pas des malades mentaux. Sur la base des rapports Kinsey et Wolfenden, Witschi évalue le taux d'homosexuel·les dans toute population et classe sociale confondues à 5 %. Par ailleurs, il reprend le postulat de la naturalité des homosexualités développée par le psychiatre est-allemand Rudolf Klimmer (1905-1977), un disciple du psychiatre berlinois Magnus Hirschfeld (1868-1935). Les théories de Sigmund Freud (1856-1939) postulant une psycho-névrose et un arrêt du développement psychosexuel dans un stade inférieur à celui de l'hétérosexualité sont également mobilisées (Witschi 1961 : 149-150).

Sur la question de la séduction des jeunes par des adultes qui les mènerait à développer une homosexualité, Witschi se montre critique. Ainsi, il estime que l'orientation sexuelle est fixée dès l'âge de 16 ans, et il demande que le CPS soit révisé par des juristes sur la question des différences de majorité sexuelle. Cette révision devrait néanmoins être menée tout en maintenant des dispositifs très stricts contre une prostitution homosexuelle qui entraîne une « promiscuité indésirable » selon lui :

L'homosexualité a, comme l'hétérosexualité, ses excès. Ceux-ci résident dans la promiscuité, les relations sexuelles avec de jeunes personnes et la prostitution homosexuelle. Cependant, il serait injustifié de classer l'homosexualité adulte dans les lois pénales, selon mon point de vue. [...] En conséquence, à mon avis, une

révision du Code pénal allant dans ce sens ne s'impose pas.
(Witschi 1961 : 150⁷)

Dans la suite de son article, Witschi relève un profond relativisme culturel. La majorité des pays catholiques de l'Europe et du Sud, ainsi que de l'Amérique du Sud, dépénalise les actes entre adultes consentant-es, mais avec des variantes sur l'âge de majorité sexuelle. Quant aux pays protestants du nord de l'Europe et les pays arabes, ils pénalisent lourdement l'homosexualité. Bien au courant de la réalité helvétique, Witschi rappelle également l'influence du courant de réforme pénale allemand d'avant l'arrivée au pouvoir des nazis sur l'inscription de la dépénalisation partielle dans le CPS, tout en saluant les politiques de fichage du milieu homosexuel (Witschi 1961 : 150 ; Delessert 2016).

L'enquête d'Interpol et les réponses de la Grande-Bretagne, des USA, de la RFA, de la France et de la Suisse révèlent un tournant répressif s'inscrivant dans une communauté idéologique homophobe similaire. Bien que les réponses anglo-saxonnes montrent un début de réflexion sur la dépénalisation des homosexualités consentantes entre adultes, tout le matériel assemblé révèle une surveillance policière s'accroissant. Souvent non considérée criminogène en soi, l'homosexualité masculine est néanmoins considérée comme dangereuse pour l'ordre sociétal et la morale publique, notamment en cas de prostitution. L'enquête d'Interpol a donc eu pour effet de disséminer les idées d'une criminalité et d'une augmentation de l'homosexualité parmi les corps de police. En retour, elle légitime une pratique policière de fichage et de harcèlement des concerné-es. Par exemple, une affaire impliquant trois jeunes hommes âgés de 18 et 19 ans à Lausanne mène la Police de sûreté vaudoise à auditionner quelque soixante hommes en 1957. Ne se limitant pas aux actes commis avec ces mineurs, les policiers font passer aux aveux les hommes sur l'ensemble de leurs activités sexuelles. Ils auditionnent ensuite leurs partenaires adultes, le plus souvent après une arrestation sur leur lieu de travail, bien qu'ils ne tombent pas sous le coup du CPS. L'un d'eux, un Français de 36 ans, se voit même refuser le renouvellement de son permis de résidence jusqu'en 1968 (ACV 1957-1963).

7 Die Homosexualität hat wie die Heterosexualität ihre Auswüchse. Diese liegen in der Promiskuität, im Verkehr mit Jugendlichen und in der homosexuellen Prostitution. Es ist jedoch falsch, wenn man bei der Gesetzgebung die Homosexualität an und für sich allein von solchen Gesichtspunkten aus bewertet. [...] Meiner Ansicht nach, drängt sich indessen eine Revision des Strafgesetzbuches in dieser Richtung nicht zwingend auf.

1.3 La dangerosité de la prostitution homosexuelle

1.3.1 Deux meurtres dans le « milieu » zurichois

Des tournures dramatiques se produisent à Zurich en raison de deux homicides perpétrés par des prostitués en 1957. Ces meurtres, puis une campagne menée par le Parti démocrate réclamant une extension des poursuites aux adultes ainsi qu'une série d'articles publiés dans la presse alémanique servent à Witschi (1961 : 145) de justifications aux rafles menées par la police. Dans les faits, onze meurtres d'homosexuels sont relevés à Zurich entre 1957 et 1974, principalement pour des vols, voire des différends sexuels, et dont certains ont été commis par des prostitués (annexe 2). Hasard de dates coïncidant avec l'enquête menée par Interpol, l'année 1957 apparaît particulièrement criminelle et médiatisée.

Ainsi, le compositeur de musique et membre du Kreis Robert Oboussier (1900-1957) est assassiné en juin 1957 par un prostitué âgé de 18 ans racolant à l'Arboretum de Zurich. Ce meurtre est suivi en décembre 1957 par celui d'Ernst Rusterholz (1911-1957), un steward de la compagnie aérienne Swissair et proche du comité du Kreis, par un Italien âgé de 24 ans rencontré dans des WC publics de la Langstrasse, la rue « chaude » de Zurich⁸. Le quotidien *Neue Zürcher Zeitung* (NZZ) fournit des explications précises sur les circonstances de la mort d'Oboussier, sur la base de la conférence de presse donnée par le procureur général zurichois après l'arrestation de son meurtrier Walter Siegfried. Son incarcération est intervenue après un appel à témoignages et des recoupements opérés dans le registre homosexuel zurichois. Siegfried avait été interné administrativement dans le centre de redressement argovien pour mineur-es en octobre 1955 à la suite de vols répétés ; une institution étudiée par Heiniger (2016 : 334-363), qui démontre la forte homosociabilité y régnant au cours des années 1950. Siegfried s'en enfuit en avril 1957, et fréquente ensuite le milieu homosexuel zurichois afin de trouver une source de revenus. Invité par Oboussier à son domicile, le jeune homme tente de le faire chanter en invoquant son âge inférieur à 20 ans. Alors que la victime menace de téléphoner à la police pour le dénoncer, Siegfried frappe Oboussier de plusieurs coups de couteau jusqu'à ce que mort s'ensuive. Avant de prendre la fuite pour se cacher dans la chambre d'un homosexuel dans le quartier de la Sihl durant une semaine, il vole environ 120 francs dans le porte-monnaie du défunt (NZZ, 19.07.1957 : 2).

8 Voir aussi <http://schwulengeschichte.ch/epochen/5-jahre-der-repression/mord-im-milieu/> (dernière consultation le 15.09.2020).

Siegfried est condamné à dix ans de réclusion criminelle pour meurtre, vols répétés et prostitution, ainsi qu'à trois années de privation de ses droits civiques. Néanmoins, la défense commise d'office insiste sur la personnalité d'Oboussier qui serait mue par une «tendance à un comportement pervers» («*perverse Triebhaftigkeit*»). Selon le plaidoyer, il éprouvait de fortes attirances pour des mineurs sur lesquels il aurait pris un ascendant par sa position d'intellectuel. Si le jugement reprend ces éléments sur la personnalité de la victime, plusieurs circonstances aggravantes sont retenues contre Siegfried : le caractère particulièrement violent du meurtre, le fait qu'il se soit comporté comme un «*Strichjunge*» durant ses trois mois passés à Zurich, bien qu'il se déclare attiré par les femmes, et l'achat dès son arrivée à Zurich d'une arme de poing de dix centimètres de long prouvant qu'il était prêt à donner la mort (NZZ, 25.11.1957 : 3). Le jugement est renvoyé en appel au Tribunal cantonal zurichois, mais ce dernier confirme la peine infligée en première instance le 10 mars 1958 (NZZ, 11.03.1958 : 4).

La *NZZ* salue les issues des deux procès en raison du caractère ignoble du meurtre d'un membre de l'élite bourgeoise allemande, exilé en Suisse sitôt l'arrivée au pouvoir des nazis en 1933 et reconnu dans le landernau artistique et intellectuel zurichois. En revanche, le périodique communiste bâlois *Vorwärts* (29.12.1957 : 1) estime qu'Oboussier «devait être assassiné». Selon ses propos, ce dernier a agi comme un «porc» («*Sau*») et comme un malade mental en ayant abusé d'un jeune homme âgé de 18 ans issu d'une classe sociale défavorisée et délaissé en raison d'une «absence tragique» de protection étatique de la jeunesse contre la séduction homosexuelle.

Une inversion entre victime et victimisation

Cette clé de lecture est également présente dans l'article de la *NZZ* relatant le procès en recours de Siegfried. En effet, les plaidoyers ont fait émerger une «nouvelle image du commettant» («*Neues Bild des Täters*»). Il apparaît alors comme un jeune homme abandonné par ses parents appenzellois dès le début de sa vie professionnelle comme manoeuvre dans une usine argovienne à l'âge de 14 ans ; l'âge de la fin de scolarité obligatoire dans son canton d'origine (NZZ, 11.03.1958 : 4). Ces subtiles inversions sur la compréhension des «victimes» et de la «victimisation» sont en fait profondément influencées par le meurtre de Rusterholz intervenu entre les deux procès contre Siegfried.

Steward de la compagnie aérienne nationale âgé de 46 ans, Ernst Rusterholz a été assassiné le 26 décembre 1957 par Ludovico Rinaldi, un métallurgiste saisonnier italien âgé de 24 ans travaillant près de Zurich depuis juin 1957. À la différence d'Oboussier, Rusterholz est d'emblée cité par la *NZZ*

comme un « homosexuel notoire » connu de la police (NZZ, 27.12.1957 : 6). Selon le déroulement du drame relaté dans le quotidien, Rusterholz a rencontré Rinaldi dans le quatrième arrondissement de Zurich, puis l'a invité chez lui pour boire un verre de cognac. S'ensuit une transaction pour un acte sexuel monnayé qui a abouti sur la pénétration anale de Rinaldi. Non convenu au préalable, cet acte, brutal et douloureux selon la déposition de Rinaldi, l'a amené à tuer son partenaire en lui assénant une série de coups sur sa tête avec un réveil matin posé sur la table de nuit (NZZ, 20.03.1959 : 17).

Au cours du procès, il se produit une inversion spectaculaire de la victimisation. Rinaldi n'est pas connu pour être un homosexuel. À titre de preuve, son défenseur commis d'office lit à la barre une lettre envoyée par sa mère. Le jeune homme est désormais considéré comme ayant « été la victime de sa victime » (« *Er war das Opfer seines Opfers* »). Par ailleurs, les deux expertises psychiatriques faites lors de sa détention préventive concluent à une responsabilité restreinte au moment de la perpétration du meurtre (NZZ, 25.03.1959 : 14). Rusterholz est alors considéré comme un séducteur et un corrompateur de la jeunesse : « Un comportement particulier de Rusterholz doit être relevé : sa capacité à inciter de jeunes hommes (également mineurs!) *normalement orientés* pour commettre des actes homosexuels » (NZZ, 22.03.1959 : 26 ; italique dans l'original⁹).

Après un jugement à huis clos, la responsabilité restreinte, la non-volonté de donner la mort et la légitime défense sont accordées à Rinaldi. Il écope comme peine ses presque 15 mois de détention préventive avec relaxe immédiate (NZZ, 27.03.1959 : 7). Erasmus Walser met en évidence que ce procès, opérant un passage judiciaire d'un meurtrier à une victime, fera école (Arcados/Walser 2004). Son analyse non publiée effectuée sur la base des coupures de presse conservées aux Archives Arcados de Bâle-Ville pointe que les procès qui suivront entre 1961 et 1969 vont systématiquement connaître une inversion entre commettants et victimes. Celle-ci se fait au détriment des homosexuels adultes et clients, car ils sont d'emblée considérés par les juges comme des séducteurs en puissance.

Le Kreis dévoilé malgré lui

En dépit de toutes ses précautions afin de garantir sa discrétion par l'octroi de cartes anonymes, ainsi que par les exclusions de membres mineurs, efféminés, voire potentiellement prostitués (Delessert 2012a : 39-58 ; Delessert 2012b), l'association Der Kreis est l'objet d'une descente policière dans

9 Ein besonderes Verlangen von Rusterholz soll es gewesen sein, junge (auch minderjährige!) *normal verlanlagte Männer* zu homosexuellen Handlungen zu verführen.

ses locaux quelques semaines après le meurtre d'Oboussier (Kreis 1957). Celle-ci avait pour but la saisie du fichier de ses membres, mais elle a été mise en échec. Une année plus tard, la revue du Kreis signale un durcissement des propos dans une presse généraliste plus périphérique à Zurich, notamment dans le *Berner Tagwacht* et la *Badener Tagblatt*; le tout en écho avec les procès de Siegfried et de Rinaldi (Kreis 1958). Ces extraits d'articles recopiés dans *Der Kreis – Le Cercle – The Circle* appellent à des rafles policières dans tous les cantons, ainsi qu'à une surveillance accrue du club « d'hommes élitistes » (« *prominenten Männer* ») zurichois qui promeut par sa publication la variation naturelle des orientations sexuelles. Le Kreis est désormais devenu une cible¹⁰. Par ailleurs, les appels à un durcissement de l'article 194 CPS sont patents. Ils voient dans les hommes homosexuels adultes la cause de l'augmentation de la prostitution, selon une logique voulant que la demande incite l'offre.

Les médiatisations des deux meurtres et le durcissement policier amalgament dès lors la prostitution avec le « milieu homosexuel masculin » (« *Männermilieu* »). Aussi Witschi signale-t-il dans une seconde parution que la répression à l'encontre de l'homosexualité masculine menée par la Police des mœurs zurichoise a trouvé une légitimité supplémentaire dans une « porosité » entre les CPM et CPM qui prohibent tous deux la prostitution homosexuelle. Les corps de police cantonaux ont été ainsi amenés à aborder le « problème de l'homophilie de manière globale », sans distinction d'âge, de profession ou de discrétion des concernés (Witschi 1965 : 130). À Zurich, le Kreis perd ensuite son local sis dans une maison appartenant à la Ville, puis la Procuration générale interdit la danse entre deux hommes. Ces décisions sont justifiées dans l'hebdomadaire *Zürcher Woche* en septembre 1963 par le procureur général zurichois Robert Frick comme des actions préventives afin que Zurich ne devienne pas une « capitale » (« *Hauptstadt* ») homosexuelle (ZüWo 1963).

1.3.2 Les rafles policières et les mutations de leurs justifications

Selon Witschi (1965 : 130), les villes de Zurich et de Bâle sont les plus impactées par le milieu homosexuel (sur Bâle-Ville, voir Miescher 1988). Elles le sont en raison de leur proximité avec deux États aux dispositions pénales répressives, la RFA et l'Autriche, mais également en raison de l'immigration. Aussi Zurich comptait-elle plus de 70 000 personnes étrangères au cours des années 1960 (Witschi 1965 : 131). Trois rafles policières d'ampleur dans le « *Männermilieu* » zurichois sont menées lors de la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1960, la soirée du 15 novembre 1960, puis la nuit du 6 au 7 décembre 1963 (Witschi 1965 : 134).

La première connaît l'intervention de quelque 200 policiers dans des lieux de rencontre homosexuels et prostitutionnels. En fin de compte, 90 hommes sont interpellés : ils sont en majorité des homosexuels et des « *Strichjungen* », et un quart d'entre eux est âgé de 16 à 20 ans. Les actes incriminés sont le plus souvent de la masturbation mutuelle, mais un certain nombre de coïts anaux est avoué. Sur la base de cette intervention policière, Witschi relève que la prostitution est pratiquée dans les 70 à 80 % des cas par des jeunes hétérosexuels âgés de 16 à 25 ans s'habillant et se comportant comme des homosexuels, puis fréquentant des « lieux de rencontre » (« *Strichplätze* ») reconnus (Witschi 1961 : 147-148). Cette analyse rejoint en première lecture celle de Fernet sur les « truqueurs ». Pour sa part, Witschi se fonde sur les travaux d'Hirschfeld afin de distinguer deux causes de l'activité prostitutionnelle. D'un côté, la cause « endogène » est liée à une dégénérescence et à un défaut de constitution psychique caractérisée par un manque d'énergie pour travailler et un abandon de soi dans une activité sexuelle ne procurant aucun plaisir. La cause « exogène » est par contre liée à la séduction par un homosexuel, mais elle est surtout la conséquence d'une détresse matérielle et d'une influence familiale négative similaires à celles à l'origine de la prostitution féminine (Witschi 1961 : 148). Sa seconde parution révèle qu'un total de 558 policiers ont été engagés lors des trois rafles zurichoises. Elles ont permis le contrôle de 773 hommes et d'inscrire 370 nouveaux noms dans le registre homosexuel. Dans cette cohorte, 48 % des hommes adultes se sont autodéfinis « homophiles » ou « bisexuels ». En outre, 53 jeunes hommes âgés de 16 à 20 ans sont identifiés comme des prostitués, et le 36 % des interpellés, toutes catégories confondues, sont des Allemands et des Italiens (Witschi 1965 : 134-135). Par ailleurs, une légitimation de santé publique supplémentaire est invoquée :

La décision de la police zurichoise de mener des rafles dans le milieu homosexuel masculin a également trouvé une approbation par le service médical de la ville qui avait constaté dernièrement une augmentation effrayante des maladies sexuellement transmissibles dans ce milieu. (Witschi 1965 : 133¹¹)

En 1960 et 1961, 225 hommes sont ainsi examinés par le médecin de la Ville Albert Zieber. Parmi eux, 27 sont atteints de syphilis et sept ont une gonorrhée. Ils représentent les 12 à 13 % du total des hommes contrôlés ; un ratio que Zieber considère « très élevé » (ZüWo 1963). Pour sa part, Witschi

11 Der Entschluss der Zürcher Stadtpolizei, im Männermilieu Razzien durchzuführen, fand seine Billigung auch beim stadtärztlichen Dienst, der in letzter Zeit in diesen Kreisen eine erschreckende Zunahme der Geschlechtskrankheiten festgestellt hatte.

estime que les infectés ont doublé pour s'élever à 20 % lors de la dernière raffle de décembre 1963 (Witschi 1965 : 133).

Homosexualités masculines et syphilis : une problématique transnationale

Il est important de souligner la très grande proximité de cette justification de santé publique avec le renforcement de l'article sur l'outrage public aux mœurs intervenant en France le 18 juillet 1960. À cette date, le député gaulliste Paul Mirguet (1911-2001) fait adopter par l'Assemblée nationale l'élévation de l'homosexualité au rang des « fléaux sociaux » avec l'alcoolisme et la prostitution. En conséquence, l'article pénal sur les outrages publics à la pudeur est complété le 25 novembre 1960 par un second alinéa spécifique : « Lorsque l'outrage public à la pudeur consistera en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10 à 15 000 francs » (Hahn 1972 : 133).

Pierre Hahn (1936-1981), un activiste du Front homosexuel d'action révolutionnaire, souligne que le renforcement de cet article n'a fait que donner un cadre légal à une répression policière ayant déjà pris de l'ampleur dès les années 1958-1960. D'une part, elle s'est traduite par des campagnes de presse liant l'homosexualité avec la prostitution et la corruption de la jeunesse. De l'autre, le fléau social est lié aux maladies vénériennes, associant l'homosexualité et la propagation de la syphilis. Cette conception est ensuite relayée par le ministre français de la Santé dans le quotidien *Le Monde* du 23-24 juillet 1961. Il y appelle ainsi à une aggravation des peines contre les homosexuels à fin d'efficacité de la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles (Hahn 1972 : 133-134).

En Suisse, il est impératif de mentionner une différence fondamentale entre les politiques sanitaires des villes de Bâle et de Zurich. À Bâle, les tests sont pratiqués anonymement et gardés secrets, grâce à la volonté du chef de la dermatologie de l'Hôpital cantonal universitaire. En comparaison, les résultats sont nominatifs à Zurich, puis communiqués à la police par les services médicaux afin d'alimenter le registre homosexuel. La conséquence de ces deux modèles est une diminution du nombre de contaminations à Bâle, alors que celles-ci augmentent à Zurich. Selon les analyses de Voegtli (2016 : 81-86) et de Roca i Escoda (2010 : 113-130), cette période a marqué les consciences en matière de tests VIH/sida. Ainsi, autant l'Aide suisse contre le sida que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) se prononceront en faveur des dépistages anonymes dès 1985, puis l'association genevoise Dialogai militera pour la généralisation des tests anonymes en Suisse romande.

Au début des années 1960, nous constatons qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence vers la médecine interne, mais bien plus d'un concours de cette dernière aux actions policières. Une seconde imbrication transnationale se produit alors. En effet, trois rapports de l'OMS corroborent les collaborations médicales avec la répression des homosexuels. Ces rapports démontrent par ailleurs que l'OMS peut être considérée comme le pendant médical d'Interpol, bien qu'également étendue au « Bloc de l'Est » en raison de sa qualité de sous-organisation de l'Organisation des Nations unies (ONU). Prouvant de profondes interconnexions, un consultant de l'OMS, également membre de la Société internationale de criminologie, est présent à la conférence d'Interpol à Londres en septembre 1958. Celui-ci y signale « qu'il est correct de déclarer que la criminalité n'a pas de subi d'augmentation en raison de l'homosexualité ». En revanche, il « souhaite une collaboration toujours plus étroite entre criminologues et forces de police [...] avec les médecins » (AFS/Interpol PV 1958 : 7). Par ailleurs, les origines de l'OMS et d'Interpol sont le fait de deux statisticiens parisiens, les frères Bertillon. Alors qu'Alphonse (1853-1914) échoue à prescrire de son vivant un système de classification des profils criminels au sein des conférences préliminaires d'Interpol, Jacques (1851-1922) parvient à l'imposer dans la première *Nomenclature internationale des maladies* de 1901, qui est l'ancêtre des actuelles *Classifications internationales des maladies* (Bach-Jensen 1981 : 332-334).

Le premier rapport non signé et publié par l'OMS en 1962 pose le constat « que dans un nombre non négligeable de cas de syphilis récents observés dans les grandes villes de certains pays, la maladie est transmise par des homosexuels habituels ou occasionnels ; ces personnes se caractérisent souvent par une forte promiscuité sexuelle » (OMS 1962 : 22). Dans certaines régions de la France, du Royaume-Uni et des USA, les cas de syphilis contractés lors de relations homosexuelles s'élèvent à quelque 50 %. En comparaison, seulement 2,5 % de transmissions étaient constatées en Grande-Bretagne en 1954. En conséquence, le comité scientifique de l'OMS appelle à des études dans d'autres pays afin de déterminer une potentielle corrélation entre l'homosexualité masculine et les maladies sexuellement transmissibles (OMS 1962 : 22-23).

Les deux rapports suivants apportent des éclairages complémentaires qui révèlent la mise en place d'une biopolitique sexuelle au sens de Foucault (1976) : quand le monde médical recherche des preuves de problématiques sexuelles, il les trouve même si la requête est politique ou morale. Ces « découvertes », parées de jargons scientifiques, sont d'ailleurs peu surprenantes en raison de leur financement par l'Union internationale contre le péril vénérien déjà active à la fin du XIX^e siècle (OMS 1963). Ainsi, en 1969, le médecin

hongrois I. Racz communique ses observations d'une augmentation rapide du nombre de patients homosexuels syphilitiques dans sa clinique de Budapest. Ils sont subitement passés de zéro en 1964 à 20% en 1965, 27% en 1966, 32% en 1967, puis 27% en 1968. Au cours de ces quatre années, 496 homosexuels ont été examinés et traités. 21% l'ont été sur un mode volontaire et le reste par des recoupements de témoignages et des convocations; la potentielle collaboration de la police n'est pas mentionnée (Racz 1969: 1-2). La moitié de cette cohorte est composée d'hommes ayant des professions non qualifiées, notamment dans les secteurs de l'industrie et de la restauration. Ceux-ci se livraient à des activités prostitutionnelles non avouées, mais qui sont déduites « par des ports vestimentaires, des attitudes et des modes de vie bien supérieurs à leur emploi déclaré » (Racz 1969: 1¹²). Parmi les hommes qualifiés professionnellement, ceux-ci se regroupent majoritairement dans l'industrie et dans les milieux du théâtre et de la santé. Tous sont bisexuels ou exclusivement homosexuels. Dans 80% des cas, ils présentent un chancre sur leur pénis et se caractérisent par un taux de réinfection cinq fois supérieur à celui des hommes hétérosexuels. Ces données permettent à Racz (1969: 2) de conclure à une promiscuité homosexuelle comparable à celle des « femmes syphilitiques » – un euphémisme désignant la prostitution féminine.

Quant au dernier rapport rédigé par l'un des membres du comité d'experts de l'OMS, le vénérologue londonien Richard Robert Willcox (1912-1985), il synthétise les résultats d'une étude statistique menée en 1971 dans 176 dispensaires pour maladies vénériennes britanniques. Là aussi, une très forte prévalence des infections syphilitiques est observée à la suite de relations homosexuelles, avec un taux moyen de 42,4% sur l'ensemble du territoire. Ce taux s'élève à 62,1% à Londres et à 73,3% dans les cinq dispensaires du West End londonien (Willcox 1972: 3-4). En revanche, les infections gonococciques présentent des taux inférieurs et leurs transmissions par des rapports homosexuels ne représentent que le 9,8% de l'ensemble des cas. Comme pour la syphilis, les proportions sont plus élevées à Londres et dans le West End, soit dans la périphérie ouvrière et la plus pauvre de la capitale britannique (Willcox 1972: 8-9). Il est important de souligner ici qu'autant les préoccupations médicales que les poursuites policières se confortent pour mieux se méfier des homosexualités. Leurs référentiels s'inscrivent dans de profondes continuités avec la construction d'ennemis internes aux nations, préférentiellement masculins, héritée de l'entre-deux-guerres et consolidée en Suisse lors de la Seconde Guerre mondiale.

12 These persons are characterized by good clothing, inappropriate to their declared occupation, by their attitude and their fastidious behaviour.

1.4 Renforcer les pénalisations en Suisse?

1.4.1 Étendre le CPM aux civil-es

En juin 1961, le conseiller national radical zurichois Philipp Schmid (1889-1971) dépose une motion parlementaire requérant une extension des pénalisations aux adultes. Elle est transformée en un postulat en décembre 1962. La motion Schmid est cosignée par cinq députés: les élus du Parti démocrate grisonnais Georg Brosi (1916-1984) et zurichois Paul Hauser (1898-1979), du Parti évangélique zurichois Willy Sauser (1908-2005) et Ernst Schmid (1908-1968), ainsi que par le radical zurichois Robert Bühler (1902-1971) (BO CN 1963a: 161). Le postulat réclame:

En relation avec la révision du code pénal, le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de l'article 194 de ce code, qui prévoit des peines plus sévères en cas de débauche contre nature, et permette de combattre plus efficacement l'homosexualité. (BO CN 1963a: 161)

Lors de son plaidoyer en plénum, Schmid précise ne pas avoir fait partie de la délégation du Parti démocrate zurichois qui a requis un décret cantonal allant dans le même sens. Il déclare même avoir transformé sa motion en un postulat, moins contraignant, à la suite d'un avis favorable de la part du conseiller fédéral démocrate-chrétien obwaldien Ludwig von Moos (1910-1980) en charge du Département fédéral de la justice et de la police (DFJP). Néanmoins, il tient à se proclamer comme un porte-parole de la commission du Parti démocrate zurichois afin de rappeler que la RFA punit l'homosexualité en soi: «En effet, il y est observé que l'homosexualité est en augmentation, ce qui a pour effet de générer de la criminalité» (BO CN 1963a: 162¹³). Par ailleurs, Schmid critique une volonté politique de ne pas vouloir créer des scandales lors de procès, alors qu'il considère la dépénalisation des actes entre des adultes comme responsable d'une augmentation du nombre des homosexuel·les et des «*Strichjungen*» dans les grandes villes. Son postulat demande principalement que le Conseil fédéral envisage de combattre plus efficacement les actes commis sur des mineur·es et les activités prostitutionnelles (BO CN 1963a: 163-164).

L'idée d'une extension de la pénalisation aux actes commis entre des adultes homosexuel·les est allusive. Elle devient plus explicite lorsque von Moos confirme qu'une commission chargée de réviser la *Partie spéciale* du

13 Dies deswegen, weil die Auffassung besteht, dass die Homosexualität im Zunehmen begriffen ist, und damit auch die Kriminalität erzeugende Wirkung.

CPS sera bientôt nommée et que la requête d'un renforcement des poursuites y sera dûment traitée (BO CN 1963a: 165). Seul le député socialiste neuchâtelais Claude Berger (1921-1981) prend parole pour s'opposer au postulat en estimant qu'il ne s'agit pas d'une « bonne solution » :

Il me paraît en effet que ce n'est pas par le moyen d'une aggravation des peines telles qu'elles sont prévues par notre Code pénal suisse que nous pouvons, tant soit peu utilement, lutter contre les méfaits les plus marqués de l'homosexualité. Que le Conseil fédéral, lors de la révision du Code pénal suisse envisage toutes autres mesures médicales et sociales permettant de reprendre le fond du problème! Alors nous serons tous d'accord. (BO CN 1963a: 165)

En dépit de la réplique de Berger, le postulat est accepté par 57 voix contre 7, le 13 janvier 1963 (BO CN 1963a: 165). Il est à relever ici que le Parti démocrate deviendra le socle de l'aile zurichoise de l'actuelle Union démocratique du centre (UDC) après sa fusion avec le Parti des paysans, artisans et bourgeois en 1971 (Mazzoleni 2008; Bürgi 2010).

1.4.2 L'homosexuel comme ennemi interne à la nation helvétique

La forte acceptation du postulat Schmid s'inscrit dans un climat politique de volonté de sanctions accrues. Celles-ci sont déjà devenues opérantes par la Police zurichoise qui, de fait, a appliqué la politique publique prônée par le Parti démocrate. L'idée de punir plus sévèrement les actes homosexuels se poursuit lors de la session d'automne du Parlement fédéral en 1963 avec l'interpellation du conseiller national démocrate-chrétien lucernois Joseph Leu (1918-1997) au nom d'une « défense spirituelle ». Déposée le 21 juin 1963 et cosignée par 74 députés, dont Schmid, elle exprime un appel à un durcissement sociétal et moral :

Nous avons la crainte que la surexpansion économique et une mentalité trop inspirée par la prospérité menacent les fondements de la défense nationale militaire et la volonté de résistance de notre peuple. [...] On constate aussi nettement qu'un inquiétant relâchement de la tradition et des mœurs atteint des milieux toujours plus étendus. De nombreux procès ont aussi montré comment de nombreux agents de puissances totalitaires se livrent, dans notre pays, à des attaques idéologiques continues tendant à rendre les esprits chancelants, à les troubler et à les diviser. (BO CN 1963b: 186)

L'ensemble du développement en plénum s'inscrit dans un pessimisme sur la société suisse. Leu l'illustre notamment par les augmentations des divorces et des attentats à la pudeur sur des enfants de moins de 16 ans. Il les attribue ensuite au surcroît d'informations par les émissions de radio et de télévision. Plus profondément, ses propos s'impregnent de l'atmosphère de la guerre froide, et il argumente que des « déviances sexuelles » sont des dangers potentiels pour la sûreté de la patrie :

Les derniers cas d'espionnage ont montré que des hommes ayant des responsabilités, mais aussi des faiblesses morales, sont un danger pour la défense nationale, peu importe que ce soit causé, comme dans l'affaire Profumo, par des maîtresses, ou dans celle de Vassal, par l'homosexualité. (BO CN 1963b : 191¹⁴)

Les deux affaires citées par Leu font référence à des cas d'espionnage intervenus en Grande-Bretagne. Des agent-es à la solde de l'Union des républiques soviétiques socialistes (URSS) ont obtenu des informations secrètes en ayant des relations sexuelles avec des membres des services secrets ou de l'armée. Ainsi, le secrétaire d'État à la guerre britannique John Dennis Profumo (1915-2006) donne sa démission le 16 juin 1963. Il y est contraint à la suite de la révélation de ses relations intimes avec Christine Keeler, une *call-girl* et espionne à la solde de l'URSS. En lien avec un attaché de l'ambassade soviétique à Londres, la jeune femme communiquait régulièrement des informations hautement confidentielles obtenues sur l'oreiller et qui parvenaient ensuite jusqu'aux services secrets soviétiques (KGB). Les enquêtes menées à la suite de l'affaire Profumo révéleront que 51 personnes des deux sexes ont involontairement fourni des informations de cette manière (Guardian 10.04.2001).

Ce scandale intervient quelques mois après la condamnation en octobre 1962 de William Vassal (1924-1996) à 18 ans de prison pour avoir livré des documents secrets à l'URSS. En 1952, Vassal est nommé attaché de la Marine britannique à l'ambassade de Moscou, où il a entretenu des relations homosexuelles avec Sigmund Michailski, son secrétaire russe à la solde du KGB. Invité dans la sous-culture homosexuelle moscovite en 1954, des photos compromettantes sont prises et utilisées comme moyen de chantage par le KGB. Vassal a ainsi transmis des documents secrets alors qu'il était employé de l'ambassade britannique jusqu'en 1956, puis les années suivantes depuis le siège de l'Amirauté britannique à Londres (Der Spiegel 1963).

14 Die neuesten Spionagefälle haben gezeigt, dass verantwortliche Männer mit moralischen Schwächen eine Gefahr sind für die Landesverteidigung, gleichgültig, ob es sich wie im Falle Profumo um Mätressen oder wie im Falle Vassal um Homosexualität handelt.

Défense civile

L'interpellation Leu place sur un même niveau la nécessité de maintenir une morale sexuelle traditionnelle et la défense spirituelle contre la « menace communiste » dans un contexte de crainte d'attaques nucléaires. Elle trouve une pleine réalisation dans le manuel *Défense civile* (DFJP 1969a, b, c). Ce livre, édité à quelque 2,6 millions d'exemplaires par le DFJP, est distribué à tous les ménages suisses. S'il incite les Helvètes à se protéger et à se prémunir face à des risques de conflagration nucléaire selon des registres étatsuniens¹⁵, il n'en est pas moins un violent pamphlet à l'encontre des groupes progressistes, pacifistes, antinucléaires et féministes (Höchner 2004). Bien que *Défense civile* soit publié sous l'égide du DFJP, son esprit s'inscrit dans la continuité de référentiels militaires hérités de la Seconde Guerre mondiale : l'homosexuel pourrait devenir un danger pour l'ordre moral et social à l'intérieur même d'Helvetia (Delessert 2020).

Cette continuité épistémique avec l'Armée suisse est patente si nous la joignons aux auteurs du livret, l'officier d'État-Major Albert Bachmann (1929-2011) et le professeur bernois de géographie et d'histoire Georges Grosjean (1921-2002). Bachmann avait déjà été le corédacteur avec le colonel d'État-Major Richard Merz (1903-1985) du *Livre du soldat* paru en 1958 (Bühlmann 2017). Par ailleurs, comme le relève Rolf Löffler (2004: 174-178), les traductions des opus ont été assurées par les mêmes écrivains, en italien par Guido Calgari (1905-1969) et en français par Maurice Zermatten (1911-2001).

15 Voir le film *The Atomic Café* réalisé par Kevin Rafferty, Jayne Loader et Pierce Rafferty, 1982.

Espionnages et sabotages

In Kulmau entstand eine grössere Aufregung, weil dem Aufseher der Trinkwasserversorgung ein Schlüssel zum Reservoir auf unerklärliche Weise abhanden gekommen war. Um jene Zeit fiel einer Aufräumerin, welche die Wohnung eines alleinstehenden Junggesellen besorgte, auf, dass seit drei Tagen ein kleiner Kanister Heizöl im Badezimmer stand, obschon kein Ölofen in der Wohnung war. Nachbarn hatten beobachtet, dass der betreffende Junggeselle zweimal gegen Abend vom Waldrand hinaufgegangen war, wo sich das Reservoir befindet, und dass er mehrmals von einem Unbekannten aufgesucht worden war. Die Beobachtungen wurden – so geringfügig sie schienen – der Polizei gemeldet. Die Hausdurchsuchung förderte den vermissten Reserveschlüssel zutage. In der Untersuchung gestand der Junggeselle, dass er den Schlüssel von einem Unbekannten erhalten habe, mit dem er widernatürliche Beziehungen pflegte und der ihn unter Drohung der Bekanntgabe dieser Beziehung aufgetragen habe, das Öl in das Reservoir zu schütten. Bekanntlich macht ein Liter Heizöl eine Million [Liter] Trinkwasser unbrauchbar. (DFJP 1969a: 184)

A Kulmau fece molto scalpore la notizia della scomparsa misteriosa d'una chiave del serbatoio d'acqua potabile. In quei giorni, una donna di servizio addetta alla pulizia dell'appartamento di uno scapolo notò che nella sala da bagno c'era già da tre giorni una latta d'olio da riscaldamento affatto superflua, perché nell'appartamento non c'era alcuna stufa ad olio. Alcuni vicini di casa avevano osservato che lo scapolo si recava verso sera ripetutamente all'orlo del bosco, nei pressi del serbatoio, e che riceveva in casa uno sconosciuto. Ne venne informata la polizia, la quale perquisì l'appartamento dello scapolo e scoprì la chiave mancante del serbatoio. Interrogato al riguardo, lo scapolo ammise d'aver la ricevuta da uno sconosciuto con il quale egli era entrato in contatto. Costui lo ricattava con la minaccia di denunciare i suoi rapporti con lui, obbligandolo a versare l'olio di riscaldamento – appunto quello che si trovava nel bagno – nel serbatoio dell'acqua. Con quali conseguenze, se si pensa che 1 litro d'olio da riscaldamento può rendere inservibile 1 milione di litri d'acqua! (DFJP 1969b: 184)

À Dutrens, le surveillant du réservoir d'eau potable s'aperçut l'autre jour que la clef de l'installation avait disparu. Alertée, la police ne tarda pas à arrêter un employé de banque, d'origine étrangère, mais bénéficiant d'un permis de séjour régulier. Au moment de l'arrestation, il se trouvait porteur d'un petit récipient rempli d'huile de chauffage qu'il s'appêtait à répandre dans le réservoir, grâce à la clef volée... Cet acte de sabotage, évité de justesse, doit nous rendre plus que jamais attentifs. Dans la situation où nous sommes, nous ne serons jamais trop méfiants. (DFJP 1969c: 184)

Le lien entre l'espionnage et l'homosexualité n'est explicite que dans la version germanophone du manuel, et les extraits démontrent des conceptions différentes entre Alémaniques et Latins. Alors qu'il s'agit de prouver aux ménages suisses alémaniques une « saine » opprobre à l'encontre des homosexualités, le Tessin devient mystérieux sur la manière dont un adulte aurait

pris une ascendance sur un gymnasien, puis la Suisse romande divague sur une altérité étrangère agissant sans motif apparent. Si nous assistons à une forte continuité avec une sensibilité latine voulant laisser les affaires de mœurs dans le « mystère », le récit en français tend également à révéler l'émergence d'une problématique de l'emploi d'un personnel qualifié étranger au détriment des Suisses-ses.

*

La dépénalisation partielle des homosexualités dans le CPS de 1942 a été voulue par le législateur helvétique dans le but d'éviter des scandales lors de procès, et au nom de la maladie mentale des concerné-es. Cette politique publique s'avère efficiente au regard de la faible quantité des condamnations pénales et des larges octrois de sursis sur les peines. Sans dispositifs pénaux aussi sévères que ceux de la RFA ou de la Grande-Bretagne à la même époque, les homosexuel·les ont eu loisir de vivre leur sexualité en Suisse, sous les conditions qu'ils et elles n'agissent que dans un cadre privé et pas avec des mineur·es, ou qu'ils – primat du masuclin oblige – ne soient pas des militaires, ni des prostitués.

C'est de manière plus transverse qu'il émerge des mécanismes matériels et idéels montrant des opprobres plus diffus. L'absence de condamnations judiciaires de masse ne doit donc pas devenir une image d'Épinal. Grâce au CPM, les instances judiciaires helvétiques se sont socialisées depuis la Seconde Guerre mondiale à un référentiel les menant à s'intéresser aux actes commis entre des hommes adultes. Dans le climat de la guerre froide, légitimée autant par les enquêtes d'Interpol et de l'OMS, ou encore par les pratiques policières françaises et les décisions de la Cour suprême ouest-allemande, cette logique déborde dans la vie civile : les hommes deviennent des objets de rafles et de fichages, et les femmes sont invisibilisées.

La figure d'un homosexuel ennemi interne à la nation, voire manipulé par un autre homme à la suite d'un chantage, s'avère être en pleine continuité de celle véhiculée pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle permet d'observer un plus vaste phénomène de bascule des contenus idéologiques d'un pays replié sur lui-même, farouchement anticommuniste et conservateur en matière de rôles homme/femme dans le bloc occidental de la guerre froide. Le lancement de la révision du droit pénal en matière sexuelle par le DFJP dès 1971 va bousculer ces ordres au sein d'une commission d'expert-es *ad hoc*.

**

Chapitre 2

Commission Schultz et conceptions des homosexualités

La révision de la *Partie spéciale* du CPS, qui englobe les « infractions contre la vie et l'intégrité corporelle », les « crimes et délits contre la liberté », les « infractions contre les mœurs » et les « crimes et délits contre la famille », est lancée par le DFJP en 1971. Une commission d'expert-es présidée par le professeur de droit pénal bernois Hans Schultz (1912-2003) est alors mandatée (FF 1985 : 1027). Dénommée « Commission Schultz » dans cet opus à des fins de simplification, elle est composée d'une majorité de juristes, dont six femmes¹⁶. Elle s'est réunie au cours de 36 séances entre 1971 et 1976, dont un tiers se sont tenues sur deux journées. Cette révision s'inscrit dans la continuité de celle de la *Partie générale* du CPS portant sur les peines pour crimes et délits, qui avait introduit plus de possibilités d'octroi de sursis par les juges de première instance. Cette première retouche du CPS, menée au cours de la seconde moitié des années 1960 et également présidée par Schultz, est entrée en vigueur en juillet 1971 (Schultz 1987 : 13-14).

16 « M. Arthur Bachmann, chef du département de la justice du canton de Zurich (Winterthur) ; Mme Monique Barrelet, docteur en médecine (Neuchâtel) ; M. Max Berger, professeur de médecine (Berne), jusqu'en 1973 ; M. Jean-Claude Chappuis, secrétaire général du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud (Morges) ; M. François Clerc, professeur de droit pénal (Saint-Blaise) ; Mme Ita Maria Eisenring, juge cantonal (Rorschach) ; M. Peter Fink, juge cantonal (Zurich) ; M. Jean Gauthier, professeur de droit pénal (Lausanne) ; M. Philippe Graven, professeur de droit pénal (Genève) ; M. Rudolf Gerber, procureur général de la Confédération (Berne), depuis novembre 1973 ; M^e Alois Grendelmeier, (Zurich) ; M. Georges-André Hauser, professeur de médecine (Lucerne) ; Mme Valentine Lenoir-Degoumois, professeur de droit (Genève) ; Mme Ruth Levi-Anliker (Pully) ; M. Ernst Lohner, brigadier, à l'époque auditeur en chef de l'Armée (Berne) ; M. Peter Noll, professeur de droit pénal (Gossau ZH) ; M. Willy Padrutt, procureur général (Coire) ; M^e Dominique Poncet (Genève) ; M. Marco Ramelli, juge cantonal (Locarno) ; M. Louis Rumpf, professeur de théologie (Lausanne) ; M. Vital Schwander, juge fédéral (Lausanne) ; M. Heinrich Stamm, professeur de médecine (Baden) ; Mme Judith Stamm (Lucerne) ; M. Hans-Martin Steinbrück, juge cantonal (Aarau), jusqu'en novembre 1976 ; M. Günter Stratenwerth, professeur de droit pénal (Reinach BL) ; M^e Antoinette Stucki-Lanzrein (Müri près Berne) ; M. Alois Sustar, professeur de théologie (Coire) ; M. Hans Walder, ancien procureur général de la Confédération (Seftigen), jusqu'en août 1973 ; M. Hans Wieland, ancien procureur général (Bâle), M. Rudolf Wyss, professeur de médecine (Münsingen) » (FF 1985 : 1118).

La rapidité du lancement du processus révisionnel s'explique plus profondément par l'activisme du MLF et sa récolte de signatures pour une initiative populaire demandant la décriminalisation de l'avortement. Son dépôt intervient en décembre 1971, avec les soutiens du Parti socialiste (PS) et de mouvances politiques se revendiquant d'une « Nouvelle Gauche » (Schulz 2017 ; 2002). La question de l'interruption médicalisée de la grossesse occupe la Commission Schultz durant treize séances entre 1971 et 1973 sans aboutir sur un consensus, tant les positions sont tranchées. Au printemps 1974, le rapport remis au DFJP propose trois issues législatives : une solution dite du délai, une deuxième dite des indications sans considérations sociales et une troisième dite des indications incluant l'indication sociale (FF 1974b : 712-714). Aucune de ces propositions ne trouvera finalement de majorité au Parlement fédéral et lors des votations populaires de 1977 et 1978 (Engeli 2010 : 167-228 ; Villiger 2009a).

Moins polémiques, les travaux de la Commission Schultz se poursuivent par la révision des dispositions sur les violences criminelles qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1982. Puis, les expert-es révisent dans une plus grande discrétion les 26 articles composant les infractions aux mœurs (annexe 3) au cours de 17 séances entre décembre 1973 et février 1976. C'est donc dans une systématique pénale plus vaste que celle du Comité Wolfenden britannique, alors centré sur l'homosexualité masculine et la prostitution féminine, que la Commission Schultz a planché. Tant le viol d'une femme hors mariage, les contraintes sexuelles, l'âge de la majorité sexuelle, le proxénétisme, l'outrage public à la pudeur que l'inceste sont remis en cause. Finalement, l'ensemble des articles pénaux est simplifié et assorti de conceptions en accord avec une « libéralisation sexuelle » alors en cours. Comme Schultz le signale dans son rapport (AFS/Schultz 1977 : 33), « la pruderie du siècle dernier a été abandonnée ; la sexualité n'est plus fondamentalement désapprouvée, mais elle est reconnue comme l'une des composantes du comportement humain¹⁷ ». Par ailleurs, ces révisions ont dû tenir compte des interprétations jurisprudentielles du Tribunal fédéral (TF), à l'exemple de celle sur l'article 204 CPS poursuivant les « publications obscènes ». En effet, le TF a décidé de le faire appliquer de manière plus souple en arguant d'une « nécessité de prendre en compte l'évolution des mœurs et des conceptions sur la sexualité » (ATF 1970 ; Rapport explicatif 1980 : 28).

Le libre consentement à avoir une relation sexuelle devient central, et des termes pénaux sont conséquemment modifiés. L'« attentat à la pudeur »

17 Die Pruderie des letzten Jahrhunderts wurde aufgegeben, die Sexualität wurde nicht mehr grundsätzlich verpönt, sondern als eine der verschiedenen Möglichkeiten menschlichen Verhaltens anerkannt.

(«*Unzucht*») est remplacé par celui d'«acte d'ordre sexuel» («*geschlechtliche Handlung*») et l'ensemble des dispositions est désormais intitulé «infractions contre l'intégrité sexuelle». Selon Schultz, cette évolution a pour effet de ne plus punir le comportement sexuel en soi, tout en continuant à protéger «les plus faibles»: les mineur-es, les femmes et les personnes ne possédant pas pleinement la faculté de consentir à un acte sexuel en raison de leurs positions de dépendance, de maladies mentales ou encore de prises de drogue. (AFS/Schultz 1977: 33-34)

Les procès-verbaux inédits de la Commission Schultz ainsi que les documents mis à la disposition des expert-es nourrissent ce chapitre et le suivant. Ici, les prises de position et les théorisations de trois types d'acteurs non juridiques sont explorées: les concerné-es, les psychiatres et les théologien-nés. Leurs interventions sont en outre dictées par trois grandes questions soumises par Schultz à l'ensemble des expert-es: «Est-il opportun d'introduire de nouvelles dispositions à l'encontre des homosexualités? L'âge de majorité sexuelle doit-il être le même que pour les actes hétérosexuels? Faut-il maintenir, ou non, les alinéas sur l'abus de détresse et la prostitution?» (AFS/Comm. PV, 2.9.1974: 293)

Ainsi, la première partie de ce chapitre montre que les associations homosexuelles zurichoises parviennent à se faire reconnaître comme des groupes de pression crédibles. Résultent l'audition de porte-paroles de l'Organisation suisse des homophiles et la réception d'un courrier de la part des Groupes de travail homosexuels de Zurich en faveur de l'abrogation de l'article pénal. Cet entrisme contraste singulièrement avec la période de la construction du CPS qui s'était caractérisée par un discours sur les homosexuel-les porté par la Société suisse de psychiatrie (SSP) et en l'absence de tout témoignage concret.

Cet apport de «savoirs situés» au sens de Foucault (2004) est suivi par les développements théoriques des deux expert-es psychiatres. Ces deux communications ne sont en aucun cas représentatives du positionnement de l'ensemble de la SSP. En effet, cette dernière s'est désunie sur la question des homosexualités et de sa gestion dans une perspective d'hygiène sociale, en comparaison de l'entre-deux-guerres (Delessert 2012a: 159-168). Leurs communications sont, par contre, les révélatrices des diverses théorisations en vogue dans les années 1970 sur les causes des homosexualités. Par ailleurs, les concerné-es sont devenu-es des pourvoyeurs-euses de savoirs psychosociologiques sur la naturalité des homosexualités; ce que nous mettrons sur un pied d'égalité dans la deuxième partie du chapitre.

Les communications des deux professeurs de théologie membres de la commission permettent ensuite de comprendre l'ampleur des changements œcuméniques en cours. Ceux-ci passent d'un opprobre et d'une condamna-

tion morale des homosexuel·les vers une forme d'acceptation de la naturalité des orientations sexuelles, notamment par le Synode 72 de l'Église catholique suisse. Toutefois, bien que ces sources révèlent un profond renouveau des exégèses bibliques, les deux Églises, catholique et protestante, s'accordent dans leur refus de toute bénédiction des couples homosexuels.

2.1 Expert-es et groupements homosexuels : une rencontre inédite

La double séance des 22 et 23 novembre 1974 consacrée à la révision de l'article 194 CPS se déroule à Zurich. Ce déplacement de la Commission Schultz n'est pas anodin. Nous avons vu dans le premier chapitre des craintes que cette ville ne soit devenue une « capitale homosexuelle », ce qui avait justifié des rafles policières et des fichages. Ensuite, Zurich est la ville siège des principaux regroupements homosexuels, masculins et féminins. Plus grande métropole suisse – mais relativement petite en comparaison européenne –, elle exerce enfin une attraction avérée pour les concerné·es dès les années 1930-1940 (Delessert 2012b). En effet, l'histoire des homosexualités occidentales se caractérise par un exode vers des pôles urbanisés. Ceux-ci deviennent un refuge pour les homosexuel·les en raison des possibilités de se confondre parmi la population et offrent, en retour, des niches culturelles alternatives (Grésillon 2000 : 302 ; Eribon 1999 : 37-38).

2.1.1 L'entrisme de l'Organisation suisse des homophiles

L'Organisation suisse des homophiles, plus connue sous son acronyme germanophone de « SOH » pour Schweizerische Organisation der Homophilen, est la première association faitière homosexuelle. Fondée en 1970, succédant à l'association Der Kreis dissoute en novembre 1967 puis à Club 68 (Delessert et Voegtli 2012 : 63-70), la SOH se montre plus visible et militante. S'agissant de la révision du droit pénal en matière sexuelle, la SOH a fait parvenir ses prises de position par un courrier envoyé à Schultz qui en accuse personnellement réception le 8 décembre 1972 (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20.¹⁸). Les revendications de la SOH se déclinent en trois points : mise

18 Les fonds des Archives gaies suisses conservés aux Archives sociales suisses de Zurich sont identifiés dans le texte par « SOZARCH/SAS » suivi du numéro du fonds et, selon les cas, d'un résumé du titre du document, d'une date ou de la mention d'un sous-dossier. Les références sont détaillées dans la bibliographie.

en égalité de l'âge de majorité sexuelle et de la prostitution ; suppression des articles sur les publications obscènes et l'outrage public à la pudeur ; modernisation du vocabulaire juridique. En sus d'un bref argumentaire en faveur du biffage de l'article 194 CPS, la SOH a joint des articles pénaux rédigés à l'intention des expert-es. Ces reformulations portent sur le viol et la contrainte sexuelle, l'abus de détresse d'une personne en extrême faiblesse ou malade, l'abus d'une personne de plus de 16 ans dépendante en raison de sa qualité d'employé-e ou de membre d'une famille, l'abus des jeunes de moins de 16 ans et l'inceste (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Vorschläge). L'ensemble se caractérise en outre par l'usage d'une terminologie neutre en genre par la mention de « personnes ».

Ces articles prérédigés vont être systématiquement soumis à la discussion par Schultz. Par ailleurs, il propose aux expert-es une audition de représentant-es de la SOH à la fin de la séance précédant la réunion des 22 et 23 novembre 1974. Alors que les expert-es romand-es expriment des réticences en craignant que ceux et celles-ci « s'affichent, avec un côté exhibitionniste », leurs collègues alémaniques se montrent plus favorables. Majoritaires, la décision bascule en leur sens (AFS/Comm. PV, 2.9.1974 : 293¹⁹). Cette situation, en plus de contraster avec la période précédant la Seconde Guerre mondiale, diffère du processus de révision pénale qui s'est déroulé au Bundestag allemand entre 1966 et 1968. En effet, celui-ci a été exclusivement porté par des partis politiques du centre et de la gauche, mais sur le profond consensus avec les partis de droite de ne pas reconnaître les persécutions nazies au nom de la maladie mentale des homosexuel·les (Jakobi 2014). En France, l'association homophile Arcadie devient pour sa part l'interlocutrice privilégiée de Valéry Giscard d'Estaing (1926-2020) dès son élection à la présidence de la République en mai 1974. Elle se verra néanmoins fortement décriée par les Groupes de libération homosexuelle, l'accusant d'une politique de collaboration avec un « pouvoir bourgeois » (Jackson 2009a : 203-289 ; Mossuz-Lavau 2002 : 281-354).

L'audition de la SOH

La séance du 22 novembre 1974 débute par l'audition d'un ingénieur âgé de 48 ans, A.R. [initiales dans le procès-verbal], marié et père de trois fils âgés de 21, 17 et 15 ans. Il se déclare engagé depuis plusieurs années au

19 Documents officiels conservés aux Archives fédérales suisses. Les procès-verbaux de la Commission Schultz sont identifiés dans le texte par « AFS/Comm. PV » suivi de la date de séance. Les documents annexés aux séances sont identifiés par « AFS/Comm. » suivi d'un résumé du titre. Les références sont détaillées dans la bibliographie.

sein de l'organisation zurichoïse et dans d'autres associations de défense et de soutien à des minorités. Par son témoignage, A.R. veut également se faire le porte-parole de sa propre « ambisexualité » (« *Ambisexualität* »), qui l'a mené à faire une psychothérapie de longue durée et l'a placé parfois dans des situations conflictuelles avec sa famille. L'accompagne Madame W. [initiale dans le procès-verbal], qui n'est pas membre de la SOH, mais une psychologue et psychothérapeute d'obédience jungienne. Celle-ci déclare avoir été priée par A.R. de venir témoigner de son expérience clinique au contact d'homosexuel·les la consultant. Face à l'étonnement d'une experte ayant requis la présence d'une lesbienne à la place de W., A.R. justifie cette absence par un droit pénal qui concerne prioritairement les hommes :

Parce que, d'une part, beaucoup de problèmes touchant les jeunes des deux sexes sont similaires – notamment l'état d'abandon de soi –, mais parce que d'autres concernent particulièrement la jeunesse masculine – par exemple la prostitution homosexuelle. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 297²⁰)

Cette prééminence d'une problématique pénale concernant les hommes s'inscrit dans la continuité d'un référentiel judiciaire *de facto* centré sur eux. Néanmoins, l'explication d'A.R. s'avère laconique, car il tait que les lesbiennes zurichoïses ont fait scission des collectifs masculins quelques mois avant la tenue de la séance. Ce séparatisme s'est produit en raison de profondes divergences sur leurs rapports – réformistes ou critiques – avec le système politique et la structure patriarcale de la société (Delessert coll. Naef 2016; voir chapitre 4 de cet opus).

Au cours de son exposé, A.R. rappelle les revendications contenues dans le courrier de la SOH, et il présente un plaidoyer qui sera publié une année plus tard dans la revue *Hey* (1975c). Lors de son audition, il se centre sur la question des égalités de majorité sexuelle et de l'activité prostitutionnelle. Se fondant sur ses impressions personnelles et sur des témoignages d'hommes de tous les âges, il précise vouloir faire part de vécus ainsi que de divers éclairages des sciences humaines. Selon A.R., les jeunes ont un développement sexuel nettement masculin ou féminin, ont des expériences sexuelles de plus en plus précoces, et la masturbation est moins diabolisée :

Des facteurs tels que la « classe sociale », « l'éducation », mais aussi la « religion » et la « morale » ont apporté des distinctions bien plus importantes dans le domaine des questions sexuelles par rapport à

20 Weil einerseits viele Probleme für die Jugend beider Geschlechter – Verwahrlosung namentlich – ähnlich liegen, andererseits dann eher die männliche Jugend angehen – zum Beispiel die homosexuelle Prostitution.

ce que l'on pourrait souvent supposer a priori. Cela permet ainsi de relativiser la soi-disant « saine morale populaire ». (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 301²¹)

A.R. relève que l'hétérosexualité juvénile connaît une meilleure acceptation dans les conceptions juridiques, médicales et théologiques. En comparaison, l'homosexualité continue d'être considérée comme un vice. Alors qu'elle englobe une minorité de quelque 5 % de personnes, celle-ci n'est pas considérée aussi naturelle que l'hétérosexualité, poursuit le porte-parole de la SOH. Bien que le CPS de 1942 dépénalise les actes entre des adultes consentant-es, le fait que les actes homosexuels soient qualifiés d'« actes contre nature » (« *unzüchtigen Handlungen* ») les érige comme des maladies potentiellement contagieuses par la « séduction » de jeunes gens (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 301).

Les effets du rapport Kinsey

A.R. poursuit son argumentaire en invoquant les études de Kinsey (*et al.* 1948) sur les comportements sexuels des hommes, tout en omettant celles menées sur les femmes (Kinsey *et al.* 1953). Renforçant ainsi le primat du masculin dans ses propos, A.R. souligne qu'un tiers des hommes âgés de 16 à 55 ans sont bisexuels (*sexuell bivalent*), et qu'ils ont les deux pôles hétéro- et homosexuels présents, sans qu'ils soient pour autant le résultat d'un choix individuel conscient. De son point de vue, il existe un vaste continuum des orientations sexuelles. La part des hommes exclusivement homo- ou hétérosexuels devient alors relative. La forte proportion de bisexuels rend en outre sans fondement le questionnement sur les « causes de l'homosexualité » (« *Ursachen der Homosexualität* »), à moins de procéder de manière analogue à propos des origines de l'hétérosexualité (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 302).

Les arguments d'A.R. s'inscrivent dans la continuité du Kreis et des mouvements homophiles masculins européens des années 1950, qui ont plébiscité les travaux de Kinsey. Ainsi, le premier rapport de 1948 a été l'objet de nombreuses recensions dans *Der Kreis – Le Cercle – The Circle*, ainsi que de synthèses tirées à part en allemand et en français pouvant être commandées à Zurich tout le long des années 1950-1960. Le décès de Kinsey en 1956 a été ensuite l'occasion d'un vibrant memorandum rappelant que chaque « homoé-

21 Einflussfaktoren wie «soziale Schicht», «Bildung» auch «Religion» und «Moral» mögen aber viel grössere Unterschiede in der Einstellung zu Sexualfragen bringen, als man oft meinen würde. Dies dürfte auch den Begriff des sogenannten «gesunden Volksempfindens» relativieren.

rote» a une énorme dette envers lui et son équipe pour avoir mis évidence que 4 à 5 % de la population étatsunienne est exclusivement homosexuelle (Kreis 1956).

Sur un plan historiographique plus global, Kinsey s'est vu durablement invisibilisé par l'Administration américaine, qui a trouvé dans son rapport des preuves supplémentaires de potentielles pressions sur les concernés à des fins d'espionnage (Johnson 2009: 88-92). En France, Sylvie Chaperon (2002) montre que le rapport Kinsey a été décrédibilisé par des cercles intellectuels proches de l'Église catholique, tout autant que par ceux proches du Parti communiste. Ces deux extrêmes politiques n'y voient, tout comme dans le *Deuxième sexe* de Simone de Beauvoir (1908-1986), qu'un appel à un hédonisme non conforme aux valeurs «populaires» ou «prolétaires». Pour leur part, les milieux politico-académiques plus modérés se conforment au climat de la guerre froide pour n'en retirer que des railleries. Pourtant, comme le souligne Chaperon, ce rapport leur apportait des résultats probants afin de contrer les positions conservatrices de la Société française de psychanalyse, que ces derniers milieux «centristes» décriaient pour leur conformité avec la politique pronataliste suivant la Seconde Guerre mondiale. Enfin, les organisations homophiles ont usé du rapport dans le but de faire admettre à un niveau international le non-choix des orientations sexuelles. Ainsi, la première Conférence internationale pour l'égalité sexuelle tenue à Amsterdam en mai 1951, à laquelle ont participé les associations homophiles de sept pays ouest-européens – Hollande, France, Suisse, Danemark, Suède, Norvège et RFA –, envoie un télégramme à l'ONU. Il requiert un complément à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée le 21 mars 1950, mais il est demeuré sans conséquence :

Vus les principes des Nations Unies formulés dans la Déclaration des droits de l'Homme :

Vu les résultats des recherches scientifiques dans le domaine de la psychologie, de la biologie et de la médecine, vu les conclusions du rapport du Prof. Alfred Kinsey, vu les notions approfondies de l'homme moderne quant aux injustices sociales, en conclusion unanime de la 1^{ère} Conférence internationale pour l'Égalité sexuelle, tenue à Amsterdam les 12, 13, 14 mai 1951, où sept nations se firent représenter, soutenues, entre autres, par MM. le Prof. Dr. Alfred C. Kinsey, Jean Cocteau et Rom Landau, les participants à cette Conférence prient l'Organisation des Nations Unies de faire les démarches nécessaires pour faire reconnaître et

protéger les droits humains, sociaux et juridiques des minorités homosexuelles dans le monde entier. (Kreis 1951 : 27)

Face aux expert-es de la Commission Schultz, A.R. argumente que le rapport Kinsey tend à invalider la notion de « séduction à l'homosexualité » (« *Verführung zur Homosexualität* »). Cette étude prouverait au contraire que la sexualité et ses orientations s'inscrivent dans la nature humaine. En effet, même si l'incitation dominante est celle de l'hétérosexualité, elle n'empêche pas le contraire d'exister. A.R. tient enfin à relever un effet paradoxal du rapport Kinsey : un certain nombre de jeunes hommes ne voulant pas affirmer leur réelle orientation sexuelle emploient le slogan « *Bi ist In!* » (« Être bi, c'est *in!* ») afin de se rendre socialement plus acceptables (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 303-304).

Pour une intégration des homophiles

A.R. tient à souligner que les hommes homosexuels connus par les autorités sont fautifs en raison de leurs infractions à l'article 194 CPS. Ses propos renforcent, en retour, l'image d'un milieu maladif et criminogène. Dans la veine assimilationniste héritée du Kreis (Delessert 2012b), A.R. plaide en faveur des discrétions des associations et des clubs, qui offrent un cadre privé par les tris préventifs de leurs membres, et l'admission des couples établis. Par ailleurs, il appelle à considérer les relations entre deux jeunes hommes de manière semblable aux relations hétérosexuelles. Sur le plan des pratiques sexuelles « érotiques » et « naturelles », elles sont à son avis similaires à celles d'hétérosexuel·les voulant éviter d'avoir des enfants (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 304-305). En cas de forte différence d'âge, A.R. supplie les expert-es de considérer la qualité de la relation, de manière semblable à celle unissant des hétérosexuel·les :

La plus jeune personne est mature sur le plan sexuel. – La relation exclut toute contrainte. – La jeune personne vit dans une relation de sécurité et avec un encadrement, tout autant que dans une autonomie et une indépendance. Le développement de ces deux pôles est favorisé par l'aide positive et efficace du partenaire plus âgé. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 305²²)

22 Die jüngere Person ist geschlechtsreif. – Die Beziehung schliesst jede Gewalttätigkeit aus. – Die jüngere Person erlebt in der Beziehung Geborgenheit und Führung, sowie Autonomie und Selbständigkeit, das sind beide Pole einer entfaltungsfördernden positiv wirkenden Bindung zu der älteren Bezugsperson.

Ces critères ont quelques accents «pédérastiques», à entendre ici comme la formation et l'accompagnement d'un jeune mineur sur le plan légal, mais mature sur le plan sexuel, par un adulte (Feray 2004 : 36-70). Avec un âge de majorité sexuelle revendiqué à 16 ans, nous ne nous trouvons en aucune manière face à des revendications «pédophiles» thématissant un désir sexuel pour des enfants non matures.

Selon A. R., les interdictions du CPS rendent l'intégration sociale des jeunes homosexuels plus difficile en renforçant leurs difficultés identitaires personnelles et les conflits intergénérationnels. En maintenant un tabou social spécifique, la pénalisation peut produire des tentatives de suicide et des chantages de la part de jeunes hommes ou de prostitués. Le porte-parole précise fonder ses affirmations sur des observations de jeunes demandant de l'aide à la SOH : ceux-ci se trouvent dans un grand conflit entre leurs désirs, les attentes sociales et les interdits légaux. Selon son analyse, les jeunes aux tempéraments plus «passifs» tentent de se suicider ou sombrent dans l'alcool, les drogues et la prostitution. À l'inverse, les plus «agressifs» se mettent en bande et exercent des chantages, des tentatives de meurtre ou se livrent à la prostitution. Cette difficulté serait en outre accrue par l'article sur l'outrage public à la pudeur et la pression policière qui en découle (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 305-306). La prostitution tend à ressortir de ses propos comme un unique horizon, sans aucune distinction des classes sociales de provenance des jeunes hommes. Cette analyse tend en outre à s'inscrire dans la continuité du traumatisme vécu par le Kreis à la suite des deux meurtres de 1957. Néanmoins, alors que le Kreis promouvait une condamnation sans appel de la prostitution dès sa fondation (Delessert 2012a : 47-50), A.R. renverse la perspective, et il situe l'origine de celle-ci dans l'article 194 CPS lui-même.

2.1.2 La citoyenneté selon les Groupes de travail homosexuels

Le 1^{er} novembre 1974, le secrétaire général de la Commission Schultz contacte les Groupes de travail homosexuels de Zurich, plus connus sous l'acronyme germanophone «HAZ» pour Homosexuelle Arbeitsgruppen Zürich, afin de demander leur avis écrit sur la révision du droit pénal en matière sexuelle (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2.). Les HAZ répondent par une première réponse précise : «L'article 194 CPS doit être biffé» («*Es sei Art. 194 StGB zu streichen*») (AFS/Comm. HAZ, art. 194 : 1, souligné dans le texte original). Dans leur développement, les HAZ argumentent que cette suppression est un moyen d'intégrer l'orientation et les comportements homosexuels dans la vie quotidienne, au nom de la libération sexuelle :

Nous pensons que pour la libération de l'homosexualité, une libération de la sexualité humaine est absolument nécessaire. Celle-ci est, entre autres, empêchée par notre droit pénal en matière sexuelle qui est basé sur une hostilité sexuelle issue de valeurs applicables auparavant, mais qui rend aujourd'hui impossible le droit à l'épanouissement sexuel de chaque individu. (AFS/Comm. HAZ, art. 194: 1, souligné dans le texte original²³)

Aussi les HAZ argumentent-ils d'une manière similaire à la SOH le biffage du premier alinéa, en revendiquant un âge de majorité sexuelle à 16 ans pour les hétéro- et homosexuel·les. Cette égalité doit permettre d'abroger la « séduction » (« *Verführung* ») homosexuelle – une notion traduite dans les versions française et italienne du CPS par les verbes « induire » et « *indurre* » plutôt que par ceux de « séduire » et « *sedurre* » (AFS/Comm. HAZ, art. 194: 2). Selon les HAZ, cette ambivalence de traduction a eu pour conséquence que le concept de la séduction a été interprété de manière plus extensive en Suisse alémanique. Nous avons en effet vu que la « notoriété » d'un homosexuel l'a mené à être considéré par les tribunaux zurichois comme étant un séducteur en puissance dès les deux meurtres de 1957. Quant aux deux autres alinéas, les HAZ revendiquent une simplification de l'ensemble des articles pénaux poursuivant l'abus de détresse, ainsi que le biffage de l'alinéa sur la prostitution masculine pour la mettre sur un pied d'égalité avec la libéralisation accordée à la prostitution féminine depuis 1942. Enfin, une révision de l'article pénal militaire est requise à fin de conformité avec le CPS (AFS/Comm. HAZ, art. 194: 2-3).

À la différence du courrier de la SOH, celui des HAZ propose une profonde révision de l'article 191 du CPS de 1942 qui poursuit les attentats à la pudeur sur des enfants. Selon son argumentaire fondé sur divers ATF, les actes commis sur un garçon ou une fille de moins de 12 ans doivent être lourdement pénalisés, tout en ne laissant punis que ceux commis entre deux mineur·es âgé·es de 12 à 16 ans si le ou la commettant·e a abusé d'une quelconque forme d'autorité. Cette « double limite d'âge » (« *doppelte Altersgrenze* ») doit permettre de corriger un vide juridique du CPS laissant impunies, selon l'analyse des HAZ, les contraintes hétérosexuelles commises par des jeunes de moins de 16 ans des deux sexes, seul·es ou en bande (AFS/HAZ, art. 191: 2-3).

23 Wir glauben, dass für die Befreiung der Homosexualität eine Befreiung der menschlichen Sexualität überhaupt notwendig ist. Verhindert wird dies unter anderem von unserem Sexualstrafrecht, das aus früher geltenden Wertvorstellungen heraus sexualfeindlich eingestellt ist und das heute geforderte Recht jedes Einzelnen auf geschlechtliche Erfüllung verunmöglichlicht.

Libération ou intégration ?

Fondés en mai 1971, les HAZ s'inscrivent dans la mouvance du Gay Liberation Front, créé une année après les émeutes du Stonewall. Ces dernières ont vu des homosexuel·les se révolter contre l'arbitraire policier, fin juin 1969 à New York (voir chapitre 4). Si le ton des revendications se montre plus militant que celui de la SOH, les HAZ visent également l'« intégration » des comportements homosexuels dans la vie quotidienne (AFS/Comm. HAZ, art. 194 : 1). Néanmoins, sa signification diffère fortement de l'assimilation promue par la faitière homophile. Dans la continuité des thèmes de la révolution sexuelle, débattus au sein du sous-groupe Sex und Gesellschaft (Sexualité et Société) créé courant 1971, l'intégration et l'émancipation des homosexuel·les passent par une profonde remise en cause sociétale de l'épistémè hétérosexiste. En effet, celle-ci réduit les femmes en général à des rôles d'inactives, de mères ou d'hystériques, assimile l'homosexualité masculine à une effémination, produit des discriminations causant une souffrance psychosociale des concerné·es ou encore n'autorise l'existence des homosexuel·les que par tolérance (HAZ-Info 1972).

Comme l'analyse Thierry Revol (2003), la tolérance représente un degré d'acceptation proche de la pitié ou de l'indifférence. Elle masque, en retour, des ressorts homophobes destinés à ne pas reconnaître les homosexualités comme paritaires. Aussi se développe-t-il au sein des HAZ une lecture critique de la famille hétérosexuelle et, surtout, une pleine adhésion à la stratégie du « *coming-out* », soit l'affirmation publique de son homosexualité. Celui-ci passe par un retournement d'un stigmate social pour en faire une affirmation positive de soi – à l'exemple de « *Schwul ist gut* » (« Pédé/gouine est bien ») rapidement promu par les HAZ comme l'un des pendants de « *Gay is good* ». En comparaison, cette forme d'affirmation de soi publique a été l'objet d'une plus grande méfiance de la part des concerné·es dans la sphère francophone (Stambolis-Ruhstorfer et Saguy 2014 ; Lestrade 2003).

Le courrier des HAZ étant une réponse à une requête officielle, son langage n'est pas aussi critique que celui développé dans sa parution *Haz-Info* au cours des années 1972-1973. Cependant, il ressort des formules employées une intention de faire de la révision du droit pénal un moyen d'obtenir une égalité citoyenne. Par ailleurs, les HAZ ne développent aucune thématique d'amour entre des jeunes et des adultes, et aucun terme ne laisse transparaître une dominante masculine. La notion d'intégration des homosexuel·les et la réforme du droit pénal constituent néanmoins une première forme de rapprochement militant entre les HAZ et la SOH. Une deuxième association faitière est en conséquence fondée le 16 décembre 1974, l'Organisation zur Integration der Homosexualität. Elle est dénommée l'année suivante Homosexuel·

len Arbeitsgruppen der Schweiz/Coordination homosexuelle suisse (HACH/CHOSE) ayant pour buts la visibilité publique des homosexualités et le suivi de la révision du CPS (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2.).

2.2 Théories médicales et homosexualités

En novembre 1929, une délégation de la SSP avait rencontré la Commission de renvoi du Conseil national à la suite de désaccords sur la qualification pénale de la « débauche contre nature ». À cette époque, les propos des psychiatres avaient porté sur les conséquences pénales des homosexualités dans des perspectives eugénistes et hygiénistes (Delessert 2012a: 147-179; Gerodetti 2005: 59-100). En novembre 1974, le phénomène est inverse: les discours portent sur les fondements psychiques, sur les dysfonctions biologiques, voire sur les origines naturelles des homosexualités, puis plus subsidiairement sur les incidences pénales. Cette inversion de référentiel permet de mener ici des analyses inédites sur les éclatements théoriques survenus après la Seconde Guerre mondiale.

2.2.1 L'homosexualité? Une psychonévrose

L'experte Monique Barrelet, psychiatre et psychothérapeute d'obédience freudienne, médecin adjointe à la polyclinique psychiatrique universitaire de Lausanne, débute son intervention ainsi: « Les médecins reconnaissent actuellement que l'homosexualité n'est pas une maladie somatique. Étant donné ses diverses incidences (entre autres sociales, éthiques et morales), l'homosexualité a provoqué une approche pluridimensionnelle » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 308). Si les sciences sociales, médicales, juridiques ou théologiques ont tenté de répondre à la question de la psychopathologie des homosexualités, la clinique mène à se centrer sur la souffrance des concerné-es. En conséquence, Barrelet situe le « problème de l'homosexualité » dans une perspective plus vaste, dans « un contexte idéologique et social plus global », tout en précisant qu'il existe des controverses s'agissant des catégorisations psychiatriques sur les homosexualités (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 308-309).

De manière non explicite, son propos sur un « contexte idéologique et social plus global » reflète une modification du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM)* édité par l'Association américaine de psychiatrie (APA) qui est survenue entre 1973 et 1974. Alors que les homosexualités

sont classées dans le *DSM* comme des maladies mentales depuis la fin de Seconde Guerre mondiale, le *Washington Post* titre à la Une de son édition du 12 décembre 1973 que « les médecins décrètent que les homosexuels ne sont pas anormaux » (Kirk et Kutchins 1998 : 147-148). Cette décision du bureau de l'APA – alors dominé par des psychanalystes – est ébruitée par un groupe étatsunien de psychiatres gais et lesbiennes. S'ensuit un référendum organisé par l'APA en mai 1974 : 58 % de ses membres votent en faveur de cette modification, contre 37 % (Mendelson 2003 : 682 ; Bayer 1987 : 139-154). La septième impression du *DSM-II-R* de juillet 1974 stipule conséquemment dans une note de bas de page que l'homosexualité ne constitue pas une maladie mentale en soi. Elle est remplacée par une nouvelle catégorie intitulée « perturbation de l'orientation sexuelle (homosexualité) » (Maleval 2003 : 45).

Ce *DSM* révisé précise dès lors qu'il faut distinguer les personnes en conflit avec leur orientation sexuelle de celles qui la vivent sans problème particulier. Cette conceptualisation rompt fondamentalement avec l'héritage d'Emil Kraepelin (1856-1926) traitant l'attirance sexuelle pour le même sexe, exclusive ou occasionnelle, comme un délire psychotique (Craddock et Owen 2005). Ce diagnostic sera remplacé par celui d'« homosexualité égo-dystonique » dans le *DSM-III* publié en 1980, puis finalement relayé par la *Classification internationale des maladies (CIM)* de l'OMS dès 1992 (Briki 2009 : 146-147 ; Lothane 2011).

Mystifications psychanalytiques et genre

Bien que Barrelet n'évoque pas le changement survenu dans le *DSM*, un autre de ses exemples démontre toute l'influence des conceptions psychodynamiques étatsuniennes du tournant des années 1960-1970. Ainsi, elle propose d'« examiner la question de l'identité sexuelle sous un axe évolutif individuel et sous l'angle de son expression socio-culturelle [...], recouvrant la notion du rôle d'un genre ou de l'autre » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 310-311). En se référant au directeur d'obédience psychanalytique de la Gender Identity Research Clinic (Clinique de recherche sur l'identité de genre) de Los Angeles, Robert Stroller (1924-1991), Barrelet postule que l'identité sexuelle est influencée par trois facteurs : l'anatomie visible des organes génitaux, la relation parent-enfant et la biologie.

Sous le couvert d'une approche biopsychosociale, les propos glissent plus subtilement sur un amalgame entre l'orientation, l'identité et le genre. En effet, Stroller conceptualise une différence entre le sexe et le genre dans *Sex and Gender: On the Development of Masculinity and Femininity* paru en 1968. Dans son ouvrage – popularisant le terme même de *gender* –, il propose une

articulation entre une bisexualité fondamentale postulée par Freud et l'identité sexuelle en cas de transsexualisme (Connell et Messerschmidt 2005 : 832). Eric Fassin (2008 : 375-376) explique que la notion de « *Gender Identity* » est en fait employée par Stoller « pour séparer les transsexuels des homosexuels, en termes d'identité de genre ou d'orientation sexuelle, selon que leur désir, pour reprendre sa formule, est d'être, ou bien d'*avoir* un homme (ou une femme) ». Il visait ainsi à faire échapper le transsexualisme du stigmate homosexuel et de l'homophobie d'État héritée du maccarthysme.

Bien qu'invoquant les conceptions de développement biopsychosocial et d'identités de genre, Barrelet poursuit son exposé dans une pure lignée psychanalytique freudienne. Elle postule ainsi l'existence d'une bisexualité fondamentale, puis identifie dans la structure psychique de l'homosexuel masculin une fixation non suffisamment sublimée et narcissisée des traits de sa mère, et l'inverse chez une lesbienne. En résultent dans deux pages de procès-verbaux tous les poncifs négatifs de la psychanalyse : « failles narcissiques », « défaillance de la mère », « identification déficiente au père », « émotions résultant d'une évolution anormale », « effondrement d'une unité somato-psychique incomplète » ou encore « moindre mal par rapport à une psychose avérée au regard du sentiment du sujet d'être enfermé dans son sexe en particulier » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 313-315) :

Dire que les homosexuels ont un trouble de l'acquisition d'une identité sexuelle ne suffit pas. En réalité, ce sont des sujets qui présentent des perturbations profondes de la personnalité qui se situent particulièrement dans le domaine du narcissisme. Ces troubles sont liés à un vécu infantile précoce très pathologique au contact d'une mère intrusive, explosive, elle-même malade, souvent de même que le père. Il en résulte une structure psychique extraordinairement fragile chez des individus qui ne parviennent pas à se sentir comme un tout, un corps sexué, une unité corps-esprit. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 314)

Le continuum entre la masturbation et l'homosexualité est ancré dans les conceptions freudiennes. Il s'est vu renforcé en France par Angelo Hesnard (1886-1969) au cours des années 1930 lors de la fondation de la Société française de psychanalyse, puis par les conceptions phallogcentrées de Jacques Lacan (1901-1981) (Tamagne 2002). De telles conceptions, plus nationalistes et catholiques que médicales, ont même influencé les rhétoriques des manifestations de 2013 contre le « mariage pour tous » en France (Robcis 2016). En Suisse, cette conception a moins cours en raison des diverses écoles psychanalytiques ayant éclos à Zurich dès le début du XX^e siècle (Moser 2014 ;

Lingiardi et Luci 2012 ; Haynal 2009). Néanmoins, Barrelet exprime une très nette conception phallocentrée face aux expert-es de la Commission Schultz s'agissant des homosexualités féminines :

Dans notre société, on est beaucoup plus impressionné par l'homosexualité masculine que féminine. Les interdits moraux dans le domaine de l'homosexualité masculine sont plus graves que dans celui de l'homosexualité féminine, du fait, probablement, qu'ils sont moins connus, moins apparents. Les relations homosexuelles entre femmes à cet âge-là ont quelque chose de plus doux (caresses, embrassades) qui s'apparente moins à un passage à l'acte sexuel. J'ai eu la curiosité de demander à la clinique psychiatrique universitaire de Lausanne quelle est la proportion d'homosexuels de sexe féminin et de sexe masculin qui demandent à être traités. La proportion est de un quart [sic] de femmes et trois quarts d'hommes. J'en déduis qu'il existe là un phénomène socio-culturel, une plus grande souffrance chez l'homme atteint d'homosexualité qui, d'une façon générale, souffre des interdits de la société qui est bien plus indulgente vis-à-vis de l'homosexualité féminine. Finalement, le traumatisme est d'ordre affectif, et concerne ce que les adolescents vivent dans leur affectivité, plus que dans leur sexualité. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 326-327)

Les homosexualités féminines sont conséquemment renvoyées dans une nébuleuse de non-savoir sous le couvert d'une sexualité « plus douce ». Les considérations critiques de la psychothérapeute zurichoise Elsa Kocke parues en 1965 sont alors précieuses afin de mieux comprendre quelques fondements de cette invisibilisation et de déconstruire les conceptions psychodynamiques sur le lesbianisme. En effet, bien qu'adhérant au double paradigme psychodynamique d'une bisexualité fondamentale et d'un conflit névrotique, Kockel (1965 : 88-89) le relativise d'emblée, en soulignant qu'il ne fait que promouvoir la « naturalité de l'attraction des femmes pour des hommes ». En comparaison des hommes homosexuels, les lesbiennes sont considérées comme les porteuses d'une régression supplémentaire en raison de leur rejet du sexe masculin. Pourtant, leur orientation sexuelle se voit uniquement attribuée à l'éducation défailante de leur mère, et non pas à l'absence du père – alors que cette dernière est amplement théorisée sur le plan masculin (Kockel 1965 : 89-91). Comme Diane Hamer (1990 : 145-149) le démontre, ce hiatus théorique renforce le postulat du « besoin de pénis » de Freud qui est projeté sur une « *Butch* », supposée être un homme sans pénis, et une « *Fem* » devenue « fantasmatiquement subjuguée » par sa partenaire.

Ces premières analyses nous amènent à questionner de manière plus large les causalités psychogènes attribuées aux mères. Selon les conceptualisations psychanalytiques, un homme devient homosexuel en raison d'un attachement excessif pour sa mère. Sa fixation psychique est devenue tellement profonde qu'il s'identifie en elle comme un objet sexuel projeté sur lui-même s'il est passif, ou alors par désir de la posséder indirectement s'il est actif. Paradoxalement, la femme homosexuelle rejette sa mère en raison d'une identification négative et d'un désir de ne pas lui ressembler. Dès lors, comment fait-elle pour aimer une autre femme? Cette question demeure sans réponse selon Kockel (1965: 92-94), à moins de considérer que les théories psychodynamiques ne font que relayer un patriarcat sociétal en renvoyant les non-conformités féminines à leurs « métiers naturels », la maternité et les soins à la famille, dans la psychopathologie.

Ensuite, la prostitution homosexuelle questionne un deuxième paradoxe conceptuel. Punie par le CPS, elle n'est toutefois comprise qu'au masculin en Suisse (Delessert 2012a: 98-114). Pourtant, Forel (1906: 276-278) la considérait comme possible au féminin, en raison de « sublimations psychiques » et d'« irradiations sexuelles » qui auraient permis à des lesbiennes prostituées de se soumettre à leurs clients masculins. Kockel (1965: 94-96) nous apprend qu'il est fréquemment théorisé, au-delà de Forel, que les prostituées ont des tendances homosexuelles. Elles ne seraient toutefois pas passées à une relation homoérotique exclusive pour l'unique raison de ne pas avoir trouvé d'amie stable. Néanmoins, les théories psychodynamiques postulent constamment qu'une lesbienne recherche d'une part une sécurité auprès d'une amie. De l'autre, son rapport perturbé à sa mère est conçu comme à l'origine de son orientation sexuelle et comme un rejet de toute figure féminine. De profonds poncifs hétérosexistes priorisant le masculin doivent être ainsi remis en question :

L'homme est un inventeur, un chercheur, un acquéreur et un prospecteur. La nouveauté l'attire toujours plus. Et c'est, probablement parmi d'autres causes, en raison de cet aspect de la nature masculine qu'il peut être attiré par la prostitution. La nature d'une femme est essentiellement considérée comme composée d'attente, de calme et de sécurité. Il est ainsi théorisé chez tous les auteurs une jalousie plus forte dans l'homosexualité féminine, mais qui demeure tout autant improbable; elle veut avoir une amie et la garder. (Kockel 1965: 95-96²⁴)

24 Der Mann ist Erfinder, Finder, Erwerber und Werber. Ihn lockt mehr das immer Neue, und es ist wohl u. a. diese Seite männlichen Wesens, die zum Strichjungentum führt. Das Wesen der Frau ist mehr auf Halten, Ruhe und Sicherheit eingestellt. So wird denn auch

En étant moins poursuivies pénalement que les hommes, les lesbiennes sont moins enclines à consulter un psychiatre, voire même à être expertisées lors de procès, ce qui induit un manque de données fiables. Cette évidence, confirmée par les statistiques pénales suisses, nous amène à revenir sur les conceptions de Scott (1988 : 111-112). En effet, l'historienne nous invite à interroger les référentiels culturels sous-jacents aux rapports de pouvoirs entre les deux sexes. D'une manière fort originale, Kockel (1965 : 98-99) attribue les lacunes du raisonnement psychanalytique dans des interprétations fantasmatiques de deux mythes hérités de l'anthropologie culturelle et sociale du XIX^e siècle : les Amazones et le culte d'Athéna. Les Amazones sont considérées comme des combattantes de la masculinité, en n'employant les hommes qu'à des fins ponctuelles de reproduction. En plus de remettre en cause les principes guerriers attribués « naturellement » aux hommes, la psychothérapeute souligne que ce mythe démontre des peurs masculines plus profondes sur le « pouvoir des femmes » par le contrôle qu'elles peuvent exercer sur leur fécondité. Ce faisant, le supposé matriarcat des Amazones s'est vu diabolisé. Quant à la figure d'Athéna, elle est un symbole depuis la Grèce antique de stratégie guerrière, mais aussi de protection et d'aide à autrui. Son culte est par ailleurs exercé par de jeunes femmes vierges qui prodiguent des soins auprès de guerriers blessés. Selon Kockel, l'idée que ces servantes ont pu former des communautés non mixtes afin de préserver leur virginité est devenue fantasmée comme étant des groupes « tribadiques ».

2.2.2 L'homosexualité? Une perturbation biologique

Professeur de psychiatrie et directeur de l'hôpital psychiatrique berinois de Münsingen entre 1963 et 1982, Rudolf Wyss complète les propos de Barrelet. Il se centre sur les théories biologiques des homosexualités. En appoint à la notion psychanalytique d'une bisexualité fondamentale, Wyss désire apporter un éclairage sur la détermination et la différenciation des sexes et des genres survenant au cours de la maturation foetale – le terme allemand de « *Geschlecht* » comprenant la double dimension sexe et genre. Selon lui, la composante biologique est à prendre en considération, car, peu importent les cultures et les sociétés, le taux de 4 % d'homosexuel·les s'observe et se confirme dans toutes les études (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 317). En se référant aux études neurobiologiques des années 1970, Wyss relève qu'il existe un sexe chromosomique, un sexe hormonal, un sexe nerveux central et neurovégétatif et un sexe phénotypique. La majeure partie de son exposé porte sur la théorie

von allen Autoren immer wieder von der ins Unwahrscheinliche sich steigernden Eifersucht in der weiblichen Abweichung gesprochen; sie will die Freundin haben, behalten.

chromosomique, les effets des hormones sexuelles et les états intersexués : la différenciation de la 22^e paire de chromosomes en XX produit des filles et en XY des garçons. Wyss relève toutefois qu'il existe des individus XXY ou simple X qui sont classés sous la catégorie des hermaphrodites. Par ailleurs, les hormones masculines ou féminines provoquent le développement d'organes génitaux et de caractères sexuels secondaires pouvant « troubler » les sexes et les orientations. Selon le psychiatre bernois, la production des hormones est régulée par l'hypothalamus, ce qui permettrait localiser un « *Brain-Sex* » (« cerveau sexuel ») spécifique :

Un indice de l'existence d'un tel centre cérébral ou, peut-être, de localisations spécifiquement masculines ou féminines, se trouve corroboré par les succès opératoires décrits par von Orthner: il a opéré des homosexuels afin de paralyser un noyau de cellules du Tuber Cinereum, qui fait partie de l'hypophyse proche de la région thalamique, et il a ainsi modifié des comportements homosexuels latents pour les transformer, dans 15 des 18 cas, en des comportements psychosexuels normaux. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 321²⁵)

Face à ses collègues expert-es de la Commission Schultz, Wyss a examiné les résultats de ces opérations. En effet, Hans von Orthner, professeur en neurologie et psychochirurgien à l'Université de Göttingen, s'est spécialisé dans l'électrostimulation de certaines zones du cerveau par l'implantation intracrânienne d'électrodes au cours des années 1960. Sa première opération a consisté à traiter un pédophile homosexuel en 1961, mais elle a entraîné son décès (Sigusch 1977 : 10). Avec ses collègues, von Orthner publie ensuite une étude dans le *Journal of Neuro-Visceral Relations* en 1971 qui relate cinq cas de « pédophiles homosexuels incontrôlables devenus hétérosexuels » (Roeder *et al.* 1971 : 317-318). Ces interventions cherchant à modifier le comportement des hommes homosexuels s'inscrivent dans une continuité médicale germanophone notamment. Dès le début du XX^e siècle, plusieurs expériences ont été menées afin de modifier des productions hormonales supposées déterminer l'orientation sexuelle : implantation de testicules, castration, prescription d'hormones sexuelles. Toutes passent par une mutilation des corps, et sont restées sans résultat probant (Delessert 2019). À la suite d'une série de reportages sur

25 Ein Indiz für das Vorhandensein eines solchen Zentrums oder vielleicht je eines weiblichen und männlichen, findet sich bei den von Orthner berichteten operativen Erfolgen: Er operierte Homosexuelle, indem er einen Zellgruppenkern des Tuber Cinereum, das gehört zu dem mehrfach genannten hypophysen-nahend Thalamusgebiet, lahmlegte und damit erreichte, dass quälendes homosexuelles Verhalten bei 15 von 18 Fällen einem normalen psychosexuellen Verhalten Platz machte.

les lobotomies au cours des années 1970, la « méthode stéréotaxique » (*« stereo-taktische Methode »*) de von Orthner est interdite en 1977 par l'Office fédéral de la santé de la RFA. Pour sa part, l'OMS statue en 1976 que la psychochirurgie de conversion est à proscrire en raison de résultats incertains et de fondements éthiques douteux, et des décisions similaires interviennent aux USA, au Japon, au Canada, en Grande-Bretagne et en Australie (Sigusch 1977 : 23-24).

Séduction et âge de majorité homosexuelle

Au cours de la discussion générale suivant les exposés des deux psychiatres, un expert demande si il et elle partagent l'avis des expertises hollandaises selon lesquelles un-e jeune de 16 ans ne peut pas être induit-e à l'homosexualité. Wyss répond qu'il a expertisé au cours des années 1950 un groupe de prostitués âgés de 15 à 16 ans, et qu'il les a vus à nouveau neuf années plus tard. Le résultat est qu'aucun prostitué n'est devenu homosexuel en raison de ses précédentes relations avec ses clients. Par ailleurs, il mentionne avoir mené une autre étude sur des pédophiles, et que seule une minorité était homosexuelle. Wyss précise de surcroît que leurs récits de vie donnent l'impression qu'ils ont été homosexuels très tôt, puis que des hasards leur ont permis d'avoir des relations sexuelles avec des adultes. Bien qu'ils aient exprimé avoir été séduits par les adultes, le psychiatre en doute. Selon lui, l'orientation sexuelle des jeunes gens est déterminée très tôt, et elle ne peut pas être induite (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 321-322).

Bien que non référencés, ses propos se fondent assurément sur une étude comparative sur les structures familiales de prostitués et d'hommes homosexuels parue dans la *Revue médicale suisse* en 1957. Wyss écrit alors que cette démarche, alliant la sociologie et la psychiatrie, a été fructueuse dans le cadre des recherches sur les psychoses. En revanche, les « anormalités dans la sphère sexuelle » n'ont jamais été approchées sous un angle psychosocial. Ainsi, la prostitution féminine est rarement abordée d'un point de vue psychologique, tout comme la prostitution masculine sous un angle sociologique (Wyss 1957 : 1157). Lors de cette expertise, il a été amené à examiner dix prostitués mineurs et non homosexuels, afin de déterminer dans quelle mesure leurs activités résultent d'une désintégration et d'une désorganisation de leurs milieux familiaux. Il ressort de son étude que la moitié de ces jeunes hommes a des pères alcooliques et des mères schizophrènes. En sus, quatre autres ont été abandonnés par leurs parents. Comme ils ne sont pas devenus homosexuels à la suite de leurs activités prostitutionnelles, Wyss estime que leurs milieux familiaux les ont amenés sur un terrain proche de la criminalité, mais non vers une déviance sexuelle. Il est à relever que le psychiatre ne men-

tionne les conditions économiques de ces familles que par la marge, ce qui lui permet d'appeler à des mesures d'hygiène psychique et de prévention des potentielles complications chez de jeunes personnes des deux sexes en rupture sociale (Wyss 1957 : 1157).

En face, les « dix sujets homosexuels normalement intelligents » (« *10 normal intelligenten homosexuellen Probanden* ») – en réalité, les clients des prostitués – ont été également examinés. Ceux-ci ont des structures familiales moins perturbées, et un seul provient d'une famille chrétienne intégriste. Quatre d'entre eux peuvent être considérés comme de « purs névrosés sexuels », mais Wyss observe également chez les six autres le mécanisme névrotique de la fixation sur leur mère. Enfin, l'un d'eux est un ancien prostitué (Wyss 1957 : 1157-1158). En conclusion, le psychiatre relève deux différences majeures. Les prostitués le sont devenus en raison de leurs situations familiales perturbées, mais ils ne présentent pas de symptômes de névrose. Les homosexuels doivent par contre leur orientation à un terrain névrosé personnel, bien qu'ils proviennent de meilleurs milieux familiaux (Wyss 1957 : 1158).

Sur la question du maintien de la majorité homosexuelle supérieure à 14 ou 16 ans, sa consœur Barrelet répond que « s'il existe chez un jeune une prédisposition à l'homosexualité, cette protection spéciale restera sans effet », y compris en cas de bisexualité : « Ne devient pas homosexuel qui veut. L'homosexualité sous-entend une tendance latente vers son propre sexe » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 323). Wyss ajoute que les pédophiles sont attirés par des enfants des deux sexes de moins de 14 ans, et qu'il n'y a pas de dominante homosexuelle avérée. Par ailleurs, il précise que l'attirance hétérosexuelle est tout aussi forte que l'homosexuelle en cas de bisexualité. Pour les deux psychiatres, le développement des homosexualités dépend de plusieurs facteurs, mais il n'est que rarement causé par une incitation ou une séduction (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 323-324).

Assez étonnamment, un certain nombre d'expert-es témoigne connaître des proches ayant eu occasionnellement des contacts homosexuels entre 14 et 16 ans sans qu'ils et elles ne le soient pour autant devenu-es. Ces propos tendraient à conférer une validité aux déterminants biologiques des orientations sexuelles. Il reste toutefois à savoir si les jeunes garçons de 14 à 16 ans sont plus facilement perturbables dans le développement de leur sexualité. Si les deux psychiatres déclarent qu'il n'est pas possible de pouvoir le déterminer, ils développent des réponses nettement genrées. Nous avons vu plus haut que Barrelet estime que l'homosexualité juvénile féminine est considérée comme étant moins problématique socialement. Pour sa part, Wyss explique que les phases du développement et la période œdipienne sont similaires pour les deux sexes, mais que la masturbation est plus fréquente chez les garçons.

Se distanciant néanmoins des conceptions psychanalytiques françaises, il tient à mentionner qu'elle n'est pas une cause directe: « Dans tous les cas, on n'a aucune preuve que l'homosexualité serait ainsi favorisée » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 326²⁶).

2.2.3 L'homosexualité? Une nature

Les exposés et les réponses des expert-es psychiatres démontrent qu'il et elle considèrent les homosexualités comme le résultat d'une perturbation développementale psychique ou biologique. Les propos de la psychothérapeute W. alliée à la SOH prennent le contre-pied de ces conceptions offrant peu d'identification positive de soi pour les concerné-es. Sa communication s'inscrit dans le prolongement de celle d'A.R., qui avait présenté les résultats du rapport Kinsey. Membre de la Société suisse pour la psychologie pratique (SSPP) et de la Société suisse pour la psychologie analytique, W. rallie la revendication d'une égalité pénale entre les hétéro- et homosexualités (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 296). En effet, les hommes la consultant – sa communication n'aborde jamais les femmes – vivent dans la crainte de rentrer en conflit avec la loi et d'être considérés, malgré eux, comme des délinquants sexuels. Par ailleurs, la terminologie pénale de la « débauche contre nature » peut renforcer un conflit névrotique chez des individus dont l'orientation sexuelle ne peut pas être modifiée :

Il peut même se produire qu'un patient ne prenne conscience de son orientation sexuelle que lors d'une psychothérapie. S'il est en mesure de l'accepter, alors il existe une possibilité de traiter et d'éliminer les troubles mentaux associés à son homosexualité refoulée qui peuvent même aller jusqu'à la paranoïa. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 298²⁷)

Se fondant sur les études du psychiatre et sexologue est-allemand Rudolf Klimmer, W. argumente que la notion de séduction à l'homosexualité est sans fondement scientifique. En effet, Klimmer démontre, selon elle, que beaucoup de jeunes gens ont des relations homosexuelles occasionnelles

26 Jedenfalls hat man aber keinen Anhaltspunkt dafür, dass die Homosexualität begünstigt würde.

27 Es kann sogar vorkommen, dass sich ein Patient erst im Verlauf einer Psychotherapie seiner Veranlagung bewusst wird. Wenn er instande ist, seine Veranlagung zu akzeptieren, dann besteht die Möglichkeit, die psychischen Störungen, die mit der verdrängten Homosexualität verbunden sind, und diese können bis zum Verfolgungswahn gehen, zu verarbeiten und zu beheben.

entre 13 et 16 ans, mais qu'un âge de protection plus élevé n'exerce aucune influence sur leurs développements psychosexuels ultérieurs (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 298). Un âge de protection plus élevé favoriserait, au contraire, des chantages et une angoisse de se retrouver dans une situation criminelle plutôt que d'éviter une fixation sur le même sexe.

Ensuite, W. aborde la question de la libéralisation des publications érotiques et pornographiques. Si les actes exhibitionnistes peuvent avoir de fâcheuses conséquences pour de très jeunes victimes, elle estime que les enfants des deux sexes seront mieux protégés si le CPS sanctionne explicitement quiconque agissant dans un but pervers. Par ailleurs, elle souligne la difficulté de différencier les publications « pornographiques » et « érotiques ». Cependant, elle tient à surtout à dédramatiser leurs incidences en les considérant comme des composantes possibles de la sexualité et de la liberté individuelle. Selon W., l'érotisme et la pornographie peuvent permettre à certains individus de se réaliser sans passer à l'acte sexuel avec un autre homme (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 299). Son argumentaire doit cependant se comprendre selon des considérations commerciales plus prosaïques pour la SOH. En effet, nous verrons que sa revue *Hey* en vente dans les kiosques zurichois est considérée à la limite de la pornographie par la Police des mœurs en raison des nombreuses photos d'hommes nus et en érection insérées dans ses pages. Enfin, W. soutient la requête de la SOH en faveur d'une terminologie non discriminatoire qui reconnaisse la naturalité des orientations sexuelles. Aussi propose-t-elle que la SSPP fournisse une étude et formule des propositions plus étendues (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 299-300). Son offre demeure sans suite, sans doute face au poids corporatif des expert-es médecins-psychiatres présent-es.

Ce n'est pas par hasard si W. évoque Klimmer. Il est l'un des disciples de Magnus Hirschfeld, fondateur de la première association homosexuelle à Berlin en 1897, le Comité scientifique humanitaire, puis de l'Institut pour la recherche sexuelle en 1919 (Cardon 1993; Steakley 1997; Tamagne 2000: 93-104). Comme son mentor, Klimmer postule la naturalité des orientations sexuelles. Il est lui-même homosexuel, membre actif du mouvement de réformes sexuelles au cours de la République de Weimar et communiste, ce qui lui a valu plusieurs arrestations et internements par les nazis avant de s'installer à Dresde en 1945 (Huneke 2013: 74-78). Plus profondément, les propos de W. s'inscrivent dans une continuité avec ceux du Kreis. En effet, si l'ouvrage de Klimmer, *Die Homosexualität als biologisch-soziologische Zeitfrage (L'homosexualité comme question d'actualité biologique et sociologique)*, est publié en 1958 à Hambourg, son origine remonte à un mémorandum rédigé en 1949 réfutant le maintien de la criminalisation de l'homosexualité masculine en RDA (Thinius 1990: 150). Dès ce rapport, le chef de file du Kreis, Karl Maier

(1897-1974), plus connu sous le pseudonyme de « Rolf », entre en correspondance étroite avec Klimmer. Son plaidoyer est d'ailleurs publié sous la forme d'un tiré à part dès 1951 en Suisse, puis Klimmer devient un contributeur régulier de la revue (Steinle 1999). La parution officielle de son livre devient ensuite l'objet de plusieurs recensions, puis il est évoqué pour contrer les propos homophobes du Parti démocrate tenus au Grand Conseil zurichois à la suite des affaires Profumo et Vassal (voir chapitre 1) dans les buts de justifier la naturalité de l'homosexualité et du droit des homosexuels à obtenir une pleine citoyenneté (Kreis 1963).

En RDA, le mémorandum de Klimmer a produit quelques effets libérateurs. En 1950, la Cour d'appel de Berlin-Est décide de revenir à la version du paragraphe 175 entrée en vigueur en 1871 dans le Reich allemand en arguant d'une volonté de rupture avec le national-socialisme. Les alinéas poursuivant la prostitution et les actes commis sur des mineurs de moins de 21 ans sont par contre conservés en dépit de leurs promulgations par les nazis. En comparaison, le Code pénal soviétique punit sévèrement l'homosexualité depuis 1934, et les forces alliées occupant la RFA refusent l'abrogation de la version du paragraphe 175 renforcée par les nazis en 1935 (Thinius 1990 : 151-153 ; Evans 2010 : 555-557). Dès 1957, les actes commis entre des adultes en privé sont de moins en moins poursuivis par les tribunaux, puis ce mouvement réformateur aboutit sur l'abrogation définitive du paragraphe 175 en RDA en 1968. En contrepartie, un nouveau paragraphe 151 punissant les relations de même sexe, masculines ou féminines, avec des mineur-es âgé-es de 16 à 18 ans est adopté et restera en vigueur jusqu'à la chute du Mur en 1989 (Moeller 1994 : 421). Cette dépenalisation partielle peut laisser croire à une forme d'acceptation des homosexualités consentantes entre adultes. En analyse plus fine, il appert que la RDA rejoint la logique occidentale. Les homosexualités demeurent ainsi considérées comme des menaces pour l'ordre interne de l'État, ce qui justifie une surveillance de la part de la Stasi, l'abréviation du Service de sécurité d'État de la RDA (Staatssicherheitsdienstes der DDR). Les homosexuel-les font alors l'objet d'un espionnage étatique entre 1960 et 1980, et ils et elles se rencontrent clandestinement sous le giron de l'Église protestante jusqu'à la fin des années 1980 (Evans 2010 : 561-562 ; Grau 2002 : 323-324).

Erik G. Huneke (2013 : 71-73) montre que Klimmer est un révélateur de liens entre homosexualités et politiques publiques communs aux sociétés capitalistes et communistes européennes post-Seconde Guerre mondiale, tout autant que de contacts et échanges réguliers entre les homophiles universitaires dans la sphère germanophone. En effet, Klimmer ne s'inspire pas seulement d'Hirschfeld et des mouvements de réformes sexuelles de l'entre-deux-guerres, et il s'appuie sur le rapport Kinsey. Ce dernier est connu en RDA puisque

la revue médicale *Der Nervenarzt* en fait une recension en 1949. La même année, un article de Klimmer intitulé *Ist die Homosexualität psychogenetisch oder anlagebedingt?* (*L'homosexualité est-elle psychogène ou constitutionnelle?*) paraît dans la même revue. Klimmer tente en outre de fonder son propre institut de recherche sexologique sans y parvenir, à l'inverse de son collègue ouest-allemand Hans Giese (1920-1970) dans la périphérie d'Hambourg. Giese est également un disciple d'Hirschfeld, mais il a collaboré avec les nazis. Il rejette dès lors toute idée que son institut puisse être identifié comme une instance en faveur des droits homosexuels par conformité avec le climat politique conservateur de la RFA.

2.3 Débats religieux et reconnaissances des homosexualités

Les deux experts théologiens et membres de la Commission Schultz, protestant et catholique, apportent leurs éclairages sur les homosexualités d'un point de vue chrétien. Les procès-verbaux de la séance et les documents annexés permettent de découvrir une période de mutation des interprétations bibliques. Au cours de la première moitié des années 1970, les Églises protestantes et catholiques helvétiques tendent à converger sur l'idée d'une pastorale adaptée aux homosexuel·les en reconnaissant la naturalité de leurs orientations. Néanmoins, plusieurs polémiques ont eu cours : les protestant·es se sont déchiré·es le long des années 1960, puis le Vatican récuse définitivement les conclusions du Synode 72 catholique suisse en 1975.

2.3.1 Églises protestantes suisses : des polémiques vers une forme d'acceptation

Professeur ordinaire d'éthique à la Faculté de théologie lausannoise entre 1966 et 1981, Louis Rumpf (1914-2009) relate que les Églises réformées n'ont pas formulé de positions officielles sur les homosexualités similaires au Synode 72 catholique. Il débute son intervention en mentionnant qu'une polémique a éclaté en 1963 contre Theodor Bovet (1900-1976), médecin-psychiatre établi à Zurich et pasteur conseiller conjugal pour l'Église réformée de Bâle :

Ce dernier estimait que l'homosexualité ne devait pas être taxée purement et simplement de « péché » et souhaitait que l'on tende, notamment par des consultations appropriées, à aider des couples

homosexuels à se constituer et à orienter les homophiles vers des professions qui leur permettent un « Sinnerfülltes Anderssein » [un destin avec un moindre péché], selon le titre de l'un de ses ouvrages. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 328)

La communication de Bovet se déroule lors des Journées des Églises évangéliques suisses alémaniques (*Deutscheschweizerischer evangelischer Kirchentag*) entre le 4 et le 6 octobre 1963 à Bâle (AFS/Evangelischer Kirchentag 1963, Program²⁸). Ses propos portent sur « le mariage et le célibat » (« *Ehe und Ehelosigkeit* »). Il s'agit d'un plaidoyer en faveur d'une nouvelle compréhension sur la durabilité des couples hétérosexuels à la lumière des réalités des remariages et des concubinages. De son point de vue, ces unions, dont la finalité n'est pas procréative, mais affective et émotionnelle, amènent à accorder une bénédiction à tous les couples. En découle ce qu'il dénomme une « nouvelle moralité » (« *Neue Moral* ») ecclésiale à développer pour répondre autant aux attentes de ces couples qu'à celles des pasteurs. Par ailleurs, Bovet se demande si les unions homosexuelles ne seraient pas à placer sur les mêmes plans relationnels et affectifs que les concubinages hétérosexuels :

Un problème persiste pour les personnes ne pouvant se sentir attiré-es que pour l'amour d'un sexe similaire. L'ignorance et des mépris dépassés nous amènent à souvent les condamner ou encore à juger gravement celles et ceux qui attendent un pardon chrétien équitable. Une fois encore, sur ce point décisif – nous ne parlons que de personnes adultes –, ce n'est pas l'acte sexuel, mais bien plus la capacité ou l'incapacité de trouver un partenaire à aimer de façon désintéressée qu'il s'agit d'accompagner et de bénir afin de leur donner la sécurité de se présenter devant Dieu que nous devons considérer ici. (AFS/Evangelischer Kirchentag 1963, Bovet : 7²⁹)

Dans l'œcuménisme protestant, un pasteur n'absout personne de son vivant, mais l'accompagne pour qu'il ou elle puisse obtenir le Salut après sa mort. C'est sur le rapprochement entre les concubinages hétérosexuels et les

28 Fonds privé déposé aux Archives fédérales suisses. Les documents sont identifiés dans le texte par « AFS/Evangelischer Kirchentag 1963 » suivi de dénominations qui sont détaillées dans la bibliographie.

29 Ein Problem für sich bilden die Menschen, die nur für gleichgeschlechtliche Liebe empfinden können. Unkenntnis und überholte Verurteile verleiten uns hier oft zu Geringschätzung oder strengem Richten, die gerade einem Christen übel anstehen. Auch hier ist das Entscheidende – wir reden nur von reifen Menschen – nicht das Geschlechtliche sondern die Fähigkeit oder Unfähigkeit, einen Partner selbstlos zu lieben, ihm Geborgenheit zu geben und mit ihm zusammen vor Gott zu stehen.

unions homosexuelles que la polémique enfla. En effet, les trois pages suivantes du document de la conférence de Bovet reflètent son souhait de placer sur un même niveau sémantique les accompagnements et bénédictions pastoraux des unions hétérosexuelles hors mariage et homosexuelles. Ses propos en faveur d'une bénédiction des homophiles en couple suscitent de vives réactions de la part de 89 signataires d'une pétition lancée par deux pasteurs bâlois et adressée à la Fédération des églises protestantes suisses (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 328). Deux affirmations de Bovet sont les points d'orgue de la polémique montée en épingle par les milieux conservateurs. D'une part, il postule que « [l'] homosexualité est aussi peu un péché que les relations sexuelles entre personnes non mariées de sexe opposé ». De l'autre, les métiers préconisés pour les homosexuels devraient être, de son point de vue, ceux de « coiffeur, cuisinier, garçon d'hôtel, tailleur, masseur, infirmier, acteur, danseur, animateur de mouvements de jeunesse, instructeur, psychologue et conseiller spirituel » (ACV/médicament dangereux³⁰).

En guise d'appui à la pétition, deux enseignants lucernois adressent un compte-rendu des positions critiques à l'encontre de Bovet parues dans la presse (ACV/Pressestimmen). Hormis le quotidien bernois *Der Bund* et le mensuel *Freidenker* de l'Association suisse pour la Libre Pensée, qui se montrent plus dubitatifs que scandalisés, les périodiques cités sont tous chrétiens. Il s'agit de la revue de la Croix-Bleue, le mouvement antialcoolique fondé en 1886, *Das Blaue Kreuz*, du mensuel protestant et nationaliste *Republikaner* publié à Bâle, du journal de l'Église réformée vaudoise le *Semteur vaudois* et de l'organe de presse officiel de l'Évêché catholique de Bâle, la *Schweizerische Kirchenzeitung*. Pour sa part, la Fédération des infirmières formées dans des écoles de diaconesses, une congrégation de sœurs soignantes protestantes, s'émeut dans un courrier adressé à l'Église réformée bâloise de se voir associée à une mise « en danger de notre civilisation et culture » (« *Andernfalls sind unsere Kultur und Zivilisation in Gefahr* ») (ACV/Tempel Reinigen : 7).

Entre 1963 et 1964, le Centre pour le réarmement moral de Caux, sis au-dessus de Montreux dans le canton de Vaud, alimente activement la polémique contre Bovet. Des prises de position en provenance de l'étranger sont ainsi traduites en français et en allemand au nom d'une « justice chrétienne » contre le mal et le pathologique. Fondé en 1946 par le théologien américain d'inspiration luthérienne Frank Nathan Daniel Buchman (1878-1961), le Centre de Caux se revendique gardien de la pureté morale sexuelle chrétienne, tout en se montrant farouchement anticommuniste (Strahm 1988 : 219-220).

30 Fonds privés déposés aux Archives cantonales vaudoises. Ils sont identifiés dans le texte par « ACV/ » suivi d'un résumé du titre. Les références sont détaillées dans la bibliographie.

Les écrits du doyen de la cathédrale de Copenhague Paul Brodersen, de Paul S. Campell, un médecin à la retraite de l'Henry Ford Hospital de Détroit devenu prêcheur à la St Jude's Church de Londres, et de l'ancien évêque de Stockholm Bengt Jonzon, installé depuis sa retraite en RFA à Bielefeld, sont alors abondamment diffusés. En ces temps de guerre froide, ils participent à lier les homosexualités masculines avec le communisme, le communautarisme et le risque d'espionnages (ACV/Polémique).

Sur un plan historiographique, cette levée de boucliers tend à révéler des revendications de reconnaissance des unions homosexuelles ténues. Quelque quatre décennies avant l'adoption de la Loi sur le partenariat enregistré suisse, la psychiatrie légale et les Églises seraient devenues des vecteurs promouvant les naturalités homosexuelles, ce dont les opposant-es à Bovet s'insurgent. Rumpf le signale ainsi au sein de la Commission Schultz :

[Selon eux,] le Dr Bovet appartenait à « un réseau de médecins » à l'œuvre aujourd'hui en Angleterre et en Europe continentale qui, aux fins de promouvoir une plus grande liberté d'action pour les homosexuels et pour ceux qui désirent avoir des relations sexuelles hors mariage, usent de leurs titres académiques pour donner plus d'autorité à leurs propagandes. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 328)

Dans les faits, les propos employés contre Bovet ont été bien plus virulents. Ses détracteurs l'accusent de « paganisme », d'« imposture diabolique » et de « charlatanisme scientifique ». Ils requièrent qu'il se fasse « traiter médicalement » tout comme les « homophiles qu'il défend » (ACV/médicament dangereux). La polémique est devenue telle que Bovet s'exile au Tessin (ACV/Polémique).

Les conclusions théologiques de 1963

Rumpf signale que la pétition et les courriers ont obligé la Commission sociale de la Société pastorale suisse à publier le 2 novembre 1963 une « conclusion théologique » (« *Theologischer Studienausschuss* ») dont une copie est remise aux expert-es (AFS/Comm. Prise de position 1963). Cette conclusion est développée sous quatre aspects. D'abord, les causes et les manifestations des homosexualités sont considérées multiples, et seul un petit groupe d'homosexuel-les peut être taxé d'incurable. En effet, leur orientation sexuelle ne peut pas être modifiée par la volonté, par un traitement médical ou par un mariage avec un-e partenaire de l'autre sexe. Une aide psychologique ne peut que les aider à mieux vivre leurs conflits entre une constitution

physiologique personnelle et l'opprobre social, mais en aucun cas les «guérir». Toutefois, la «recommandation du mariage faite à un homosexuel constitutionnel» ne peut que mener à de graves préjudices pour chacun des époux. Par conséquent, selon ce postulat, «l'homosexualité est une maladie; elle est un développement anormal; il s'agit même d'une perversion de la sexualité», car elle s'écarte de l'«amour total qui lie l'homme à la femme» et de sa «finalité procréatrice» (AFS/Comm. Prise de position 1963: 1).

Bien que postulant une perversion, un vice chrétien au double sens d'une perte de la semence procréatrice et de coïts non pénovaginaux, la deuxième considération nuance la question du péché:

D'après l'Écriture, l'homosexualité est un symptôme, une conséquence du péché; du péché qui contrecarre la volonté bonne du créateur et entraîne l'homme à ne s'appuyer que sur lui-même, à se tenir là où il ne saurait subsister, là où il peut succomber à toute sorte d'erreurs. L'homosexualité n'est donc pas, comme pourrait le laisser penser la réaction violente des hétérosexuels, le péché par excellence. (AFS/Comm. Prise de position 1963: 1)

En troisième point, les conclusions abordent la question de la séduction homosexuelle des jeunes gens et approuvent sa pénalisation par le CPS:

Ce qui est à punir, ce n'est pas la prédisposition, ni l'instinct et sa perversion. De ce point de vue, il est indiscutablement juste qu'en Suisse l'homosexualité en soi, de même que sa pratique entre adultes, ne tombe pas sous le coup de la loi. Mais il est tout aussi juste que les mineurs soient sévèrement protégés et qu'on fasse preuve d'une grande vigilance, d'une vigilance exercée dans la responsabilité, partout où il y a danger de séduction homosexuelle. (AFS/Comm. Prise de position 1963: 2)

Enfin, le dernier développement recommande aux chrétien-nes de rester humbles et de ne pas céder à une forme de diabolisation par manque de connaissances scientifiques. L'Église réformée doit accorder une «miséricorde aux homosexuels souffrant du mépris social et de leur constitution» et les aider à vivre selon l'Évangile. S'il est fait un appel à plus de compréhension et de miséricorde envers les individus, la bénédiction des unions de même sexe est en revanche strictement refusée en raison de l'instabilité de tels couples, voire d'un risque de propagation de l'homosexualité:

[...] l'invitation à légaliser et à favoriser des relations durables entre homosexuels doit faire l'objet de sérieuses réserves. En effet, cette manière de voir pourrait favoriser la séduction. D'autre

*part, on ne saurait oublier que l'instinct homosexuel a une forte
pension à ne voir dans le partenaire qu'un simple objet. (AFS/
Comm. Prise de position 1963 : 2)*

Face à ses collègues expert-es de la Commission Schultz, Rumpf signale que la Commission sociale a vigoureusement condamné les attaques personnelles exprimées à l'encontre de Bovet. Il tient également à expliquer plusieurs affirmations contenues de ce document, en les restituant dans leurs différents contextes de production. Tout d'abord, s'agissant de l'interprétation des Écritures, le professeur lausannois relève la fausse interprétation de l'onanisme en la liant à la masturbation, voire à l'homosexualité :

*[...] notre éthos véhicule un certain nombre de jugements que
l'on croit tenir directement de la Bible, alors qu'ils n'ont parfois
que peu de rapport avec l'intention des textes sur lesquels on
les fonde. Il en est de même avec l'homosexualité à laquelle on
a accolé le nom de sodomisme. L'éthique chrétienne se doit non
seulement de replacer les documents dans leur contexte historique,
mais surtout s'interroger sur la nature de la révélation, sur ce
qui est spécifiquement chrétien et de qui ne s'y trouve lié que
d'une manière occasionnelle et transitoire. (AFS/Comm. PV,
22-23.11.1974: 329)*

Comme l'analyse Alexandre Wenger (2005), les interprétations de *Genèse 38: 8-10* s'avèrent en effet erronées. Le péché d'Onan n'est pas la masturbation, mais le coït interrompu, d'où l'idée de semence jetée à terre exprimée dans le texte biblique. Onan aurait dû épouser la veuve de son frère, mais il a préservé l'héritage de celle-ci pour lui-même par cette pratique sexuelle. Son péché est en fait la cupidité. Cependant, comme l'analyse Patrick Pognant (2009), la conception classique du péché d'Onan relie durablement dans l'imaginaire chrétien, puis psychiatrique, la masturbation, le coït interrompu, les immiscions hors vagin et l'homosexualité masculine aux noms de communes pertes séminales.

S'agissant des autres « domaines problématiques » contenus dans les conclusions de 1963, Rumpf déplore que le premier paragraphe classe l'homosexualité comme une maladie. Selon lui, cette conception est à comprendre comme une volonté « de rompre avec le climat de jugements moralisateurs et de montrer que l'homophile a besoin avant tout d'être aidé et aimé » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 330). Il s'en distancie cependant quelque peu en estimant que cette approche ne propose pas de projet de vie aux homosexuel·les croyant·es. Il regrette également l'emploi du terme de perversion dans le deuxième paragraphe des conclusions théologiques: « Je

sais bien que Freud aussi l'a fait et que ce mot, étymologiquement compris, peut avoir un sens objectif et scientifique qui équivaut à « déviation », mais au sens obvie, il suggère la présence d'une volonté obstinément vicieuse » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 330).

Rumpf se refuse par contre de considérer « l'homophilie comme une variante de la Création égale à l'hétérophilie ». Si elle est un péché « moindre par rapport à l'avarice », en référence non dite aux exégèses modernisées du péché d'Onan, l'union de même sexe est différente du point de vue de la procréation. Le théologien précise même qu'il « hésiterait [...] à prévoir des mesures de droit civil ou de droit ecclésiastique qui leur confèreraient, purement et simplement, le même statut qu'à un mariage hétérosexuel » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 331). Enfin, il aborde l'invisibilisation des homosexualités féminines par un questionnement :

[...] l'homosexualité masculine aboutit à une forme de coït, c'est-à-dire à un acte qui devrait être une union totale entre deux êtres à la fois semblables et différents. Ainsi la répulsion à son égard n'est-elle pas un indice positif que l'union coïtale hétérosexuelle, lorsqu'elle n'est pas comprise que comme une « expérience » à faire, sans être sous-tendue par un don mutuel des personnes, manque de vérité et constitue un contresens à la vie interpersonnelle? (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 331)

De *Probleme der Homophilie* aux journées de Boldern

Au cours de son intervention, le théologien lausannois signale que des assises sur les homosexualités se sont déroulées au Centre d'étude et de rencontre protestant de Boldern, à Männedorf près de Zurich, en janvier 1974 sous l'égide de la docteure en théologie Else Kähler (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 331). Il ne communique toutefois pas les résultats de ces débats œcuméniques, et ne les relie pas au Synode 72 catholique. Rumpf passe en outre sous silence que Bovet a été le directeur de publication d'un ouvrage intitulé *Probleme der Homophilie* paru en 1965 (Bovet 1965a), qui a relancé le débat au sein de l'Église réformée alémanique, et dont plusieurs chapitres ont nourri nos analyses.

Ce livre est en effet la première publication pluridisciplinaire suisse consacrée aux homosexualités en croisant des apports de deux théologien-nes, de deux docteur-es en médecine, d'une psychanalyste, d'un juriste et d'un policier. Dans l'introduction, Bovet propose plusieurs réflexions terminologiques. En premier lieu, il définit le mot « homosexuel » comme étant le mé-

lange des conceptions grecques et latines antiques qui réduit le comportement à la sexualité. Celui d'« homophile » renvoie par contre à l'orientation sexuelle en général. Ensuite, il signale que tous les homophiles et homosexuel·les ne sont pas attiré·es par des jeunes de moins de 20 ans, et il emploie le terme « d'éphérophile », voire de « pédéraste », pour désigner celles et ceux qui le sont. Cette différenciation lui permet de les distinguer des « pédophiles » agissants sur des enfants de moins de 12 ans et dont le comportement n'est pas spécifique aux homosexuel·les. Enfin, Bovet mentionne que les hommes homophiles ne sont pas systématiquement efféminés, pas plus que les femmes masculinisées, que les causes de leur orientation sont plurifactorielles, puis qu'ils et elles ne forment pas une secte ou une société secrète en concernant 3 à 4 % de personnes dans toutes les populations (Bovet 1965b : 7-11). En bref, il tient à souligner qu'il n'existe pas de typologie prédéfinie : « Il n'existe pas un « homophile typique », tout comme il n'existe pas d'« hétérophile typique », d'« Américain typique » ou d'« Allemand typique » » (Bovet 1965b : 10³¹).

Les 26 et 27 janvier 1974, Kähler et Marga Bührig (1915-2002), la fondatrice et directrice du Centre de Boldern, y organisent la première réunion suisse d'information sur les minorités homosexuelles. Ces assises sont organisées avec la Paulus-Akademie, un institut catholique de Zurich, en collaboration avec des concerné·es appartenant autant à la SOH qu'aux Groupes de travail homosexuels de Zurich, de Saint-Gall et de Bâle, ainsi qu'avec des pasteurs, des travailleurs sociaux, des psychologues et des juristes hétérosexuels. Un compte-rendu paru dans *Hey* laisse entrevoir que ce groupe a mené de manière informelle depuis des années des réflexions sur les normes et les valeurs familialistes en rapport avec les homosexualités (Hey 1974a). L'hypothèse que *Probleme der Homophilie* (Bovet 1965a) ait initié une approche pluridisciplinaire se trouve ainsi renforcée. Par ailleurs, le fait que l'initiative de cette rencontre œcuménique soit attribuée au Centre évangélique de Boldern avait vraisemblablement pour but d'éviter de relancer la polémique bâloise de 1963. Lors de ces premières journées, l'aspect pastoral est central et les conclusions du Synode 72 ont été au centre des discussions. Une résolution est adoptée et adressée aux Églises réformées et catholiques helvétiques :

*Les assises prennent connaissance de la décision du Synode 72 :
« Des directives pastorales pour aider et soutenir les personnes
attirées par le même sexe sont à élaborer. » Le congrès souhaite*

31 Es gibt ebensowenig einen « typischen Homophilen » wie es einen « typischen Heterophilen », einen « typischen Amerikaner » oder einen « typischen Deutschen » gibt.

que les concernés soient consultés et associés lors de l'élaboration de telles directives. (Hey 1974a: 5³²)

La revue de la SOH nous informe par ailleurs qu'un forum sur la question de la normalité (*Forum für Streitfragen*) s'est déroulé dans la salle paroissiale de Pratteln (Bâle-Campagne) sur la thématique de l'intégration le jour précédant le congrès de Boldern, le 25 janvier 1974. Deux communications sont menées par des homosexuel·les. Un membre de l'Isola-Club, un club bâlois associé depuis sa fondation en 1956 au Kreis, donne la conférence «*Homosexuelle – Menschen wie Du und Ich?*» («Homosexuel – un être humain comme toi et moi?»). L'autre communication, intitulée «*Welches ist die Ursache der Homosexualität?*» («Quelle est l'origine de l'homosexualité?»), est donnée par une lesbienne des Groupes de travail homosexuels de Bâle. Le compte-rendu paru dans *Hey* relève que les femmes vivent sans trop de problèmes leur vie avec leur amie, peu importe la différence d'âge, alors que les hommes se voient placés sous le glaive mal défini de la séduction en aimant un partenaire de moins de 20 ans (Hey 1974b).

La stratégie consistant à rendre visible la réalité des couples de même sexe est commune aux groupements homophiles et radicaux. Par contre, leurs analyses sur leur normalité et intégration dans la société divergent. La SOH vise une forme de reconnaissance par une indifférenciation entre homo- et hétérosexuel·les. Cette quête, parallèle à son activisme pour abroger les poursuites pénales, ne passe toutefois pas par la revendication de modifier le CC, mais elle se situe au niveau symbolique de la bénédiction religieuse. Si le bifage de l'article 194 CPS est un objectif partagé par les HAZ, leurs revendications portent sur la dissolution pure et simple du mariage. En consacrant la primauté du *pater familias*, le CC est considéré par ces mouvements proches du MLF comme la clé de voûte du patriarcat hétérosexuel et un vecteur d'homophobie. Le mariage ne peut donc pas être un horizon acceptable pour les homosexuel·les en raison de sa «morale bourgeoise et contraignante» («*bürgerliche Zwangsmoral*») (HAZ-Info 1972).

La critique d'une quête de droits visant une reconnaissance des couples homosexuels est également interne à la SOH par les lesbiennes qui y sont affiliées. Au moment de la formation du Homosexuelle Frauengruppe (HFG – Groupe des femmes homosexuelles) en 1974, celles-ci quittent la faitière homophile en partageant l'analyse de leur double invisibilisation par la société patriarcale et par l'intériorisation de ses valeurs par les homosexuels

32 Die Tagung nimmt Kenntnis vom Beschluss der Synode 72: «Es sind pastorale Richtlinien zur Hilfe und Begleitung gleichgeschlechtlich Geneigter auszuarbeiten». Sie wünscht, dass die Direktbetroffenen bei der Ausarbeitung solcher Richtlinien zur Mitarbeit herangezogen werden.

(Delessert, coll. Naef 2016; voir chapitre 4). Si les assises de Boldern sont considérées comme une impulsion décisive pour une meilleure tolérance des homosexualités au sein de l'Église réformée, c'est essentiellement le masculin qui a été mis en avant. Par ailleurs, l'opposition des HAZ à l'encontre de toute forme de mariage, civil ou religieux, alimente en retour les positions des Églises sur la non-reconnaissance des unions de même sexe.

2.3.2 Églises catholiques suisses: les conclusions novatrices du Synode 72

Le Synode 72 est organisé par les diocèses suisses entre 1969 et 1975 à la suite du Concile Vatican II. Ouvert le 11 octobre 1962 par le pape Jean XXIII (Angelo Giuseppe Roncalli [1881-1963]) et terminé le 8 décembre 1975 sous le pontificat de Paul VI (Giovanni Battista Montini [1897-1978]), Vatican II a programmé la révision des normes canoniques de 1917. Ses buts ont été de les mettre en adéquation avec les progrès technologiques, les décolonisations, la sécularisation des sociétés et l'émancipation des femmes. Ses réponses sont recherchées autant dans de nouvelles exégèses bibliques que dans le lancement d'une vaste procédure de consultation auprès des diocèses. Arnaud Join Lambert (2014: 2) relève que les consultations synodales sont marginales dans l'Église catholique, si bien que le Synode 72 connaîtra un important retentissement national, voire international. Décidé lors de la Conférence des évêques suisses du 10 mars 1969, le Synode 72 est pré-élabore par des commissions interdiocésaines. Grâce à une dérogation accordée par le Vatican aux Églises suisses, hollandaises et allemandes en septembre 1969, autant les membres du clergé séculier et régulier que les laïcs ont droit de parole et de vote. Les séances plénières se déroulent entre 1972 et 1975 dans les diocèses de Bâle, Coire, Lausanne – Genève – Fribourg – Neuchâtel, Lugano, Saint-Gall et Sion, ainsi qu'à l'Abbaye territoriale de Saint-Maurice (Bischof 2012; Join-Lambert 2014: 35).

Comme le souligne Elisabeth Hangartner-Everts (1978: 45-57), cette configuration en deux temps – phase de pré-élaboration et phase plénière – se conforme au fédéralisme helvétique et se calque sur le processus politique suisse. En effet, les normes nationales sont le produit d'un consensus devant rallier trois langues et sensibilités culturelles. Aussi une attention a-t-elle été portée à produire des textes finaux concordants, de la même manière dont agissent l'État fédéral et les organisations économiques et politiques. Douze domaines ont été prédéfinis et répartis entre les commissions préparatoires de chaque diocèse avant les décisions plénières: la foi et sa propagation, la liturgie, la pastorale, la place de l'Église dans la vie des personnes, l'œcuménisme,

le mariage et la famille, le Christ dans le travail et la société, le rôle social de l'Église, le rôle de l'Église dans la politique suisse, la mission chrétienne avec l'étranger et le tiers monde, le rôle de l'Église dans les loisirs et le développement de nouvelles stratégies de communications internes et externes.

Les séances plénières servent à amender, puis à valider les travaux présynodaux. S'agissant des homosexualités, le diocèse de Lausanne – Genève – Fribourg – Neuchâtel est chargé de traiter le dossier des « problèmes actuels importants dans le domaine de la sexualité ». Ces problématiques concernent prioritairement les sexualités prémaritales, les sexualités non procréatrices, les divorces et les familles recomposées (AFS/Comm. Synode 72). Le document annexé aux procès-verbaux de la Commission Schultz démontre que l'Église catholique a développé des réflexions progressistes, à comprendre comme une remise en cause de la condamnation du vice. Hey (1973b) nous informe que les prises de position du Synode 72 sont adoptées par tous les diocèses suisses en mars 1973. Regrettant le refus d'une bénédiction des unions homosexuelles, l'article paru dans la revue de la SOH salue la fin du puritanisme au sein de l'Église catholique par son affirmation de la non-discrimination des homosexuel·les.

Les prises de position du Synode 72

Le premier point est la reconnaissance d'une forme de déterminisme inconscient des orientations sexuelles, mais avec un appel à éviter « les excès et les dévoiements » :

Il [le Synode 72] rappelle en particulier qu'hétérophiles et homophiles sont également appelés par l'Évangile à exercer l'amour du prochain dans une relation ouverte, transparente et véritable. En tant que chrétiens et membres de l'Église, les uns et les autres ont le devoir de se sanctifier, en portant chacun la croix de leurs difficultés personnelles et sexuelles, et en respectant une saine moralité. (AFS/Comm. Synode 72 : 27)

Le Synode 72 requiert le développement d'une pastorale permettant l'évangélisation des homophiles et d'une meilleure formation des prêtres, des parents et des enfants. Par ailleurs, il est formulé un « pressant appel » au développement de structures psychomédicales par les autorités :

[...] pour la prise en charge des homophiles et hétérophiles présentant des déviations ou des perversions névrotiques. Mais elles doivent aussi veiller efficacement à ce que des travailleurs ne soient pas éloignés de leur famille d'une façon permanente et

que le logement en dortoir ou en baraquement ne favorise pas la promiscuité. Enfin, elles se montreront fermes et vigilantes face aux tentatives multiples de la propagande actuelle en faveur des perversions sexuelles et des atteintes à la dignité des mœurs. (AFS/Comm. Synode 72: 27)

Par ces prises de position, le Synode 72 tend d'un côté à établir une égalité de « perversion » entre les orientations sexuelles. De l'autre, il s'immisce dans le débat sur la politique migratoire suisse en voyant dans le système des permis saisonniers un vecteur d'acquisition de l'homosexualité. Indirectement, c'est la figure du travailleur italien qui se voit ainsi réactualisée en raison des baraquements à proximité des travaux d'agrandissement des barrages hydro-électriques et de l'autoroute du Gothard alors en construction.

S'agissant des « penchants homosexuels », une distinction est faite entre l'homophilie et l'homosexualité. La première résulte d'interactions entre des facteurs biologiques, génétiques, hormonaux, éducatifs et socioculturels dont l'intensité varie selon les personnes. Elle est considérée comme l'une des variantes possibles de la sexualité humaine :

Ainsi l'hétérophilie réalise la prédominance naturelle d'un penchant vers le sexe opposé, tandis que l'homophilie réalise la prédominance naturelle d'un penchant vers le sexe identique. Il s'ensuit que l'homophilie ne pourra jamais devenir réellement hétérophilie, et inversement. Il ressort aussi de là que le caractère homophile ou hétérophile d'un individu n'est pas strictement l'objet d'un libre choix de sa part, et que ni l'un ni l'autre de ces caractères ne constituent, en eux-mêmes, des bases fondamentales de normalité ni de moralité. (AFS/Comm. Synode 72: 28, souligné dans le texte original)

Pour sa part, l'homosexualité désigne le « comportement actif de personnes homophiles entre elles ». Le passage aux actes sexuels serait provoqué par l'attitude possessive de la mère, l'absence ou la brutalité du père, la non-possibilité prolongée de contacts avec l'autre sexe (pensionnats, internats, logements collectifs, baraquements, dortoirs, casernes, pénitenciers) ou encore par l'exercice de certaines professions qui ne sont pas citées. Le texte du Synode précise toutefois que « l'homosexualité n'a pas toujours une signification dépravante » et peut être « vécue dans la dignité, la bienséance et comme une forme de communication et de créativité » (AFS/Comm. Synode 72: 28).

Autant l'homosexualité que l'hétérosexualité peuvent mener à des « déviations sexuelles » vues comme des « réactions névrotiques » : « violence sexuelle, abus de détresse, séduction, prostitution, sodomie, tribadisme,

proxénétisme, sadisme, masochisme et exhibitionnisme» (AFS/Comm. Synode 72: 29). Il est à relever que certaines de ces catégories «névrotiques» sont reprises du CPS et d'autres des classifications internationales des maladies mentales. Ensuite, le texte du Synode 72 précise qu'il existe deux catégories à distinguer dans les homosexualités : l'ambivalence sexuelle présente temporairement chez des adolescent-es et les perversions névrotiques d'hétérosexuel-les pouvant «prendre tournure d'homosexualité», tels «la pédérastie (hommes) et le tribadisme (lesbiennes)». Ces derniers/ères sont considéré-es comme des «dévoyé-es» pouvant être traité-es (AFS/Comm. Synode 72: 29-30). Quant à la requête émanant de «certains groupements d'homosexuels» d'une «reconnaissance de leur union», le Synode 72 répond négativement :

- a) *La condition naturelle du mariage est l'hétérosexualité.*
- b) *L'homosexualité ne peut être qu'inadéquate au mariage, car elle n'assume pas la procréation, ni potentiellement ni effectivement.*
- c) *L'homosexualité est, de nature, moins apte que l'hétérosexualité à un investissement d'amour de toutes qualités dans un rapport d'ouverture, de transparence et de croissances mutuelles.*
- d) *« Dieu créa l'homme à son image, à son image il le créa, homme et femme il les créa » (Gen. 1, 26). Cette phrase révèle, clairement et avec insistance, qu'originellement Dieu établit son alliance avec l'homme par la création et sur la base d'une vision hétérosexuelle de l'humanité. Le sacrement du mariage ne peut donc être envisagé que dans le respect de cette forme originelle pour qu'il soit une célébration permanente de cette alliance. (AFS/Comm. Synode 72: 30)*

Les mutations de la théologie morale catholique

Face à ses collègues expert-es de la Commission Schultz, le président du Synode 72 et professeur de théologie morale au séminaire de Coire Alois Sustar (1920-2007) apporte des précisions sous la forme de quatre thèses épistémologiques. La première porte sur l'égalité des orientations sexuelles en les considérant comme des phénomènes biopsychosociospirituels. Cette conception marque une rupture avec les interprétations de la Bible et les dogmes enseignés dans le catéchisme catholique, d'où les appels à une meilleure formation des prêtres et au développement de structures psychomédicales exprimés dans le texte du Synode 72. Sustar relève que ces nouvelles exégèses

sont fondamentales pour comprendre le changement de position de l'Église catholique suisse :

Cette thèse a la signification suivante: selon un point de vue chrétien, la sexualité est considérée comme positive. L'hostilité sexuelle notoire des églises, qu'on leur impute encore aujourd'hui, n'est pas authentiquement chrétienne, mais provient pour différentes raisons d'autres croyances qui conservent un impact extrêmement fort. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 332³³)

La question de la non-chrétienté des interprétations des textes bibliques sera développée dans sa deuxième thèse. Sur le premier point, Sustar tient à souligner que les composantes biologiques des sexualités, procréatrices ou non, doivent être mieux prises en considération par les Églises et la société en général. Ce fondement biologique ne confère toutefois pas un strict déterminisme sur les comportements sexuels. Il relèverait ainsi du libre arbitre des individus de ne pas considérer son ou sa partenaire sexuel·le comme un objet de consommation et de plaisir dans « les deux orientations sexuelles » (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 332-333). Ces considérations sur le consumérisme et l'égoïsme sexuels doivent se comprendre sous le prisme de la libération sexuelle en cours. Si les propos sont centrés ici sur les homosexualités, ils s'inscrivent bien plus profondément dans le climat passionnel entourant la révision de la législation sur l'interruption de la grossesse.

Sustar relève dans sa deuxième thèse que la théologie morale catholique sur les sexualités est alors en pleine mutation. Ce renouvellement porte sur les relations sexuelles sans but procréatif, notamment par l'acceptation de la contraception par les Églises. Cet aspect permet de comprendre la mise en égalité entre les hétérophilies et les homophilies opérée par le Synode 72. L'égalité de perception entre les hétérosexualités et les homosexualités est par contre moins évidente. Les propos de Sustar révèlent qu'elle est le résultat de changements dans les exégèses bibliques qui ont débuté au cours de la seconde moitié du XX^e siècle. Ils ne sont pas forcément connus et perçus positivement au sein de l'Église catholique et parmi les croyant·es. En effet, l'Ancien Testament contient des passages qualifiant l'homosexualité comme un péché passible d'une peine de mort, mais le professeur de théologie morale tient à souligner qu'ils ont été rédigés sur la base de configurations sociales et culturelles différentes (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 333-334). Le procès-verbal de

33 Diese These bedeutet folgendes: Nach christlichem Standpunkt wird die Sexualität positiv bewertet. Die berühmte Sexualfeindlichkeit der Kirchen, die man ihnen noch heute ankreidet, ist kein authentisches christliches Element, sondern wurde aus verschiedenen Gründen aus anderen Quellen übernommen, allerdings mit einer ausserordentlich starken Auswirkung.

la Commission Schultz ne mentionne pas ces passages. Pierre Bühler (2003) relève que les textes de l'Ancien Testament sont peu spécifiques, hormis deux phrases du *Lévitique* :

Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme; ce serait une abomination. [...] Quand un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ce qu'ils ont fait tous les deux est une abomination; ils seront mis à mort, leur sang retombe sur eux. (Lévitique 18, 22 et 20, 13, cité par Bühler 2003 : 34)

Ces deux mentions ont été écrites un siècle après les faits décrits sur la base de récits oraux de « dépravations ». Les sexualités entre deux hommes ou deux femmes ne seraient en fait que fort périphériques à l'inceste, à la zoophilie ou aux actes hétérosexuels non procréatifs. Pourtant, c'est l'homosexualité masculine qui est devenue le vice par excellence dans les interprétations bibliques (Bühler 2003 : 34-35 ; Biotti-Mache 2015 : 68-70).

Le renouveau théologique exprimé par Sustar en 1974 est considérable. S'il ne se livre pas à une analyse aussi poussée du *Lévitique*, il souligne la nécessité de relativiser les interdits de l'Ancien Testament afin de proposer une pastorale aux homosexuel·les vivant une foi chrétienne. Quant au Nouveau Testament, il estime qu'il contient encore moins d'écrits explicites sur l'homosexualité. Ceux-ci se trouvent dans certaines lettres de l'apôtre Paul, *Corinthiens 6, 9, Timothée 1, 10* et *Romains 1, 26-27*. Sustar estime toutefois que Paul se référerait à l'homosexualité grecque antique, soit à « l'amour pour de jeunes garçons » (« *Knabenliebe* »). Selon son interprétation, c'est l'atteinte à l'intégrité des jeunes garçons non matures sexuellement qui est considérée « contre nature » par Paul (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 334). Une exégèse similaire de *Romain 1* et de *Corinthien 6* se retrouve dans le texte de Kähler (1965 : 14-18) paru dans *Probleme der Homophilie* (Bovet 1965a).

Au sein de la Commission Schultz, Sustar signale que les interprétations « classiques » de Paul reprises dans des documents officiels du Vatican, dans le catéchisme et dans les traités de théologie morale ont eu pour effet de légitimer la seule attirance d'un homme pour une femme. Alors que les recherches biologiques, sociologiques, psychologiques et théologiques tendent à prouver une équivalence entre les orientations sexuelles, il regrette que les homosexuel·les se voient renvoyé·es aux frontières de l'humanité :

L'homosexualité n'est toujours pas considérée comme une variante égale à l'hétérosexualité, elle est encore jugée comme un mode d'existence déficient d'un être humain. Néanmoins, une personne homosexuelle, quelqu'un qui a des tendances homosexuelles ou

encore quiconque qui se vit comme tel ne doit pas être simplement condamné ou rejeté. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 334³⁴)

La troisième thèse de Sustar résulte de confrontations entre les recherches biologiques, sociologiques, psychologiques, théologiques et les autodéclarations (*Selbstaussagen*) des concernés retranscrites dans l'étude d'Hermann van de Spijker (1936-*). Théologien de l'Ordre des Capucins hollandais, docteur habilité à l'Université de Fribourg, puis directeur de recherche en théologie pastorale et professeur à l'Université bavaroise de Würzburg en 1992, il a mené une étude sur le « milieu homosexuel » zurichois (D'Alberto 2014). En 1968, paraît son ouvrage *Die gleichgeschlechtliche Zuneigung (Le penchant pour le même sexe)* (van de Spijker 1968). Cette étude a eu de fortes résonances dans la sphère germanophone, ainsi qu'en Espagne et en Italie grâce à ses traductions en catalan, en castillan puis en italien. Comme le relève Erhard Köllner (2001 : 56-58), van de Spijker introduit une distinction lexicale supplémentaire avec la notion « d'homotropie », littéralement une « inclination pour le même », à la triple dimension existentielle Sexe, Éros et Philia. Il s'agit respectivement de « l'homosexualité », le passage à l'acte sexuel ; de « l'homoérotisme », l'attrance pour le même sexe selon la conception du Kreis ; et de « l'homophilie », comprise comme un comportement incliné par des relations sexuelles emplies de respect pour son partenaire. Cet ouvrage et sa prudence, tout comme sa centration sur le masculin, doivent se comprendre dans le contexte de la révision du paragraphe 175 alors en cours en RFA (Köllner 2001 : 58).

Si le débat pénal allemand est occulté par Sustar en 1974, celui-ci fait ressortir de l'étude de van de Spijker cinq aspects inclus dans les conclusions du Synode 72 : un homosexuel est une personne humaine ; un homosexuel ne doit pas être unilatéralement considéré comme « pervers » (« *unsittlich* ») ; les personnes « souffrant de leur homosexualité » (« *als Homosexueller leidet* ») doivent être aidées et la société doit les intégrer ; un homosexuel ayant une sexualité active peut rester dans la communauté de l'Église, et il ne faut pas le rejeter ou le qualifier de pécheur (« *er ist also nicht einfach als Aussenseiter, als Sünder, zu apostrophieren* ») (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 334-335). Par ailleurs, l'étude de terrain menée par van de Spijker légitime le nonaccès des homophiles au mariage ou à toute forme de reconnaissance proche du concubinage hétérosexuel :

34 Von daher wird die Homosexualität zwar nicht als gleichwertige Variante mit der Heterosexualität angesehen, sie gilt noch immer als eine mangelhafte Existenzweise des Menschen. Hingegen wird ein Mensch, der homosexuell ist oder homosexuelle Neigungen hat oder sie auch lebt, nicht einfach verurteilt oder abgelehnt.

Le milieu homosexuel ne nous donne aucune raison de le considérer comme une forme de vie donnant un droit égal au mariage. [...] Cela a déjà été rejeté par l'Église et, comme nous comprenons le mariage de manière durable, je ne vois aucune raison de désigner les unions homosexuelles comme une cohabitation semblable au mariage. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 335³⁵)

La dernière thèse de Sustar porte sur la liberté pénale des homosexualités, et il se prononce en faveur du maintien de la dépénalisation des actes entre des adultes dans le CPS. Il se garde toutefois le droit d'intervenir lors de la discussion sur l'âge de la majorité sexuelle. En conclusion, le professeur de théologie morale souligne que la question de l'homosexualité est un exemple patent des mutations ayant cours au sein de l'Église catholique afin de ne plus considérer les sexualités comme des abstractions. Sur un niveau éthique, Sustar estime enfin que la révision du droit pénal en matière sexuelle doit refléter ces nouvelles compréhensions dans le but d'apporter un secours spirituel aux homosexuel·les croyant·es, tout en conservant une « nécessaire moralité » pour la vie en société (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 335).

De Persona Humana à la Lettre aux Évêques : les récusations du Vatican

Les prises de position du Synode 72 sont rejetées par le Vatican, à l'exception de l'interœcuménisme (Bischof 2013). Cette acceptation par Rome permet de comprendre pourquoi l'Église réformée helvétique reprend les positions développées par le Synode 72 en matière d'homosexualités (Pinkers et Rumpf 1981 : 165-166). La *Déclaration Persona humana sur certaines questions d'éthique sexuelle*, édictée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en décembre 1975 sous la préfecture du cardinal croate Franjo Seper (1905-1982), réitère des interprétations bibliques strictes. Marie et toutes les femmes sont les mères d'enfants mâles, la masturbation est condamnée, la finalité de l'union entre un homme et une femme est la maternité, puis les homosexuel·les ne sont toléré·es qu'à la condition de demeurer chaste (Persona Humana 1975 : points 3 à 6). Anthony Favier (2014) relève que *Persona humana* visait prioritairement à maintenir le dogme d'une différence essentialiste entre les hommes et les femmes en matière de sacerdoce et de morales conjugales. Si Paul VI proclame « 1975, Année de la Femme » en même temps que

35 In der Gemeinschaft von Homosexuellen kann keine der Ehe gleichrangige Lebensform erblickt werden. [...] Das wurde bisher von der Kirche abgelehnt, und wenn wir die Ehe so verstehen, sehe ich keine Möglichkeit, die homosexuellen Verbindungen als eine eheähnliche Gemeinschaft zu bezeichnen.

l'ONU, une égalité n'est admise que si elle ne contrevient pas à la domination monopolistique des hommes au sein du clergé, sous le couvert que le Christ a choisi de s'incarner en un homme et de s'entourer d'hommes comme apôtres.

Les homosexualités deviennent alors les contreforts d'une logique binaire et patriarcale du pouvoir : l'écart à la norme essentialiste hétérosexuelle, « naturelle », provient d'un désordre mystérieux. Elles peuvent certes susciter quelques compassion et miséricorde de la part de l'Église, mais elles ne doivent pas être reconnues par les États :

Selon l'ordre moral objectif, les relations homosexuelles sont des actes dépourvus de leur règle essentielle et indispensable. Elles sont condamnées dans la Sainte Écriture comme de graves dépravations et présentées même comme la triste conséquence d'un refus de Dieu. Ce jugement de l'Écriture ne permet pas de conclure que tous ceux qui souffrent de cette anomalie en sont personnellement responsables, mais il atteste que les actes d'homosexualité sont intrinsèquement désordonnés et qu'ils ne peuvent en aucun cas recevoir quelque approbation. (Persona Humana 1975 : point 8)

Cette interprétation sera renforcée en octobre 1986 par la *Lettre aux Évêques de l'Église catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles* édictée par la Congrégation pour la doctrine de la foi sous la préfecture du futur pape Benoît XVI entre 2005 et 2013, le cardinal allemand Joseph Aloisius Ratzinger (1927-*). Elle reprend *Persona Humana* en réaffirmant que les actes homosexuels sont « intrinsèquement désordonnés » et « non approuvés par la morale catholique » en raison de leurs « caractères non naturels » (Lettre aux Évêques 1986 : point 3). La *Lettre* nous apprend que des remises en question « sur la base des sciences humaines » proviennent de « plusieurs milieux catholiques » qui appellent à une pastorale pour les concerné-es. La prise de position de la Congrégation validée par Jean-Paul II (Karol Józef Wojtyła [1920-2005]) désire démentir « des interprétations excessivement bienveillantes, certaines allant jusqu'à la [l'homosexualité] qualifier d'indifférente ou même de bonne » (Lettre aux Évêques 1986 : point 3). Selon les analyses de Romain Carnac (2013), l'argument naturaliste de la *Lettre* est englobé, au-delà des orientations sexuelles, dans une plus profonde épistémè réaffirmant l'exclusion des femmes du sacerdoce.

S'agissant des homosexualités masculines, la *Lettre* affirme qu'il existe une « véritable harmonie dans les Écritures pour les condamner ». Elle récuse les interprétations alternatives des textes bibliques et rejette les revendications d'une pastorale plus compréhensive :

Parmi ces causes, il faut signaler avant tout une exégèse nouvelle de l'Écriture Sainte, selon laquelle la Bible n'aurait rien à dire en matière d'homosexualité, ou même qu'elle lui donnerait d'une certaine manière une approbation tacite, ou bien, finalement, que les prescriptions morales qu'elle offre seraient tellement conditionnées par la culture et par l'histoire qu'elles ne pourraient plus être appliquées à la vie contemporaine. De telles opinions, gravement erronées et déviantes, requièrent donc une vigilance spéciale. (Lettre aux Évêques 1986: point 4)

Revenant sur les textes de la *Genèse*, du *Lévitique* et de *Paul*, les actes homosexuels sont considérés comme fondamentalement commis par des « pécheurs ». La Congrégation exhorte les ministres de l'Église à respecter les interprétations conformes au dogme catholique (Lettre aux Évêques 1986: point 6). En continuité avec les arguments du Centre pour le réarmement moral protestant de Caux, le Vatican s'insurge deux décennies plus tard de la même manière :

Au sein même de l'Église s'est formé un courant, constitué par des groupes de pression aux appellations diverses et de dimensions variées, qui tâche de se faire passer comme le représentant de toutes les personnes homosexuelles qui sont catholiques. En fait, ses adhérents sont pour la plupart des gens qui ignorent l'enseignement de l'Église ou cherchent d'une manière ou d'une autre à le saper. On tente de réunir sous l'égide du Catholicisme des personnes homosexuelles qui n'ont aucune intention d'abandonner leur comportement homosexuel. Une des tactiques utilisées consiste à affirmer, d'un ton de protestation, que toute critique ou réserve à l'égard des personnes homosexuelles, de leur activité et de leur style de vie, est purement et simplement une forme de discrimination injuste.

On assiste même, en certaines nations, à une véritable tentative de manipulation de l'Église pour obtenir le soutien, souvent bien intentionné, de ses pasteurs en faveur d'un changement des normes de la législation civile. (Lettre aux Évêques 1986: point 9)

Jean-Paul II et le futur Benoit XVI s'expriment selon des logiques héritées de la guerre froide: une attitude positive face aux homosexualités pourrait devenir une menace pour la sécurité interne de l'Église. S'il est émis dans la *Lettre* « un regret que les personnes homosexuelles soient encore l'objet d'expressions malveillantes ou de gestes violents », elle leur enjoint de s'abstenir de tout acte sexuel :

Les personnes homosexuelles sont appelées, comme tout chrétien, à vivre la chasteté. Si elles s'attachent assidûment à comprendre la nature de l'appel personnel de Dieu à leur égard, elles seront en état de célébrer plus fidèlement le sacrement de pénitence et de recevoir la grâce du Seigneur qui y [sic] est généreusement offerte, pour pouvoir, en le suivant, se convertir plus pleinement. (Lettre aux Évêques 1986 : point 9)

Même si les concerné-es sont considéré-es comme dignes d'une forme d'égard, la *Lettre* affirme que la chasteté est une forme de thérapie. Les homosexualités se trouvent encore qualifiées de « mystérieuses », et le Vatican exhorte les évêques à exclure tout prêtre et groupement faisant la « promotion du péché » au sein de leurs diocèses (Lettre aux Évêques 1986 : point 10). L'égalité des actes homo- et hétérosexuels tend à se résumer en une phrase que l'on retrouve encore actuellement dans certaines prises de position de groupements chrétiens conservateurs : « Dieu aime les homosexuel·les, mais pas l'homosexualité » (Lemoine 2014 ; Reijnen 2014).

*

Ce chapitre a montré de manière inédite les argumentations de la part de trois groupements civils ayant des liens avec le droit pénal et les homosexualités au sein d'une commission d'expert-es nommée par les autorités fédérales. En résulte le développement d'une forme de compréhension biopsychosociospirituelle du phénomène « homosexualité » en congruence avec la notion de « santé bien-être » commençant à être promue par l'OMS. Si le référentiel de la psychopathologie des homosexuel·les est toujours présent, leurs souffrances vécues deviennent un accord partagé entre les expert-es et les concerné-es. En toile de fond, l'influence de la guerre froide persiste néanmoins. Elle s'exprime notamment par les invisibilisations des études de Kinsey et de Klimmer ainsi que des homosexualités féminines, tout comme par des expressions de méfiance face à toute forme de communautarisme. En parallèle, la libération sexuelle en cours, la modification du *DSM* intervenue aux USA en 1974 ou encore le spectaculaire revirement l'Église catholique suisse ébranlent quelques certitudes sur les altérités homosexuelles.

Plus subtilement, nous avons assisté à la formation d'un consensus théorique. Les homosexualités peuvent être ainsi considérées comme égales, mais de manière différenciée, que ce soit en raison de leur nature, de leur développement psychique, de leur conformation biologique ou encore de leur non-procréation.

Cette égalité différentielle va sous-tendre l'ensemble du processus de la révision juridique de la « débauche contre nature » analysée dans le chapitre suivant.

**

Chapitre 3

Les révisions du droit pénal : une libération homosexuelle ?

Ce chapitre analyse l'ensemble des révisions juridiques des dispositions pénales en lien avec les homosexualités décidées par la Commission Schultz entre 1973 et 1975. Au-delà de l'abrogation de l'article 194 CPS, l'homosexualité et l'hétérosexualité sont mises en égalité selon une logique différentialiste. La première partie montre que les deux questions du viol homosexuel et de l'âge de majorité sexuelle sont envisagées quasi exclusivement sous l'angle de la sexualité féminine. Ainsi, la proposition de la SOH d'introduire un viol homosexuel similaire à l'hétérosexuel est écartée. La majorité sexuelle est ensuite envisagée au regard du consentement des jeunes femmes à avoir une relation sexuelle. La deuxième partie se poursuit par une conférence sur le « milieu homosexuel » donnée par un commissaire de la Police criminelle zurichoise aux expert-es. Elle est complétée par une étude sur la prostitution homosexuelle menée par la Commission Schultz auprès des polices cantonales. Ces résultats inédits permettent autant de cerner les perceptions des polices sur la prostitution masculine que de comprendre qu'elle est honnie par principe, mais persiste à être méconnue.

Comme conséquence des prises de position psycholégales et théologiques étudiées dans le chapitre précédent, la Commission Schultz refuse d'étendre la portée pénale de l'article 194 CPS aux adultes et décide d'abaisser les âges de majorité homo- et hétérosexuelle à 14 ans. La suppression de l'abus de détresse et de la notion de « séduction homosexuelle » est assortie d'une différence fondamentale : le mariage peut « corriger » l'abus de dépendance d'une jeune femme. En dépit des réponses négatives de la part des polices des mœurs, les prostitutions homo- et hétérosexuelles sont finalement égalisées et placées sous de mêmes réglementations pouvant varier selon les cantons.

La Commission Schultz est par ailleurs consultée pour des correctifs à apporter au CPM. Elle décide le maintien de la poursuite des homosexuels sous les drapeaux, au nom de l'ordre hiérarchique au sein d'un collectif exclusivement masculin. Les expert-es simplifient toutefois les alinéas constitutifs des circonstances aggravantes. Bien que contesté en plénum, ce point de vue est adopté par le Conseil national en 1978.

3.1 Viol homosexuel et âge de consentement hétérosexuel

3.1.1 Faut-il introduire un viol homosexuel ?

Dans ses propositions d'articles pénaux rédigés de toute pièce, la SOH reprend la distinction des articles 187 et 188 CPS (voir annexe 3) entre le viol pénovaginal qualifié de crime et la contrainte à d'autres actes sexuels considérée comme un délit (Queloz 2012). Le viol est défini ainsi dans le CPS de 1942 :

Art. 187. Viol.

Celui qui, en usant de violence ou de menace grave, aura contraint une femme à subir l'acte sexuel hors mariage sera puni de la réclusion.

Celui qui aura fait subir à une femme l'acte sexuel hors mariage, après l'avoir, à cet effet, rendue inconsciente ou mise hors d'état de résister, sera puni de la réclusion pour trois ans au moins. (FF 1937 : 695)

La proposition de la SOH modifie sa formulation en argumentant que l'article pénal doit être étendu aux actes homosexuels contraints. Elle propose également que le terme germanophone de « *Notzucht* » (littéralement « contrainte sexuelle par une mise en état de détresse ») soit remplacé par celui de « *Vergewaltigung* » (« viol ») jugé moins désuet :

Art. 187. Viol

Celui qui, en usant de violence ou de menace grave, contraint une personne à subir l'acte sexuel hors mariage ou un acte similaire au coït reproductif sera puni de la réclusion.

Celui qui fait subir à une telle personne de tels actes, après l'avoir, à cet effet, rendue inconsciente ou mise hors d'état de résister, sera puni de la réclusion pour trois ans au moins. [...]» (SOZARCHI/SAS, Ar. 36.70.20.³⁶)

La modification du terme allemand pour qualifier le viol est adoptée par les expert-es sans discussion, d'autant plus qu'elle est appuyée par Schultz

36 Art. 187. Vergewaltigung. Wer eine Person mit Gewalt oder durch schwere Drohung zur Duldung des ausserehelichen Beischlafs oder Beischlafsähnlicher Handlung zwingt, wird mit Zuchthaus bestraft. Wer mit einer solchen Person solche Handlungen vollzieht, nachdem er sie zu diesem Zwecke bewusstlos oder zum Widerstand unfähig gemacht hat, wird mit Zuchthaus nicht unter drei Jahren bestraft. [...]

(AFS/Comm. PV, 18.1.1974: 156-157). Les deux autres modifications proposées par la SOH dans le premier alinéa sont par contre plus conséquentes. Tout d'abord, le remplacement du terme de « femme » par celui de « personne » permet que la victime soit des deux sexes. Ensuite, la notion d'un « acte similaire au coït reproducteur » (« *Beischlafsähnliche Handlung* ») place sur une même égalité juridique la pénétration pénovaginale et les imitations péniennes buccales, interfémorales et anales commises sous contrainte sur des victimes des deux sexes. Ce faisant, la SOH s'inscrit dans la continuité de l'épistémè juridique helvétique d'un viol perpétré par un homme avec son pénis en érection même sans éjaculation. Pour rappel, la notion d'un coït similaire à l'acte reproducteur est une reprise du dispositif jurisprudentiel allemand de 1893 dépenalisant la masturbation d'autrui ou mutuelle, car non pénétrative. La reprise de la notion de « hors mariage » par la SOH vise par ailleurs à placer l'homosexualité masculine sur un pied d'égalité avec le célibat féminin et le concubinage hétérosexuel. En retour, cette proposition des homophiles suisses occulte toute possibilité d'un viol commis entre des femmes.

Lors de la séance du 1^{er} décembre 1973, Schultz fait débiter la discussion générale par cette proposition. Celle-ci est plutôt bien accueillie par les expert-es présent-es à nette dominante alémanique. Il ressort des procès-verbaux que la notion de « personne » présente l'avantage de pouvoir étendre l'article sur le viol à des actes commis sur des mineur-es, tout autant que sur des femmes ou des hommes adultes. Les expertes féminines apportent des considérations supplémentaires : cette rédaction ouvre la perspective de considérer que l'agresseur/euse peut être des deux sexes et de poursuivre le viol conjugal. S'il persiste une divergence quant à savoir si une « personne » peut être aussi un-e enfant des deux sexes, la Commission Schultz adopte cette formulation neutre en genre et décide de supprimer la mention « hors mariage » par neuf voix contre quatre (AFS/Comm. PV, 30.11-1.12.1973: 139-143). La discussion sur la similarité des actes pénopénétratifs est renvoyée à la séance suivante.

La volteface des Romand-es

Cette séance du 18 janvier 1974 se caractérise par une levée de boucliers de la part des expert-es francophones. Elles et ils s'opposent autant à l'introduction du viol conjugal qu'à toute analogie avec un viol homosexuel. Un professeur de droit pénal s'en fait le porte-parole explicite :

Je ne comprends rien aux décisions qui ont été prises lors de la dernière séance. En premier lieu, je suis scandalisé que l'on mette le viol d'une femme sur le même pied que le viol pédérastique. Le

viol, on me l'a toujours appris, était prévu spécialement à cause du danger de procréation.

J'appuie tout à fait Mr. [...] demandant le rétablissement du mot hors mariage. Si un mari viole sa femme, celle-ci peut être protégée par la disposition sur la contrainte (art. 181 CP) [sic]. Il faut restituer le viol à sa finalité qui est de prévenir le danger de procréation par contrainte. (AFS/Comm. PV, 18.01.1974: 151)

Appuyé par l'ensemble des expert-es romand-es et des membres alémaniques ayant exprimé des réserves lors de la séance précédente, ce juriste obtient au fil des discussions l'adoption de la formulation définitive de « personne de sexe féminin hors mariage » par seize voix contre quatre oppositions et deux abstentions (AFS/Comm. PV, 18.01.1974: 153). Ce retour à la solution initiale du CPS de 1942 démontre que le bien juridique protégé par l'article pénal intitulé « viol » est le mariage monogame hétérosexuel et la primauté du CC consacrant l'unique légitimité du *pater familias*. En effet, jusqu'à la modification du CC de 1987 établissant une égalité paritaire entre les conjoints, puis celle de 2000 introduisant le divorce par consentement mutuel, le juge civil a pour mission de préserver l'union maritale par des mesures de protection pour les épouses ou d'assistance éducative pour les enfants (Brown *et al.* 2017). Aussi le viol conjugal est-il rejeté selon une argutie qui sera maintes fois réitérée :

Dans le cas du mariage, les conjoints renoncent à la liberté de choisir leur partenaire sexuel. Dès lors, s'il y a viol entre époux, il y a peut-être atteinte à la liberté de choisir le lieu ou le moment de l'acte sexuel; au contraire, dans le viol extra-conjugal, c'est une atteinte à la liberté de choisir son partenaire en matière sexuelle. Mais cette différence de fait est négligée si l'on incrimine le viol aussi bien entre époux qu'extra-conjugal. (AFS/Comm. PV, 18.01.1974: 150)

La question pendante réside dans l'équivalence juridique d'un viol pénopénétratif commis sur un homme. Celle-ci est envisagée via la modification de l'article 194 CPS. Cette option est abandonnée par adéquation avec la requête de la SOH de sa suppression et qui est soutenue par Schultz (AFS/Comm. PV, 18.01.1974: 154). L'idée que la victime d'un viol puisse être un homme contraint par un autre homme trouve son coup de grâce à la suite d'un argument d'un juriste alémanique rejoignant les réticences des expert-es romand-es :

Sous la dénomination de « rapports similaires au coït reproducteur » tombent les actes homosexuels d'une part et, de l'autre, ils englobent d'autres formes de coïts et d'actes hétérosexuels plus doux. Une différenciation explicite me semble nécessaire. (AFS/Comm. PV, 18.01.1974: 155³⁷)

Les pratiques sexuelles entre un homme et une femme ne désirant pas avoir d'enfant sont renvoyées sous des formes « plus douces » de sexualité jugées semblables aux rapports homosexuels. L'acte sexuel par excellence est ainsi confirmé comme étant pénovaginal. Conséquemment, les viols homosexuels, conjugaux et commis par une femme sur un homme sont renvoyés sous l'article des attentats à la pudeur avec violence, au besoin par des alinéas spécifiques à définir ultérieurement (AFS/Comm. PV, 18.01.1974: 157-158).

Devenu moins polémique, ce second article est modifié et intitulé, conformément à la proposition de la SOH, « contrainte à un autre acte sexuel » (AFS/Comm. PV, 18.1.1974: 162-165). L'enjeu de cette modernisation de la terminologie pénale se centre surtout sur le terme allemand « *unzüchtig* » (« contraire à la pudeur » ou « vicieux ») connoté négativement. Les deux articles sont mis sur un pied d'égalité par un maximum pénal et des circonstances atténuantes similaires. Ce faisant, la Commission Schultz tient à signifier une égalité entre les contraintes homo- et hétérosexuelles. Néanmoins, en conservant des minima pénaux différents entre les deux articles, la Commission Schultz maintient une *lex specialis* du droit pénal suisse (Queloz 2012). Tous les actes sexuels agressifs perpétrés à l'encontre de victimes des deux sexes sont donc relégués sous un même article pénal :

Art. 191 [ancien art. 188 CPS 1942]. Contrainte à un autre acte d'ordre sexuel:

1. Celui qui, usant de violence ou de menace grave, ou ayant mis autrui hors d'état de résister, l'aura contraint à un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si la victime a, par son comportement, laissé croire à l'auteur qu'elle serait consentante ou s'il existe entre eux des rapports personnels qui rendent l'acte moins grave, la peine sera l'emprisonnement.

37 Unter den Begriff « Beischlafsähnliche Handlungen » fallen einerseits homosexuelle Handlungen, die den Beischlaf ersetzen und andererseits leichtere Formen heterosexueller Handlungen. Eine entsprechende Differenzierung scheint mir erforderlich.

3. *Si l'acte intervient entre époux, la poursuite ne se fera que sur plainte.* (Rapport explicatif 1980 : 21)

Une innovation législative?

Comme le fera le Conseil fédéral en 1985, le rapport de Schultz présente l'introduction du viol homosexuel par le nouvel article 191 comme une innovation législative (AFS/Schultz 1977 : 38). Ce point de vue ne résiste pas à une analyse revenant sur la période de la construction du CPS. En effet, le « viol pédérastique » avait déjà été englobé au sein des attentats à la pudeur avec violence dès l'avant-projet de CPS de 1908. Cette conception, reprise du droit pénal français, avait été adoptée par les cinq cantons francophones, ainsi que par le Tessin, Berne et Soleure. Cette catégorie d'agression sexuelle stipule que l'acte incriminé doit être « contraire à la pudeur », donc déviant du coït reproductif. Elle ouvre alors la perspective qu'autant un homme qu'une femme puissent être victimes :

Toute personne peut être victime de cet attentat ; aucune restriction n'est faite quant au sexe. Au contraire, la contrainte à des actes de pédérastie est nettement comprise dans le présent article. Peu importe que l'acte que la victime est contrainte à subir ou à faire soit en lui-même licite ; ce sera même le cas le plus fréquent. (Zürcher 1914 : 209)

Les mentions d'« acte licite » et de « cas le plus fréquent » sont à comprendre en les restituant dans la logique jurisprudentielle germanique laissant la masturbation mutuelle hors poursuite pénale. Dans les cantons ayant adopté le droit pénal allemand, tous les actes sexuels pénétratifs commis entre des hommes, consentants ou non, sont poursuivis avec une force égale. La contrainte constitue par contre une circonstance aggravante pour l'agresseur dans les cantons de Berne et de Soleure. Dans les cantons ayant repris le Code Napoléon de 1810 dépénalisant l'homosexualité, la contrainte n'est l'objet de poursuites qu'en cas de dénonciation par la victime.

Les contraintes à des masturbations unilatérales et mutuelles tombent donc sous le coup de l'attentat à la pudeur avec violence dès la construction du CPS. Les débats aux chambres fédérales étant dominés par la question de la dépénalisation partielle de l'homosexualité consentante (Delessert 2012a : 147-154), la disposition duale sur les violences sexuelles passe la rampe sans aucune discussion le 13 mars 1929 au Conseil national, puis le 23 septembre 1931 au Conseil des États. En conséquence, les premiers *Commentaires sur*

le Code pénal reprennent l'interprétation d'un viol homosexuel intégré dans l'attentat à la pudeur avec violence :

Une femme aussi bien qu'un homme peut être l'auteur (direct) du crime d'attentat à la pudeur avec violence. D'autre part, ce n'est pas seulement une femme qui peut être la victime, et celle-ci peut être du même sexe que l'auteur (contrainte à des actes de pédérastie). À ces divers points de vue, la définition de l'attentat à la pudeur avec violence est plus large que celle du viol. (Logoz 1955 : 301)

Un expert signale cependant que cet article a encore moins de portée pénale que celui sur le viol, avec seulement quatre peines de plus d'un an sur les 72 condamnations prononcées en 1970 (AFS/Comm. PV, 18.01.1974 : 170-171). Par ailleurs, les statistiques des condamnations pénales de l'année 1970 montrent qu'aucune femme n'est à l'origine d'une agression. En comparaison, 37 condamnations sanctionnent le viol d'une femme hors mariage, dont seules neuf aboutissent sur un emprisonnement de plus d'une année (OFS/Condamnations pénales 1970 : 50-51). Avec un total de 109 condamnations tombant sous le coup des deux articles punissant les agressions (hétéro)sexuelles avec contrainte, ceux-ci paraissent faiblement appliqués au regard des 73 condamnations prononcées la même année pour débauche contre nature.

3.1.2 Âge de consentement sexuel et protection des mineur-es

La révision du droit pénal pose fondamentalement la question du libre consentement, ainsi que celle de la maturité sexuelle et psychoaffective pour déterminer un âge de majorité sexuelle. S'agissant des actes commis sur un-e mineur-e de moins de 16 ans, l'un des problèmes majeurs réside dans la question de la pédophilie, à comprendre comme étant des actes commis sur un-e enfant non mature et non volontaire, tout en tentant de prendre en considération les adolescent-es sexuellement matures et désirant avoir une relation sexuelle. Comme l'analyse Dan Healey (2010 : 111-112), les années 1970 se caractérisent par un changement de référentiel commun dans les deux blocs de la guerre froide : la « protection de la jeunesse » cède le pas au « consentement des jeunes » à avoir une relation sexuelle. Il ressort des procès-verbaux des séances tenues les 15 février et 17 mai 1974 une inversion semblable de la problématique. La question est désormais envisagée sous l'angle du ou de la mineur-e volontaire.

Par ailleurs, les expert-es ont à découdre avec la question des biens juridiques protégés par l'article 191 du CPS de 1942 (annexe 3) comme le relève une experte francophone: «Cet article pénal réunit des jeux d'enfants entre 7 et 9 ans, qui sont naturels dans le développement infantile, et l'agression d'un homme, peut-être malade, il est vrai, sur la personne d'une petite fille [...], [ainsi que] le viol collectif d'une jeune fille de 14 ou 15 ans» (AFS/Comm. PV, 15.02.1974: 195). Enfin, la poursuite d'office ou non, la fixation de minima pénaux différents selon les cas ou encore l'opportunité d'introduire une dépénalisation dans les cas où les deux partenaires ont une différence d'âge de trois-quatre ans se profilent comme autant d'objets de débats.

Au début de 1974, les expert-es laissent de côté la question des relations entre les personnes du même sexe afin de les envisager plus spécifiquement en novembre. Centrés sur l'hétérosexualité juvénile, les débats s'orientent sur les sexualités des jeunes femmes. Indirectement, ils se centrent sur le danger de potentielles grossesses en les envisageant sous des prismes médicaux, psychiatriques et criminologiques. Le point de vue médical est développé par deux professeurs de médecine alémaniques. Tous deux se rejoignent pour affirmer que la plupart des jeunes filles sont menstruées vers l'âge de 14 ans, ce qui correspondrait à trois-quatre années plus précocement qu'à la fin du XIX^e siècle. Ils relatent en outre qu'une telle évolution est également mise en évidence aux USA. Par exemple, les émigrées japonaises y ont leurs règles plus rapidement que dans leur pays d'origine. Cela prouve à leurs yeux qu'un changement de mode de vie peut induire des modifications physiologiques. Enfin, d'autres influences sociétales, tels la nutrition, l'éducation et le sport, ont provoqué une accélération de la maturité corporelle, mais aussi, et dans le même temps, une forme de ralentissement psychique chez certaines jeunes femmes âgées de 16 à 18 ans. Selon l'un des deux médecins, ces mutations tendent à provoquer une dissociation entre le physique et le psychisme qu'il estime rencontrer chez 30 % des mineures le consultant (AFS/Comm. PV, 15.02.1974: 184-185).

Précocité des maturités sexuelles et médias

L'idée d'une dissociation entre une maturité physiologique plus précoce et un développement psychoaffectif plus tardif s'inscrit dans une vision pessimiste de la sexualité juvénile et du progrès. En effet, cette dissociation est considérée comme une conséquence de l'amélioration des conditions de vie de la population en général et de l'essor des médias, en premier lieu la télévision. Nous retrouvons fréquemment dans les interventions des expert-es cet argument d'un surcroît d'informations et de suggestions par les émissions télévisées aux effets méconnus. En première lecture, ce pessimisme sur le

confort et les médias, entraînant un relâchement des mœurs et de la morale, se trouve en pleine continuité avec les appels à un renforcement de la défense spirituelle que nous avons déjà évoqués.

La préoccupation relative à l'influence de la télévision sur les comportements des adolescent-es s'inscrit toutefois dans des problématiques transnationales. En effet, cette emprise supposée a été l'objet d'une étude menée sous l'auspice de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) parue en 1965 (Schramm 1965). Ses principales interrogations ont porté sur les influences de la télévision en matière de « création d'un besoin, effet sur les loisirs, acquisition de connaissances, incitation à la violence, rapports avec la criminalité et la délinquance, influence sur l'adaptation mentale, etc. » (Schramm 1965 : 7). L'enquête révèle que la plus grande modification s'observe dans la structure des loisirs, avec une à deux heures quotidiennes passées devant la télévision en RFA et en Grande-Bretagne, contre environ trois heures aux USA. Cette différence est imputée au fait que les deux pays européens ne possédaient à l'époque qu'une seule chaîne nationale diffusée sur l'ensemble de leurs territoires respectifs (Schramm : 9-11). Il ressort en revanche du rapport de l'UNESCO les constats d'une augmentation des connaissances sur les plans du vocabulaire et de la culture générale, d'une part. De l'autre, une non-corrélation immédiate entre la télévision et la délinquance ou la violence juvénile est mise en évidence. Les résultats sont tout autant nuancés s'agissant des renforcements des fragilités sociales et psychiques des adolescent-es et de leurs potentielles inadaptations sociales induites par les images télévisées (Schramm 1965 : 12-17).

La question de l'influence de la télévision sur les sexualités juvéniles n'est pas abordée dans l'étude de l'UNESCO. Agnès Chauveau (2001) propose des éléments analytiques éclairant la France des années 1960-1970. Elle relève que la télévision n'a pas toujours été muette sur la révolution des mœurs en dépit de son fort contrôle étatique. Les émissions de variétés, tel *Dim Dam Dom*, sont fréquemment évoquées dans les rétrospectives contemporaines comme ayant été des vecteurs d'images d'une sexualité libérée. Pourtant, Chauveau (2001 : 104-106) montre que ce sont bien plus les magazines d'actualités, tels *Zoom* (1965-1968) ou *Les femmes aussi* (1964-1973), qui ont contribué à lever le voile sur les grands enjeux éthiques et sociétaux, tels la contraception, l'avortement, le divorce, les sexualités ou encore les révoltes des jeunes. Par ailleurs, la progression de l'acquisition de postes de télévision par les foyers français est nette, en passant de 13,1 % en 1960 à 70,4 % en 1970 (Chauveau 2001 : 102).

Il n'existe pas d'étude comparable pour la RFA, mais on peut émettre l'hypothèse d'un phénomène similaire. En effet, quelques expert-es aléma-

niques signalent que les grandes émissions de variétés de la deuxième chaîne de télévision publique ouest-allemande ZDF fournissent des images et des idées en faveur d'une plus grande liberté sexuelle qui, conséquemment, influencerait les Suisse-sses la captant. S'agissant des homosexualités, il est à relever que la première chaîne ARD diffuse en 1973 le film de Rosa von Praunheim *Nicht der Homosexuelle ist pervers, sondern die Situation, in der er lebt* (*Ce n'est pas l'homosexuel qui est pervers, mais la situation dans laquelle il vit*), dont nous verrons les retentissements dans le chapitre suivant.

Les données disponibles pour la Suisse permettent de mettre en évidence une progression d'acquisition de téléviseurs. La Télévision suisse débute ses programmes réguliers dans ses trois studios de Zurich, Genève et Lugano le 1^{er} janvier 1958. Les autorisations de réception pour la télévision passent alors d'un total de 24 pour 1000 habitant-es en 1960 à 203 pour 1000 en 1970 (OFS/PTT 1924-1996). Depuis, les acquisitions privées de téléviseurs augmentent tout le long des années 1970, et à mesure que des antennes-relais soient mises en service par les PTT dans les vallées montagneuses afin de diffuser les programmes de la Société suisse de radiodiffusion (SSR) (Vallotton *et al.* 2012 : 53). Allant dans le sens des analyses de Chauveau, ce sont bien les émissions d'information qui ont contribué à lever le voile sur les (homo) sexualités. Ainsi, la Télévision suisse alémanique a diffusé deux *talk shows* sur la sexualité juvénile au début de 1967. Le premier a essentiellement abordé la masturbation et les relations sexuelles entre des moins de 20 ans et, plus marginalement, remis en cause une incitation à l'homosexualité. Le second a porté sur l'homosexualité adulte et a mené à une relativisation du risque d'une chute civilisationnelle (Arcados/Homosexualität 2014). Dans la sphère francophone, la Télévision suisse romande se démarque en matière d'émission informative sur les homosexualités. Ainsi, le réalisateur Jean-Pierre Goretta filme pour *Temps Présent* le premier documentaire en français sur les homophiles qui croise des témoignages d'hommes et de femmes, puis compare Paris, Zurich et Amsterdam³⁸. Ce programme est diffusé en 1971, soit quatre années avant que l'émission *Les dossiers de l'écran*, sur la deuxième chaîne française Antenne 2, ne consacre un reportage, puis un débat qui va renforcer le clivage entre Arcadie et les Groupes de libération homosexuelle (Jackson 2009b : 28-30).

Maladies sexuellement transmissibles et sexualité juvénile

Bien que les deux médecins ne l'évoquent pas, la « découverte » de la sexualité juvénile doit beaucoup aux recherches sur les infections sexuel-

38 <http://www.rts.ch/archives/tv/information/temps-present/3447628-etre-homosexuel.html> (dernière consultation le 01.07.2020).

lement transmissibles menées depuis le début des années 1950 sous l'égide de l'OMS. En effet, ces études infectiologiques mettent en évidence que les adolescent-es de 15 à 19 ans constituent un « groupe à risque ». Les jeunes femmes sont particulièrement touchées avec un doublement des cas diagnostiqués entre 1944 et 1961 dans plusieurs pays ouest-européens et aux USA. D'autres études sectorielles montrent en sus un effet de classes sociales : la proportion des adolescentes dès l'âge de 13 ans atteintes de maladies vénériennes est plus élevée dans les quartiers pauvres des grandes villes (OMS 1963 : 16-18 et 48-49). Comme nous l'avons vu, ces recherches ont été ensuite étendues aux homosexuels afin de servir de justifications supplémentaires aux rafles et contrôles policiers.

Dans le cas de l'hétérosexualité juvénile, ces données ont mené les États à développer l'éducation sexuelle comme une mesure d'hygiène publique préventive. Les effets de l'éducation sexuelle ne sont quasiment pas abordés par les expert-es de la Commission Schultz – un indice de son faible développement au début des années 1970 en Suisse. En effet, en raison du fédéralisme dans les secteurs de l'instruction publique et de la santé qui confère la primauté des cantons dans ces domaines, il existe une grande disparité. Déjà au début du XX^e siècle, des médecins, des réformateurs sociaux, des pédagogues et des groupements féministes des cantons de Genève et de Vaud adhèrent au principe d'une éducation sexuelle. Si des leçons ont été données dans des établissements scolaires vaudois, rien de tel ne s'est produit à Genève. Par ailleurs, ces cours visaient à prôner une abstinence sexuelle hors mariage, tandis que des conférences grand public, notamment données par Forel, promeuvent la contraception à de fins eugénistes (Praz 2014 : 176-177). Ce socle permet de comprendre pourquoi ces deux cantons sont pionniers dans les années 1960 en confiant l'éducation sexuelle à des associations externes aux services scolaires et proches du planning familial.

À l'origine préoccupés par la prévention de grossesses non désirées, ces centres s'orientent progressivement vers la promotion de l'épanouissement de la personnalité en raison de l'augmentation des demandes de conseils par des adolescentes (Praz 2017 : 9-11). Dans le canton de Genève, l'éducation sexuelle se voit intégrée dans le service d'éducation à la santé depuis 1965, ce qui l'inclut dans l'offre éducative cantonale (Burgnard 2012 : 164-172). Pour sa part, le canton de Vaud finance dès 1969 des services d'éducation sexuelle qui regroupent du personnel médical, des travailleur/euses sociaux/ales et des enseignant-es. Sous l'égide de Pro Familia, une association émanant de l'Église protestante, leur fonction est d'intervenir dans les classes de l'école obligatoire, mais selon le bon vouloir des directions des établissements scolaires jusqu'à l'institutionnalisation de l'éducation sexuelle dans les écoles en 1971 (ACV/

Profa). En face, les autres cantons francophones, le Tessin et les cantons germanophones privilégient l'intégration de l'éducation sexuelle dans les cours de sciences naturelles ou d'éducation religieuse, d'où des interprétations très hétérogènes et limitées le plus souvent à la reproduction humaine. C'est l'épidémie du VIH/sida qui permettra un plus fort développement de l'éducation sexuelle dans l'ensemble du pays au cours de la seconde moitié des années 1980 (Spencer *et al.* 2001 : 54-56 ; Jacot-Descombes 2009 : 2-9).

Relativismes socioculturels et maturités sexuelles

Les deux expert-es psychiatres relativisent l'idée d'une dissociation entre les développements physiques et psychiques chez les jeunes femmes dans deux mémorandums intégrés dans les procès-verbaux. Pour sa part, Wyss signale que la littérature médicale soutient ce postulat, mais sans apporter de preuve significative. Selon lui, un développement plus rapide ne peut s'observer qu'en cas de dérèglements hormonaux. Le psychiatre dédramatise en outre l'idée d'une maturité psychosexuelle plus précoce en mentionnant une étude menée en RFA sur 900 jeunes des deux sexes âgés de 18 ans. Celle-ci montre que la maturité varie selon les classes sociales d'origine, mais qu'elle dépend surtout des projections de la part des adultes (AFS/Comm. Wyss 1974: 3). Au cours de la discussion générale, Wyss demande de relativiser la notion de « normes ». Par exemple, en France, les enfants apprennent à lire deux années plus précocement qu'en Suisse, mais cette « maturité scolaire » (« *Schulreife* ») ne peut cependant pas être corrélée à un quelconque mécanisme psychique (AFS/Comm. 15.02.1974: 187).

Ses points de vue sont amplement appuyés par Barrelet qui considère qu'une sexualité précoce et consentante n'induit pas de dommages psychiques chez les jeunes gens des deux sexes. Rejoignant son confrère, elle signale que ce sont, au contraire, les adultes qui « projettent une déviance sur la sexualité juvénile », alors que les jeunes remettent en cause une « polarisation sur un seul objet sexuel » :

Ils ressentent une telle polarisation comme un appauvrissement. Il n'y a là rien d'amoral ou d'immoral, mais une remise en question des possibilités de l'individu; ce qui les amène à une vie sexuelle d'une part précoce, et d'autre part, beaucoup plus mobile. Ils ne vivent pas la sexualité comme quelque chose de déviant, mais ils l'abordent comme l'exercice d'une fonction de l'individu qui est un moyen d'épanouissement. (AFS/Comm. 15.02.1974: 188)

Il ressort un appel à renouveler la morale sexuelle du CPS pour la rendre plus en phase avec ce que l'on dénomme la «révolution sexuelle» (Herzog 2015: 347-367). Les procès-verbaux de la Commission Schultz révèlent un second aspect étonnant: les deux psychiatres minimisent les traumatismes psychiques résultant de relations sexuelles précoces sous contrainte. Ceci amènera les expert-es à abaisser la prescription à deux ans pour tous les cas de contraintes sexuelles commises sur des mineur-es. Si cette décision vise à les mettre sur un pied d'égalité avec l'inceste, elle résulte également de l'idée de préserver la victime des effets d'une enquête pénale et d'un procès. De ce point de vue, il s'agit «d'éviter que l'enfant qui a retrouvé son équilibre psychique ne soit à nouveau perturbé par un procès», et la brièveté du délai de prescription devrait favoriser le rassemblement des preuves (Rapport explicatif 1980: 19-20). Une période de prescription de cinq ans sera finalement entérinée par la votation populaire de 1992. Elle ouvrira le vaste débat encore d'actualité sur l'allongement des années de prescription et l'internement à vie des délinquants sexuels (Jung 2010).

Au milieu des années 1970, les actes sexuels contraints sont considérés comme n'ayant que des conséquences minimales pour de jeunes filles non matures sexuellement. Cette conception, conforme au schéma hétérosexiste infériorisant la sexualité féminine en général, est ainsi résumée par Barrelet:

Par exemple, les tendances homosexuelles, la bisexualité ou l'homosexualité peuvent être liées à une première expérience sexuelle avec un homme dans l'enfance. En revanche, la défloration à l'occasion d'une agression sexuelle ne laisse pas toujours de très graves souvenirs et n'entraîne pas forcément une frigidité. (AFS/Comm. Barrelet 1974: 8)

Ce point de vue, glissant assez subtilement sur une différence entre homosexualité et hétérosexualité, est conforté par Wyss. Il prend pour exemple les relations homosexuelles précoces subies par de jeunes garçons, sans qu'elles les mènent à développer une «pédophilie homosexuelle» alors adultes:

Cette conclusion ressort d'une thèse inédite et non encore publiée se fondant sur les expertises menées sur 65 délinquants de ce type dans notre clinique. La pédophilie homosexuelle devrait y jouer un rôle clé. Cependant, il ressort qu'il est peu probable que les garçons séduits par des adultes soient pleinement devenus homosexuels en termes d'orientations érotiques et partenariales. Les relations

homosexuelles ne trouvent généralement pas leurs causes dans une relation abusive père-fils. (AFS/Comm. Wyss 1974: 5³⁹)

Dans l'une de ses précédentes publications, Wyss a en outre établi un certain nombre de nuances s'agissant des pédophilies homo- et hétérosexuelles sur la base de 160 hommes examinés. Avec 35 hommes ayant commis des actes sur des garçons de moins de 16 ans, la cohorte s'élève certes à 21 %. Néanmoins, ils ressortent comme ayant nettement moins commis des actes sur de jeunes impubères par rapport aux hétérosexuels en incluant les relations incestueuses. Finalement, seuls 5 % d'entre eux sont irrésistiblement attirés par des garçons âgés de 12 à 14 ans (Wyss 1967: 58-64).

La fixation de la majorité hétérosexuelle à 14 ans

Comme lors de la période de construction du CPS, une question de fond porte sur les interdits et la moralité à promouvoir via le droit pénal. Nous avons vu dans le premier chapitre que l'âge de protection pénale de l'enfance a été fixé dans le CPS de 1942 à 14 ans. Avec un âge de majorité hétérosexuelle fixé à 16 ans, c'est essentiellement « la pudeur de la jeune fille » qui est protégée. En effet, selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de 1908, entre 14 ans et 16 ans, bien qu'elle soit par exemple en apprentissage, « elle n'a pas encore le sentiment de responsabilité personnelle et de son étendue » (Zürcher 1914: 215). Du point de vue juridique, la révision s'inscrit dans la continuité d'une volonté de protéger les jeunes femmes et de responsabiliser les hommes en cas de grossesse. Le contexte a toutefois changé, car l'âge pénal de l'enfance a été abaissé à 12 ans lors la révision de la *Partie générale* du CPS entrée en vigueur en 1971 (Schultz 1987: 14-15). En 1974, un expert relève conséquemment :

Notre code pénal est un enfant de vieux. Il a été élaboré surtout au XIX^e siècle et au début du XX^e, avec une morale totalement différente de la nôtre. Ces 16 ans ne sont pas autre chose que l'âge de la première communion chez les protestants; c'est l'âge où on peut dire qu'on est prêt. C'est dans cette perspective qu'on avait maintenu tant de tabous jusqu'à 16 ans. [...] Il faut donc sur ce point revoir le problème, et nous le revoyons à une époque où le point de vue a complètement changé. [...] D'abord, nos enfants

39 Zu diesem Ergebnis gelangt eine noch nicht veröffentlichte Dissertation aus unserer Klinik, die 65 solcher Täter untersuchte. Bei der Entstehung der pädophilen Homosexualität dürften gewisse prägende Momente eine Rolle spielen. Es ist aber unwahrscheinlich, dass Kinder, die von Erwachsenen verführt werden, homosexuell in der Richtung einer erotisch und partnerhaft voll tragenden Sexualhaltung geprägt werden. Homosexuelle Beziehungen finden ja in der Regel nicht in einem Sohn-Vater Altersverhältnis statt.

ont un développement physique beaucoup plus précoce; d'autre part, nous connaissons une arrivée massive d'étrangers qui sont habitués à d'autres conceptions, si bien que la limite de 14 ans prête moins à confusion. (AFS/Comm. PV 17.05.1974: 223)

Rapidement, il se dessine un consensus sur un âge de majorité sexuelle fixé à 14 ans comme en RFA, en Autriche et en Italie, contre 15 ans en France, en Suède et au Danemark. Avant le vote, Schultz communique deux courriers requérant le maintien de la majorité sexuelle à 16 ans. Le premier provient de la Société suisse pour la moralité publique. Celle-ci argumente que cet âge correspond à la fin de la scolarité obligatoire, mais se prononce en faveur d'une reprise d'un ATF de 1951 autorisant une exemption de peine en cas d'une faible différence d'âge entre des adolescent-es. Dans le second, la SOH revendique un âge de protection à 16 ans. Ce courrier est toutefois totalement cité hors contexte par Schultz, car la proposition de la SOH est conséquente avec sa demande de biffage de l'article 194 CPS qui élève l'âge de majorité homosexuelle à 20 ans. Au final, l'âge de 14 ans est adopté par 17 voix contre quatre en faveur de celui de 15 ans (AFS/Comm. PV 17.05.1974: 227).

3.2 Criminologie et milieu homosexuel

Le soir du 22 novembre 1974, après avoir auditionné les porte-paroles de la SOH, puis les expert-es psychiatres et théologiens, les membres de la Commission Schultz auditionnent le commissaire de police criminelle A. [initiale fictive]. Sa conférence préparée en collaboration avec le chef de la Police des mœurs porte sur le « milieu homosexuel » zurichois. À la suite de cette réunion, les expert-es sont invité-s à accompagner des patrouilles de la Police des mœurs dans la ville et ses alentours. Les treize pages du support de conférence, annexées comme un document de référence à la séance, montrent que la Police zurichoise a mené une étude assez étendue. Elle décompose, en premier lieu, les facettes du « milieu homosexuel », avant de se poursuivre par une analyse des dangers liés à la prostitution homosexuelle, puis aboutit sur un exposé de trois cas de criminalité (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974).

3.2.1 Une analyse policière du milieu homosexuel suisse

Le commissaire A. mentionne que ce milieu est concentré principalement à Zurich et qu'il est en train de se développer à Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Lucerne, Saint-Gall et Lugano. Les clubs homosexuels identifiés par A. sont le Conti Club, décrit comme l'héritier du Kreis et du Club 68, la Loge 70, un local « cuir » zurichois, l'Ursus Club à Berne, l'Isola Club à Bâle ainsi que le Club In à Pregassona près de Lugano (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974: 1-2). Tous ces clubs sont donc affiliés à la SOH, et les propos de A. se centrent sur la faitière homophile dont il salue l'existence en ces termes :

La formation de ces clubs homosexuels est salutaire du point de vue de la Police des mœurs. Les expériences ont montré que le pourcentage des homosexuels organisés, lequel continue à diminuer, est extrêmement faible. Cela contraste avec le reste des homosexuels qui fréquentent les lieux et les locaux de prostitution et qui courent inexorablement à leur perte au contact de tels éléments douteux. (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974: 3⁴⁰)

A. signale que ces clubs excluent les jeunes gens de moins de 20 ans et que la SOH protège ses membres de potentiels chantages en ne délivrant que des cartes anonymes et numérotées. Cette pratique d'exclusion d'hommes pouvant potentiellement causer des problèmes auprès de la police, qu'ils soient mineurs ou suspectés d'être des prostitués, s'inscrit dans la continuité associative des années 1930. Quant aux cartes anonymes, elles poursuivent la politique de discrétion instaurée par le Kreis dès 1943 (Delessert 2012a: 39-53; Delessert 2012b).

De tels propos, corroborant une collaboration avec la police et une cohérence avec les permis et interdits de l'article 194 CPS, se retrouvaient déjà dans les écrits de Witschi (1965: 139-141). S'il saluait d'une manière similaire la bonne collaboration avec les clubs homophiles, il soulignait plutôt leur utilité afin de prévenir le suicide des « vrais homoérotés » (« *echten Homoeroten* ») en raison du tabou et de l'opprobre social dominants. Par contre, A. signale que la revue *Hey* a été à plusieurs reprises à la limite de la légalité en matière de pornographie en raison des photographies insérées dans ses pages. Un autre indice probant que *Hey* est lu par la Police des mœurs se trouve dans la des-

40 Die Vereinsbildung der Homosexuellen wird aus sittenpolizeilicher Sicht begrüsst. Die Erfahrungen haben gezeigt, dass der Prozentsatz der organisierten HS [Homosexuellen], welche straffällig wurden, verschwindend klein ist. Dies zum Gegensatz der übrigen Homosexuellen, die zweifelhafte Strichplätze und Lokale frequentieren und dabei notgedrungen mit Elementen in Berührung kommen, die ihnen zum Verhängnis werden.

cription même des clubs et des villes cités par A. : celle-ci provient de la page d'annonce des clubs et des sections affiliés à la SOH à l'intention des lecteurs et lectrices, comme le faisait déjà *Der Kreis – Le Cercle – The Circle* en son temps. En revanche, le commissaire ne fait qu'une vague allusion au Zabriski-Point, le local des HAZ qu'il identifie comme un « lieu de contact entre des étudiant-es de gauche » (« *ein Kontaktforum links-stehender Studenten* ») ayant peu de collaboration avec la SOH en raison de leurs oppositions politiques (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974 : 3).

Dans la même veine d'une vision « positive » sur le milieu homosexuel, A. rappelle que cette orientation sexuelle s'observe dans toutes les classes socioprofessionnelles et que les rencontres se font en majorité dans des locaux spécifiques. Les propos suivants prouvent en revanche la face cachée de cette bonne « intégration » : le « registre homosexuel » (« *Homo Register* ») dont l'existence sera niée par les autorités zurichoises jusqu'en 1979. Le commissaire mentionne ainsi que cette base de données établie par la Police des mœurs zurichoise recense quelque 5000 homosexuels « notoires » et qu'en moyenne 300 hommes y sont ajoutés chaque année depuis la Seconde Guerre mondiale. A. signale en sus que ce registre ne contient pas que des noms de Zurichois, mais aussi ceux de visiteurs provenant d'autres cantons ou pays. Dans cette cohorte, les étrangers représentent 29 % des enregistrements, soit 1469 personnes. Avant la modification du paragraphe 175 du Code pénal ouest-allemand en 1969, les Allemands étaient majoritaires, puis les Italiens les devançant (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974 : 4).

Avec l'inscription de 300 homosexuels par année, nous pouvons poser l'hypothèse que ceux-ci ne sont pas identifiés uniquement à la suite d'arrestations. En effet, A. relève que les présomptions d'infraction à l'article 194 CPS sont en nette diminution entre 1967 et 1973 dans le canton de Zurich : 61 cas en 1967, 28 en 1968, 24 en 1969, 17 en 1970, 10 en 1971, 28 en 1972, puis 17 en 1973 (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974 : 4). Le commissaire attribue d'une part cette diminution à un avis de la Procuration cantonale zurichoise de 1968 selon lequel la prostitution homosexuelle ne devrait plus être poursuivie. De l'autre, il explique que les hommes majeurs se protègent en demandant à un jeune partenaire sexuel son âge, sa carte d'identité, une déposition signée attestant de sa majorité ou encore fouillent ses effets personnels pour y trouver son nom et son adresse (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974 : 4-5).

Ces quelques exemples démontrent qu'il perdure un climat de suspicion influençant le comportement des concernés. Par ailleurs, les données du commissaire A. laissent entendre que l'enregistrement des homosexuels se fait par des recoupements d'informations à la suite d'arrestations tout autant que

sur la base d'observations des clubs, locaux associatifs et lieux publics. Conforment ce constat, A. mentionne une surveillance usuelle des « lieux publics » selon une interprétation extensive de l'outrage public aux mœurs. Si cette pratique s'avère similaire à celle dénoncée par Pierre Hahn (1972) s'agissant du Paris du début des années 1970, il n'est en revanche pas possible de documenter des pratiques de policiers se muant en des « agents provocateurs » dans le but d'arrêter ensuite leurs partenaires sexuels.

Les parcs publics zurichoïses les plus fréquentés sont Platzspitz, Beckenhofanlage, Bäckeranlage, Gessnerallee, Arboretum et Bürkliplatz. A. signale néanmoins qu'ils sont devenus de plus en plus prisés par de jeunes homosexuels de moins de 20 ans en recherche d'expériences sexuelles, ce qui rend difficile de les distinguer des prostitués. Ses propos nous révèlent en outre le concours toujours présent de la santé publique zurichoïse pour alimenter le registre homosexuel, car il signale qu'il s'observe de manière générale une augmentation des maladies sexuellement transmissibles en raison des changements fréquents de partenaires et de la prostitution. Toutefois, il ressort du document de conférence que la Police des mœurs ne poursuit plus que les cas avérés d'actes commis avec des mineurs (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974: 5).

Cette modération des poursuites, en contrepartie d'inscriptions dans le registre homosexuel, trouve une matérialisation supplémentaire dans la suite du document de conférence. En effet, A. mentionne les onze meurtres recensés entre 1957 et 1974 (annexe 2), mais il estime que ceux-ci ont été principalement commis pour des vols et plus subsidiairement par des prostitués. Sa conférence révèle enfin qu'il ne s'est plus produit de raffles policières de grande ampleur après 1963 (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974: 6-7). Il est important de souligner que tous les propos du commissaire ne concernent que des hommes, ce qui occulte la formation du HFG, de la même manière que l'a faite le porte-parole de la SOH face à la Commission Schultz.

Les dangers de la prostitution homosexuelle

Dans la continuité des descriptions de Witschi sur le début des années 1960, la prostitution masculine est l'objet d'un développement distinct par A. :

La configuration sociale d'un prostitué correspond structurellement et approximativement à celle d'une prostituée. La plupart de ces garçons proviennent de classes sociales défavorisées ou sont des cas sociaux. Le pourcentage de ces jeunes hommes se

livrant à la prostitution est conséquent. (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974: 7⁴¹)

Le lieu de rencontres prostitutionnelles le plus célèbre est la gare centrale de Zurich. Toutefois, les «*Strichjungen*» fréquentent également des locaux commerciaux homosexuels où ils sont connus comme tels par la clientèle. Dans la majorité des cas, ces jeunes hommes sont considérés par la police comme étant des hétérosexuels, et bien moins comme des bisexuels ou des homosexuels. Cette analyse, similaire aux conceptions sur le milieu zurichois de la Seconde Guerre mondiale (Delessert 2012a: 59-65), est nuancée par A.. En effet, il mentionne qu'un certain nombre d'entre eux pratique désormais à domicile, ce qui leur permet d'être peu inquiétés par des contrôles policiers. En conséquence, la Brigade des mœurs distingue trois groupes de prostitués. Les premiers ont une relation sexuelle avec un partenaire, puis demandent ensuite une somme d'argent ou des avantages en nature. Ceux du deuxième groupe négocient une somme en espèce avant la relation sexuelle, alors que ceux du troisième se rendent dans des établissements homosexuels, observent la clientèle et n'ont une relation sexuelle tarifée qu'avec les plus fortunés. Dans ce dernier cas de figure, le prostitué peut gagner en une seule «*passé*» plus d'un mois de salaire s'il a un emploi régulier (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974: 8).

Ces trois groupes ne sont connus de la police qu'en cas de plaintes pour des vols ou des chantages, et plusieurs prostitués sont même devenus des «*maitresses masculines*» («*Männlichen Mätressen*») de leurs clients. La vente de leurs prestations sexuelles et affectives fait s'apparenter ce dernier groupe aux «*semi-mondaines*» selon la classification d'Alain Corbin (1995) sur la prostitution féminine du tournant des XIX^e et XX^e siècles parisiens. En outre, la notion de maitresse masculine rejoint l'un des aspects analysés par Régis Revenin (2008: 76) sur la prostitution juvénile au cours des Trente Glorieuses en France. Elle fait ainsi apparaître la prostitution homosexuelle comme contraire aux permis sociaux et «*dévirilisante*», car le fait d'être entretenu demeure contraire au modèle dominant d'une masculinité pourvoyeuse de ressources monétaires grâce à un emploi légitime.

Selon les propos du commissaire A., Zurich est principalement visitée durant les mois d'été par des prostitués étrangers qui commettent pour la plupart des vols. Il souligne néanmoins que tout prostitué fait courir des risques de vols et de chantages. Entre 1964 et 1973, 1235 prostitués âgés de 18 à 25

41 Die soziale Bild des Strichjungen entspricht in der Struktur ungefähr demjenigen der Dirne. Die meisten dieser Burschen entstammen aus schlechten Verhältnissen oder sind Fürsorgefälle. Der Prozentsatz solcher Jugendlicher, welche sich dem Strichgang zuwenden, ist dementsprechend.

ans ont été enregistrés par la Police des mœurs, soit une moyenne de 110 par année. Cependant, la proportion des nationalités entre ces inscrits s'inverse au cours de ces neuf années. En 1964, les Suisses représentaient 67 % d'entre eux, alors qu'ils ne sont plus que 42 % en 1973. Quant aux étrangers, ils sont majoritairement des Allemands durant les années 1960, puis ils sont dépassés par des Italiens au début des années 1970 (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974 : 10).

En se fondant sur les précédentes assertions du support de conférence, trois hypothèses analytiques nous permettent de cerner ces inversions de nationalités. La première réside dans la modification du paragraphe 175 intervenue en RFA en 1969. Bien que celui-ci poursuive la prostitution de manière similaire au CPS, il est fort possible que les Allemands fichés avant 1969 étaient venus en villégiature à Zurich, et qu'un certain nombre de ces « touristes » ait tarifé des prestations sexuelles comme un « appoint » selon la classification de Michel Dorais (2012 : 103-116). La deuxième hypothèse explicative se niche dans la dénonciation constante de l'immigration italienne dès le début du XX^e siècle. Au début des années 1970, elle est dramatisée autant par l'initiative Schwarzenbach que par les iconographies d'affiches politiques de tout bord qui la dénonce comme une profanation de l'identité helvétique (Maire 2013 : 103-118). Enfin, l'avis de la Procuration générale zurichoise de 1968 vu plus haut permet de supposer que les « semi-mondains » sont des Suisses et des détenteurs de permis de résidence à l'année, qui ont les moyens d'avoir une chambre individuelle ou de fréquenter des établissements commerciaux. N'étant plus dans des parcs publics, il se produit alors un effet de loupe grossissante sur les « étrangers » – des saisonniers italiens en l'occurrence.

Le commissaire A. termine finalement sa conférence en exposant trois exemples de criminalité qui sont brièvement résumés ici. Ces cas permettent de voir des problématiques qui ne sont pas strictement liées à la prostitution, mais bien plus à l'âge de majorité sexuelle ou à des vols. Aussi la première affaire implique-t-elle un Argovien de 17 ans qui a accompagné un homosexuel chez lui après l'avoir rencontré à la gare centrale de Zurich dans le but d'avoir des relations sexuelles tarifées. Trois jours après, le jeune homme est arrêté par une patrouille. Lors de son interrogatoire, il donne suffisamment d'indices pour que la police identifie le « séducteur » sur la base de photos et grâce à la marque de sa voiture. Après son arrestation, le prévenu nie avoir eu quelconque relation sexuelle avant d'être déféré à la justice.

Le deuxième cas concerne une potentielle séduction d'un jeune homme de 16 ans et demi. Arrêté par la police en raison de son « comportement suspect » à la proximité des WC publics de la gare centrale, celui-ci dé-

clare avoir eu une relation sexuelle quelques jours auparavant avec un homme de 24 ans dans son appartement. Rapidement arrêté, cet homme affirme ne s'être jamais clairement autodéfini comme étant un homosexuel face au jeune. Il reconnaît cependant l'avoir emmené chez lui afin d'avoir une relation sexuelle non monnayée, puis n'avoir compris qu'il était mineur qu'à partir du moment où son partenaire lui a dit qu'il venait de débiter un apprentissage. Après leurs confrontations, les policiers signalent que l'adolescent avait un préservatif dans ses affaires lors de son arrestation, tout autant qu'il dépose sans cesse vouloir être initié aux relations homosexuelles. Autant de preuves de consentements mutuels ont finalement mené à l'abandon des poursuites policières, mais le dossier du jeune homme a été transmis au Juge des mineurs.

Le dernier exemple porte sur un vol avec menace commis par un prostitué de 22 ans. Celui-ci a «levé» un lieutenant grenadier et doctorant à l'Université de Zurich dans un local commercial. Après la relation sexuelle, il réclame 100 francs, ce que son client juge trop élevé. Le prostitué le menace ensuite avec le couteau d'officier de sa victime, puis obtient les 70 francs contenus dans son porte-monnaie. En sus, le voleur s'enfuit en emportant une machine à écrire. À la suite de la plainte du lésé, la police établit que le prostitué a pris un taxi pour se rendre dans un village à proximité de Zurich, et qu'il a même tenté de vendre la machine à écrire à la conductrice. En planque dans le village, les policiers identifient son domicile et le perquisitionnent. L'homme est absent. Son épouse dépose qu'il ne l'a pas quittée lors de la nuit incriminée. Cependant, la fouille domiciliaire permet de retrouver la machine à écrire cachée dans un placard de la cuisine, et le commettant est déféré à la justice (AFS/Comm. Vortrag Kriminalkommissär 1974: 11-13).

3.2.2 Une étude inédite de la prostitution homosexuelle

La séance du 23 novembre 1974 débute par les échanges entre les expert-es ayant participé au tour organisé dans les automobiles de la Police des mœurs zurichoise la veille au soir. Il ressort du procès-verbal que c'est le milieu de la prostitution, les lieux de rencontre extérieurs et les entrées des clubs qui ont été observés. Au cours de ces patrouilles, les policiers leur ont signifié toutes leurs difficultés de distinguer une activité sexuelle tarifée en comparaison d'une « drague » par un jeune homme de moins de 20 ans. Plusieurs policiers ont en outre relaté que les chantages sont en diminution, parce que les victimes osent de plus en plus souvent porter plainte et recourir aux services de la police. Il n'en demeure pas moins des frustrations exprimées par plusieurs expert-es de ne pas pouvoir distinguer la prostitution masculine de la féminine, ainsi que les prostitués des jeunes homosexuels, voire de manquer

de statistiques différenciant les poursuites selon les alinéas de l'article 194 CPS (AFS/Comm. 22-23.11.1974: 353-355).

Avec l'aval de la Commission Schultz, Judith Stamm (1934-*), alors députée démocrate-chrétienne au Grand Conseil lucernois et première femme policière suisse diplômée en criminologie à Zurich, propose de documenter plus spécifiquement la prostitution homosexuelle masculine auprès des polices cantonales. Il est à relever ici que cette politicienne est à l'origine du Bureau fédéral de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'introduction du viol conjugal dans le CPS (Trüeb 2010; Brown *et al.* 2017). Avec le concours l'Office fédéral de la justice (OFJ), le questionnaire envoyé porte finalement sur une dizaine d'*items* (AFS/Comm. Stamm 1975⁴²: 1). Ce formulaire envoyé dans tous les cantons demande autant des statistiques sur la prostitution masculine qu'un avis sur l'âge de majorité sexuelle et un positionnement sur les trois alinéas de l'article 194 CPS. Il déborde ensuite sur la prostitution féminine, le proxénétisme et la pornographie. Enfin, le tout requiert des appréciations sur la dangerosité du « milieu prostitutionnel », mais sans préciser les orientations sexuelles incriminées. Seuls Zurich, Bâle-Ville, Lucerne, Coire, Berne, Genève, Lausanne et Bellinzone ont répondu.

De manière synthétisée, il appert que les avis policiers sont partagés sur la question de l'âge de majorité sexuelle à 14 ou 15 ans, bien que toutes les réponses convergent sur l'idée d'une maturité sexuelle plus précoce chez les jeunes gens des deux sexes. S'agissant de l'article 194 CPS, les avis penchent en faveur d'un âge de protection élevé à 18 ans et requièrent le maintien de l'interdiction d'une prostitution homosexuelle considérée plus dangereuse que l'hétérosexuelle. En comparaison, une libéralisation de la prostitution féminine et du proxénétisme est souhaitée afin de mieux les contrôler par le biais des dispositions réglementaires cantonales ou communales. Sur la question de la dangerosité du milieu prostitutionnel, les avis sont plus partagés, suivant qu'elle est considérée comme un désordre public si pratiquée par une femme, ou comme une cause de larcins ou de chantages lorsque commise par un homme. Enfin, si une certaine libéralisation de la pornographie ne semble pas soulever d'opposition, il ressort un avis unanime de maintenir des mesures strictes de protection à l'égard des plus jeunes (AFS/Comm. Stamm 1975: 2-3).

42 Documents annexés à la séance des 12 au 13 juin 1975. Ils sont identifiés dans le texte par « AFS/Comm. Stamm 1975 » s'agissant du rapport synthétisé, puis par « AFS/Comm. Stamm 1975/canton » pour les réponses obtenues. Les références sont détaillées dans la bibliographie.

En Suisse alémanique, une « pute la boucle »

La Procuration générale du demi-canton de Bâle-Ville est la seule à se prononcer en faveur de la dépénalisation de la prostitution homosexuelle au nom d'une logique de libération sexuelle. Elle partage également l'avis de la Commission Schultz sur un âge de majorité sexuelle à 14 ans (AFS/Comm. Stamm 1975/Bâle: 1-2). Pour les autres autorités ayant répondu, la prostitution homosexuelle est considérée comme une source de problèmes spécifiques, ainsi qu'un terreau à d'autres formes de criminalité. À la différence de la féminine, la prostitution masculine est perçue comme une solution de facilité par appât du gain pour de jeunes hétérosexuels. Elle persiste à être considérée dangereuse ou, pire encore, pouvant être commise par des étrangers (AFS/Comm. Stamm 1975: 3). Aussi l'avis de la Police criminelle de la ville de Zurich, signé par le commissaire A., se prononce-t-il en faveur du maintien du dispositif pénal permettant de poursuivre des « éléments criminels et désœuvrés »: « Un prostitué peut être sans aucun doute considéré plus dangereux que la putain » (AFS/Comm. Stamm 1975/Zurich: 3⁴³).

Le chef de la Police de sûreté de la ville de Berne renforce ces considérations. Il estime que la pénalisation de la prostitution masculine permet d'enfermer de jeunes hommes « dont la plupart ne sont pas eux-mêmes des homosexuels » (« *die meist selber nicht Homosexuelle sind* »), et qui commettent des voies de fait sur leurs clients. En effet, certains de ces prostitués vont même jusqu'à les dénoncer sur leur lieu de travail, ce qui les dévoile alors qu'ils avaient conservé une grande discrétion: « Une différence fondamentale entre la prostitution homosexuelle et la prostitution hétérosexuelle réside dans le fait qu'une pute « la boucle » » (AFS/Comm. Stamm 1975/Berne: 4⁴⁴). Cette considération rejoint les études contemporaines d'Elsa Dorlin (2003). En effet, cette sociologue montre que la « force de production d'une pute » s'avère quasi similaire à celle d'hommes travaillant dans le secteur tertiaire: elle vend « sa force de travail » selon de présumées « prédispositions naturelles », et surtout sur des « bases contractuelles préétablies » dont la discrétion pour la clientèle est la clé de voûte (Dorlin 2003: 128-129).

Dans la même veine, la Police cantonale lucernoise se prononce en faveur du maintien du troisième alinéa de l'article 194 CPS en argumentant une grande différence entre la prostitution masculine et féminine. La première est fréquemment mêlée à des intrigues, à des chantages, à des voies de fait et à des vols, contrairement à la seconde (AFS/Comm. Stamm 1975/Lucerne,

43 Ein Strichjunge kann auch ohne Zweifel als gefährlicher bezeichnet werden als die Dirne.

44 Ein augenfälliger Unterschied liegt in der Tatsache, dass bei der homosexuellen Prostitution der Strichjunge und bei der heterosexuellen Prostitution die Dirne « lockt ».

a: 1). Le chef de la Police de la ville de Lucerne partage l'avis de son homologue cantonal. Il précise toutefois que la différence entre les deux formes de prostitution réside dans l'interdiction légale de vendre ses charmes pour les hommes, ce qui a pour effet de renforcer d'autres formes de criminalité. Néanmoins, la légalisation de la prostitution homosexuelle ne modifierait en rien la surveillance policière: « Selon l'expérience policière, il ne devrait pas se produire de différences substantielles dans le milieu en cas de légalisation de la prostitution homosexuelle » (AFS/Comm. Stamm 1975/Lucerne, b: 3⁴⁵).

Enfin, la Police cantonale des Grisons requiert le maintien du dispositif à l'encontre de la prostitution homosexuelle. Elle argumente que la prostitution féminine intervient après l'âge de majorité des femmes la pratiquant, tandis que la masculine est optée par de jeunes hommes âgés de 16 à 20 ans. Leur arrestation permettrait ainsi leur réinsertion socioprofessionnelle à un âge où elle est encore possible (AFS/Comm. Stamm 1975/Grison).

En Suisse latine, la dangerosité demeure mystérieuse

Dans les chefs-lieux des trois cantons latins ayant renvoyé le questionnaire, ces nuances entre genre et orientation sexuelle sont absentes des réponses. Comme Zurich, Genève craint un afflux d'étrangers, mais français: « La prostitution homosexuelle deviendrait rapidement un fléau public, si elle était autorisée, comme on peut d'ailleurs le constater dans certaines capitales voisines » (AFS/Comm. Stamm 1975/Genève: 2). Pourtant, les arrestations de prostitués à Genève s'élèvent à 8 en 1974, ce qui est modéré au regard des 25 homosexuels poursuivis pour avoir commis des actes avec un jeune homme de moins de 20 ans la même année. Selon ce relevé, 39 homosexuels sont tombés sous le coup du premier alinéa de l'article 194 CPS en 1973, 41 en 1972 et 49 en 1971. En revanche, aucune donnée n'est fournie pour ces trois années s'agissant de la prostitution en général (AFS/Comm. Stamm 1975/Genève: 2-3).

À Lausanne, le rapport de la Brigade des mœurs requiert le maintien de l'interdiction de la prostitution homosexuelle. Selon la police, « elle a tendance à augmenter », mais sans fournir d'indications chiffrées, et estime même que « la prostitution homosexuelle est moins contrôlable que la prostitution hétérosexuelle » (AFS/Comm. Stamm 1975/Vaud: 2-3). Enfin, la Police cantonale tessinoise considère que la pénalisation permet de contrôler un milieu criminel. Elle affirme même une profonde moralité chez les Tessinois-es: « De tels comportements sont toujours et encore fermement condamnés par notre

45 Aus polizeilicher Erfahrung müsste bei Legalisierung der homosexuellen Prostitution kaum nicht wesentlichen Unterschieden im Milieu gerechnet werden.

morale sociale et populaire. Possibilité de bien contrôler un environnement qui est une source de criminalité» (AFS/Comm. Stamm 1975/Tessin : 2⁴⁶).

De manière générale, il ressort dans les rapports des cantons latins des réponses courtes et allusives. En Suisse latine, c'est donc la police qui se tait, selon une logique voulant laisser tout « scabreux sexuel » dans le mystère, comme l'avait dénoncé Fernet lors de la conférence d'Interpol de 1958. Peut-être qu'une méfiance à l'encontre de la « Berne fédérale » s'est également exprimée dans ces rapports. Cette tradition latine est forte. Elle a même été très exacerbée lors de ces premières années du choc pétrolier et de la crise économique.

3.3 Les décisions de la Commission Schultz

Après la discussion générale du matin du 23 novembre 1974, les expert-es sont invité-es par Schultz à se décider sur la révision de l'article 194 CPS et sur ses portées pénales (AFS/Comm. PV, 22-23.11. 1974: 339). En raison des corrélations entre les trois alinéas et avec les autres articles concernant les mœurs, les discussions vont être parfois polémiques. Les décisions des expert-es aboutissent sur une égalité juridique des homo- et hétérosexualités, tout en maintenant de nettes différenciations genrées et militaires.

3.3.1 Vers le biffage de l'article 194 CPS

La décision de ne pas étendre le premier alinéa aux actes sexuels commis entre des adultes du même sexe est prise à l'unanimité des expert-es et sans aucun débat (AFS/Comm. PV, 22-23.11. 1974: 339). Ce vote est cohérent avec les arguments psychiatriques, théologiques et policiers : les homosexualités consentantes entre des adultes dans un cadre privé sont considérées comme un moindre mal. Cette issue tend à s'inscrire dans la continuité du CPS de 1942. En revanche, les collectifs pour la défense des droits des homosexuel·les ont gagné en visibilité et ont été sollicités par la Commission Schultz, ce qui leur confère un crédit d'expertise voire de mobilisation. Dans une Suisse dominée par le souci de prévenir des désordres sociaux et des manifestations publiques, notamment à Zurich, et devant composer avec une sensibilité latine voulant laisser planer le mystère sur ce comportement sexuel, cette décision s'avère être la seule solution logique. Du point de vue politique, la non-extension

46 Atteggiamento ancora fermamente condannato dalla nostra coscienza sociale e popolare. Possibilità di bene controllato un ambiente fonte di criminalità.

de la portée pénale de l'article 194 aux adultes classe indirectement le postulat Schmid de décembre 1962 et coupe court aux velléités de sévérité accrue exprimées l'année suivante sous le couvert d'une défense spirituelle.

Bien que conceptualisées comme malades et moralement condamnables, les homosexualités consentantes ne sont plus considérées comme criminogènes en soi. Cette atténuation est néanmoins à relativiser, car elle ne remet pas en cause l'enregistrement des homosexuel·les dans des fichiers spécifiques. Y être inscrit·e signifie toujours une circonstance aggravante en cas de délit ordinaire ou une interdiction professionnelle dans la fonction publique.

Égalité avec les hétérosexualités juvéniles

S'agissant de l'âge du consentement à avoir une relation homosexuelle et, indirectement, des protections absolues des intégrités sexuelles des enfants des deux sexes, les expert·es décident par 19 voix contre une de les situer à 14 ans révolus (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 345). Cette décision est précédée par un vif débat sur l'âge de maturité sexuelle et sur l'abandon de la notion de séduction homosexuelle. Ce second point est exposé ainsi par un juriste romand :

[...] au nom de quoi une loi pénale, qui devrait être la même pour tous, déclarerait-elle une activité sexuelle licite au-delà de 14 ans à condition qu'elle soit hétérosexuelle? Le but d'une telle disposition est douteux. Le principal danger qu'elle chercherait à circonscrire serait celui d'une fixation dans l'homosexualité de l'adolescent. Cependant, les faits démontrent que cette fixation ne se produit pas toujours et que quand elle se produit, elle n'est pas toujours néfaste: si les homosexuels ont des problèmes, les hétérosexuels n'en manquent pas non plus. Il existe des homosexuels quasi sans problèmes. L'opinant propose la suppression pure et simple de l'article 194 CP et la renonciation à toute disposition particulière. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 340)

Aussi une proposition de compromis se fait-elle sur l'article 192 que nous verrons ensuite par l'introduction d'une pénalisation de l'abus de dépendance et de détresse protégeant l'ensemble des jeunes personnes de 14 à 16 ans. Au cours des débats, Schultz relève qu'une telle réforme s'inscrit en droite ligne du courrier des HAZ. Pour rappel, ce collectif propose une protection absolue de l'intégrité de la sphère sexuelle jusqu'à l'âge de 12 ans et l'introduction de dispositions protégeant les jeunes personnes entre 12 et 16 ans de toute participation contrainte à un acte homo- ou hétérosexuel. Wyss rétorque

alors qu'une telle proposition n'est à ses yeux qu'un moyen de la part des HAZ de faire admettre une citoyenneté paritaire. Celle-ci pourrait advenir au nom d'une normalité des homosexualités, ce qu'il refuse à titre personnel :

Les homosexuel·les désirent exprimer par leur avis – comme me l'a expliqué un homosexuel qui est l'une des parties prenantes de ces écrits – qu'ils et elles sont normaux/ales dans le cadre de leur vie existentielle et sexuelle (ils et elles se différencient fortement des pédophiles), et ils et elles veulent donc intégrer leurs revendications dans les révisions prévues pour les relations hétérosexuelles et pour eux/elles-mêmes. Nous ne devons en aucun cas nous sentir aliénés par une quelconque forme de prise de conscience de dommages ou par des remords tels qu'exprimés dans leur avenant. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 341⁴⁷)

Pour sa part, Barrelet rappelle son idée de moindre mal par rapport à une psychose avérée. Elle estime ainsi :

À 14 ans, les jeux sont faits. La façon dont un sujet va ressentir un incident de nature homosexuelle ne changera pas forcément beaucoup son comportement et sa nature. [...] N'oublions pas qu'une relation homosexuelle n'est pas forcément mauvaise par définition. Même chez un adulte, elle peut se révéler structurante. (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 342)

Corporatiste, Wyss soutient les propos de sa collègue, mais du bout des lèvres. Il se prononce en faveur d'une majorité sexuelle à 16 ans pour tous les sexes et orientations sexuelles. Aussi la question de l'âge de majorité sexuelle deviendra-t-elle l'un des enjeux de la réforme du droit pénal en matière sexuelle au milieu des années 1980.

L'introduction d'une séduction différentialiste

Les débats sur l'article 192 du CPS de 1942 sur la protection des mineur·es âgé·es de plus de 16 ans s'avèrent à nouveau intenses. En effet, une majorité des expert·es s'accorde pour l'étendre aux actes homosexuels en introduisant la notion de « personne » et pour fixer l'âge de protection

47 Die Homosexuellen wollen mit ihrer Eingabe dokumentieren – das hat mir ein Homosexueller erklärt, der über diese Forderungen im Bilde ist –, dass sie innerhalb dieser sexuellen Daseinsform durchaus normal sind (sie grenzen sich scharf ab von Pädophilen) und daher auch die im heterosexuellen Verhältnis aufgestellten Bedingung für sich in Anspruch nehmen wollen. Auf ein Bewusstsein von Schäden oder Schuld dürfte aus dieser Eingabe keineswegs geschlossen werden.

maximal à 18 ans. Ce principe est adopté par douze voix contre huit (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 352). Toutefois, une fraction non négligeable des experts masculins se prononce en faveur du maintien de la possibilité de «réparer» cette forme d'abus de confiance par la contraction d'un mariage entre l'abuseur et sa victime comme prévu par l'article 196 du CPS de 1942. Les six expertes alémaniques et romandes s'émeuvent unanimement face à une telle conception forçant *de facto* une jeune femme à épouser son agresseur aux noms des conceptions floues de «manque d'expérience» et de «séduction». De leur point de vue, cet article tend à tolérer certaines formes d'emprises affectives et sexuelles en les rendant juridiquement admissibles par un mariage. Elles expriment en outre leurs inquiétudes sur les conséquences psychiques et développementales chez les enfants issu-es de telles unions non désirées. Les expertes sont finalement mises en minorité (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: 355-356).

Selon la logique dominante parmi les experts masculins, la modification partielle de l'article sur la séduction présente l'avantage de placer les homosexualités et les hétérosexualités dans une égalité différentialiste. La volonté de maintenir la primauté du CC dans les domaines de la famille et de la filiation légitime exclut en conséquence toute mention d'un acte sexuel entre des personnes du même sexe dans le CPS, sous le couvert de simplification. L'article pénal est modifié de la manière suivante :

Art. 188 [anciens art. 192 et 196 CPS 1942]. Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes âgées de 14 à 18 ans.

1. Celui qui aura commis l'acte sexuel avec une personne âgée de quatorze à dix-huit ans en profitant de rapports d'éducation ou de confiance, ou de lien de dépendance d'autre nature, en particulier sur ses propres enfants ou petits-enfants, enfants adoptifs, enfants de son conjoint, enfants nourriciers, pupilles, élèves, apprentis ou employés,

celui qui, en profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,

sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

2. Si l'auteur a contracté mariage avec la victime, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer en tribunal ou à lui infliger une peine.

3. L'action pénale se prescrit par deux ans. (Rapport explicatif 1980: 20)

L'abrogation d'un abus de détresse spécifique

La suppression du deuxième alinéa de l'article 194 sur l'abus de détresse et de dépendance homosexuel est adoptée à l'unanimité sans grande discussion, hormis un exemple donné par Schultz d'un vieil homme abusé par un jeune homme de 25 ans et qui exerce un chantage sur lui (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 346). Conformément à la proposition de la SOH, les expert-es se prononcent en faveur d'une modification de l'article 197, qui ne devrait plus seulement punir l'abus de détresse ou de dépendance d'une femme, mais d'une personne, peu importe son sexe, son orientation sexuelle ou son âge.

Au moment des débats sur cet article, les expert-es échangent à nouveau longuement sur les distinctions entre l'abus, la contrainte à un acte sexuel et le viol, ainsi que sur les peines qui les différencient comme des infractions, des délits ou des crimes. Par ailleurs, deux expertes romandes s'inquiètent que le viol collectif d'une femme ne soit pas clairement mentionné comme une circonstance aggravante. Illustrant encore le questionnement sur le pouvoir de suggestion des médias, elles se demandent si le film *Orange mécanique* de Stanley Kubrick, sorti sur les écrans de cinéma fin 1971, n'a pas induit une recrudescence d'agressions sexuelles (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 368). La majorité des expert-es se rallie néanmoins à l'avis que trop de spécifications dans le CPS pourraient nuire à l'efficacité du droit pénal et à la marge de manœuvre des juges face aux cas qui leur sont déférés. Enfin, la révision de l'article 197 se veut cohérente avec la suppression du premier alinéa de l'article 194 qui *de jure* abandonne la notion de séduction homosexuelle (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 369).

Cependant, et conséquemment à ses précédentes décisions sur le viol et sur les actes commis sur des personnes dépendantes âgées de 14 à 18 ans, la Commission Schultz rejette la proposition de la SOH d'introduire la notion d'acte similaire au coït reproductif (AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974 : 373-374). Aussi la formulation finale reprend-elle la différenciation entre l'homosexualité et l'hétérosexualité quant au mariage. Elle inverse néanmoins la rédaction initiale de l'article pénal dans le but de se centrer sur l'auteur du délit. La victime et l'auteur-e peuvent être ainsi des deux sexes :

Art. 197. Abus de la détresse.

1. Celui qui, profitant de la détresse profonde où se trouve la victime, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni de la prison.

2. Si l'auteur a contracté mariage avec la victime, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer en tribunal ou à lui infliger une peine. (Rapport explicatif 1980 : 22)

Mise en égalité prostitutionnelle

Le troisième alinéa interdisant la prostitution homosexuelle est également biffé, bien qu'il persiste des interrogations sur une criminalité potentiellement plus élevée. La Commission Schultz adopte le principe de placer la prostitution homosexuelle sur un pied d'égalité avec l'hétérosexuelle: toutes deux devraient être légalisées au niveau fédéral, puis réglementées par les cantons (AFS/Comm. PV, 22-23.11. 1974: 347). Ce principe est provisoirement admis dans l'attente des résultats de l'enquête menée par Stamm et sous la réserve d'une révision ultérieure de l'article sur le racolage (art. 206 CPS) en y ajoutant des clauses spécifiques selon besoin.

En juin 1975, après avoir reçu les réponses des polices cantonales, Schultz fait valoir l'avis de la Procuration générale de Bâle-Ville en faveur de l'abrogation totale de l'article 194. Il met également en exergue celui de la Procuration zurichoise décidant la non-poursuite de la prostitution masculine en 1968. Ces deux éléments sont soulignés dans le procès-verbal de la séance. Schultz reprend enfin la réponse de la Police lucernoise signalant que la surveillance du milieu prostitutionnel ne serait pas fondamentalement modifiée en cas de légalisation (AFS/Comm. PV, 12-13.6.1975: 495-496). Pour sa part, Stamm explique à ses collègues expert-es avoir été frappée par le caractère fort marginal de la prostitution masculine par rapport à la féminine. Elle relève également avoir été sensibilisée à un besoin d'octroyer des marges de manœuvre supplémentaires aux polices des mœurs (AFS/Comm. PV, 12-13.06.1975: 496).

Ce point de vue est partagé au sein de la Commission Schultz. Plusieurs expert-es soulignent la nécessité de se calquer sur les différences de sensibilité judiciaire entre les villes et les campagnes, ainsi qu'entre les régions alémaniques et latines. Sur la question des dangers causées par des prostitués masculins, Schultz signale que les chantages se voient en grande partie sapés par la suppression de l'article 194 et qu'ils sont désormais poursuivis par la nouvelle formulation de l'article 197 sur l'abus de détresse. Enfin, les expert-es se rejoignent sur l'idée que la prostitution homosexuelle est souvent pratiquée par de jeunes hommes de moins de 20 ans. Sa légalisation doit conséquemment être cohérente avec la décision d'une égalité d'âge de majorité sexuelle. Selon cette optique, la prostitution pourrait être considérée comme une forme d'appoint monétaire qui est susceptible d'être également pratiquée par de jeunes femmes de moins de 20 ans non professionnelles. Or, ces dernières sont encore plus méconnues par les polices cantonales en raison de la dépénalisation de la prostitution féminine hétérosexuelle (AFS/Comm. PV, 12-13.06.1975: 497-499). Les deux formes de prostitution sont donc

légalisées, tout en laissant des marges d'interprétation pour des réglementations plus spécifiques :

Art. 206. Exercice illicite de la prostitution.

1. Les cantons peuvent édicter des dispositions sur les lieux, heures et circonstances de l'exercice de la prostitution et sur la lutte contre ses manifestations secondaires fâcheuses. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes.

2. Celui qui aura enfreint ces dispositions sera puni des arrêts ou de l'amende. (Rapport explicatif 1980 : 24)

Par la peine prévue, les deux formes illicites de prostitution, c'est-à-dire non pratiquées dans des maisons spécifiques ou des appartements, voire par des méthodes plus discrètes d'appels à la clientèle telles des petites annonces dans des journaux, sont égalisées au rang d'infraction (Rapport explicatif 1980 : 62-63).

Outrage public et exhibitionnisme

La décision de proposer un article sur l'exercice licite des prostitutions, modernisant l'ancienne notion de « racolage » par sa privatisation, est précédée chronologiquement par l'abrogation de l'article 203 CPS réprimant l'outrage public aux mœurs. Pour rappel, ce dispositif est le fondement pénal fédéral légitimant les surveillances policières des homosexuels masculins antérieures au CPS de 1942, et sa suppression est requise par les collectifs homosexuels. Par ailleurs, autant la notion de « publicité » que celle d'« acte outrageant » restent floues pour l'appareil judiciaire. Par exemple, la Procuration générale de Zurich arrête en 1972 que l'exhibitionnisme n'est pas suffisant pour constituer un acte contre la pudeur consommé en raison du manque de clarté du CPS, bien qu'il soit en effet constitutif d'un outrage (AFS/Comm. ZR 1972). L'outrage public à la pudeur est alors profondément transformé par la Commission Schultz en une catégorie jugée univoque pour l'appareil judiciaire helvétique : l'exhibitionnisme, « c'est-à-dire l'exhibition consciente des organes sexuels pour des motifs sexuels » :

Art. 192. Exhibitionnisme.

1. Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

2. Si le délinquant subit un traitement médical ou s'y soumet, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise si le délinquant se soustrait au traitement.

3. Si, au moment de l'acte, la victime n'avait pas quatorze ans révolus, l'action pénale se prescrit par deux ans. (Rapport explicatif 1980: 21)

Les procès-verbaux de la Commission Schultz démontrent que l'exhibitionnisme est principalement conçu comme l'acte d'un homme faisant la monstration de son appareil génital, sans que sa victime y trouve du plaisir. Et ceci selon des conceptions psychodynamiques précédemment appliquées sur les hommes homosexuels qui ne percevraient leurs partenaires que comme de simples objets sexuels (AFS/Comm. PV, 12-13.06.1975: 483-485). L'article 194 CPS sur l'exhibitionnisme adopté en 1992 supplantera la précédente facture sur la débauche contre nature, comme s'il devrait persister une déviance « typiquement masculine » et proche de l'homosexualité (Lestrade 2003) poursuivie pénalement. Par ailleurs, la courte durée de prescription pour les actes commis envers des moins de 14 ans rejoint ce que nous avons déjà vu plus haut: cette forme d'abus sexuel sur un garçon ne l'incitera pas à développer une homosexualité, et une fillette demeure considérée comme initiée à sa future normalité. Enfin, la question du nudisme a fortement opposé les expert-es alémaniques et latin-es. À fin de consensus, les expert-es décident que la nouvelle norme pénale est fédérale, mais que son application devrait être soumise à des réglementations cantonales ou communales afin de pouvoir les calquer sur leurs différences de sensibilité (AFS/Comm. PV, 12-13.06.1975: 486-489).

3.3.2 La retouche du Code pénal militaire

En août 1971, le Département militaire fédéral (DMF) charge une commission d'élaborer des avant-projets en vue de réviser le CPM et l'organisation de la justice militaire. Cette réforme est officiellement impulsée par des motions parlementaires et législatives provenant du Parti socialiste (PS) et du demi-canton de Bâle-Ville. L'opposition au maintien de la justice militaire provient également de divers groupements pacifistes argumentant son inutilité en temps de paix (FF 1977a: 5-7). Ces derniers se revendiquent autant

de la Nouvelle Gauche que contre la guerre au Viêtnam, et ils contestent les visions bellicistes du manuel *Défense civile* (DFJP 1969b). En 1974, le Conseil fédéral propose une « mini-réforme » afin de mettre en adéquation le CPM et le CPS. Elle porte sur les questions de la remise de peine, de l'abandon des privations des droits civiques et de la réintégration des prévenus blanchis après une poursuite pénale. Cette modification, entrée en vigueur début 1975, ne remet pas en cause l'existence de la justice militaire (FF 1974a: 1397-1408; FF 1974c: 843-849).

Cette révision du CPM occulte une modification de l'article 157 sur la débauche contre nature menée en coulisse. En effet, la Commission Schultz a été consultée par le DMF s'agissant des concordances entre les articles poursuivant les infractions aux mœurs communs au CPS et au CPM. Les expert-es se sont prononcé-es en faveur du maintien de la poursuite des actes commis entre des hommes au cours de leurs périodes de service militaire: «[...] il n'a jamais fait l'ombre d'un doute que les actes homosexuels des personnes assujetties au code pénal militaire devraient rester punissables: article 157, chiffre 1, CPM» (Rapport explicatif 1980: 42).

Poursuivant la logique initiale du CPM de 1928, cette décision désire maintenir un ordre moral et hiérarchique. En revanche, la Commission Schultz supprime les trois alinéas constitutifs de circonstances aggravantes (actes sur des moins de 20 ans, abus de détresse et prostitution). Elle les regroupe dans un unique second alinéa de « profit de sa situation militaire » à fins de cohérence avec la suppression de l'article 194 CPS. Le vocabulaire est en outre modernisé par la suppression de la mention de la débauche contre nature. Les expert-es adoptent conséquemment une nouvelle facture de l'article 157 CPM:

Actes d'ordre sexuel avec des personnes du même sexe.

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel avec une personne du même sexe sera puni de l'emprisonnement.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. Celui qui, profitant de sa situation militaire, aura fait subir ou commettre à une personne du même sexe un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins. (Schultz 1977: 46; FF 1985: 1135)

Selon Schultz (1977: 46-47), ce nouvel alinéa doit permettre de protéger des civils masculins en marge du service militaire employés comme « mineurs aidant en cuisine » ou « serveurs dans les mess d'officiers ». Son argu-

mentaire nous laisse toutefois fort dubitatif. En effet, les études sur la pratique judiciaire militaire au cours de la Seconde Guerre mondiale démontrent que les actes commis par un militaire avec un civil, majeur ou mineur, sont systématiquement punis en vertu du premier alinéa. Ils sont considérés comme une forme d'abus du port de l'uniforme y compris si la relation sexuelle s'est déroulée dans un endroit privé. Pour sa part, le partenaire civil consentant, même s'il a initié le rapport, n'est pas poursuivi par la justice militaire. Il n'était même pas déféré à une juridiction civile dans les cantons alémaniques dès les débuts de la guerre au nom des dispositions adoptées pour le futur CPS de 1942 (Delessert 2012a: 191-238).

Une tentative d'abroger l'article 157 CPM avorte

Les révisions des articles du CPM sur les infractions aux mœurs ne sont pas explicitement formulées au sein des propositions soumises par le Conseil fédéral au Parlement en 1974. Elles ne le sont pas plus en 1977. Il est donc possible d'envisager que ces dispositions pénales soient entrées en vigueur via l'ensemble des « adaptations les plus urgentes » introduit le 4 octobre 1974 par le DMF selon son droit discrétionnaire en période de guerre froide (FF 1977a: 6). Le *Message du Conseil fédéral* de 1977 présente la révision partielle du CPM comme une mise en adéquation avec le CPS. Refusant catégoriquement l'abolition de la justice militaire, le gouvernement propose un ensemble d'adaptations avec la *Partie générale* du CPS. Il s'agit notamment de la suppression des tribunaux territoriaux, de la limitation du pouvoir décisionnel de l'auditeur en chef de l'Armée, puis de l'introduction d'une instance de recours intermédiaire qui élève le Tribunal militaire de cassation au même rang que le Tribunal fédéral. L'ensemble des révisions est présenté sous les angles d'une modification du fonctionnement de la justice militaire et de son système de peines (FF 1977a: 8-19).

C'est par la marge que l'homosexualité masculine est abordée lors de la phase parlementaire. Le projet du Conseil fédéral est en effet contesté dès son entrée en matière lors de la session du Conseil national du printemps 1978. Le groupe socialiste demande le renvoi du projet dans son intégralité. Il réclame que la commission du DMF sépare les délits relevant du strict droit pénal militaire – tels l'insubordination, la dilapidation de biens militaires, le refus d'entrée en service ou l'engagement d'un citoyen suisse dans une force militaire étrangère –, des délits ordinaires similaires au CPS qui devraient être déférés à des juridictions civiles (BO CN 1978: 102).

Quatre membres de la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national, de gauche et de droite et des deux aires linguistiques,

s'en font les porte-paroles en plénum. Il s'agit du socialiste lucernois Anton Muheim (1916-2016), auteur d'un postulat demandant la suppression de la justice militaire en 1972, de l'UDC zurichois Rudolf Reichling (1924-2014), du libéral vaudois Claude Bonnard (1922-1994) et du socialiste genevois Christian Grobet (1941-*). Ces députés relèvent que l'Autriche et la RFA ne connaissent pas une telle « juridiction d'exception ». Dans leurs argumentaires, ils se rejoignent en invoquant que la justice militaire confère des servitudes spéciales aux citoyens-soldats en temps de paix, ainsi qu'une supériorité corporatiste aux juges militaires alors qu'ils ne sont pas toujours des juges professionnels au civil (BO CN 1978 : 102-111). Reichling, en sus de dénoncer que ces juges militaires peuvent être des avocats ou des procureurs dans leur carrière civile, déclare qu'ils sont désignés de manière non démocratique par le DMF (BO CN 1978 : 104). Pour sa part, Grobet signale trois problématiques fondamentales. L'objection de conscience est jugée comme un crime passible d'un emprisonnement ferme avec des détenus de droit commun. En comparaison, la justice militaire tend à être clémente à l'égard d'officiers coupables de délits par effet d'appartenance à une classe sociale similaire. Enfin, un prévenu peut être jugé dans une autre aire linguistique que la sienne, selon le lieu où les actes reprochés ont été commis, ce qui rend sa défense quasi impossible (BO CN 1978 : 111). La demande de renvoi au Conseil fédéral est rejetée par 71 voix contre 12 (BO CN 1978 : 112).

Lors des débats parlementaires, le rapporteur en français de la CAJ, le radical tessinois Pier Felice Barchi (1926-2018), signale que l'article 157 a suscité des désaccords :

L'acte homosexuel commis par un soldat pendant ses heures de sortie avec une personne adulte qui n'est pas soumise au code pénal militaire est puni non pas comme une faute disciplinaire, mais comme un délit. Telle est la situation selon le code en vigueur. Premièrement, on peut se demander si, en 1978, cette criminalisation est encore conforme aux principes régissant en général la matière pénale; deuxièmement, si cette criminalisation ne renferme pas une éclatante contradiction. On estime l'homosexuel apte au service militaire, mais, si sa prédisposition se manifeste concrètement, on le punit de peur que cela nuise à la discipline. D'ailleurs, c'est justement pour préserver la discipline que la majorité de la commission a rejeté une proposition qui voulait supprimer l'article 157 et aussi une proposition subsidiaire limitant la criminalisation aux actes d'homosexuels commis avec une personne appartenant elle aussi à la troupe. Toutefois cette question reste ouverte. (BO CN 1978 : 100)

La proposition de biffer le premier alinéa de l'article 157 est défendue par le socialiste argovien Christian Merz (1943-*). Il considère que le maintien de celui-ci est incohérent avec le CPS qui dépénalise les actes homosexuels entre des adultes :

Je partage avec d'autres membres de votre commission préparlementaire l'avis que l'on devrait traiter l'homosexualité lors du service militaire par d'autres moyens que par des sanctions pénales. Comme dispositions juridiques, nous pouvons employer des mesures disciplinaires ou administratives. Je pense par exemple à l'exclusion pour des raisons médicales. (BO CN 1978: 124⁴⁸)

Merz propose de ranger l'homosexualité comme une faute disciplinaire qui tomberait sous le coup du nouvel article 180 CPM adopté le même jour. Cet article définit la « faute disciplinaire » comme étant une contravention à des ordres de supérieurs, à des prescriptions de service ou à la discipline militaire (FF 1977a: 127). Selon le député, ce dispositif présente l'avantage de poursuivre les actes que lorsqu'ils sont commis lors des jours de service et non lors des congés. Enfin, il souligne que les actes sexuels commis par un soldat ou un officier en service avec une jeune femme de plus 16 ans employée comme personnel auxiliaire dans une caserne devraient alors devenir l'objet de mesures disciplinaires au cas où l'ordre militaire en pâtirait.

Le rapporteur alémanique de la CAJ, le radical zurichois et futur chef du DFJP entre 1982 et 1984 Rudolf Friedrich (1923-2013), relate l'avis majoritaire dans le but de contrer la proposition Merz. Il affirme d'une part la primauté d'un ordre militaire différent de l'ordre civil du fait que l'Armée est un collectif exclusivement masculin au sein duquel des relations homosexuelles sont hautement indésirables pour l'ordre et le maintien de la hiérarchie. De l'autre, il souligne que la nouvelle formulation du deuxième alinéa, l'abus de sa position militaire, soustrait du CPM les soldats en congé. Selon lui, des relations sexuelles commises avec des serveurs ou des aides de cuisine alors qu'ils ne plus en service ne tombent plus sous le coup de la loi, car ils relèvent du CPS (BO CN 1978: 124-125). Pour sa part, Barchi avoue qu'il s'était fait le porte-parole de la proposition Merz lors des travaux en commission :

Comme je suis hétérosexuel et désire le rester (Rires), je ne veux pas prendre une deuxième fois la parole aujourd'hui sur ce problème. Je

48 Ich vertrete mit weiteren Mitgliedern Ihrer vorberatenden Kommission die Auffassung, dass man der Homosexualität im Militärdienst mit anderen Mittel begegnen soll als mit Kriminalstrafen. Zur Verfügung stehen uns hier Disziplinarmaßnahmen oder administrative Massnahmen. Ich denke zum Beispiel an eine Ausmusterung aus medizinischen Gründen.

me suis déjà manifesté ce matin, lors de l'entrée en matière, en faveur de la proposition Merz, que j'avais personnellement présentée en commission, mais sans succès. (BO CN 1978: 125)

Les arguments en faveur d'un nécessaire maintien de la discipline morale et hiérarchique au sein de l'Armée et d'atténuation de la portée pénale de l'article 157 CPM sont soutenus par le chef du DMF, le conseiller fédéral UDC bernois Rudolf Gnägi (1917-1985). Il apporte en outre un ultime exemple: «Sur le plan des considérations psychologiques: si un commandant responsable ne peut pas intervenir dans de tels cas, il perd rapidement la discipline dans son unité» (BO CN 1978: 125⁴⁹). Lors du vote final, la proposition Merz obtient 37 voix, contre 62 en faveur de l'avis de la CAJ (BO CN 1978: 125). Ce vote sera repris par le Conseil fédéral dans son *Message* de 1985 comme une preuve de la validation parlementaire de la nouvelle facture de l'article 157 CPM et de la nécessité de maintenir la poursuite de l'homosexualité sous les drapeaux.

*

L'ensemble de la révision juridique des 26 articles composant les infractions aux mœurs se veut en rupture avec la morale de la fin du XIX^e siècle, et les homosexualités n'y sont qu'une composante mineure. Cependant, en raison de leurs caractères intrinsèquement polémiques, elles deviennent les révélatrices de facettes moins connues de cette période dite de «libération sexuelle». Les sources dévoilent qu'il persiste de profondes méfiances à l'encontre des sexualités et leurs potentielles déviances. Au féminin, la jeune fille hétérosexuelle, à protéger malgré elle-même, est désormais considérée comme consentante. Elle est néanmoins toujours suspectée d'avoir un développement psychoaffectif dissocié, de tomber enceinte et ainsi produire une filiation illégitime au sens du CC – c'est-à-dire, de devenir une «fille-mère» et un poids pour l'assistance publique, à moins que le père ne soit reconnu et responsabilisé par un mariage. Quant à l'homosexualité féminine, elle persiste à être non thématifiée et invisibilisée. Au masculin, l'homme hétérosexuel l'est tout autant, sauf s'il se livre à la prostitution homosexuelle. «Normal» et intériorisé comme l'emblème d'une masculinité hégémonique (Connell 2014), il persiste à demeurer le maître étalon non dit de la sexualité procréatrice. Si la libéralisation pénale des homosexualités proposée par la Commission Schultz est considérable pour l'époque, il persiste néanmoins une volonté de main-

49 Zu den psychologischen Überlegungen: Wenn ein verantwortlicher Kommandant hier nicht eingreifen kann, verliert er rasch die Disziplin in seiner Einheit.

tenir des égalités différentes entre les orientations sexuelles. Enfin, l'acceptation de désirs sexuels par des enfants de moins de 12 à 14 ans, entérinée par l'introduction d'une faible période de prescription, rend encore plus trouble la catégorie de la pédophilie jusqu'alors communément associée à l'homosexualité masculine.

Le chapitre suivant quitte un cénacle confiné à une trentaine d'expert-es, afin de rentrer dans la sphère publique des années 1970. Ses focalisations permettront d'analyser les conceptions du politique de la part des groupements homosexuels masculins et féminins, les émergences de leurs visibilité publiques, ainsi que démontrer et expliquer des décalages chronologiques entre la Suisse alémanique et latine.

**

Chapitre 4

Les politisations homosexuelles au cours des années 1970

Zurich, la plus grande ville suisse qui compte 417 972 habitant·es en 1970 (OFS/Recensement 1970), connaît trois formes de politisations homosexuelles que nous détaillons dans la première partie de ce chapitre. D'une part, la SOH vise une intégration des homophiles par l'acceptation de la naturalité de leur penchant sexuel et prône une politique réformatrice. En face, de plus jeunes militant·es s'opposent à cette stratégie et se revendiquent de la Nouvelle Gauche et du MLF. Elles et ils entendent désormais affirmer publiquement leur homosexualité comme une arme politique et une seconde faitière voit le jour en 1974: la Coordination homosexuelle suisse (HACH/CHOSE). En parallèle, les lesbiennes issues des deux courants développent un lesboradicalisme identitaire aboutissant sur la formation d'un groupement hors des associations homosexuelles masculines et du MLF la même année.

La partie suivante aborde trois décalages politiques et militants en Suisse latine au cours des années 1970. Le Groupe des lesbiennes de Genève est fortement influencé par Paris. Comme en France, il peine à former un collectif hors du MLF et à développer des thématiques radicales à l'encontre de l'hétérosexisme. À Lausanne, le groupe homophile Symétrie se maintient dans une certaine discrétion, voire se montre même hostile à toute stratégie de visibilité. Quant au Tessin, le Club In a une grande difficulté à survivre en dépit de son extrême discrétion en raison d'un climat politique d'emblée hostile à sa présence.

La troisième partie de ce chapitre démontre que les associations alémaniques communiquent progressivement entre elles, notamment sur la question de la révision du CPS. Leurs oppositions apparaissent néanmoins publiquement lors d'un *talk-show* télévisuel, ce qui les oblige à présenter un front unitaire en organisant un premier Christopher Street Day en 1978. Cette manifestation, commémorant la révolte du Stonewall de juin 1969 à New York, aboutit sur la suppression du registre homosexuel à Zurich. Dès l'année suivante, des manifestations nationales sont organisées à Bâle, Berne, Lausanne et Lucerne avant de revenir à Zurich dès 1986. Ces manifestations s'inscrivent dans la stratégie du *coming-out* et de la visibilité publique des concerné·es. Elles doivent donc se comprendre comme des actions symbo-

liques destinées à alerter l'opinion publique sur les discriminations, notamment en mobilisant la presse (Hassenteufel 2008 : 181).

Ce chapitre se termine par un retour en Suisse romande. La fin des années 1970 se caractérise par les apparitions de groupes de libération homosexuelle (GLH) à Genève et Lausanne. Celui de Genève est hyperactif entre 1978 et 1980 avant de s'essouffler. À Lausanne, le GLH naît au sein du collectif Lausanne bouge, puis se trouve enlisé dans des méandres administratifs lors de l'organisation de la manifestation nationale de 1981. À bout de force, il disparaît peu de mois après.

4.1 Les désunions politiques zurichoises

4.1.1 L'Organisation suisse des homophiles : pour une intégration des homosexuel·les

La SOH est officiellement fondée fin 1971. Il s'agit d'une organisation fédérant des clubs préexistants : le Conti Club et la Loge 70 à Zurich, l'Isola Club à Bâle, l'Ursus Club à Berne, La Calèche à Genève, La Belle Époque à Bienne, puis le groupe Symétrie à Lausanne et le Club In à Lugano. La SOH revendique être la plus vieille association homophile en raison de sa continuité avec le Kreis. Nous tenons à souligner ici la pertinence historiographique de cette affirmation. Si la notion de l'« homophilie » laisserait supposer un retard de la Suisse sur la France, qui a vu naître l'association Arcadie en 1954, celui-ci n'est qu'apparent. En effet, Rolf, le chef de file du Kreis, a profondément transformé le concept de « l'homoérotisme », à l'origine anarchiste allemand, pour en faire une identité positive pour des hommes concernés s'autocontrainquant par dignité face à la dépénalisation partielle des homosexualités par le CPS de 1942. Le Kreis a en outre activement soutenu la formation de sociétés et revues homophiles dans divers pays nord-ouest européens et aux USA. Le fondateur d'Arcadie, André Baudry a d'ailleurs débuté ses écrits, son militantisme intellectuel, puis ses soirées festives dans son appartement parisien sous l'égide de la revue dès 1948, avant de s'en distancier en 1953 (Delessert et Voegtli 2012 : 63-70 ; Delessert 2016). Il s'est donc produit un conflit quasi générationnel : Baudry a 25 ans de moins que Rolf quand il décide de dénoncer la pruderie du Kreis – de la même manière que les membres plus jeunes du FHAR et du GLH français le feront à son encontre au cours des années 1970 (Jackson 2009b).

À Zurich, Rolf, alors âgé de 60 ans, dissout définitivement le Kreis en novembre 1967. Il survit ensuite avec sa maigre pension de retraite comme

acteur (Salathé 2005). En décembre, l'association Club 68 est fondée dans les mêmes locaux par des membres quadragénaires. Comme le relève le premier numéro de la revue, également dénommée *Club 68*, un choix a été fait de ne pas reprendre le nom du Kreis pour une nouvelle appellation faisant référence à la première année de la parution de son périodique. Les buts de Club 68 sont de proposer des activités sociales pour ses membres, mais aussi de rendre publique la minorité homophile et de diffuser des connaissances scientifiques à son sujet (Club 1968a). Le ton est donné. Il s'agit de remettre en cause les normes et de dénoncer un ensemble de discriminations: « Les atteintes à l'honneur; les fausses accusations; les chantages; les contraintes; les discrédits publics; les désavantages au travail et dans la vie privée; les atteintes à la vie citoyenne et intime; les désavantages juridiques lors d'un héritage » (Club 1968b: 8⁵⁰).

Ces dénonciations rompent avec la politique préconisée jusqu'alors par le Kreis. Alors que l'intégration visée par Rolf passait par un repli sur soi et un confinement dans une quasi-clandestinité, celle promue par Club 68, puis par la SOH, passe par une réforme des politiques publiques induisant des discriminations. Si la date de naissance de Club 68 est antérieure au Mai 1968 français, aux émeutes des jeunes zurichois-es de début 1969 (Raboud 2014) ou encore à celles du Stonewall, nous observons le développement d'un militantisme identitaire précédant les « années zéro » proclamées en France (Martel 1996). Celui-ci s'est manifesté autant auprès des Églises que de la Commission Schultz. Il se poursuit par une série d'échange de courriers avec les autorités policières zurichois dans le but d'obtenir la suppression du registre homosexuel entre 1975 et 1977. Ceux-ci sont rendus publics dans leur intégralité dans la revue *Hey*. Dans ses courriers, la SOH argue qu'un tel fichier ouvre la porte à des arbitraires policiers et peut devenir un moyen de chantage. Ce registre représente en outre une discrimination patente au regard de l'article 8 de la Constitution fédérale garantissant des droits égaux entre les citoyen-nes. En face, le chef de la Police criminelle et le conseiller d'État en charge de la police rétorquent que ces fichiers ne sont ni nominatifs ni limités aux homosexuel-les. Selon eux, ils s'inscrivent dans une politique de prévention générale courante à la police (Hey 1978: 10-11). Comme nous l'avons vu grâce à la conférence du commissaire A., ces réponses constituent un déni de réalité.

Une autre action politique consiste en l'envoi d'un questionnaire aux candidat-es zurichois-es aux élections fédérales de 1971 et de 1975. Leurs

50 Ehrverletzung; Falsche Anschuldigung; Erpressung; Nötigung; Kreditschädigung; Benachteiligung im Beruf; Benachteiligung im Privatleben, Privat- und Geheimsphäre; Erbrechtliche Benachteiligung.

résultats sont publiés dans *Hey* qui désigne les partis les plus favorables à supprimer les discriminations à l'encontre des homosexuels. Cette stratégie sera reprise au Tessin en 1979, puis par le Groupe politique fédéral en 1987. Rompant définitivement avec le Kreis, Club 68 ouvre ses portes aux femmes. Il le fait d'abord timidement en leur accordant la soirée du jeudi au Conti Club de Zurich, au tournant des années 1968-1969, puis la SOH promeut activement la formation d'un groupe femmes en 1972 (Lady s 1972 ; Kokula et Böhmer 1991).

Il serait néanmoins erroné de concevoir une sortie des homosexuels du « placard » (Mesli 2016). Les actions politiques visent la reconnaissance d'une nature différente des homosexuel·les et appellent à plus de tolérance. Par ailleurs, dans la continuité du Kreis, l'accès au Conti Club et aux autres clubs affiliés à la SOH demeure réservé aux membres. Les invité·es ne peuvent être admis·es qu'après une recommandation préalable comme le précise les notices informatives paraissant dans chaque numéro de *Club 68* puis de *Hey*. Ce n'est qu'au cours de la seconde moitié des années 1970, à mesure que la SOH adhère au *coming-out*, que les clubs alémaniques mentionnent leurs adresses.

Enfin, les courriers conservés dans les fonds d'archives de la SOH permettent enfin de voir le développement d'une forme de promotion d'une « santé gay » dès la seconde moitié des années 1970 (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21.). Ceux-ci montrent que les problématiques d'un suivi psychiatrique ou psychologique adéquat et des conseils pour soigner des condylomes ou une syphilis sont majoritaires. Pour y répondre, la SOH a mis en place un réseau de répondant·es médecins et assistant·es sociaux/ales, d'une manière similaire à ce que Cindy Patton (1988 : 107) décrit s'agissant des USA. L'épidémie du VIH/sida surviendra dans ce contexte d'une forme de santé communautaire préexistante, ce qui contribue à expliquer la rapidité de la promotion du *safer sex* par les concernés.

4.1.2 La Coordination homosexuelle suisse : la promotion du *coming-out*

Sur le plan politique, la SOH est proche du Parti radical zurichois et s'oppose aux visées révolutionnaires des Groupes de travail homosexuels de Zurich (HAZ) créés en mai 1971. Leur formation se fonde idéologiquement sur une descente de police de routine dans le bar gay Stonewall Inn, sis sur Christopher Street à New York, le 24 juin 1969. Pour la première fois, les policiers rencontrent une vive résistance de la part des clients travestis. S'ensuivent quatre jours d'émeutes et d'affrontements entre des jeunes gens et la police qui sont relatés par la presse. Ces événements sont rapidement

suivis par la création d'un nouveau mouvement gay et lesbien, le Gay Liberation Front, ayant notamment des sections à New York et San Francisco, ainsi que par la formation de la Gay Activist Alliance. En juin 1970, la première Gay and Lesbian Pride en commémoration du Stonewall se déroule à New York (Kissack 1995). La constitution du Gay Liberation Front essaime avec la création d'organisations militantes similaires au Canada, en Australie et en Europe occidentale. Ainsi, un Gay Liberation Front est fondé en Angleterre en octobre 1970 et le Front homosexuel d'action révolutionnaire (FHAR) voit le jour en France en mars 1971 (Rimmerman 2008 ; Sibalis 2010). En août 1971, la Homosexuelle Aktion Westberlin (HAW) est fondée à la suite de la projection du film de Rosa von Praunheim *Nicht der Homosexuelle ist pervers, sondern die Situation, in der er lebt* au festival cinématographique international de Berlin-Ouest, la *Berlinale* (Pretzel et Weiss 2012).

Ce film est construit comme une sorte de documentaire. Il dénonce les discriminations légales induites par le paragraphe 175 autant que le conservatisme de la société ouest-allemande renforcé par un « ghetto » cher aux homophiles. Pour reprendre ici l'un de ses slogans, il s'agit de « sortir des pissoires pour s'afficher dans la rue » (« *Raus aus den Toiletten, rein in Strassen* ») et de développer une solidarité entre hommes homosexuels. Sa projection à la *Berlinale*, puis sa diffusion par la première chaîne de télévision allemande ARD en 1973 provoquent des réactions négatives dans les médias grand public et homophiles qui jugent son ton agressif et potentiellement contre-productif (Kühnlenz 2014 : 133-143). L'effet du film dépasse néanmoins les frontières de la RFA. Les fondateurs et fondatrices des HAZ s'en inspirent à la suite de sa projection en avant-première à Zurich. En mai 1971, un club gay et lesbien alternatif dénommé Zabriskie Point est ouvert. Composé au départ en majorité d'étudiant-es de l'Université et de l'École polytechnique fédérale de Zurich, il est chapeauté par une structure formelle fondée le 13 juin 1971, le *Kontaktforum*.

Sortir du ghetto

De manière parallèle aux mouvements anglo-saxons et ouest européens, ces militant-es s'engagent dans une volonté d'inscrire les homosexualités dans une lutte plus large :

La société nous a réduits à la clandestinité. Nous vivons dans un ghetto. NOUS VOULONS SORTIR DU GHETTO!! Cela ne nous sera offert par personne. Nous devons nous-mêmes lutter pour construire le chemin hors du ghetto. Cela implique du TRAVAIL!! (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.1., Zabriskie 1971, en français et en majuscules dans le document original)

Pour sortir du ghetto, l'affirmation de son homosexualité par le *coming-out* est un acte politique remettant en cause la répression des différences sexuelles par la société. Mode d'action inspiré du Black Power états-unien, il consiste en un retournement d'un stigmaté langagier pour en faire une identité positive. De la même manière que «*black*» s'oppose à «*negro*», «*gay*» confronte «*homosexual*». Selon Edmund White (1967: 69-71), le terme «*gay*» est issu de l'argot américain et signifie «effronté, impertinent, coquin» et est proche d'«immoral». Contrairement à «*homosexual*», il est l'un des rares mots en anglais qui ne se réfère pas explicitement à l'activité sexuelle. Ce retournement du stigmaté à des fins politiques est encore plus net en allemand. Le terme péjoratif «*Schwul*» («pédale») est repris comme une affirmation positive. Comme l'analyse George Chauncey (2002), le *coming-out* et les réappropriations langagières s'inscrivent dans un contexte de libération sexuelle et de «révolution expressive». L'abolition des frontières entre le «moi public» et le «moi privé» devient alors un acte de résistance face à un État technocratique.

La formation de groupes radicaux se répand dans d'autres villes allemandes. Ainsi, à Bâle-Ville, quelques membres des HAZ organisent une projection du film de von Praunheim le 21 juin 1972, et l'association Homosexuelle Arbeitsgruppen Basel (HABS) est fondée une semaine après. S'inspirant de Zurich et de Berlin, des étudiant-es bernois-es décident de mettre sur pied les Homosexuelle Arbeitsgruppen Bern (HAB) officiellement créés le 6 décembre 1972. Enfin, les Homosexuelle Arbeitsgruppen Sankt-Gallen (HASG) sont fondés le 15 mars 1973 (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.1.). Afin de renforcer leurs synergies, les groupes de travail homosexuels se réunissent lors de deux week-ends à Kyburg (ZH) en novembre 1973 et 1974. La seconde rencontre aboutit sur la fondation d'une deuxième association faitière le 16 décembre 1974: la HACH pour «Organisation zur Integration der Homosexualität». Sa dénomination est transformée l'année suivante en l'«Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz/Coordination homosexuelle suisse (HACH/CHOSE)» (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2.). Celle-ci sera rejointe par le GLH de Lausanne et le Groupe homosexuel de Genève en 1978, puis par les groupes de travail lucernois et argoviens fondés en 1979 et en 1980 (Gerber 1998: 40).

Intégration ou révolution ?

Si la première dénomination de la HACH/CHOSE laisse entrevoir une idée d'intégration des homosexualités, sa signification diffère de celle des homophiles. Le magazine politique *Focus*, rendant compte d'un entretien mené avec des représentant-es des HAZ et de la SOH publié en juillet 1973, permet de voir leurs oppositions de positionnements et de stratégies politiques, ainsi qu'une forme de conflits entre les générations et les sexes. Les deux représentants de la SOH mentionnent que les questionnaires envoyés aux candidat-es aux élections fédérales de 1971 dévoilent un net soutien de la part des partis socialiste et du travail. Ils révèlent également que les partis radical et démocrate-chrétien ne sont pas totalement opposés à une tolérance des homosexuel-les. En face, l'UDC et l'Alliance des indépendants (AdI), formée par le fondateur des supermarchés Migros, Gottlieb Duttweiler (1888-1962), se montrent farouchement opposés à toute forme de reconnaissance des homosexualités. En dépit de ces résultats, et en réponse à Hanni, la représentante du groupe femmes des HAZ, Edi, l'un des porte-paroles de la SOH, s'oppose à une lutte révolutionnaire :

Quand je parle de changer les conditions, je ne le pense pas nécessairement dans un sens révolutionnaire. Bien sûr, beaucoup pensent que la voie révolutionnaire serait la meilleure et surtout la plus rapide. Je maintiens que le chemin de l'évolution est le plus sûr. (Focus 1973 : 9-10 ⁵¹)

S'il existe un accord sur la nécessité de rendre plus visibles les homosexualités, les représentants de la SOH s'opposent au *coming-out* en le considérant comme contreproductif. Une deuxième opposition se lit dans la signification de la « sous-culture homosexuelle ». Elle est causée par la contrainte à l'hétérosexualité pour les représentant-es des HAZ *versus* rendue visible par des individus imprudents selon la SOH. En toile de fond transparait la question du ghetto, un lieu d'autocontrainte pour les un-es ou un espace protecteur et émancipateur pour les autres.

Les propos échangés sur les lesbiennes montrent un accord de principe sur leur invisibilisation, mais aussi des nuances de taille quant à l'émancipation féminine en général. Si les représentant-es des HAZ affirment la nécessité de travailler avec le MLF pour lutter contre l'idée d'asexuation des femmes, ceux de la SOH invoquent Cléopâtre, Élisabeth 1^{re} ou encore Rosa Luxembourg comme des preuves que des femmes ont influencé l'histoire. Enfin, un point

51 Wenn ich sage, die Verhältnisse verändern, meine ich das nicht unbedingt im revolutionären Sinn. Obwohl natürlich viele denken, revolutionär sei besser und vor allem schneller. Ich meine, dass der evolutionäre Weg im Grunde genommen sicherer ist.

de convergence se dessine quant au manque de soutien de la part de l'extrême gauche zurichoise, comme l'un des représentant-es des HAZ le concède :

Nous n'avons jamais rencontré beaucoup de compassion dans les groupes de l'extrême gauche. À longueur de soirées, on entend que notre œuvre est totalement révisionniste; que nous devrions, au contraire, rejoindre immédiatement la Révolution. Nous devons comprendre d'eux: «Détruisez ceux qui vous détruisent!» Cela mène irrémédiablement à une catastrophe effarante. (Focus 1973: 15⁵²)

Un document anonyme versé dans les fonds des Archives gaies suisses, très probablement la copie d'un rapport des surveillances menées par le Ministère public de la Confédération, situe pourtant les HAZ dans la nébuleuse du Parti du travail et les relie avec la Nouvelle Gauche et les milieux pacifistes en 1973 (SOZARCH, SAS Ar. 36.75.2., Übersicht 1973: 11). Les soutiens relatifs de la part de l'extrême gauche mèneront à un rapprochement des HAZ et de la SOH sur la question de la révision du droit pénal en matière sexuelle en 1974. Dès lors, le *coming-out* et le suivi de la réforme du CPS coexistent, parfois s'affrontent, jusqu'à la première manifestation nationale de 1978.

4.1.3 L'Homosexuelle Frauengruppe: la dénonciation de l'hétérosexisme

Aucune association lesbienne n'est auditionnée ou consultée par la Commission Schultz. Une explication fondamentale réside dans l'hétérosexisme qui différencie les homosexualités masculines et féminines; les secondes sont jugées a priori plus douces. Par ailleurs, la sexualité féminine est considérée en général comme ayant de moins grandes significations que celle des hommes. Cette conception d'une sexualité secondaire, enfermant les femmes dans des émotions supposées plus fortes, est pluriséculaire en Suisse. Le docteur lausannois Samuel-Auguste Tissot (1728-1797) apparaît comme une figure emblématique d'une médecine des Lumières naturalisant de manière différente les femmes et les hommes. Dans son ouvrage *De la santé des gens de lettres* paru en 1768, Tissot assimile la lecture de romans d'amour à un onanisme moral pouvant mener des femmes à développer une hystérie. Comme le souligne Wenger (2005: 231), «c'est ainsi qu'en vertu d'une consti-

52 Bei der extremen Linken sind wir nie auf viel Liebe gestossen. Da hat man sich jeweils abendlang anhören müssen, dass unsere Arbeit ja völlig revisionistisch sei; dass wir uns vielmehr sofort um die Revolution kümmern sollten. Von denen hört man dann: «Macht kaputt, was euch kaputt macht!». Das führt alsbald in eine grässliche Katastrophe.

tution organique réputée faible et sensible, les femmes sont empathiques. Leur appréhension du monde tient plus d'une logique de communion émotionnelle que de surplomb critique». Cette différence, leur faisant éprouver vivement des émotions, mais de manière éphémère, est attribuée à des fibres nerveuses supposées plus courtes et déliées chez les femmes. Elles courent alors des dangers supérieurs pour leur santé mentale si elles se dérobent à leurs rôles d'épouses et de mères. Au début du XX^e siècle, Forel consolide cette conception en postulant que les femmes possèdent un appétit sexuel subordonné à leurs émotions :

Nous insistons encore sur le fait que, chez la moyenne des femmes normales, surtout chez les jeunes filles, l'appétit sexuel est subordonné à l'amour. Chez la jeune fille, l'amour est un mélange d'admiration exaltée pour le courage et la grandeur masculine et de besoin ardent d'affection, de caresses et de maternité. Elle veut être dominée en apparence par un homme, mais le domine par le cœur. Joint au rôle passif de son sexe, ce sentimentalisme de la jeune fille produit chez elle un état d'exaltation qui confine souvent à l'extase et qui brise alors toute résistance de la volonté et de la raison. La femme se donne ou se soumet à l'homme pour lequel elle s'est enflammée elle-même ou qui a su la conquérir ou l'hypnotiser. Elle est vaincue par ses embrassements ; elle le suit sans résistance et, dans un pareil état d'âme, elle est capable de toutes les folies. Quoique plus violent et plus impétueux dans son amour, l'homme perd en somme bien moins son sang-froid que la femme. On peut donc bien dire que la puissance relative du sentiment est en moyenne plus grande chez cette dernière, malgré son rôle passif.
(Forel 1906 : 138)

Ces conceptions peuvent mener à admettre une forme d'amour sexuel. Elles demeurent néanmoins différentielistes et nient notamment le plaisir clitoridien, ce qui va influencer durablement le XX^e siècle occidental (Gardey et Hasdeu 2015). Forel postule par ailleurs que les femmes peuvent être plus facilement amenées à développer une homosexualité en raison de leur « sentimentalisme » :

Une particularité très caractéristique de l'inversion féminine repose sur la nature même de l'irradiation de l'appétit sexuel chez la femme [...]. La femme distingue moins bien que l'homme entre l'amour et les sensations localisées de volupté, ainsi qu'entre l'amitié et l'amour. Lorsqu'une femme invertie veut séduire une jeune fille normale, la chose lui est donc en somme facile. Elle gagne d'abord

son affection à l'aide des caresses d'un amour platonique exalté qui n'est pas rare entre femmes. Les baisers, les embrassements, les caresses, les séjours dans un même lit étonnent bien moins chez les filles que chez les garçons, et ce genre de tendresse ne répugne en général pas à la fille normale comme à l'homme normal. (Forel 1906: 276)

Le fantasme d'actes sexuels plus doux entre deux femmes qu'avec un partenaire masculin existe donc depuis de nombreuses années, et nous avons vu que les lesbiennes sont peu poursuivies et condamnées. L'ensemble concourt à inférioriser et à invisibiliser les femmes homosexuelles en les considérant comme un non-problème social. Paradoxalement, cela a permis à certaines concernées de vivre des relations durables sans trop de difficultés, comme le montrent les témoignages dans le reportage de la Télévision suisse romande de 1971 consacré à l'homophilie⁵³ ou encore ceux dans le film de Veronika Minder *Katzen Ball/Le bal des chattes sauvages* sorti en 2005.

La sécession des lesbiennes zurichoises

En août 1974, le lesbianisme prend une tournure politique, identitaire et séparatiste. Les lesbiennes des HAZ décident de fonder l'Homosexuelle Frauengruppe (HFG) lors des premières rencontres entre femmes homosexuelles à Zurich. Leur conception du politique diffère considérablement de celle des hommes. En effet, le HFG décide de se placer en marge des associations homosexuelles tout autant que du MLF (Arcados/Tagebuch 1974). Dès l'ouverture de la rencontre, l'exclusion des hommes, y compris des homosexuels, est décidée en raison des critiques des féministes venues de Paris et de Francfort ainsi que du groupe femmes des HAZ. La possibilité d'un sujet politique lesbien radical devient une réalité à Zurich. À bien des égards, cette première rencontre suisse préfigure la Conférence féministe internationale de Francfort qui réunira onze pays du 15 au 17 novembre 1974. Sur l'initiative de Monique Wittig (1935-2003), celle-ci a visé la constitution d'un Front lesbien international, mais a échoué. Ces rencontres sont néanmoins révélatrices d'une intense circulation des contacts et des idées entre les concernées avant 1974.

Ainsi, un groupe de femmes s'était formé au sein des HAZ au cours de l'hiver 1971-1972. Le HAZ-Frauengruppe définit alors plusieurs buts en s'inspirant du groupe femmes de la HAW berlinoise avec lequel il entretient

53 <http://www.rts.ch/archives/tv/information/temps-present/3447628-etre-homosexuel.html> (dernière consultation le 01.07.2020).

de fréquents contacts. Le premier objectif est de réfléchir sur la signification de l'homosexualité pour une femme afin de se positionner autant vis-à-vis des HAZ que du MLF, puis de proposer des publications régulières dans le bulletin d'information des HAZ et dans la presse généraliste. Il se propose ensuite d'intensifier les contacts avec les collectifs lesbiens en Suisse et dans le monde, dans le but de bâtir une plateforme collective. Il est également prévu de transformer les soirées mensuelles exclusivement féminines au Zabi, le diminutif du nom du local des HAZ pour les soirées festives, afin de mener des campagnes de sensibilisation. Celles-ci devraient déboucher sur des sous-groupes de prise de conscience, puis sur des énonciations politiques adéquates à une sous-culture lesbienne spécifique. Enfin, la création d'un sous-groupe destiné à maintenir des contacts avec le MLF est décidée. Néanmoins, un constat est déjà posé : les femmes affirmées dans le « milieu », fréquentant notamment le restaurant Barfüsser à Zurich, et celles n'osant pas s'affirmer homosexuelles au sein du MLF ne désirent pas s'engager dans un projet politique lesbien radical (SOZARCH, Ar. 437.93.2/1., Vorschläge 1971).

Lors des rencontres d'août 1974, le groupe femmes des HAZ pose un bilan mitigé sur l'efficacité de ses actions. Quatre groupes décisionnels sont alors formés. Le premier, chargé d'analyser les relations avec les HAZ et le MLF zurichois, décide de maintenir le groupe sexualité avec le MLF en raison de l'expérience des lesbiennes venues de Francfort. Le deuxième, chargé de réfléchir sur les différences et similitudes avec l'homosexualité masculine, propose que le HFG travaille ponctuellement avec les HAZ. Le troisième porte sur l'identité des groupements lesbiens. En raison de la discrimination des homosexuelles au sein du MLF, le groupe décide le renforcement des associations locales et de recruter de nouvelles membres, car certains collectifs ne sont formés que de trois-quatre femmes. Le dernier sous-groupe porte sur les critiques émises à l'encontre du patriarcat intériorisé par les hommes des HAZ. Il ressort que les organisations féminines ne sont pas invitées à développer leurs activités au Zabi, la participation aux journées évangéliques de Boldern a renforcé l'image d'une homosexualité hégémoniquement masculine, les déléguées du groupe femmes au *Kerngruppe* sont élues par les hommes et le groupe femmes est délaissé dans le bulletin d'informations des HAZ. Le constat est net : « Il est maintenant certain que la lesbienne est doublement discriminée, comme femme et comme homosexuelle » (Arcados/Tagebuch 1974 : 6⁵⁴).

En raison de l'expérience des lesbiennes parisiennes, un doute similaire est émis s'agissant du MLF. Les Zurichoises décident alors de former un organe de coordination pour des actions ponctuelles avec le MLF et les HAZ

54 Es wird nun klar, dass die homosexuelle Frau doppelt unterdrückt ist, als Frau und als Homosexuelle.

et proclament l'autonomie du HFG. Sa première mission sera de se présenter officiellement en marge des HAZ et du MLF et d'annoncer sa localisation au sein de la Maison des femmes de Zurich lors de la Semaine des femmes du 21 au 26 octobre 1974 (SOZARCH/Ar. 437.93.2/2., HFG).

Des critiques également internes à la SOH

Le radicalisme politique lesbien n'est pas le seul fait de jeunes femmes se revendiquant de la Nouvelle Gauche, et le clivage générationnel est moins sensible que chez les hommes. Si la SOH a activement promu la formation d'un groupe femmes, il n'en reste aucune trace dans les fonds d'archives à disposition. Néanmoins, la parution d'articles dans la revue *Hey* permet de retracer des radicalisations politiques parallèles entre 1971 et 1974. En reprenant des écrits féministes étrangers, ces contributions dessinent trois grandes problématiques : les relations avec le MLF, celles avec les mouvements homosexuels masculins et le déni d'une spécificité de l'homosexualité féminine.

La première se fonde sur des études et des écrits parus en RFA et aux USA, ce qui permet de voir le développement d'une rhétorique militante divergente des articles homophiles masculins. Ces articles posent un constat fondamental : les féministes se font traiter de lesbiennes et de malades mentales par les hommes. En face, le rejet des lesbiennes par la plupart des féministes devient alors un moyen de faire admettre une différence, aux yeux des mêmes hommes, entre la non-féminité – homosexuelle – et l'indépendance – hétérosexuelle. S'il existe une discrimination portée par les femmes elles-mêmes, certaines féministes plus radicales postulent que le lesbianisme fait partie intégrante d'un système de valeur alternatif dans lequel il est malade de se conformer aux rôles hétérosexués et d'avoir besoin d'un homme (Hey 1973a; Hey 1973c). Cette position renvoie à la question de la bisexualité et de sa potentielle faiblesse. Dans une perspective radicale, le lesbianisme signifie bien plus que d'avoir des relations sexuelles avec une femme. Il devient une arme de combat contre l'idéologie des rôles sociaux sexués par laquelle le personnel, en tant que femme et lesbienne, est politique. Toutefois, la peur sociale de la bisexualité féminine est plus faible que celle des hommes, car les actes sexuels entre deux femmes entrent dans le fantasme hétérosexuel masculin (Hey 1973d).

La deuxième problématique porte sur les relations avec les mouvements homosexuels masculins. Autant ceux-ci que les groupes lesbiens partagent le but du droit à entretenir des relations sexuelles avec une personne du même sexe. Les mouvements masculins cherchent cependant à obtenir des droits supplémentaires, comme la reconnaissance de leur forme d'union, et ils

perdent de vue l'objectif principal de dissoudre les binarités hommes/femmes et hétéro/homosexuelles :

Lors de leurs tentatives de modifier des lois répressives, de faire élire des représentants qui œuvrent dans ce but ou encore en cherchant à modifier des attitudes sociétales discriminatoires à l'égard des homosexuels, le mouvement homosexuel masculin revendique des droits civils. (Hey 1973b : 42⁵⁵)

Au fil des articles parus à la fin de 1973, il ressort des tensions plus spécifiques avec la SOH. Des soirées au Conti Club et un groupe de randonnée sont certes proposés comme des moyens de sortir de l'isolement et d'acquérir une identité collective positive sans se préoccuper des jugements des hétérosexuel-es. La discrétion n'est toutefois plus de mise, et la rédactrice se présente comme étant Marta Lexa, 51 ans (Hey 1973e : 19), et ce *coming-out* diffère singulièrement des articles masculins qui sont encore signés par des initiales ou par des pseudonymes. Enfin, une vive critique est émise à l'encontre des photographies de nus masculins omniprésentes dans *Hey*. Cette iconographie contraste d'ailleurs singulièrement avec les sages images de jeunes femmes accompagnant les articles féminins : « Il est inévitablement à prévoir qu'aussi longtemps que les hommes se battront pour le contenu de leur pantalon, que nous, les femmes, resterons discriminées ! » (Hey 1973f : 25⁵⁶)

Cette analyse pointe une différence entre un pôle sexué – masculin – et asexué – féminin sous-entendue par la SOH, qui se trouve en miroir avec les critiques émises à l'encontre du MLF. En raison d'un primat visuel sexiste, *Hey* influencerait même les femmes provenant d'autres villes qui viendraient à supposer que faire la connaissance d'une lesbienne à Zurich, même lors de randonnées, signifie un passage à un acte sexuel (Hey 1973f). Cet aspect rejoint la troisième problématique de la difficulté de recruter des membres et de donner une publicité aux activités du groupe femmes de la SOH. Si *Hey* signale les activités des lesbiennes, ces annonces sont noyées par la dominante masculine. Par ailleurs, les annonces payantes que fait paraître le groupe femmes dans le *Tagesanzeiger* sont classées sous les petites annonces privées, en dépit de plusieurs courriers demandant de modifier cette situation (SO-ZARCH/SAS, Ar. 36.25.). Au final, il semble que la cible de 7 % de membres féminines ne soit pas atteinte malgré plusieurs appels véhéments aux femmes

55 In dem Versuch, repressive Gesetze zu ändern, Beamte zu wählen, die auf dieses Ziel hinarbeiten, in dem Versuch gesellschaftliche Einstellungen, die Homosexuelle diskriminieren, zu verändern, fordert die homosexuelle Bewegung ihre Bürgerrechte.

56 Es ist zwar damit zu rechnen, dass die Männer um ihre Hosen kämpfen werden, doch wie lange sind wir Frauen da benachteiligt worden!

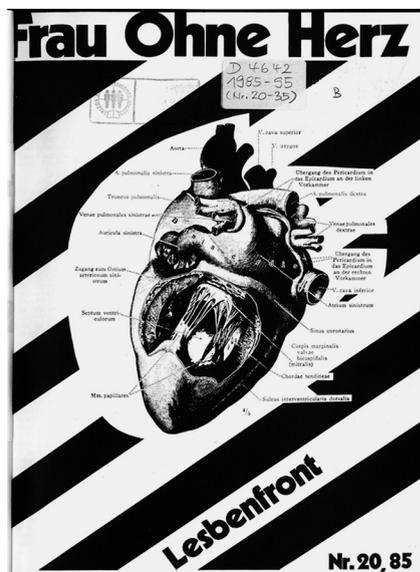
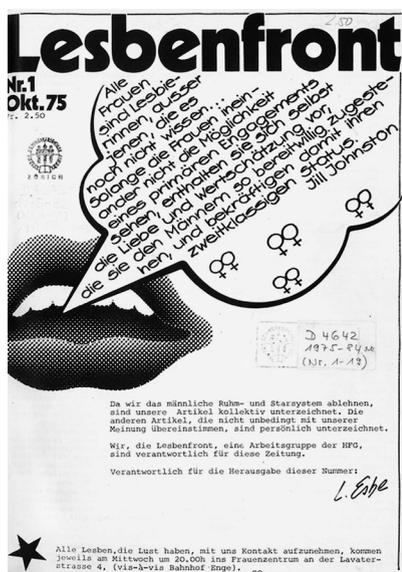
homosexuelles de ne plus attendre leur libération derrière leurs fourneaux. L'annonce de la fin de parution des articles féminins en novembre 1974 (Hey 1974c), à la suite du départ des lesbiennes de la rédaction de *Hey*, coïncide autant avec la présentation officielle du HFG qu'avec l'audition de la SOH par la Commission Schultz.

Le développement d'un lesboradicalisme identitaire

Il est possible d'émettre l'hypothèse que quelques femmes de la SOH aient rejoint le HFG. Celui-ci est à l'origine de taille assez faible, ne regroupant qu'une quinzaine de personnes dont peu avaient été des militantes actives auparavant. En août 1975, quatre femmes décident toutefois de former un groupe lesbien, féministe et radical, le Radikal-feministische Lesbengruppe partageant les positions politiques de Fempol de Bâle-Ville, un sous-groupe des HABS. Celui-ci est destiné à stimuler la formation d'autres groupes autonomes au sein du HFG (psychologie, karaté, musique, prise de conscience, lecture) de manière à permettre à ses membres de s'impliquer selon leurs désirs et compétences personnelles et professionnelles (LBF 1975a). Ce petit collectif lesbien radical est à l'origine de la première revue helvétique paraissant pour la première fois en octobre 1975, le *Lesbenfront* (« Front lesbien ») (LBF 1975b), puis renommé *Frau Ohne Herz* (« Femme sans cœur ») entre 1983 et 1995.

L'année 1975 est promue « Année internationale de la femme » par l'ONU et le Vatican. Pour la fêter en Suisse, le quatrième Congrès national des femmes suisses se déroule les 17 au 19 janvier 1975 au Kursaal de Berne. Il est organisé par l'Association pour les droits de la femme, qui regroupe environ 80 collectifs hétéroclites en raison de leurs origines caritatives et confessionnelles et est inauguré par le chef du Département de l'intérieur démocrate-chrétien zougais Hans Hürliemann (1918-1994). En face, le MLF dénonce le financement du congrès par le Gouvernement fédéral, les syndicats et les industries, tout autant que des accointances avec un féminisme en voie d'institutionnalisation. Aussi un anti-congrès est-il organisé dans la banlieue de Berne, puis amené à une irruption au Kursaal sur les questions alors occultées de l'avortement et du lesbianisme (de Dardel 2007 : 119-123 ; Villiger 2009b ; Schär 2009).

Figure 213: Pages de garde des revues *Lesbenfront* et *Frau ohne Herz*



Source: SOZARCH, D 4642.

Cette « auto-invitation » est précédée au sein de l'anti-congrès par une réunion réunissant quelque 200 participantes le soir du 17 janvier 1975. Elles ont été alors les spectatrices d'une pièce de théâtre régie par le FHG décrivant le vécu et les difficultés d'une jeune lesbienne, puis conviées à se promener dans un « labyrinthe lesbien » monté par le Groupe des lesbiennes de Genève (SOZARCH, Ar. 437/93.2/2., *Lesbengeschichte*). La réunion a été en sus l'occasion d'appeler à la formation de groupes lesbiens autonomes dans la plupart des villes suisses (FOH 1995). Elle sera suivie de plusieurs réalisations en Suisse alémanique. Dans les mois suivants l'anti-congrès, les femmes homosexuelles bernoises créent un sous-groupe, la Lesbische Initiative Bern (LIB) qui décidera de se séparer des HAB en 1977 (Ammann 2009). Plusieurs groupements lesbiens autonomes voient ensuite le jour à Bâle et à Saint-Gall en 1978, puis à Baden en 1979 (SOZARCH, Ar. 437/93.2/2., *Lesbengeschichte*). Enfin, le HFG inaugure en février 1976 la première discothèque exclusivement féminine à Zurich, le Rapunzel, qui va rester ouverte jusqu'au printemps 1980 (LBF 1981; Moser 2001).

Néanmoins, le HFG semble s'épuiser au fil des années. En février 1977, une membre féminine du groupe homophile Symétrie de Lausanne demande une rencontre afin de développer des collaborations. En retour, le HFG répond qu'il n'est actif collectivement que quelques soirs au Rapunzel

(SOZARCH, Ar. 437/93. 2/2.). En avril 1980, le HFG se dissout et rejoint un MLF zurichois devenu de plus en plus lesbien par défaut, car les autres axes de lutte (violences contre les femmes, avortement, égalité) se sont vus institutionnalisés ou mis de côté (CFQC 2000a). Dès janvier 1981, la FLOH, pour Frau Lesbisch Oder Homosexuell (Femme lesbienne ou homosexuelle), lui succède. Cette structure représentant des collectifs locaux est l'une des bases de la future Organisation suisse des lesbiennes (LOS). Par ailleurs, des femmes issues de divers groupes alémaniques continuent de former un comité de rédaction pour la revue qui devient l'organe fédérateur de collectifs plus ou moins actifs, tout en poursuivant sa ligne éditoriale de critique de la société patriarcale (SOZARCH Ar. 437/93.2/2., Lesbengeschichte).

4.2 Des associationnismes latins en décalage

Dans les cantons francophones et au Tessin, les homosexuel·les vivent dans de plus petites villes qu'en Suisse alémanique. De plus, ils et elles sont confrontés à des autorités ancrées dans des habitus calvinistes (Genève, Vaud, Neuchâtel, districts du sud du Jura bernois) ou catholiques (Fribourg, Valais, Tessin, districts du nord du Jura bernois). Ces référentiels religieux, bien qu'officiellement laïcisés par les partis de droite depuis la Constitution fédérale de 1848, influencent profondément les exécutifs municipaux et cantonaux. Ainsi, les partis radicaux et démocrates-chrétiens y sont quasiment hégémoniques tout le long des années 1970, et une attraction pour Paris comme échappatoire est sensible en Suisse romande.

4.2.1 Le Groupe des lesbiennes de Genève : s'accomplir au sein du MLF ?

Le Groupe des lesbiennes de Lausanne est formé courant 1976-1977, et un collectif lesbien fonctionne quelques mois à Bienne au cours de l'année 1977. Les quelques traces trouvées dans les fonds lesbiens des Archives sociales suisses ne permettent pas de les documenter plus précisément. Pour sa part, le Groupe des lesbiennes de Genève (GL) est formé courant 1974 au sein du MLF. L'étude d'Hélène Joly (1998) permet de comprendre ce premier décalage par rapport au HFG en raison d'une attraction pour la culture parisienne alors très forte à Genève. Ainsi, comme à Paris, un groupe informel se constitue courant 1971 au sein du MLF, puis éclot au grand jour en juin 1972 par un manifeste signé « Sappho s'en fout » dénonçant l'hétérosexisme

des féministes. Ce tract, intitulé *Hétéros on est navrées de vous gêner!*, est distribué lors d'une réunion du MLF dans le but de susciter une discussion sur la question lesbienne. Empruntant le registre discursif des militantes et amies parisiennes, le manifeste dénonce un climat de tolérance mâtiné de théories psychologisantes. Ceci provoque une « oppression à l'intérieur du MLF » par le silence imposé sur l'homosexualité et un « hétéroflitage » que l'on qualifierait aujourd'hui de lesbophobie latente: « Dialogue: « Moi? Contre l'homosexualité? Mais pensez donc! Je n'ai rien contre et même... je connais des lesbiennes qui sont sympas! On dirait même pas qu'elles le sont! » » (manifeste reproduit dans Clit007 1983: 13)

Le tract promet ensuite l'homosexualité comme un mode de subversion de l'ordre hétérosocial dans une perspective révolutionnaire de changement de perception de la réalité: « On ne naît pas homosexuel. On ne naît pas hétérosexuel. ON LE DEVIENT. L'homosexualité n'est pas contre nature. L'hétérosexualité est culturelle » (Clit007 1983: 14, majuscules dans l'original). En reprenant et détournant la célèbre phrase de Simone de Beauvoir (1908-1986), « on ne naît pas femme, on le devient », les rédactrices s'inspirent fortement du mouvement féministe français, mais aussi du FHAR qui était mixte à ses débuts. Joly (1998: 26-27) voit dans *Hétéros on est navrées de vous gêner!* l'acte fondateur du mouvement lesbien genevois, même s'il ne débouche pas sur un groupement autonome. S'il était destiné à amorcer un débat, celui-ci n'a pas eu lieu, et une première scission intervient à la fin de l'année 1972. En effet, le MLF de Genève participe le 11 octobre 1972 à un débat à Annemasse à l'occasion de la Quinzaine de la femme, et des personnes dans le public accusent le MLF d'encourager l'homosexualité. Les intervenantes féministes s'en défendent vivement, et un tel rejet public provoque la convocation d'une assemblée générale le 7 décembre de la même année.

Deux textes sont préalablement rédigés par le groupe lesbien. Le premier, intitulé *La minorité silencieuse vous parle*, explique l'absence de réactions à Annemasse par le souci de ne pas montrer publiquement les divisions du MLF, ainsi que par le poids d'une censure intériorisée (Joly 1998: 29-30). Le second texte, *Quelques remarques sur l'homosexualité*, signé « Sappho l'faire », aborde les liens entre le lesbianisme et le féminisme. Il est reproduit au début de 1973 dans le *Torchon Brûlé*, le journal du MLF parisien, sous la signature des Gouines rouges. Le premier thème est la double oppression des homosexuelles: « il y a plus opprimé qu'une femme, c'est une femme homosexuelle » (Clit007 1983: 15). Ce constat de la double oppression, induisant une double invisibilisation des lesbiennes, est parallèle chronologiquement avec celle perçue à Zurich. Néanmoins, il se décline dans des référentiels politiques influencés par les débats français:

L'homosexualité n'est pas un thème prioritaire de la lutte des femmes, mais il traverse tous les problèmes de la lutte des femmes. Il faudra en parler comme d'une alternative réelle et possible à la contraception, à l'avortement, à la sexualité reproductrice génitocentrée dirigée par l'homme, à la famille, etc. (Clit007 1983: 15)

La critique d'une sexualité féminine inféodée à un phallus est similaire dans les aires francophones et germanophones, en raison d'une influence commune des théorisations radicales étatsuniennes. Le lesbianisme comme moyen de contraception s'avère par contre destiné à entrer plus spécifiquement dans des audibles français. L'influence épistémologique et politique du centre parisien sur Genève permet de comprendre ici un deuxième décalage. En effet, les lesbiennes alémaniques soutiennent le MLF dans son combat pour le droit à un avortement libre. Il s'est concrétisé par le dépôt d'une initiative populaire en décembre 1971, puis d'une seconde en 1976. Cette revendication s'inscrit néanmoins en Suisse dans un contexte pénal fort différent de la France.

Ainsi, le CPS de 1942 autorise l'interruption médicalisée de la grossesse (IMG) en cas d'atteinte à la santé de la mère ainsi que la vente des produits contraceptifs. La publicité pour ces derniers est par contre interdite dans le but de ne pas « corrompre l'imagination, surtout celle des jeunes gens » et d'éviter que l'autorisation de vente soit comprise comme une « liberté sexuelle et licence à la contraception sans limites » (FF 1918: 82). Ces deux dispositifs s'inscrivent dans un eugénisme protestant promouvant la petite famille traditionnelle afin de préserver la « race » suisse et d'éviter que des filiations surnuméraires ou illégitimes ne deviennent des poids pour l'assistance publique (Gerodetti 2006; Mottier 2008). Au début des années 1970, les féministes suisses posent un constat d'injustice face au droit. En effet, certaines réglementations sanitaires cantonales sont plus libérales que d'autres en matière d'IMG. Les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Zurich et Bâle-Ville incluent même une compréhension étendue de la santé et de la détresse d'une potentielle parturiente involontaire. Ces féministes dénoncent des tourismes thérapeutiques à l'intérieur même du pays et un accès à la contraception qui ne profitent qu'aux plus aisées (Dondénaz 1987; Engeli 2010). Aussi l'argument de la stérilité des actes lesbiens ne transparait-il pas dans les critiques outre-Sarine.

Dans *Quelques remarques sur l'homosexualité*, la contrainte est reliée au « besoin » des femmes « d'être mieux avec [leurs] hommes » et à la maternité (in)volontaire (Clit007 1983: 15). Ces deux registres s'inscrivent dans une logique du droit français. Celui-ci légalise depuis 1967 la vente de produits contraceptifs, ce qui est présenté ensuite par le MLF comme la conquête d'un

« droit au plaisir ». D'autre part, la lutte contre les dispositifs réprimant l'avortement depuis 1920 domine les débats, à l'exemple du fameux « Manifeste des 343 femmes » paru dans le *Nouvel Observateur* le 5 avril 1971 (Pavard 2009 ; Mossuz-Lavau 2002 : 95-102). Néanmoins, la critique du besoin des hommes questionne plus profondément la double binarité homme/femme et hétéro/homosexuelle. Comme le souligne Joly (1998 : 30-31), même si ce tract est rédigé de manière défensive, il n'en fait pas moins transparaître des conceptualisations lesbiennes radicales. Il pose ainsi le constat que les femmes du MLF ont sincèrement envie de promouvoir la sororité, mais en ne la reléguant que hors du champ du désir. Cette posture renvoie indirectement les lesbiennes dans un état d'êtres asexuées en raison de leur absence d'attrait pour un pénis. Enfin, le tract soulève une question dérangeante : si la sexualité est une affaire de publicisation politique, comment justifier de limiter l'homosexualité à la sphère privée ?

La remise en cause par le groupe lesbien d'un engagement dans le MLF mène ses actrices à une tentative de se rapprocher des hommes homosexuels. En 1973, un petit groupe réunissant des homosexuel·les des deux sexes se formalise à Genève sous l'appellation de FHAR, sur le modèle parisien de 1971. Toutefois, comme à Paris, ce FHAR mixte ne perdure que quelques mois, et se voit même qualifier rétrospectivement de « tragique méprise » (Clit007 1983 : 15). Même si les lesbiennes se sentent mieux comprises en tant qu'oppressées en raison de leur sexualité, ce regroupement se défait d'un commun accord en raison d'une incapacité à trouver un terrain de lutte commun (Joly 1988 : 47-48 ; Burgnard 2010). Des liens amicaux et personnels subsistent toutefois et rendront possibles des mobilisations communes : en 1978, pour organiser le premier festival Cinéma et homosexualité, en 1979, pour lutter contre le certificat de bonne vie et mœurs, puis, en 1981, pour participer à la manifestation nationale qui se déroulera à Lausanne.

De GL à Vanille-Fraise

À la suite de cet échec, les lesbiennes genevoises décident de se réunir entre elles dans un FHAR-femmes qui réintègre le MLF fin 1973. Ces évènements sont également chronologiquement proches de l'impossibilité de former un groupe lesbien radical autonome à Paris. Joly (1998 : 33-34) souligne le poids de la problématique de la « loyauté à la cause des femmes ». Le MLF genevois s'est en effet construit idéologiquement comme inclusif, rassembleur et solidaire sur le modèle parisien. Ainsi, les femmes du FHAR se définissent comme des lesbiennes féministes, et elles peinent à concrétiser un radicalisme lesbien par volonté de ne pas revendiquer la légitimité du mou-

vement en son entier, ce qui s'apparenterait à une trahison. Par ailleurs, leurs contacts s'intensifient avec la Suisse alémanique. Le fait que le HFG préfère louer un local dans la Maison des femmes, même s'il conserve une autonomie farouche face au MLF zurichois, confère une légitimité supplémentaire à leur maintien dans le MLF genevois. À l'automne 1974, la dénomination FHAR-femmes est abandonnée au profit de GL pour Groupe des lesbiennes (Joly 1988 : 35).

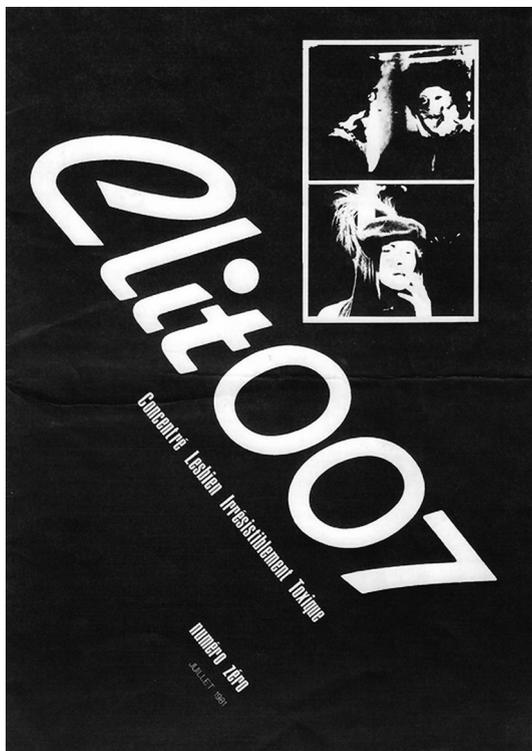
Au cours de l'anti-congrès de janvier 1975, le GL est, au côté du HFG, le collectif le plus actif. Il s'y implique en montant un labyrinthe lesbien ainsi relaté dans *Clit007*:

À l'entrée une photo agrandie de Greta Garbo à corps de Sphinx: «l'énigme?», puis il fallait se faufiler et les promeneuses se trouvaient face à un miroir traversé de barreaux portant la légende «à quoi ressemble une lesbienne?» Suivait un dédale de toiles tendues portant de multiples panneaux illustrés représentant en gros la vision que la société a de nous: la lesbienne dans la foule, face aux lois, à la famille, à la patrie, etc., sans oublier la vision que nous avons de nous-mêmes androgynes, morcelées, autonomes, tour à tour inexistantes ou triomphantes. Un panneau rappelait les lesbiennes illustres qui nous ont précédées, il y avait même un pantin pendu à un gibet symbolisant tout ce qu'on rejetait. À la sortie, les promeneuses déjà passablement interloquées butaient obligatoirement contre un 2^e miroir intitulé: «et vous, qui êtes-vous?». Hors labyrinthe trônait une bière grandeur nature: l'Église, la Patrie, la Famille, l'École, les Patrons, les Papas, etc. ont le plaisir de vous annoncer la mort de la lesbienne, née femme. On avait bien fait les choses: une bande magnétique de notre composition tournait sans cesse. (Clit007 1983 : 16-17)

Le labyrinthe-exposition est présenté à Genève pour la Célébration des femmes tenue du 2 au 4 mai 1975 à l'école des Eaux-Vives et qui a été un prolongement régional de l'anti-congrès (Budry et Ollanier 1999 : 202). Les interlocutrices de Joly (1998) signalent néanmoins que l'enthousiasme était déjà retombé. Le GL poursuit désormais ses activités en connaissant des dissensions et des controverses quant au caractère révolutionnaire des relations sexuelles entre des femmes proches des débats des Parisiennes. Coïncidant avec le collapse judiciaire du MLF français, Vanille-Fraise: Groupe de lesbiennes politiques est créé en 1979 (Joly 1998 : 72-75). Rompant définitivement avec le MLF genevois, cette association fait paraître *Clit007* entre 1981 et 1986, la première revue lesbienne romande. Ses propos, assumés dès sa

première parution, se situent entre des dérisions de soi, des ruptures avec le parisianocentrisme et des dénonciations d'un ordre social et politique hégémoniquement hétérocentré (Clit007 1981). Comme en France provinciale au cours des mêmes années, le journal vise à regrouper des lesbiennes jusqu'alors isolées autour d'une identité positive d'elles-mêmes et à créer du lien social (Eloit 2017: 99-100).

Figure 4: Page de garde du premier numéro de Clit0072



Source: www.clit007.ch (consulté le 04.02.2016).

4.2.2 Les groupements homophiles latins

Le développement des groupes de travail homosexuels alémaniques n'a pas d'effets immédiats sur celui de collectifs masculins se revendiquant de perspectives révolutionnaires en Suisse romande. La seconde moitié des années 1970 connaît dans un premier temps la naissance de groupements homophiles dans les cantons de Vaud et du Tessin.

Le collectif Symétrie de Lausanne

Dans la capitale vaudoise, des réunions informelles sont organisées entre les membres à l'origine de l'association homophile Symétrie et ceux de la HACH/CHOSE dès le 1^{er} novembre 1974 (Hey 1975a). Les différences d'âge et d'orientation politique mènent à la fondation officielle de Symétrie le 13 octobre 1975 (Symétrie/Statuts 1978). Touchant des «gens plus timides, pépères, moins engagés à gauche», le développement de Symétrie se déroule dans une ville qui n'a pas d'établissements commerciaux clairement destinés aux homosexuel·les⁵⁷. Membre de la SOH, Symétrie s'autodéfinit comme le «mouvement homophile de Suisse romande», puis se dote d'un local peu de temps après sa fondation (Hey 1976a). Des groupes de travail sont constitués au cours de l'année 1976. Ceux-ci concernent la gestion du local et des informations, tandis que d'autres réfléchissent sur les liens entre l'homosexualité et la société, sur ceux avec la religion ou encore formulent des déclarations de principe :

Le but de Symétrie – lointain! – est l'intégration des homosexuels dans la société; dans une société où chacun vivrait pleinement son individualité, où chacun pourrait s'exprimer selon ses pulsions, ses tendances, en complémentarité avec les autres. L'action de notre mouvement doit donc nécessairement s'exercer au sein de la communauté homophile et de la population dans son ensemble.
(Symétrie/Groupes 1976)

Mixte à son origine, Symétrie devient exclusivement masculine au cours de 1977. Selon une appréciation rétrospective, les femmes «baignaient plutôt dans le féminisme et l'opposition aux hommes» ce qui aurait restreint la liberté de parole des homophiles⁵⁸. Dans quelle mesure ces femmes homosexuelles ont-elles contribué à la formation des groupes lesbiens de Lausanne et de Bienne courant 1976-1977? La question reste ouverte. Par ailleurs, un profond décalage avec la Suisse alémanique est à rappeler: une forme de culte du mystère sur toutes les questions (homo)sexuelles spécifique à la sphère francophone et renforcée par le calvinisme. Se conformant à cette épistémé intériorisée, les actions de Symétrie visent à offrir un espace convivial à sa centaine de membres entre 1976 et 1980, ainsi qu'une sensibilisation publique plus discrète :

Très vaudois, le groupe Symétrie ne s'est pas emballé sur les grands chevaux de l'engagement politique ou de la lutte sociale. Pour

57 Entretien Symétrie réalisé par Michael Voegtli, 15.02.2007.

58 Entretien Symétrie réalisé par Michael Voegtli, 08.03.2007.

œuvrer à la libération des homosexuels – afin que nous puissions mieux vivre à visage découvert – le groupe réfléchit d’abord à la situation et l’attitude des individus qui le composent. Mais il entreprend aussi un travail d’information approfondi à l’extérieur, auprès des personnes qui, par leur profession, peuvent passer le message plus loin. (Hey 1976b)

Ses principaux points de contact sont l’Église protestante et Point Fixe (SOZARCH/SAS, Ar. 36.76.21., CSD 1981). Point Fixe est une structure d’aide aux prostituées, puis progressivement aux homosexuel·les, créé par le Centre social protestant en 1972. Il est à souligner ici la situation particulière du canton de Vaud. En effet, Point Fixe, bien que situé à la marge de l’associationnisme homosexuel, le précède par ses conseils et ses aides aux concerné·es. Il mène ainsi des séances d’informations publiques avec Symétrie en 1978, offrira au GLH une soirée hebdomadaire de permanence téléphonique, puis deviendra l’antenne cantonale de l’Aide suisse contre le sida (ASS) en 1986 (Voegtli 2016: 95-97). Enfin, Symétrie fait paraître périodiquement des notices informationnelles dans *Hey*, notamment la « Voix romande », et ces articles montrent une admiration pour Baudry dont les apparitions publiques sont systématiquement relatées.

Le poids d’un climat social conservateur sur les homosexuel·les se donne pleinement à lire dans un article paru en mars 1977 dans le quotidien *24 heures*. Celui-ci annonce la future tenue d’un festival de films gays et lesbiens à Berne. Dans le chapeau, le journaliste s’interroge sur les raisons d’une « recherche de contact avec le public [qui] s’est faite, jusqu’ici, uniquement en Suisse alémanique (et plus généralement dans les pays anglo-saxons) » (24H 04.03.1977). Cette interrogation conforte une dernière analyse sur le décalage entre les régions suisses. Les politisations homosexuelles doivent en effet se comprendre dans un flux chronologique et idéal provenant des USA, atteignant Berlin-Ouest, puis Zurich avant d’irradier en Suisse alémanique. En Suisse romande, la politisation des groupements masculins se fait à mi-chemin entre Paris et Zurich dans des communautés restreintes similaires aux villes provinciales françaises. Pour bien en prendre la mesure, le district de Lausanne, qui correspond à l’actuelle agglomération par sa taille et la proximité de ses communes, compte 141 109 habitant·es en 1980 contre 349 040 pour le canton de Genève (OFS/Recensement 1980). Discretion oblige, l’interlocuteur du journaliste requiert de ne pas citer son nom ni celui de Symétrie :

L’association homosexuelle a pour premier objectif de lutter contre « la solitude et la peur » des individus. C’est déjà une tâche énorme qui passe par l’élaboration d’une sorte de cocon douillet dont le

premier but est de protéger contre une société agressive, moqueuse, intolérante. Ce n'est que beaucoup plus tard, quand les individus auront repris des forces dans cet abri, que pourra se poser la question des relations avec cette société. (24H 04.03.1977)

Une dizaine d'années après la naissance de Club 68, l'association lannoise se présente dans la suite de l'article comme un enclot protecteur permettant d'éviter les parcs et les toilettes publiques, et autorisant aux homosexuels d'exister au-delà de leur attirance sexuelle. Elle revendique néanmoins ne pas être qu'un placard, et l'article relève les effets libérateurs du *coming-out*:

Déjà, individuellement, quelques-uns tentent d'affronter de face cette société qu'ils imaginent parfois très hostile, et qui ne l'est pas toujours: par exemple, ils «annoncent la couleur» au travail. «Souvent, ces révélations sont mieux accueillies qu'ils ne l'imaginaient. Et eux-mêmes, en nous parlant, apparaissent un peu plus libérés de la peur et de la solitude. Se sentant acceptés, ils s'acceptent mieux eux-mêmes.» (24H 04.03.1977)

Dans l'Arc lémanique, nous assistons donc à une opposition moins stricte entre homosexuels et «révolutionnaires» sur la question de la visibilité personnelle, mais bien plus à un clivage droite-gauche quant aux stratégies et opportunités politiques. Symétrie se dissout fin 1984, «usée» par dix années de proximité avec des «membres inconsistants», et rendue caduque par l'essor d'une offre commerciale grandissante (Symétrie/Bulletin 1984).

Le Club In de Lugano

Par rapport à la Suisse romande, le Tessin se caractérise par une difficulté encore plus grande à faire advenir quelconque thématique homosexuelle sur les plans associatifs et publics. Néanmoins, un membre alémanique de la SOH habitant au Tessin commence à y former une sous-section informelle courant 1971, puis mène des réunions informatives (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.35). Dans l'optique de consolider son implantation en Suisse italienne, la SOH adresse au chef de la Police cantonale une demande d'ouverture d'un club. Sur le modèle du Conti Club, celui-ci interdira l'entrée aux mineur-es et offrira un cadre privatif et des services de soutien et d'écoute pour les concerné-es. Dans ce courrier daté du 9 juillet 1975, la SOH précise deux fois le caractère exclusivement privé de ce club, donne comme référence le nom d'une conseillère communale zurichoise et prie de contacter la Police des mœurs zurichoise afin qu'elle puisse attester leurs bonnes collaborations (SO-

ZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1975a). La réponse du 27 août 1975, signée par le chef du département tessinois de la police, est fort réservée :

Au Tessin, l'ouverture d'un tel club ne passerait pas inaperçue, elle pourrait alarmer l'opinion publique et générer certains troubles à l'ordre public. Personnellement, je me prononce contre l'ouverture d'un « club » réservé aux homosexuels; bien sûr, la décision définitive sera prise par chacun des départements si nous recevons une demande officielle de patente. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1./Club In 1975b⁵⁹)

Trois jours après, la section tessinoise de la SOH s'adresse au procureur cantonal Dick Marty (1945-*). Sa missive le félicite notamment pour le déferrement en justice de jeunes gens qui ont violentés des homosexuels au parc Bosco Isolino à Locarno, puis signale la tiédeur de la police s'agissant de l'ouverture d'un club qui permettrait d'éviter de telles agressions dans l'espace public (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1975c). La SOH a dû finalement recevoir des soutiens efficaces, car l'Associazione amici della musica jazz – Club In (Association des amis de la musique jazz – Club In) est fondée le 11 mars 1976 dans un local à Pregassona près de Lugano.

Les statuts et le règlement pour les membres démontrent un fonctionnement semblable au Kreis lors de la Seconde Guerre mondiale, parfois même renforcé. Ainsi, les membres ne reçoivent des cartes anonymes qu'après avoir envoyé une demande écrite qui est examinée par un comité *ad hoc*. Le même comité se réserve également le droit d'exclure des membres ne respectant pas les « principes de solidarité, d'amitié et d'apolitisme » de Club In. Les affiliés des autres clubs de la SOH peuvent y venir en cas de villégiature au Tessin. Ils et elles doivent cependant présenter leur carte de membre et une pièce d'identité, ainsi que s'acquitter d'un émoulement de 5 francs suisses (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Statuti: art. 2-3). Le devoir de retenue est en outre un impératif absolu :

Compte tenu de l'emplacement particulier des locaux du club, tous les membres sont tenus d'observer les plus strictes disciplines et discrétions autant à l'entrée qu'à la sortie des locaux. Il s'agit d'éviter des plaintes de la part du voisinage qui pourraient nuire au bon fonctionnement du club et aux intérêts de

59 Nel Ticino l'entrata in funzione di tale circolo non passerebbe certo inosservata, potrebbe allarmare l'opinione pubblica e creare determinati problemi di ordine pubblico. Personalmente sono pertanto contrario all'apertura di un « club » riservato agli omofili; naturalmente una decisione definitiva sarà adottata dal Dipartimento solo se riceveremo una formale istanza d'apertura.

tous ses membres. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Regolamento: art. 5⁶⁰)

Comme le Kreis s'était masqué en son temps sous un label de cercle littéraire, la façade du jazz sert à gommer la présence du Club In dans un environnement homophobe. Cette stratégie concorde avec celle des associations nord-italiennes dont la figure de proue, Mario Mieli (1952-1983), est en contacts réguliers avec le Club In. Ce dernier fait paraître des « Nouvelles d'Italie » dans *Arcadie* en France (Prearo 2012), d'une manière similaire aux « Notizie dal Ticino » (« Nouvelles du Tessin ») publiées dans *Hey*, à défaut de pouvoir éditer un bulletin spécifique. Surpassant toutefois sa retenue publique, l'association tessinoise envoie le 23 février 1979 un court questionnaire aux candidat-es au Conseil d'État et Grand conseil (exécutif et législatif).

Sur cinq questions, les trois premières sont générales. Elles requièrent un jugement sur l'homosexualité, sur son insertion dans la société, puis dans la vie professionnelle. Les deux autres interrogent les comportements personnels face à une personne s'affirmant homosexuelle, puis leurs réactions si l'un-e de leurs enfants déclarait être homosexuel-le (annexe 4). Du compte-rendu de l'enquête, la plus grande opposition s'observe entre les questions 1 et 5. En effet, si l'avis que l'homosexualité soit une variante possible de la sexualité ressort de manière nette de l'ensemble des réponses (80,1 %), une potentielle filiation homosexuelle suscite plus de réserve avec 65,7 % d'avis positifs. Par ailleurs, l'opposition droite-gauche est assez nette. Ainsi, le Parti démocrate-chrétien (PDC) se montre majoritairement contre toute idée de la normalité des homosexualités, tout en étant bien-pensant sur la question de la filiation. En revanche, l'UDC et le Parti radical sont moins farouchement opposés. À gauche, c'est le Parti socialiste autonome qui se montre le plus favorable et le moins jugeant. Il est suivi par Parti suisse du travail et par la branche communiste autonome tessinoise du Parti du travail, le PdL (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Omossessualità: 5-7).

En conclusion de cette enquête, la section tessinoise relève que l'acceptation de l'homosexualité est encore limitée à une frange assez congrue de la population. Le développement d'une information sur les homosexualités devrait permettre à des personnes de dire sans gêne qu'elles ont des proches ou des enfants homosexuel-les, voire qu'elles ont elles-mêmes une telle attirance. Par ailleurs, la collaboration avec les MLF de Bellinzone et de Lugano pourrait permettre de remettre en cause le « fort conditionnement psycho-

60 Data la particolare ubicazione dei locali del club, tutti i soci sono tenuti ad osservare la massima disciplina e discrezione tanto all'entrata quanto all'uscita del locale. Ciò onde evitare lamentele del vicinato che nuocerebbero al buon andamento del club e agli interessi di tutti gli associati.

éducatif sur les rôles homme/femme traditionnels» («*pesante condizionamento psico-educativo dei tradizionali ruoli uomo/donna*») exercé par les institutions cantonales, la presse et l'Église catholique (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Omosexualità: 10). En plus d'être un exemple des questions posées, l'annexe 4 reproduit une réponse anonyme au questionnaire qui montre à quel point ces conclusions sont fortement mesurées au vu du langage grossier qui y est employé.

Le Club In ne prend pas de réel essor. Un questionnaire de satisfaction interne de fin 1976 montre qu'il ne comptait que quelque 110 membres (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Risultati). Des problèmes financiers, puis un incident survenu devant sa porte d'entrée au début des années 1980 laissent entrevoir que ceux et celles-ci sont allés en diminution. En effet, Club In demande une prolongation de sa patente en avril 1981, afin de lui permettre de trouver un nouveau local plus en périphérie de Lugano et adapté à ses capacités financières (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1981). À l'évidence, cette recherche a été infructueuse, car une notice du Département de la police tessinoise signifie la suspension définitive de la patente de Club In dès le 31 mars 1984 si aucune solution n'est trouvée (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1983). Pour couronner le tout, son fondateur est poursuivi en 1986 pour ne pas avoir déclaré de revenus lors de la période fiscale 1984-1986 et d'avoir manqué de verser les cotisations sociales obligatoires AVS/AI/APG au cours des trois premiers mois de 1984 (SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1986). Quelque forme de visibilité homosexuelle se voit donc prohibée par des arguties administratives masquant des conformismes moraux sous le couvert de l'ordre étatique.

4.3 En Suisse alémanique, l'union nécessaire devient une force

4.3.1 Des raisons politiques obligent des rapprochements

Deux rencontres sont organisées entre les HAZ et la SOH en juin et août 1974 dans le but de régler des malentendus véhiculés autant par l'article de *Focus* vu plus haut que par des propos moqueurs parus dans *HAZ-Info* et *Hey*. Ce tournant, pris à l'initiative des hommes des HAZ, s'explique par le fait que les militants des débuts, engagés auprès de la Nouvelle Gauche, se voient peu à peu rejoints par des membres moins politisés. Ceux-ci recherchent davantage un lieu de sociabilité et de dialogue sur les difficultés

liées à leur *coming-out* et remettent en cause une stricte opposition à la SOH. Du côté de la SOH, ses membres se sont également rajeunis. La plupart des anciens membres du Kreis s'en sont allés, ce qui remet également en cause une réfutation de tout accord avec les HAZ. Les deux groupements posent en outre un constat similaire d'une baisse des membres actifs dans le militantisme politique, alors que les membres passifs de leurs clubs respectifs sont en augmentation et devenus leur base de financement (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2., HAZ-SOH PV 13.6.1974: 1).

Diverses formes de contacts plus durables sont envisagées: partage d'un service téléphonique d'aide et d'écoute sitôt que la SOH aura trouvé un nouveau local, numéro spécial de *Hey* corédigé par les deux groupements et mise en place d'un groupe de coordination entre la SOH et la HACH/CHOSE alors en cours de constitution (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2., HAZ-SOH PV 13.6.1974: 1-2). Ainsi, la fondation de cette dernière, fin 1974, n'est nullement une surprise pour la SOH. En février 1975, *Hey* signale d'ailleurs ses activités et l'existence de ses groupes de travail à Zurich, Bâle, Berne et Saint-Gall. L'article mentionne également leur lutte commune contre la «double vie» («*Doppelleben*») subie par les homosexuel·les, même si les stratégies politiques ne sont pas partagées (Hey 1975b).

La réforme du droit pénal en matière sexuelle

Il serait toutefois erroné de concevoir une véritable union des stratégies politiques entre les homosexuels et les *Schwulen* «révolutionnaires». En fait, c'est la question de la révision du CPS qui les oblige à collaborer. Ainsi, la SOH a informé les HAZ en mars 1974 de la tenue de la Commission Schultz et qu'elle avait déjà adressé un courrier fin 1972 en faveur du biffage de l'article 194. Par ailleurs, le canton de Zurich est en train de préparer un manuel scolaire dont une partie traite des homosexualités. Lors de la séance de juin 1974, la décision est prise qu'un membre du comité des HAZ demande à être auditionné au nom des deux collectifs. Quant à la révision du CPS, il est jugé préférable de ne pas proposer l'audition d'un membre actif dans l'un des deux comités afin d'amadouer les expert·es. La SOH suggère alors de contacter A.R., car il avait été un proche collaborateur au début des années 1970, puis il est devenu entretemps nettement moins actif. Enfin, un accord se forge sur le fait qu'il ne faut pas manquer le «train en marche» («*abgefahrenen Zug*») et qu'il faut garder cette collaboration entre la SOH et les HAZ secrète (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2., HAZ-SOH PV 13.6.1974: 3).

La séance suivante, en août 1974, consacre les principes que A.R. soit proposé à la Commission Schultz comme porte-parole de la SOH, et que

celle-ci prépare son propre plaidoyer. Par ailleurs, il est décidé que la SOH suggère à Schultz de prendre contact avec les HAZ. En effet, un sous-groupe « réforme du droit pénal » (« *Strafrechtreform* ») y a été créé après la première réunion et prépare des prises de position (SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2., HAZ-SOH PV 8.8.1974: 1). Cette partie permet de voir une entente entre les deux groupements zurichoïses pour se faire reconnaître comme des groupes de pression légitimes, tout en conservant leurs registres militants distincts. Cette stratégie de collaboration se poursuivra lors de la phase parlementaire, même si ce sera plutôt les HAZ qui prendront le leadership sur la question du droit pénal en matière sexuelle.

Au-delà de cette entente secrète, nous pouvons constater que les activités des groupes composant la HACH/CHOSE sont de plus en plus souvent annoncées dans *Hey* dès 1975. Pour sa part, la SOH adhère progressivement à la nouvelle identité « *Schwul* » et ses clubs gagnent pignon sur rue. Du côté du HFG et dans *Lesbenfront*, la dénonciation du patriarcat intériorisé par les groupes masculins demeure assez vive. Des collaborations s'observent néanmoins par la tenue de soirées exclusivement féminines dans les clubs et locaux de la SOH et des HAZ, qui sont annoncées à chaque fois dans *Hey* et dans *HAZ-Info*.

Le traumatisme de *Telearena*

Les tensions persistantes entre ces trois collectifs se manifestent toutefois publiquement lors de l'émission *Telearena* de la Télévision suisse alémanique le 12 avril 1978⁶¹. Ce *talk-show* créé en 1976 mélange de brèves représentations théâtrales et des débats avec le public présent sur le plateau. Comme le relève François Vallotton (2012: 51), l'effet dramaturgique est sciemment recherché :

[...] un problème de société donne lieu dans un premier temps à une représentation théâtrale censée en illustrer certains enjeux, puis un débat public s'engage sur la base d'un échantillon jugé représentatif des différentes parties concernées. Une forme de théâtralisation de la réalité, qui connaît un immense succès public, mais aussi médiatique, et qui permettra d'aborder plusieurs sujets délicats comme l'euthanasie, l'avortement, l'homosexualité, la dépendance, etc.

61 <https://www.youtube.com/watch?v=SRC4oP0W7S8>; <http://www.videoportal.sf.tv/video?id=9efa6fd3-52f2-42df-853d-629121524d10> (dernières consultations le 27.03.2016)

Par rapport à sa reprise en Suisse romande sous le nom d'*Agora, Telearena* se veut volontiers provocatrice et polémique. Dans un premier temps, les producteurs de l'émission voulaient exclure les lesbiennes avant de se rétracter sous la pression des associations féminines. Au cours de l'émission en direct, les positions antagonistes des un-es et des autres apparaissent au grand jour. Selon le *Tagesanzeiger, Telearena* « a dépassé les bornes » et les débats ont mené à un « chaos » sur le plateau. Deux raisons sont invoquées. D'une part, « l'homosexualité est un terrain inexploré » (« *die Homosexualität ist ein unerforschtes Gebiet* »), ce qui, par manque d'expert-es en la matière, a mené les pro- et anti-homosexuel-les à s'affronter. De l'autre, les membres des groupes proches de la HACH/CHOSE ont mené une critique virulente à l'encontre de la « famille restreinte » (« *Kleinfamilie* »). Les lesbiennes ont pour leur part dénoncé l'hétérosexisme non sans véhémence. Le *Tagesanzeiger* conclut que les homosexuel-les ont montré-es qu'ils et elles sont intolérant-es entre eux et elles, autant qu'à l'encontre des hétérosexuel-les (TA 14.04.1978).

Pour sa part, le quotidien de boulevard *Blick* rapporte en Une le communiqué de presse d'un groupement soleurois pour le redressement moral prédisant une influence négative sur la jeunesse et un mariage à venir pour les gais et lesbiennes. Plus ou moins cyniquement, le *Blick* propose de revenir sur les controverses de l'émission pour les téléspectateurs/trices ayant préféré suivre le match de football entre les clubs zurichoïses de Grasshopper et corse de Bastia diffusé sur la deuxième chaîne de la Télévision suisse alémanique (*Blick* 14.04.1978a). La page consacrée à l'émission reprend quelques points marquants et les complète par des interviews. Les journalistes y relèvent que tant qu'un homme homosexuel se comporte « normalement », c'est-à-dire « de manière non efféminée », il ne rencontre aucun problème. L'orientation sexuelle ne constitue en outre pas une discrimination dans la banque Credit Suisse ou dans la compagnie aérienne Swissair. Au contraire, selon les journalistes, « cette condition de base ressort comme un fil violet ou lila dans les interviews du *Blick* » (*Blick* 14.04.1978b⁶²). Par contre, les homosexuels ne peuvent pas faire partie de la police en raison du risque de chantage.

La notion de « fil violet ou lila » nécessite une explication. Cette couleur fait référence au militantisme homosexuel allemand d'avant l'arrivée au pouvoir des nazis. En effet, le violet arboré par une pochette de costume, une cravate ou un foulard a été adopté par les homosexuel-les des deux sexes comme un code de reconnaissance dans la sphère germanophone depuis les années 1920. Par ailleurs, un chant, *Das lila Lied*, était systématiquement entonné dans les cabarets berlinois et hambourgeois comme symbole d'affirmation homosexuelle positive (Rozenkranz, Lorenz 2005: 16-19). Cette

couleur a été également portée au cours de la Seconde Guerre mondiale à Bâle. Ce signe permettait aux hommes de se reconnaître lors des obscurcissements de la ville pour protection antiaérienne et d'avoir des relations sexuelles dans les rues ou les parcs. À la suite de procès, le violet/lila est devenu dans le langage familial suisse alémanique un terme péjoratif associé à une idée d'une confrérie homosexuelle honteuse et secrète (Delessert 2012a: 34-35 et 95-96). Par leurs allégations, les journalistes du *Blick* laissent également entendre un favoritisme homosexuel dans les deux sociétés susnommées au fort relent de guerre froide.

À sa manière, le quotidien renforce les antagonismes. Les journalistes citent d'une part un jeune homme de 29 ans en colère contre le manque de discipline des homosexuel·les présent·es sur le plateau. De l'autre, un activiste de 33 ans estime qu'au lieu d'avoir fait un pas en avant, les conflits entre les groupements ont en provoqué cinq en arrière. Enfin, le *Blick* apporte son plein concours à l'invisibilisation des lesbiennes, car leur présence dans l'émission n'est tout simplement pas évoquée. En revanche, alors que les propos religieux tenus sur le plateau ont été conservateurs, le quotidien ne retient que ceux plus progressistes de la théologienne Bührig, l'une des initiatrices des assises de Boldern en 1973 (*Blick* 14.04.1978b).

Le premier Christopher Street Day

À l'interne, chaque partie s'accuse mutuellement d'avoir donné une mauvaise image des gays et lesbiennes. Néanmoins, les organisations zurichoises décident de renforcer leurs contacts. Ainsi, la SOH, les HAZ et le HFG publient un communiqué, le 14 juin 1978, invitant à une conférence de presse commune au Club Hey le 19 juin 1978. Cette conférence est l'occasion d'annoncer la tenue du premier Christopher Street Day (CSD) à Zurich commémorant les révoltes du Stonewall à New York. Par ailleurs, le communiqué marque la volonté de se réapproprié une image des homosexualités dégradée à la suite de l'émission télévisuelle et des articles de presse, afin de répondre de manière plus posée (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1978 Einladung). Au cours de la conférence de presse, le registre homosexuel de Zurich est dénoncé et la revendication de son abrogation est lancée.

L'ancêtre des actuelles Gay and Lesbian Prides suisses se déroule le 24 juin 1978 dans deux endroits de la ville. Un rassemblement au parc Platzspitz est l'occasion de discours dénonçant les discriminations professionnelles ou lors de la recherche d'un logement, voire survenant après un *coming-out*. Un second stand d'information se tient sur la Bahnhofstrasse, la rue chic de Zurich, et des récoltes de signatures contre le registre homosexuel

sont menées. Cette pétition recueille 500 signatures en un seul jour. Dans son compte-rendu de la journée, la *Neue Zürcher Zeitung* souligne que l'existence d'un registre homosexuel est un danger pour toutes les citoyen·nes, car les individus inscrits ne sont pas tous en infraction avec les lois. Ils le sont parce qu'ils sont homosexuels ou fréquentent le milieu homosexuel, ce qui laisserait supposer que l'on pourrait fichier tous les gauchers ou les cyclistes. L'article signale par ailleurs que la quantité de signatures recueillie par la pétition est le signe d'un début de tolérance et de compréhension dans la société. Cela devrait permettre aux concerné·es de sortir de leur « isolement involontaire » (« *unfreiwillige Isolierung* »): « C'est certes déjà beaucoup, mais la tolérance silencieuse n'est pas suffisante. La tolérance ne devrait être qu'une prise de conscience temporaire, elle doit conduire vers la reconnaissance. Tolérer signifie insulter » (NZZ 26.06.1978: 21⁶³). La récolte des signatures se poursuit, et elles s'élèvent à 5000 lors du dépôt de la pétition le 15 novembre 1978. Le 1^{er} février 1979, la ville de Zurich met une fin au registre homosexuel (TA 02.02.1979). D'entente avec les collectifs homosexuels, les fiches sont détruites afin d'éviter qu'elles ne puissent être à nouveau utilisées par la police les années ou décennies suivantes⁶⁴.

4.3.2 Les manifestations nationales: visibilités publiques et messages réformateurs

À la suite du succès de ce premier CSD, les groupements gays et lesbiens s'associent pour organiser des manifestations nationales dénonçant les discriminations légales, réglementaires et sociales. La première se déroule à Berne le 23 juin 1979. Elle marque la convergence de la SOH sur la thématique du *coming-out* et sur une dénomination *Schwul* à fin subversive. En effet, alors que la mention « homophile » est encore présente l'année précédente à Zurich, la manifestation est dénommée « Schwulenzbefreiungstag », traduite en français « Journée de la libération des pédés et des lesbiennes » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1979 HAB). Comme à Zurich, une récolte de signatures contre les fichiers de la Police bernoise est organisée. Par ailleurs, la pratique d'un défilé dans la ville suivi d'une réunion sur une place publique qui est ponctuée de discours débute à Berne. La feuille d'information des HAB se félicite que quelques 300 gais et lesbiennes aient défilé et qu'un millier de signatures contre le registre bernois ait été récolté. Celle-ci informe en outre

63 Das ist zwar schon viel, aber schweigende Toleranz ist noch nicht genug. «Toleranz sollte eigentlich nur eine vorübergehende Gesinnung sein, sie muss zur Anerkennung führen. Dulden heisst beleidigen.».

64 Entretien avec Franco Battel réalisé par l'auteur, 12.04.2007.

que les Organisations progressistes de Suisse (POCH) apportent leurs pleins soutiens, notamment par des interpellations à l'encontre des registres homosexuels déposées dans les parlements cantonaux de Bâle-Ville et de Lucerne (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1979 HAB).

Fondées en 1971, les POCH sont issues d'associations estudiantines progressistes bâloises, mais ne parviennent pas à s'implanter en Suisse romande. Elles revendiquent être une organisation autonome au début des années 1970, puis un parti politique s'inscrivant dans le mouvement communiste international. Avec le programme «Pour un renouvellement démocratique» de 1978, elles évoluent vers une tendance plus modérée (Dengen 2011). Il n'en demeure pas moins que peu de temps avant la manifestation à Berne, la députée POCH et docteure en médecine Ruth Mascarin (1945-*) dépose une interpellation au Parlement bâlois. Elle y relève que la police rhénane a mené une vaste rafle au parc du Wettstein le 15 novembre 1978, puis elle requiert des précisions sur l'existence d'un registre homosexuel en vue de sa suppression (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1979 HAB). Le programme des POCH édité à la suite de cette intervention parlementaire montre que celles-ci se situent dans la mouvance des dénonciations des fichages et des listes noires à l'encontre des activistes antinucléaires, communistes ou encore des enseignant-es progressistes et des associations estudiantines critiques. Leur soutien contre les registres homosexuels s'inscrit donc dans une logique de fonder «une société démocratique et libre» («*eine demokratische und freie Gesellschaft*») et dont la liberté sexuelle serait l'un des symboles phares (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1979 POCH).

La position des POCH en faveur des homosexualités s'avère fort minoritaire au sein de la gauche helvétique. Ainsi, le Conseil fédéral propose en juin 1977 d'instaurer une Police fédérale de sécurité (PFS) regroupant dans un fichier centralisé les informations des polices cantonales (FF 1977b). Validée par le Parlement fédéral, la PFS est attaquée par un référendum, puis rejetée par 56% des votant-es le 3 décembre 1978 (FF 1979: 201). Alors qu'homosexuel·les et hétérosexuel·les de gauche s'unissent pour lutter contre son instauration, les collectifs homosexuels se voient exclus de prise parole lors du Congrès contre la répression des 18 et 19 novembre 1978 à la Maison du peuple de Zurich. En réaction, la SOH, les HAZ et le HFG dénoncent leur exclusion par un communiqué de presse qui rappelle les discriminations légales ayant cours en URSS, à Cuba ou encore en RDA. Ces collectifs soulignent le rôle des gauches dans la cristallisation des théories bourgeoises sur les différenciations sexuées :

*Nous, pédés et gouines, exigeons que LA GAUCHE DÉCOUVRE
SON PROPRE RÔLE DANS LA RÉPRESSION DES GAYS*

ET LESBIENNES ET LE CHANGE! C'est n'est que de cette manière que les attitudes individuelles et les comportements dans les groupes pourront concrètement changer. L'homosexualité n'est pas le seul problème des homosexuel·les, mais, fondamentalement, un problème de société que vous imposez aux pédés et aux gouines. (SOZARCH, Ar. 437.93.2/2., Schwulenrepression 1978, majuscules dans le document original⁶⁵)

La centralité de la libération homosexuelle et les mutations des revendications

La manifestation « Gay 80 » se déroule le 21 juin 1980 à Bâle-Ville. En plus de connaître le premier grand défilé, ce CSD regroupe seize organisations des deux sexes, alémaniques et romandes. En sus de l'abrogation de l'article 194 CPS, les revendications portent sur la fin des interdictions professionnelles comme enseignant·e ou éducateur/trice et des fichages policiers. Le développement d'une éducation sexuelle non discriminatoire dans les écoles et des informations régulières dans les médias écrits, radiophoniques et télévisuels sur les homosexualités sont également requis (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1980 Program). La *Basler Zeitung* relate que la manifestation a attiré environ 500 personnes. Elle mentionne également que des candidat·es des POCH aux élections cantonales qui se sont déroulées au printemps se sont clairement identifié·es comme étant des homosexuel·les. L'article relate ensuite les propos du porte-parole de la HACH/CHOSE rappelant que « *Schwul ist subversiv* » (« pédé et gouine est subversif ») et ceux de la représentante de la Lesben Initiative Basel (LIBS) appelant à un combat commun avec toutes les Suissesses contre les rôles traditionnellement attribués aux femmes. Un dernier point sur les registres homosexuels est présenté : quatre jours avant la tenue de la manifestation, et en réponse à l'interpellation Mascarin, le Gouvernement bâlois a communiqué qu'il va abandonner cette pratique de fichage dès octobre 1980 (BaZ 23.06.1980). À Bâle, les homosexuel·les pouvaient être fiché·es dans trois registres : à la Procuration générale jusqu'en 1968, dans les listes des recherché·es pour interpellation et au Commissariat criminel. Quant à la ville de Berne, le même article nous apprend que les HAB ont remis leur pétition au chef de la Police communale le 13 juin 1980. Celui-ci

65 Wir Schwulen fordern, dass DIE LINKE IHRE EIGENE ROLLE IN DER SCHWULENREPRESSION AUFDECKT UND VERAENDERT! Nur so wird sich die faktische Einstellung des Einzelnen und das Verhalten in den Gruppen ändern. Die Homosexualität ist nicht ein Problem der Homosexuellen selbst, sondern im Grunde genommen ein Problem der Gesellschaft, das sie den Schwulen aufdrängt.

leur a assuré qu'un tel enregistrement ne peut être opéré qu'en cas de conflit avec la loi, au même titre que pour n'importe quel·e délinquant·e sexuel·e (BaZ 23.06.1980). Nous verrons néanmoins à la fin de cet opus que cette pratique a été reprise par le canton de Berne dès 1977.

La manifestation nationale de l'année suivante se déroule à Lausanne le 4 juillet 1981. Elle sera décrite dans la dernière partie de ce chapitre en raison des résistances des autorités communales et cantonales. De retour en Suisse alémanique, les CSD se déroulent successivement à Zurich (26 juin 1982), Lucerne (25 juin 1983), Berne (23 juin 1984), Bâle (15 juin 1985), puis reviennent à Zurich dès 1986. L'ensemble de ces manifestations se déroule au cours de la procédure de consultation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle, de la publication du *Message du Conseil fédéral* de 1985 et de la problématique du VIH/sida. Aussi leurs slogans permettent-ils de voir des mutations dans les revendications, tout autant que l'apparition de nouveaux collectifs. La quatrième «Nationaler Homosexuellen- und Lesben-Tag» («Journée nationale des homosexuels et des lesbiennes») de juin 1982 à Zurich est organisée conjointement par la SOH, la HACH/CHOSE et la FLOH. Sa principale revendication porte sur la «contrainte» («*Zwang*») induite par l'article sur la débauche contre nature et requiert son abolition (TA 22.06.1982). Ces trois collectifs sont toutefois pessimistes à l'interne quant au potentiel biffage de l'article 194, mais ils instituent un sous-groupe à l'origine du Groupe politique fédérale actif lors de la seconde moitié des années 1980 (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.1., HACH PV 04.04.1981 : 3).

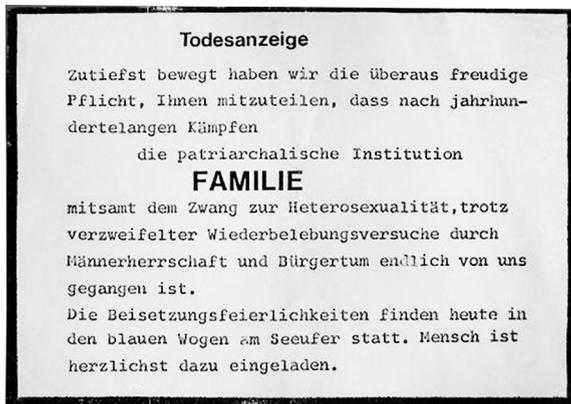
Le cinquième CSD se déroulant à Lucerne en juin 1983 revêt une tournure plus critique avec son titre de «Gewalt gegen Schwule und Lesben – Schwule und Lesben gegen Gewalt» («Le pouvoir est contre les pédés – Les pédés et les lesbiennes sont contre le pouvoir»). Cette manifestation annonce la mort de la petite famille traditionnelle :

Avis de décès.

Nous sommes profondément ému-es par le joyeux devoir de vous informer qu'après des siècles de luttes, l'institution patriarcale de la famille et de la contrainte à l'hétérosexualité, malgré les tentatives de renaissance désespérées en faveur de la domination masculine et de la bourgeoisie, nous ont finalement quittées.

Les célébrations funéraires auront lieu aujourd'hui dans l'auto bleue sur la rive du lac. Tout le monde y est cordialement invité.

Figure 5: Tract de la manifestation nationale de Lucerne, 1983



Source: SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1983.

L'«auto bleue» alémanique est l'équivalente de l'«auto jaune» romande: elle désigne dans le langage populaire l'ambulance spécifique supposée amener des malades mentaux/ales dans des hôpitaux psychiatriques. En contrepartie, le courrier adressé par la HACH/CHOSE aux autorités cantonales et communales lucernoises, une semaine avant la tenue de la manifestation, leur assure toutefois que la «*Demo*» («manif») ne sera pas violente en dépit de ses tonalités subversives. La «provocation» des groupes de travail homosexuels lucernois vise plus profondément à requérir que l'instruction publique introduise des cours d'éducation sexuelle dans ses programmes. Elle vise également à questionner les contraintes familiales causant un plus fort taux de suicide chez les jeunes homosexuel·les (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1983 Beratungsstellen).

Provocations apparentes et respectabilités sous-jacentes sont encore plus patentes lors du CSD bernois de 1984. En effet, deux nouveaux collectifs ont vu le jour en 1983: Homosexuelle und Kirche (Homosexuel·les et Église) et la Vereinigung homosexueller Erzieher/innen und Lehrer/innen der Schweiz (Organisation suisse des enseignant·es et éducateurs/trices homosexuel·les). Ceux-ci financent et participent à l'organisation de la manifestation. En conséquence, la «Schwulendemo 1984 Bern» est précédée d'une réunion qui décide ne pas postuler d'une sexualité juvénile, alors que ce thème avait été initialement prévu à Lucerne. Un consensus se dessine finalement sur la commémoration de la fin des camps de concentration nazis et à l'«encontre de la contrainte à l'hétérosexualité» («*Gegen den Zwang zur Heterosexualität*») (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1984 PV 14.04.1984).

Dans son bulletin spécial accompagnant le défilé et les discours, la HACH/CHOSE révèle que des scandales secouant la RFA influencent à nouveau l'opinion publique suisse. L'accusation d'homosexualité à des fins politiques demeure encore de pleine actualité en 1984 à l'exemple du scandale Wörner et Kissling (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1984 Gegen den Zwang: 2). En effet, le général de la Wehrmacht Günter Kissling (1925-2009) a été évincé début 1984 pour cause de pressions à des fins d'espionnage liées à son homosexualité par le ministre de la défense ouest-allemand Manfred Hermann Wörner (1934-1994). Ce dernier se suicidera dix années après l'affaire sans aucune explication, alors qu'il est parvenu à l'apogée de sa carrière comme secrétaire général de l'OTAN (NZZ 15.08.1994). Dans sa communication de 1984, la HACH/CHOSE ne se prononce pas sur l'affaire en elle-même, mais elle la prend comme un exemple des risques de chantage liés à la pénalisation des homosexualités. L'affaire est en outre emblématique de la manière dont la presse généraliste ne se pose aucune question sur l'origine du ghetto homosexuel pour mieux le qualifier de « lieux suspects » (« *dubiose Orte* ») (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5. CSD 1984 Gegen den Zwang: 2). La suite du bulletin est constituée d'exemples d'agressions physiques que peuvent subir des hommes homosexuels dans des parcs ou à la sortie des bars. Enfin, les prémisses de revendications pour les couples de même sexe apparaissent, notamment en matière d'assurances sociales et de caisses de pension (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1984 Gegen den Zwang: 3-4).

Le VIH/sida est mentionné pour la première fois comme un facteur risquant de produire de nouvelles discriminations. En effet, l'épidémie a fait son irruption dans la sphère publique via la presse de boulevard helvétique sous la dénomination de « maladie des homosexuels » à la fin du printemps 1983. La question du VIH/sida devient donc plus centrale lors des manifestations de 1985 à Bâle et de 1986 à Zurich. Le VIH/sida connaîtra une autre forme de reconnaissance par les autorités fédérales grâce à la rapide formation de l'ASS en juin 1985 et la promotion du *safer sex* par les organisations homosexuelles (Voegtli 2016: 48-70; Delessert et Voegtli 2012: 99-107). Par ailleurs, la mortalité causée par le virus modifie les positions de la HACH/CHOSE sur la question du mariage. Dès 1985, la critique de la famille et du mariage n'est plus de mise, et la revendication d'une reconnaissance légale des couples du même sexe commence à émerger dans ses rangs (Gerber 1998: 80-85).

4.4 Une Suisse romande combative et submergée par le conservatisme ambiant

Alors que les collectifs alémaniques convergent sur des stratégies politiques réformatrices et gagnent des soutiens auprès des autorités municipales et cantonales pour l'organisation des manifestations nationales, deux groupements romands affiliés à la HACH/CHOSE voient le jour. Tous deux se caractérisent par une subite apparition sur la scène publique et une stratégie discursive subversive. Face à l'antipathie des autorités politiques, ils s'épuisent en quelques années.

4.4.1 Genève : provocations et dérisions

La tentative de fonder un FHAR mixte en 1973 est suivie par la formation d'un Groupe libertaire homosexuel genevois (GLHOG) en février 1975. Strictement masculin, il adopte une orientation libertaire, plutôt que marxiste ou maoïste, et dénonce «la démocratie verticalisée, le patriarcat, le phallocratisme» (Burgnard 2010 : § 14). Peu structuré, ce collectif est succédé par le Groupe homosexuel de Genève (GHOG) en février 1978 à la forte visibilité politique et médiatique. Les formations des GLHOG et GHOG sont proches des mutations associatives provinciales françaises. En effet, le FHAR parisien disparaît fin 1974. Courant 1975-1976, des groupes de libération homosexuelle (GLH) se développent à Paris, à Marseille, à Nantes, à Lille, à Bordeaux, Lyon ou encore à Montpellier. À Paris, la volonté du GLH est de mener une politique commune avec les mouvements de la gauche radicale. Ceux de la Province sont par contre composés de membres provenant de classes sociales moins favorisées, et qui doivent leur émancipation au double prix d'une rupture avec leurs milieux d'origine ainsi que d'une visibilité dans des environnements nettement moins anonymes que celui de la capitale (Jackson 2009b ; Martel 1996 : 115-117).

Membre de la HACH/CHOSE, le GHOG évolue dans une ville ayant une scène commerciale homophile croissante depuis les années 1950. Son objectif est donc de remettre en cause une morale bien-pensante intériorisée autant par les homosexuel·les la fréquentant que par la société en général. Sa première action de visibilité publique est l'organisation du premier festival romand de cinéma en novembre 1978 avec les groupes lesbiens de Genève et de Lausanne et le GLH lausannois. Celui-ci est hébergé par un centre d'animation cinématographique subventionné par des fonds publics, le CAC Voltaire. Il se déroule durant près de trois semaines et alterne des films sur les

homosexualités masculines et féminines. Selon Joly (1998: 50-51), l'initiative du directeur du CAC, Rui Nogueira, de monter un tel festival a obligé les lesbiennes de se battre pour imposer leur présence. Les groupes lesbiens genevois et lausannois y tiennent alors un stand d'information et profitent de l'occasion pour organiser une fête de femmes au Centre de loisirs de Carouge, le 11 novembre 1978. En raison de la forte visibilité médiatique du festival, le parti d'extrême droite Vigilance demande une réduction des subsides accordés par l'État de Genève au CAC. Elle est refusée par une majorité de député-es (Burgnard 2012: 239-240; Delessert et Voegtli 2012: 82-83). S'accordant toutefois sur un « problème de l'homosexualité », les débats genevois relatés par la presse généraliste ne font qu'invisibiliser encore plus le lesbianisme en étant centrés sur le masculin (Joly 1998: 50-51; Burgnard 2010).

Au cours de la période de la tenue du festival, le GHOG s'associe à la gauche romande contre l'instauration de la PFS, tout en se montrant très sarcastique quant à l'exclusion de prise de parole des groupements homosexuels à la Maison du peuple zurichoise en novembre 1978 (Delessert et Voegtli 2012: 81-82). Énième indice d'une influence culturelle de Paris sur Genève, le GHOG s'invite lors du défilé du 1^{er} mai 1979 avec une banderole scandant « 40 heures d'amour par semaine: un minimum ». Ce slogan rappelle les premières irruptions subversives du MLF en 1970, puis du FHAR en 1971, dans les défilés parisiens du 1^{er} mai⁶⁶. Selon les analyses de Joly (1988: 56), cette visibilité alternative genevoise a permis la fondation de Vanille-Fraise comme une association lesbienne autonome et combative, qui est devenue ensuite l'ancêtre de l'actuelle Lestime.

Une bataille plus vigoureuse aboutit sur le dépôt d'une pétition dotée de 4000 signatures demandant l'abolition du certificat de bonne vie et mœurs le 5 novembre 1979. Selon les déclarations rédigées par la police, ces certificats peuvent mener à des interdictions d'accès à des métiers de la fonction publique ou à des non-octrois de logement par des régies immobilières. Cette pratique se fonde sur un règlement administratif de 1953, et l'absence de base légale est critiquée par des député-es socialistes qui déposent une motion à l'encontre de son maintien. En face, le Conseil d'État genevois décide de renforcer le cadre législatif. La sous-commission chargée du projet, présidée par le démocrate-chrétien Guy Fontanet (1927-2014) alors en charge de la police et de la justice, se réunit entre juillet 1973 et février 1975. Elle rend son rapport le 13 août 1975. Bien que combattue par la gauche parlementaire, la logique d'une « sécurité d'État » finit par l'emporter: la loi cantonale est adoptée 29 septembre 1977 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 (Joly 1988: 50).

66 Voir le documentaire de Carole Roussopoulos, *Le F.H.A.R. (Front Homosexuel d'Action Révolutionnaire)*, 1971.

Comme le relève Burgnard (2010: §19-20), bien que la mention explicite à l'homosexualité soit absente du texte au profit du « genre de vie (ivrognerie, toxicomanie ou inconduite notoire) », elle a été placée au cœur des débats. Ainsi, lors de la séance du 8 octobre 1976, le député socialiste Grobet aborde la question de l'homosexualité en trouvant inacceptable qu'elle soit un motif discriminatoire. En guise de réponse, « l'inconduite notoire » devient définie comme le fait de « se livrer en public à des actes choquants pour la moralité ». L'homosexualité devient alors contraire aux bonnes mœurs quand elle s'exhibe dans des espaces publics – tout comme le racolage prostitutionnel féminin –, ce qui vise des pratiques masculines de rencontre dans des parcs. La pétition du GHOG est finalement enterrée le 5 juin 1980 par une non-entrée en matière du Grand conseil genevois (Burgnard 2012: 241-245).

Entretemps, la visibilité du GHOG a atteint son plus haut niveau grâce à la diffusion d'un film-tract dans l'émission *L'antenne est à vous* de la Télévision suisse romande le 27 février 1980⁶⁷. Ce programme est destiné à des associations de tous bords politiques ou confessionnels désireuses d'exprimer leurs convictions profondes. Exceptionnellement, il est diffusé en seconde partie de soirée, contre un horaire traditionnel à 18 heures, et il est rediffusé après 22 heures le lendemain (Hey 1980). L'émission a néanmoins doublé son audience avec près de 200 000 téléspectateurs/trices, puis a suscité de vives réactions dans la presse, négatives en Valais et plus compréhensives à Genève (Burgnard 2012: 246-247). Ce film de 18 minutes est découpé en six séquences: renversement déclamatoire et visuel de l'ordre hétéronormatif dominant, sortie du placard, historique du groupe, affirmation de son homosexualité (« Je suis pédé », « J'aime les hommes », etc.), scène de deux hommes nus dans un lit, puis placard en train de brûler. Ses registres discursifs et scéniques sont proches du film de von Praunheim et n'ont pas de pendants télévisuels similaires en France.

Pourtant, le succès de l'émission a sapé l'activisme d'un GHOG confronté à de nombreuses réactions de téléspectateurs/trices indigné-es. En parallèle, un afflux de courriers d'hommes homosexuels demandant à disposer d'un lieu de soutien, de conseil et d'échange se produit (Delessert et Voegtle 2012: 85-86). Ces événements dépassent les forces de la dizaine de militants: le groupe ne compte plus qu'un à deux membres encore actifs en décembre 1980, qui décident d'aider le GLH pour l'organisation de l'Homomanif 81 à Lausanne (SOZARCH, SAS Ar.36.71.1., HACH PV 06.12.1980: 1-2).

67 <http://www.rts.ch/archives/tv/information/antenne-est-a-vous/3447604-les-gays-sortent-du-placard.html> (dernière consultation le 11.03.2020).

4.4.2 « Tolérance où es-tu? » : l'Homomanif 81

En juin 1981, la *Tribune le matin* relaye un communiqué de presse de la HACH/CHOSE (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.5., CSD 1981 communiqué), et signale par son apostrophe une « petite guéguerre entre autorités et GLH ». « Vaut-il encore la peine de respecter la loi et de demander une autorisation en bonne et due forme pour organiser une manifestation pacifiste dans les rues de Lausanne? », questionne en outre ce quotidien de boulevard (TLM 14.06.1981). Pour sa part, le quotidien *La Suisse* relève « des manœuvres destinées à décourager les organisateurs », ainsi qu'une technique visant « à faire peur de débordements » dans le but d'« épuiser le GLH par les filets de la bureaucratie » (La Suisse 08.06.1981).

Ceci n'est que la face émergente de toutes les difficultés rencontrées par le GLH lors de l'organisation de l'« Homomanif 81 », la première manifestation nationale gaie et lesbienne en Suisse romande. À la différence des CSD alémaniques, celui de Lausanne est entièrement organisé sous l'égide de la HACH/CHOSE. En effet, Symétrie avait refusé d'y participer dès la fin de l'automne 1980 pour une « question de principe et d'efficacité ». Selon sa prise de position, les samedis 20 et 27 juin 1981 sont déjà réservés à la Fête fédérale de la musique et à la Fête de Lausanne, puis redoute « qu'il existe un risque de confusion possible dans l'opinion vaudoise entre les manifestations démolisseuses de « Lausanne bouge » et le défilé gay national » (Hey 1981 : 23).

Son avis était quasi prémonitoire, voire politiquement cartésien. En effet, le GLH s'est formé en 1977-1978 d'une manière alternative et informelle au sein d'une mouvance estudiantine universitaire se revendiquant de diverses tendances d'extrême gauche qui se sont alliées sous la dénomination de « Lausanne bouge » ou, plus familièrement, « Lôzane bouge » (Marguerat 2011). Ce collectif requiert plus de libertés pour la jeunesse dans une « ville morte » et adresse une « Lettre ouverte de Lausanne bouge à la Municipalité : afin d'ouvrir le dialogue » au début de 1980. Ses revendications portent sur la création d'un centre autonome, l'abandon de la poursuite des squatteurs, la fin de la criminalisation de la consommation du cannabis ou encore la fin de l'interdiction des chanteurs de rue. L'homosexualité y est abordée par une unique question : « Pourquoi feignez-vous d'ignorer l'existence d'un fichier et les mesures répressives contre les homosexuels? » (Menétrey 1982 : 50). L'objet est renvoyé dans un groupe de travail « drogues douces et homosexualité » qui aboutit à une forme de non-lieu :

Le rapport de la Commission 2 (Drogue et Homosexualité), nommée par la Municipalité de Lausanne après les événements de Lôzanne Bouge [sic] a été rendu public. La deuxième mouture (en

effet le premier rapport jugé par les autorités scandaleux avait été renvoyé à ces messieurs...) arrive à la conclusion qu'il n'existe pas de fichier homosexuel. (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.1., HACH PV 24.10.1981 : 2)

Les « évènements de Lausanne bouge » cités se réfèrent en fait à une manifestation autorisée dans les axes routiers de la ville qui s'est déroulée le samedi 8 novembre 1980. Dans son édition du lundi suivant, le quotidien *24 heures* informe ses lecteurs et lectrices des conséquences de la manifestation à l'intérieur de ses « pages vaudoises ». Pour cet organe de presse proche du Parti radical vaudois de l'époque, l'absence d'annonce en sa Une et la relégation dans les faits divers sont une manière de minimiser la problématique. L'article permet toutefois de comprendre qu'il s'est déroulé ce fameux samedi un cortège de soutien, « composé de parents, d'enseignants, de personnalités politiques (essentiellement de gauche) ou du monde du spectacle », autorisé à défilé entre la place de la gare et celle de la Riponne, au cœur de la ville. « Le défilé a attiré un bon millier de personnes » dans un « cortège extrêmement composite » :

[...] une petite centaine de manifestants décidèrent de refuser le côté « officiel » ou « récupérateur », selon eux, de cette manifestation. Ils tentèrent ainsi de modifier le parcours et entreprirent de vastes actions de « sprayage » sur la route ou sur les vitrines. [...] À 16h30, le noyau de Lausanne bouge prit le parti de refaire, mais en sens inverse, le parcours de la manifestation. Contrés par une section de policiers sur la place Saint-François, ces quelques dizaines de jeunes revinrent à la Palud. Vers 17h30, la place fut totalement encerclée par une centaine de policiers anti-émeutes, qui entreprirent un « nettoyage » sans gaz ni jet d'eau pour l'évacuer aux alentours de 19h. (24H 10.11.1980 : 13)

Le « nettoyage sans gaz ni jet d'eau » est un euphémisme. Il fait référence aux affrontements entre les jeunes et la Police zurichoise qui ont été amplement médiatisés (Raboud 2015). Le résultat est par contre similaire et s'inscrit dans une même politique anti-jeune. La remise à l'ordre s'est donc faite à coups de matraques et d'arrestations brutales d'une soixantaine de personnes. La suite de l'article du *24 heures* fait le point sur « quelques déclarations du comité de soutien et de la Municipalité ». Pour le comité de soutien, « ce qui se passe à Lausanne n'est pas un simple accident de parcours [...], c'est le signe plus profond d'un malaise social ». Du côté de la Municipalité, le syndic Jean-Pascal Delamuraz (1936-1998), élu conseiller d'État en 1981

puis conseiller fédéral en 1984, estime que le cortège a été manipulé par « une équipe de jusqu'au-boutistes » (24H 10.11.1980: 13).

Un *imbroglio* administratif

Dans son courrier du 17 janvier 1981 destiné aux « chers lesbiennes et pédés » envoyé aux associations affiliées à la HACH/CHOSE, à la SOH et à la FLOH, le GLH informe que la manifestation lausannoise devrait se dérouler le samedi 20 juin 1981. Cette date, « une semaine avant le calendrier « officiel » des commémorations internationales du Stonewall », est retenue en raison de la tenue des Fêtes de Lausanne le week-end suivant. Elle l'est néanmoins « sous réserve de l'accord des autorités compétentes (police) » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 GLH). Son optimisme est de courte durée selon le document résumant les recours adressés par la Municipalité de Lausanne et le GLH auprès du Conseil d'État vaudois (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 Vaud). En effet, la requête d'autorisation pour une « manifestation nationale homosexuelle » reçoit un « accord favorable » le 6 février 1981. Néanmoins, la Municipalité « doute que le cortège prévu dans les axes routiers lausannois soit la meilleure option » et exprime d'emblée une forte méfiance :

Nous nous demandons s'il est bien opportun de prévoir une réunion de ce genre cette année à Lausanne. Vous n'ignorez pas que, sur un autre plan, notre ville est depuis plusieurs mois le théâtre de manifestations, dont les initiateurs appuient certaines de vos revendications, et qui entraînent parfois des désordres. Nous ne pouvons donc garantir que des éléments perturbateurs ne se joignent pas à votre cortège. D'où la possibilité de troubles de nature à compromettre le caractère pacifique que vous tenez à lui donner. Dans la mesure où vous porterez l'entière responsabilité de son bon déroulement, il est de notre devoir de vous informer de ce risque, afin que vous en mesuriez les implications éventuelles. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 Vaud: 3)

Le GLH répond le 13 février 1981 ne pas admettre se voir relégué « dans les rues piétonnes de Lausanne ou sur des parcours « périphériques » » :

Nous portons à votre connaissance que nos deux manifestations nationales (tant à Berne qu'à Bâle) ont pu emprunter les grands axes de circulations. Compte tenu du caractère national de cette journée, nous considérons qu'il serait normal de bénéficier d'un parcours en conséquence.

Par ailleurs, nous sommes tout de même obligés de vous rappeler que le parcours réclamé pour cette manifestation a été accordé à la manifestation de soutien à « Lausanne bouge » en novembre 1980 et ceci dans des délais extrêmement rapides. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 Vaud: 2)

Par son courrier du 18 mars 1981, le directeur de la Police, au nom de la Municipalité, revient sur ses contre-propositions de parcours pour le défilé. Il les justifie comme une « tentative de planification raisonnable de l'usage commun et accru du domaine public » sans entraver la circulation routière et les transports publics, ainsi que comme une prise en compte « de la topographie tourmentée de [la] ville ». Revenant sur la manifestation autorisée du 8 novembre 1980, il insiste « sur la nécessité de devoir canaliser un flot de manifestants peu encadrés ». Enfin, ce courrier impose au GLH de devoir choisir « un autre samedi que les 13, 20 et 27 juin, en dehors des grands axes de circulation » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 Vaud: 3-4).

L'amalgame entre le GLH et Lausanne bouge devient un argument de dénigrement constant de la part des autorités municipales. À l'interne de la HACH/CHOSE, cette problématique a déjà été relevée fin 1980. Si le GLH a été actif au sein de Lausanne bouge, cela a entraîné des réactions négatives dans le milieu homosexuel lausannois. La mise en place d'une permanence téléphonique les lundis entre 18 et 20 heures dans les locaux de Point Fixe et le développement d'actions de proximité dans les parcs ont par contre reçu un bon accueil (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.1., HACH PV 06.12.1980: 1). Le GLH prend alors ses distances avec Lausanne bouge et se constitue comme une association de droit civil le 5 février 1981. Par ailleurs, la date du 4 juillet 1981 est préférée, car celle du 6 juin correspondait à la venue de Jean-Paul II en Suisse pour laquelle « féministes, étudiants et homosexuels se sont décidés à célébrer cet « évènement » » et d'aller « troubler le sommeil de sa « Sainteté » » (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.1., HACH PV 04.04.1981: 1). Le voyage pontifical est annulé, à la suite de la tentative d'assassinat du pape sur la place Saint-Pierre de Rome le 13 mai 1981.

Combatif sur le plan local, le GLH poursuit nonobstant ses requêtes écrites afin d'obtenir un défilé digne de ceux qui se sont déroulés en Suisse alémanique. Il argumente alors dans ses courriers suivants la participation de la fanfare des Pâquis, la « location d'un camion bâché faisant office de char » ou encore la non-violence des manifestations homosexuelles tenues précédemment en Suisse alémanique. Puis, il requiert un recours au Conseil d'État vaudois face aux refus systématiques de la Municipalité (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21., CSD 1981 Municipalité). Cette dernière demande aboutit sur l'audition du 19 juin 1981 des trois derniers membres encore actifs du GLH,

de Delamuraz récemment élu conseiller d'État, du chef de service de la Police du commerce lausannoise et d'un juriste du Département de l'intérieur (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 Vaud: 7). Le recours est perdu aux frais et dépens du GLH, et la manifestation devra se dérouler le 4 juillet 1981 avec un choix contraint de trois variantes dans les rues piétonnières de la ville. Dans les trois cas, le GLH doit accepter la montée de la rue la plus pentue de la ville, le Petit Chêne, atteignant parfois plus de 18 % de déclivité, et admettre une « même communauté de diffusion d'idées [...] et de proportionnalité avec le défilé accordé au mouvement anti-vivisectionniste » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 Vaud: 10). Nous pouvons voir dans cet argument un renvoi de l'animalité et de l'homosexualité dans une même épistémè: pour rappel, la « bestialité » était punie par le Code pénal allemand « classique », tout autant que par les édicitions morales chrétiennes.

« Homo pour toutes températures »

En dépit des soutiens de la presse généraliste, le GLH se retrouve esseulé. Le collectif Lausanne bouge estime en effet que la question des fichiers est « une dispute engagée entre le GLH et la police ». Il concède toutefois que le « traitement des homosexuels est un exemple de la répression douce qui sévit dans ce pays » (Menétrey 1982: 182-185; voir Masnata et Rubattel 1995). Point Fixe se dégage à son tour de tout engagement par un courrier du 19 juin 1981: « Pour Point Fixe, l'action dans ce domaine est à la fois individuelle et collective, mais elle veut aussi être volontairement discrète » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21., CSD 1981). De son côté, le secrétaire général de la SOH tente des négociations en coulisse auprès du successeur de Delamuraz à la tête de l'exécutif lausannois, le radical Paul-René Martin (1929-2002). Après deux courriers recommandés, ainsi qu'une série d'appels téléphoniques demeurée sans réponse, il s'en offusque auprès d'un correspondant parlementaire fédéral:

La SOH a la forte impression que la Municipalité refuse le dialogue direct ce qui est le signe d'une grande faiblesse personnelle et politique. La tactique de se cacher derrière des séances et des excuses de secrétaires témoigne de la mauvaise volonté de l'administration de la Municipalité. Cette expérience n'est que la suite de celle [...] du GLH – l'administration refuse depuis mi-janvier constamment et sans raison particulière la discussion nécessaire. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21., CSD 1981)

En plus d'appeler les « institutions politiques et sociales » à intervenir, ce courrier se conclut par : « Il est temps qu'on accorde aux homosexuels et lesbiennes les mêmes droits qu'aux hétérosexuels. » Nous voyons donc bien que la SOH ne saisit pas la logique du silence et du déni adoptée par le radicalisme vaudois. Cette incompréhension est d'ailleurs symbolisée dans un diagramme versé dans son fonds d'archives situant le syndic, la SOH et l'Église protestante sur un même niveau. Le Municipal en charge de la police est alors placé au-dessous du syndic. Unique élu socialiste, il est situé sur un même plan que le GLH, au nom d'une « *left-wing-policy* » qui est ponctuée d'un grand point d'interrogation (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21., CSD 1981).

Pour leur part, les groupements alémaniques de la HACH/CHOSE ne comprennent pas la retenue des Romands sur le plan des revendications politiques. En effet, les représentants du GLH et du GHOG demandent lors d'une réunion interne :

Dans la mesure du possible, il serait bien que les slogans, y compris politiques, soient tournés de façon humoristique. [...] Il serait peut-être judicieux qu'il y ait cette année une proportion assez importante de slogans marrants puisqu'il a été décidé que cette manifestation devait présenter un caractère plus festif que celle de l'année passée. (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.1., HACH PV 30.05.1981 : 4-5)

Après le rejet du recours par le Conseil d'État vaudois, la HACH/CHOSE envisage un parcours alternatif. Cette option est récusée par les délégués romands en raison « des risques de violences policières » :

Le GLH souligne que le contexte politique lausannois n'est pas favorable à l'organisation de manifestations non autorisées : en effet, il est vain d'attendre le moindre soutien des organisations politiques de gauche qui sont en principe opposées à toute action sortant de la légalité la plus stricte et a fortiori si elle vient de la part de pédés (circonstance aggravante!). (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.1., HACH PV 26.06.1981 : 1)

Chaque collectif alémanique amènera désormais ses tracts. La manifestation se déroule finalement le 4 juillet 1981 avec des slogans tels « Homo lave plus blanc », « Vos fesses nous intéressent » ou encore « Les femmes dans nos bras, pas dans leurs cuisines ». Elle a même dégagé un léger bénéfice (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.1., HACH PV 24.10.1981 : 1).

Figure 6: Photographie prise au milieu de la rue du Petit Chêne lors de la manifestation de Lausanne en 1981



Source : SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21., CSD 1981.

La *Tribune le matin* du lendemain relate que la manifestation a attiré 500 homosexuels, puis que les discours ont principalement porté sur l'abrogation de l'article 194 CPS et sur le droit de sortir de la clandestinité. Aucun incident majeur n'est signalé : « les passants étaient plutôt intrigués qu'hostiles ». Cependant, le journaliste relève que l'un d'eux « a lancé : « il faudrait tout de suite leur ouvrir la porte du Bois-Mermet », le pénitencier de Lausanne. Un autre a appelé à « un deuxième Hitler pour nettoyer tout cela ». Débutée à 15 heures, la manifestation se termine à 17 heures (TLM 05.07.1981 : 25). *Clit007* apporte des précisions supplémentaires en relatant qu'au moins 500 lesbiennes étaient également présentes, ce que seul le quotidien *La Suisse* a mentionné tout comme leur dénonciation de « l'hétérosexualité obligatoire ». Sur un ton résolument subversif, *Clit007* exprime alors la lourdeur de l'ambiance ressentie lors de ce CSD :

Les rangées de Lausannois serrés attendaient la manif durant des heures sous un soleil battant dans un silence sordide pour lorgner la couleur de la peau des lesbiennes et des pédés qui défileraient. C'était mieux qu'un cirque en plein air... On aurait dû faire la quête... (Clit 1981b : 2)

Tous les démêlés avec les autorités vaudoises ont finalement raison de l'existence du GLH. En octobre 1981, son délégué auprès de la HACH/CHOSE signale que le groupe ne fait que survivre. Par manque d'effectifs, il n'a pas pu mener de campagne lors des élections communales ou même se prononcer sur le projet de révision du CPS en matière sexuelle (SOZARCH/SAS, Ar. 36. 71.1., HACH PV 24.10.1981 : 2). Ensuite, la trace du GLH dis-

paraît des procès-verbaux de la HACH/CHOSE. À Genève, deux membres du défunt GHOG fondent néanmoins Dialogai en octobre 1982, qui a pour objectifs de financer un local et d'offrir écoute et information sur l'homosexualité masculine (Burgnard 2012 : 247). Ses membres doivent cependant lutter presque une année afin d'obtenir une ligne téléphonique à la suite du refus des PTT d'accorder une concession à une association homosexuelle (Roca i Escoda 2010 : 82-84). Grâce aux financements de l'ASS, cette association s'est vue ensuite pérennisée jusqu'à nos jours. À Lausanne, Point Fixe va assurer le rôle d'antenne cantonale de prévention VIH/sida jusqu'à la fondation de l'association VoGay en 1996. Quant aux Gay and Lesbian Prides en Suisse romande, elles ne vont faire une nouvelle apparition en Suisse romande qu'en 1997 à Genève dans un climat nettement moins passionnel. Reprenant le modèle initial de l'itinérance dans des capitales cantonales, celle de Sion dans le canton du Valais en 2001 connaîtra aussi de vives résistances⁶⁸.

*

François Masnata (1990) définit le politique comme étant la gestion et la répartition de la contrainte sociale et de la reproduction. Cette dernière englobe les reproductions économiques, sociétales et générationnelles, ce qui cristallise la naturalisation du binarisme homme/femme. Sur ce dernier aspect, un référentiel critique s'avère porté par les collectifs gays et lesbiens tout le long des années 1970-1980 : la dénonciation de la contrainte à l'hétérosexualité (Rich 2010). Autant la famille restreinte sacralisée par le CC que les fichages policiers relèvent donc d'une même intériorisation du patriarcat. La révolte du Stonewall à New York en 1969, puis la formation du Gay Liberation Front, ont rendu possibles les formations de groupements remettant en cause l'ordre hétéronormatif par la promotion du *coming-out*. Toutefois, cette « perspective atlantique » trouve un écho plus précoce en Suisse alémanique et dans les collectifs lesbiens. En comparaison, les groupements homophiles et révolutionnaires latins se développent plus tardivement, avant de se voir étouffés par diverses arguties conservatrices.

Ce chapitre a approfondi des imbrications sur la base de sources inédites en adoptant l'angle des politisations – géographiques, linguistiques, générationnelles, partisans et genrées –, qui permettent de compléter un précédent opus (Delessert et Voegtlı 2012). La conception de phases militantes se succédant de manière précise en sort très nuancée. Ainsi, nous avons montré ici un ensemble de continuités et de ruptures moins évidentes en Suisse alémanique, ainsi que des rapprochements gardés volontairement secrets. Quant aux

groupements masculins latins, ceux-ci ont véritablement vécu leurs « années zéro » en raison de l'absence de structures associatives préexistantes ainsi que de leurs localisations périphériques par rapport à Zurich. Enfin, les collectifs lesbiens définissent un sujet identitaire hors du système politique. Le lesbora-dicalisme inspiré par les théorisations étatsuniennes est similaire dans les aires linguistiques germanophones et francophones, même si leurs séparatismes surviennent avec un décalage de cinq années.

Au cours des années 1970, les clivages générationnels et politiques sont similaires à ceux observés en France (Jackson 2009b), puis on assiste également à un virage vers des thématiques réformatrices, et à une visibilité publique par des manifestations à la fin de la décennie. Toutefois, il ne survient pas de plateforme semblable au Comité d'urgence anti-répression homosexuelle (CUARH) fondé en 1979 à Marseille (Gunther 2004). Néanmoins, les revendications portées par les faitières helvétiques visent également une égalité citoyenne similaire. Ceci avec des modes d'action décentralisés qui ont connu divers succès ou échecs. Au niveau central du système politique suisse, l'agenda fédéral, et non les mouvements sociaux, dicte les priorités. Le dernier chapitre revient en conséquence sur la chronologie de la révision du droit pénal en matière sexuelle qui aboutira sur la dépénalisation totale en 1992. Il va explorer les logiques politiciennes du Conseil fédéral et du Parlement fédéral, ainsi que les manières dont les collectifs homosexuels parviennent à être reconnus comme des groupes de pression légitimes.

**

Chapitre 5

Dépénaliser et égaliser ?

Ce chapitre se déplace sur la scène politique fédérale dans le but d'analyser les dialectiques entre l'appareil politique fédéral et les collectifs homosexuels. Fondé sur les étapes législatives fédérales des années 1980-1990 – procédure de consultation (1981), *Message du Conseil fédéral* (1985), phase parlementaire (1987-1991), référendum (1992) –, il montre les étapes décisionnelles qui légalisent les homosexualités dans une altérité citoyenne. En face, les revirements des collectifs concernés pour se rendre audibles lors de la phase parlementaire, puis taiseux lors de la phase référendaire, sont également constatés. En effet, comme l'analyse Hanspeter Kriesi (1998 : 276-310), les mouvements sociaux helvétiques ne peuvent se rendre crédibles qu'en cas de revirement vers le centre droit de l'échiquier parlementaire. En comparaison, les autres outils de la démocratie directe (initiatives populaires, référendums, pétitions) s'avèrent coûteux en matière d'engagement militant et sont incertains quant à leurs devenir.

Après un bref exposé des arguments de la SOH et de la HACH/CHOSE, la première partie de ce chapitre expose les résultats et les conséquences de la procédure de consultation tel que présenté par l'Office fédéral de la justice (OFJ) au Conseil fédéral. La suppression de l'article 194 CPS est généralement admise, mais le gouvernement décide d'élever l'âge de la majorité sexuelle à 16 ans et de maintenir l'article 157 CPM. La partie suivante retrace alors la phase parlementaire, puis sa navette entre le Conseil des États et le Conseil national qui aboutit finalement sur la modification du CPM dans le but de le rendre commun aux actes hétéro- et homosexuels commis sous les drapeaux.

La troisième partie explore les coulisses de la révision du CPM grâce aux contacts établis par le Groupe politique fédérale avec des député-es dès la moitié des années 1980. En résultent l'audition d'un délégué et la transmission d'un article pénal préredigé de toute pièce. Cette étape consacre ce groupe non étatique comme un « lobby » fédéral reconnu au sens de Patrick Hassenteufel (2008 : 171-196) ou de Yannis Papadopoulos (1997). Cette partie révèle également l'entrée en militance tardive des collectifs lesbiens avec la formation de l'Organisation suisse des lesbiennes (LOS) en 1989. Également en quête d'une reconnaissance politique, les lesbiennes se montreront en sus

un garde-fou face aux velléités de certains collectifs alémaniques de thématiser des amours pédophiles.

La révision du droit pénal en matière sexuelle se poursuit sur un référendum lancé entre autres par l'Union démocratique fédérale (UDF), et la dernière partie du chapitre relate la formation d'une association gaie et lesbienne spécifique. Une analyse plus fine met en évidence que les actions de cette dernière ont été guidées par un ensemble d'autocensures, pour ne pas exacerber des réactions homophobes avant le vote populaire de juin 1992. Le contexte politique suisse devient en effet polémique, car les ultimes étapes de la révision du CPS se déroulent au cours du scandale des fiches du Ministère public de la Confédération (MPC). Bien qu'ils ne soient pas directement visés par le MPC, les homosexuels masculins peuvent toujours être fichés à un niveau cantonal. Aussi la dénonciation publique du registre de la Police cantonale bernoise en 1990 clôture-t-elle le chapitre, grâce à une analyse des catégories sémantiques employées dans ce canton bilingue.

5.1 Les résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation sur le projet de révision du droit pénal en matière sexuelle est menée par le DFJP auprès des cantons, des partis politiques et des associations ayant marqué leur intérêt entre février et septembre 1981. Bien que plus structurés, les collectifs lesbiens ne se sont pas manifestés. Par contre, les associations féminines répondantes sont l'Association pour les droits de la femme, la Fédération des femmes protestantes et son homologue catholique, la Fédération des consommatrices, la Commission fédérale pour les questions féminines, ainsi que les groupes femmes des partis socialiste et démocrate-chrétien. Pour leur part, les sections zurichoises et bernoises de la SOH et la HACH/CHOSE font parvenir leurs arguments selon des registres divergents.

5.1.1 Les arguments des faitières homosexuelles masculines

Le siège de la SOH à Zurich relève que le CPS de 1942 était novateur en comparaison de la majorité des pays européens et de la majorité des États étatsuniens. Cependant, il est devenu progressivement dépassé, car la Hollande (1971), la Norvège (1972), le Danemark (1976) et la Suède (1978) ont abrogé leurs dispositifs à l'encontre des homosexuel·les dans leurs codes pénaux respectifs. Des clauses antidiscriminatoires ont été en sus introduites

en Norvège. Néanmoins, la SOH marque son accord avec les décisions de la Commission Schultz en estimant que le biffage de l'article 194 CPS est un moyen de parvenir à une telle issue. Elle signale en revanche son opposition au maintien de la pénalisation dans le CPM et demande sa suppression (Résultats consultation 1983 : 562-564).

La section bernoise de la SOH se centre sur le droit pénal militaire. Elle argumente que le maintien de la poursuite de l'homosexualité constitue une atteinte aux droits et libertés individuelles. Selon son analyse, ce code pénal interdirait même aux hommes homosexuels ou bisexuels de faire partie du personnel militaire salarié. La section propose alors que tous les actes sexuels soient punis, à défaut de supprimer l'article 157 CPM, par la formulation suivante : « Qui commet un acte sexuel durant le service militaire sera puni de l'emprisonnement. Dans les cas de peu de gravité, une peine disciplinaire peut être prononcée » (Résultats consultation 1983 : 565⁶⁹).

Dans son argumentaire complet envoyé le 30 septembre 1981, la SOH réaffirme son analyse soutenue face à la Commission Schultz en novembre 1974. Elle ajoute comme arguments supplémentaires que la liberté individuelle doit pouvoir s'exprimer dans le droit pénal en matière sexuelle, que la loi cesse d'être une cause de chantage et de discriminations, et que le CPS devrait favoriser une morale égalitaire entre les citoyen·nes (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Stellungnahme 1981 : 2-3). Si la suppression de l'article 194 CPS peut signifier une égalité entre homo- et hétérosexuel·les, la SOH relève toute la difficulté à situer l'âge de protection sexuelle absolue. Se reliant à la proposition de la Commission Schultz, la SOH soutient un âge de majorité sexuelle à 14 ans. Il est à relever qu'en comparaison du plaidoyer de 1974, elle ne formule aucune thématique d'attraction de la part d'un homme adulte pour un jeune homme. Au contraire, son exemple militant en faveur de l'âge de 14 ans est celui d'une jeune femme qui ne pourrait pas bénéficier d'une interruption de grossesse si elle n'a pas été volontaire. Par ailleurs, la faitière fait siennes les analyses d'une puberté plus précoce qu'au début du XX^e siècle et d'un tabou projeté par la génération des parents. Enfin, la SOH se prononce en faveur de peines renforcées en cas d'actes commis entre des jeunes des deux sexes âgé·es de 14 à 18 ans s'ils ont une relation de parenté (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Stellungnahme 1981 : 5-7).

69 Wer mit einer Person während des Dienstbetriebes eine geschlechtliche Handlung vornimmt, wird mit Gefängnis bestraft. In leichten Fällen erfolgt eine disziplinarische Bestrafung.

Pour une égalité citoyenne

La HACH/CHOSE salue également le biffage de l'article 194 CPS et réclame la révision de l'article 157 CPM. Elle prie surtout le Conseil fédéral d'exprimer dans son futur *Message* que la suppression des dispositions pénales peut signifier une égalisation citoyenne paritaire des homosexualités, puis elle propose une série de raisonnements allant dans ce sens. Selon son analyse, l'article 194 du CPS de 1942 a eu comme première conséquence de dépénaliser les actes commis entre de jeunes homosexuel·les âgé·es de 16 à 20 ans et d'établir *de jure* une égalité entre l'homosexualité et l'hétérosexualité. En revanche, l'article pénal lie l'homosexualité adulte à la criminalité. Or, les sexualités ne sont pas fondamentalement criminogènes à son avis, et la réforme du droit pénal devrait induire une évolution des mentalités sociales, morales et religieuses à leur encontre. Pour la HACH/CHOSE, l'égalité de traitement entre les actes homo- et hétérosexuels aura pour effet de couper court aux chantages et permettra aux concerné·es de développer une image positive de soi lors de leur « découverte » de leur homosexualité ou de leurs « choix » en cas de bisexualité. Ensuite, cette seconde faitière souligne le besoin de comprendre de manière analogue la protection de la jeunesse. Dans la veine des arguments développés par A.R. devant la Commission Schultz en 1974, elle remet en question l'idée de séduction et d'incitation à l'homosexualité chez les moins de 20 ans, puis signale que les discriminations mettent en danger la santé psychique des jeunes personnes (Résultats consultation 1983 : 565-571).

Les propos sont centrés sur les jeunes hommes et englobent les prostitués, car ceux-ci ne sont considérés comme des criminels qu'en raison de la pénalisation de leurs activités professionnelles. En prônant la nécessité d'un encadrement égalitaire de la jeunesse, la HACH/CHOSE se targue d'une continuité avec les mesures de protection renforcées des moins de 20 ans voulues dès la construction du CPS. Son rapport détaillé de septembre 1981 marque en outre explicitement la volonté de lier les modifications du CPS en matière de viol, d'âge de majorité sexuelle, d'inceste, de prostitution et d'homosexualités avec une évolution des valeurs sociales. Il appelle notamment le Vatican de revoir ses dogmes culpabilisateurs, et au législateur suisse de comprendre que « les relations sexuelles entre des partenaires du même sexe, ainsi qu'entre des enfants et des adultes sont fondamentalement bénéfiques » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Vernehmlassung 1981 : 1⁷⁰). Si cette dernière affirmation est une manière de soutenir la décision de la Commission Schultz d'abaisser l'âge de majorité sexuelle à 14 ans, elle est néanmoins révé-

latrice d'un transfert plus profond des référentiels «pédérastiques» entre la SOH et la HACH/CHOSE. S'ensuit dans le rapport toute une casuistique entre l'éthique sexuelle et le droit pénal sur les mœurs qui souligne que le CPS tend à maintenir un ensemble de vues négatives héritées du XIX^e siècle sur les sexualités (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Vernehamlassung 1981 : 3-5).

Il est à relever que ce rapport a été envoyé à tous les cantons, partis et groupements consultés, ainsi qu'à la Jeunesse socialiste. Dans la continuité des premiers CSD, la HACH/CHOSE emploie son rapport comme un tremplin afin de visibiliser positivement la «cause homosexuelle» au-delà du droit pénal. Alors que nous avons vu qu'il règne en 1981 un pessimisme interne quant à la suppression de l'article 194 CPS, cet envoi tous azimuts peut se comprendre comme un baroud d'honneur volontairement provocateur. Et nous verrons qu'il sera remis en question.

5.1.2 Quel âge de majorité sexuelle?

La section du droit pénal de l'OFJ élabore une double synthèse des réponses pour la séance du Conseil fédéral du 19 juin 1982. Selon ce rapport, les dispositions ayant suscité le plus de critiques sont la majorité sexuelle, la modification de l'article sur l'inceste, l'introduction du viol conjugal et la libéralisation de la pornographie. Les homosexualités sont appréhendées sous le prisme du «consentement à avoir une relation sexuelle», peu importe avec quel sexe. S'agissant de l'âge du consentement hétérosexuel, la plupart des cantons et demi-cantons du centre montagneux de la Suisse et catholiques (Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Fribourg, Appenzell, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, le Tessin et le Valais) se prononcent en faveur de 16 ans. Ils sont rejoints par Genève, la majorité des associations féminines de droite et de gauche, les Églises protestantes et catholiques et le Parti démocrate-chrétien (PDC) (AFS/StGB, Beilage 5 1982 : 1).

L'âge de 15 ans est préféré par les cantons du plateau urbanisé et majoritairement protestant (Zurich, Berne, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et le Jura). La Procuration générale de Bâle-Ville, le Parti radical, l'UDC et le Parti libéral partagent cette opinion. Enfin, l'âge de 14 ans est adoué par Soleure et Schaffhouse, ainsi que par le Tribunal pénal de Bâle-Ville, le PS, le Parti du travail, l'AdI et le Parti socialiste autonome du Jura. Se prononcent également en cette faveur les Juristes démocrates, l'Association suisse des assistant-es sociaux/ales et des éducateurs/trices diplômé-es, la SOH et la HACH/CHOSE (AFS/StGB, Beilage 5 1982 : 1).

Une équivalence homosexuelle?

Les cantons et demi-cantons de Zurich, Schwyz, Obwald, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes Extérieur, Argovie et Genève se prononcent en faveur de l'abrogation de l'article 194 CPS (Résultats consultation 1983: 547). Les partis radical, socialiste, démocrate-chrétien, évangélique, du travail et l'AdI sont également d'accord. Ils sont rejoints par la Fédération des églises protestantes suisses, la Conférence des évêques suisses, l'Alliance des organisations féminines suisses, la Commission fédérale pour la jeunesse, la Fédération des femmes catholiques, les Juristes démocrates, l'Association suisse des assistant-es sociaux/ales et des éducateurs/trices diplômé-es, la SOH et la HACH/CHOSE. Ces quatre dernières organisations réclament en sus la suppression de l'article 157 CPM (AFS/StGB, Beilage 5 1982: 3).

Le rapport de l'OFJ mentionne que la majorité des partis politiques et des groupements consultés est en faveur d'une égalisation entre homo- et hétérosexualités. Cet accord connaît néanmoins des nuances de taille quand on analyse en détail leurs réponses. Ainsi, le PDC souhaite le maintien d'une protection générale des jeunes des deux sexes âgé-es de 16 à 20 ans. Pour leur part, le Parti libéral, Berne, le Tessin, Neuchâtel, le Jura, la section schaffhousoise de la Fédération des consommatrices et la Fédération des communautés israélites demandent que l'âge du consentement homosexuel soit élevé à 18 ans. L'UDC formule le même vœu et l'assortit de la requête de la pénalisation de toutes les formes de prostitution. Le canton de Berne se prononce enfin en faveur du maintien de l'interdiction de la prostitution homosexuelle (Résultats consultation 1983: 555-557; AFS/StGB, Beilage 5 1982: 3).

En face, Lucerne, Fribourg, les Grisons, le Valais et l'Action nationale sont contre le biffage de l'article pénal (Résultats consultation 1983: 551-554). La réponse fribourgeoise est emblématique par sa rédaction sans fioriture d'une problématique centrée quasi exclusivement sur la question d'un âge de majorité homosexuelle « scandaleusement » fixé à 14 ans par la Commission Schultz:

Étant donné [sic] la plaie de l'homosexualité, nous sommes pour que soit maintenue dans le code l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 194 du CPS, en l'intégrant à l'article 187 [actes d'ordre sexuel avec des enfants], mais avec l'élément âge [sic] selon l'article 194 actuel (mineur de plus de seize ans). (Résultats consultation 1983: 551)

Il est à relever que le Canton de Vaud ne se prononce pas sur cette question précise. Il se retrouve classé dans la catégorie des groupements et

cantons tendant à rejeter l'abrogation de l'article pénal, tout en étant d'accord avec la décriminalisation de la prostitution homosexuelle (Résultats consultation 1983: 548). L'absence de réponse explicite tend à démontrer en sus que le Conseil d'État vaudois use d'une politique de pourrissement similaire à celle utilisée face au GLH: le déni de problématique, l'attentisme et le silence.

Dans son rapport de synthèse, l'OFJ souligne que l'âge de la majorité sexuelle est une problématique se situant entre la morale, le droit pénal et une difficulté à déterminer scientifiquement la maturité sexuelle. La solution soumise au Conseil fédéral se rallie aux arguments du Parti radical en faveur de l'âge de 15 ans: l'âge de 14 ans pourrait être considéré comme un blanc-seing encourageant des adolescent-es à avoir des relations sexuelles précoces qui pourraient leur causer des dégâts psychiques (AFS/StGB, Beilage 5a 1982: 1).

S'agissant de l'égalité entre les actes homo- et hétérosexuels, le même document mentionne qu'il reste peu d'oppositions avérées quant à la suppression de l'article pénal. Les critiques persistent néanmoins sur l'âge de la majorité sexuelle. Bien qu'il soit relevé que les expert-es de la Commission Schultz aient estimé que les orientations sexuelles sont déterminées dès 14 ans, deux options restent ouvertes: maintenir une pénalisation spécifique jusqu'à 18 ans ou introduire des mesures de protection renforcées pour tous les sexes et orientations sexuelles jusqu'à 18 ans, voire de 20, tel que requis par le PDC (AFS/StGB, Beilage 5a 1982: 3). Au-delà de la question partisane, cette variation entre 18 ou 20 ans est révélatrice de mutations alors en cours dans les coulisses des droits civil et civique: en 1982, l'âge de nuptialité est encore différencié entre les hommes (20 ans) et les femmes (18 ans) selon l'article 96 CC. Or, cette différence contrevient à l'article constitutionnel sur l'égalité entre les sexes adopté par les citoyen-es et les cantons en juin 1981 et se verra corrigée en 1992. Par ailleurs, la majorité civique (électorale et électorale) n'est pas unifiée en Suisse. Ainsi, les cantons romands l'accordent dès 18 ans contre 20 ans au niveau fédéral. Les cantons peuvent par contre statuer, selon la maturité des individus le requérant, pour un octroi de majorité légale anticipée. Ce dispositif sera unifié à la suite de l'abaissement de la majorité civile à 18 ans en 1996 (Dubler 2009).

L'abandon d'un consentement homosexuel élevé à 20 ans et la fin de la poursuite de la prostitution homosexuelle ne sont donc pas fondamentalement remis en cause selon l'OFJ. Sur la question prostitutionnelle, les juristes du DFJP précisent que si elle est pratiquée par des moins de 20 ans, elle tombera désormais sous le coup de la justice des mineur-es et mènera à des placements dans des foyers éducatifs. Si elle est par contre exercée par des adultes, elle pourrait être réglementée comme la prostitution hétérosexuelle féminine par les cantons (AFS/StGB, Beilage 5a 1982: 3). En revanche, la

revendication de la suppression de l'article 157 CPM est passée sous silence dans le rapport. Pourtant, Zurich, le Valais, Genève, les partis radical et démocrate-chrétien ainsi que l'Action nationale ont relevé une incohérence entre les deux droits pénaux. Mais, ils l'invoquent autant pour justifier un accord pour le biffage de l'article 194 CPS que pour un désaccord (Résultats consultation 1983: 549-558). À titre d'exemple, la position du Parti radical s'avère fort ambiguë. S'il s'accorde sur le biffage de l'article du CPS, il se demande si celui du CPM ne devrait pas être étendu à tous les établissements non mixtes :

Nous nous interrogeons cependant s'il n'existe pas des situations semblables au service militaire, par exemple dans des internats, des foyers et des hôpitaux psychiatriques, qui requièrent également une certaine protection pénale dans le Code pénal suisse contre la séduction homosexuelle qui pourrait y survenir. (Résultats consultation 1983: 555⁷¹)

5.1.3 Le Message du Conseil fédéral de 1985

En juin 1985, le Conseil fédéral maintient la suppression de l'article 194 CPS et fixe la majorité homo- et hétérosexuelle à 16 ans. Le gouvernement argumente que ce choix s'inscrit en continuité avec le CPS de 1942 qui déjà établissait à cet âge la majorité hétérosexuelle et ne réprimait pas les actes homosexuels entre des personnes majeures :

Nous avons repris les propositions des experts et estimons qu'une limite d'âge particulière serait incompatible avec le principe de l'égalité de traitement. Le fait d'entraîner un mineur âgé de 16 à 20 ans à commettre un acte homosexuel tombe désormais sous le coup de l'article 188, chiffre 1, 2^e alinéa, du projet (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes) si les conditions en sont remplies; combinée avec l'article 193 du projet (abus de la détresse), cette disposition remplace avantageusement l'article 194, 2^e alinéa, CP.

Nous avons renoncé à reprendre l'élément constitutif qui consiste à induire le mineur à commettre un tel acte. Les recherches les plus récentes – sur lesquelles la commission d'experts s'est d'ailleurs appuyée – montrent que les contacts homosexuels qu'entretiennent

71 Wir fragen uns allerdings, ob nicht unter ähnlichen Verhältnissen, wie im Militärdienst bestehen, beispielsweise in Internaten, Heimen und Anstalten, auch im bürgerlichen Strafgesetz ein gewisser strafrechtlicher Schutz gegen homosexuelle Ansinnen am Platz wäre.

les adolescents de plus de 16 ans (l'art. 187 du projet s'applique aux enfants plus jeunes) ne risquent plus d'influencer leur comportement sexuel. En tout cas, leur développement sexuel quant à l'hétéro-, l'homo- ou la bisexualité [sic] semble être achevé à cet âge. Les relations homosexuelles qu'entretiennent des adolescents du même âge ou presque peuvent être aussi une manifestation de leur puberté ou de leur développement qui n'engendre aucune conséquence durable. Les mesures prévues par le droit pénal des mineurs ne sauraient pas non plus être prises en considération en pareil cas. Enfin, la prostitution masculine est assimilée à la prostitution féminine. Elle est cependant soumise aux conditions fixées à l'article 195 du projet (encouragement à la prostitution), si bien que le 3^e alinéa de l'article 194 CP devient lui aussi sans objet. (FF 1985 : 1103-1104)

Le *Message du Conseil fédéral* mentionne en sus que « l'âge de 14 ans n'a pas rencontré de claire majorité en sa faveur ». Une « forte minorité » s'est prononcée en faveur de 15 ans avec les arguments que cet âge est celui déterminant la responsabilité pénale des adolescent-es et la fin de la scolarité obligatoire dans un grand nombre de cantons. Une « autre minorité importante » revendique en revanche 16 ans en arguant d'un meilleur développement psychoaffectif des jeunes, de prévention des grossesses précoces et des avortements, mais aussi du risque que « la suppression de l'effet préventif de l'âge limite de protection actuel [sic] ne soit comprise [par] des adolescents comme le signal d'une plus grande liberté sexuelle » (FF 1985 : 1081).

La solution du Conseil fédéral est clairement partisane. En effet, l'ensemble des travaux de la Commission Schultz et la procédure de consultation se sont déroulés alors que le chef du DFJP était le démocrate-chrétien saint-gallois Kurt Furgler (1924-2008), un fervent catholique pratiquant. La période de la synthèse des résultats et de la rédaction du *Message* est successivement placée sous la houlette des radicaux zurichois Friedrich et Élisabeth Kopp (1936-*), la première femme élue au Conseil fédéral en 1984. Aussi peut-on voir que le Conseil fédéral, en plus de se rallier à la majorité des cantons et organisations, adopte le point de vue du PDC, puis concède un avis de « forte minorité » au Parti radical en raison des changements des chef-fes du DFJP. Le gouvernement propose ensuite de classer le postulat Schmid de décembre 1962, puis fait sienne la décision de la Commission Schultz qui refuse de placer sur un pied d'égalité les viols homo- et hétérosexuels :

La nouvelle disposition ne mentionne comme victime potentielle que la « personne de sexe féminin », de sorte que c'est l'acte sexuel

entre homme et femme qui est réprimé. Aux termes de l'article 190 du projet, le viol homosexuel est punissable en tant que contrainte à un autre acte d'ordre sexuel et, partant, passible d'une peine maximale identique de dix ans de réclusion. La commission d'experts a elle aussi exclu toute égalité entre les viols homo- et hétérosexuels, en premier lieu pour des motifs physiologiques. (FF 1985 : 1087)

La nouveauté d'un maximum de peine similaire tait par contre la différence des *minima* faisant des contraintes sexuelles non pénovaginales des infractions. La décision du Conseil fédéral est en outre congruente avec son refus d'introduire le viol conjugal exprimé dans le même *Message* (Brown *et al.* 2017). Sur le plan de la suppression de l'outrage public à la pudeur, le gouvernement fait également sienne la décision de la Commission Schultz en faveur de son remplacement par l'exhibitionnisme, « considéré comme un succédané destiné à compenser une déficience sexuelle » ou encore comme « un stade transitoire d'une criminalité sexuelle violente » (FF 1985 : 1096-1097). Face aux réticences exprimées lors de la procédure de consultation, le Conseil fédéral ajoute un article complémentaire :

Art. 198. Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel.

1. Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

2. celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende (FF 1985 : 1132).

Enfin, le gouvernement réitère son refus de modifier l'article 157 CPM en argumentant que « [l']armée étant composée principalement d'hommes, les relations homosexuelles seraient incompatibles avec la discipline et l'ordre militaires » (FF 1985 : 1114).

5.2 Les voltefaces parlementaires

5.2.1 Conseil des États : le maintien du statu quo

Les débats en plénum débutent au Conseil des États le 16 juin 1987. Le rapporteur francophone de la commission préparlementaire, le libéral neuchâtelois et professeur de droit constitutionnel Jean-François Aubert (1931-*), signale qu'ils ont été précédés par une dizaine de séances en la présence de la conseillère fédérale Kopp, de membres de l'OFJ, de Schultz et de l'auditeur en chef de l'Armée (BO CE 1987 : 357). Le projet du Conseil fédéral n'a pas connu de modifications majeures avant sa présentation à la Chambre haute. Cependant, les débats généraux, avant l'entrée en matière article par article, laissent d'emblée entrevoir qu'il persiste des doutes sur la pertinence d'un âge de majorité sexuelle fixé à 16 ans. Par exemple, la sénatrice PDC lucernoise Josi Meier (1926-2006) rappelle que la plupart des cantons l'avait établi entre 12 et 14 ans avant l'entrée en vigueur du CPS en 1942, puis que la différence d'âge de trois ans entre des partenaires hétérosexuels a été statuée au cours des années 1950 par le TF (BO CE 1987 : 358-359).

Le lendemain, le point de vue de Meier est contré par son collègue de parti, le grisonnais Luregn Mathias Cavelty (1935-*). Il requiert de maintenir l'âge de 16 ans au nom d'une continuité pénale. Meier est ensuite soutenue par le socialiste neuchâtelois René Meylan (1929-2000) déclarant que les « valeurs morales à la base du CPS ne sont plus tout à fait adaptées aux réalités » :

[...] ceux qui, dès la fin du siècle dernier, ont conçu ce code pénal [sic] avait été animés par des idées radicales et libérales de l'époque, et ces idées ont été largement confirmées par la suite. Elles ont rallié des milieux qui, à l'époque, leur étaient opposés. En effet, bien plus que les libéraux, la Suisse conservatrice et catholique voyait dans le droit pénal un moyen important de faire prévaloir les valeurs morales. C'est aussi une idée d'une certaine gauche de notre époque, qui pense que c'est grâce à des mesures étatiques que les individus trouveraient le bonheur et que la société bénéficierait de la vie la meilleure. Or, l'expérience nous a montré qu'il ne fallait être ni individualiste à outrance ni croire que c'est l'État qui, par des pénalités, pouvait régler tous les défauts des hommes.
(BO CE 1987 : 360)

Cette opposition se concrétise dans la suite des débats par le fait qu'une majorité de la commission préparlementaire s'était prononcée en faveur d'un âge de majorité sexuelle à 15 ans. Comme soutien à cette décision,

Aubert argumente que l'âge de 16 ans avait été adopté dès le projet de CPS de 1918 en raison de pressions exercées par les sociétés féminines du tournant des XIX^e et XX^e siècles :

L'image qu'on avait à l'esprit, ne l'oublions pas, c'était des messieurs d'un certain âge, des vieux messieurs, qui s'intéressaient aux fillettes. On disait aussi parfois des satyres. Même sans être des satyres, c'était des messieurs qui importunaient les fillettes. Les associations féminines, qui étaient très préoccupées par ce problème, ont demandé qu'on élève la norme et elle a été fixée à 16 ans. (BO CE 1987 : 374)

Or, le sénateur signale que la problématique a changé. Il s'agit désormais de statuer sur des « amours d'adolescents », sur de « jeunes filles ayant consenti à une relation sexuelle » et sur une « idée assez différente de l'amour physique [...] dans une société devenue moins culpabilisante » (BO CE 1987 : 374-375). En face, le porte-parole de la minorité en faveur du projet du Conseil fédéral, le radical appenzellois Otto Schoch (1937-2015), développe des points de vue qui mettent en doute l'accélération de la maturité psychique des jeunes filles. Il mentionne par ailleurs que la scolarité obligatoire se termine désormais dans la plupart des cantons à 16 ans (BO CE 1987 : 375-377). Enfin, Schoch rappelle que l'âge de consentement concernera autant les relations homosexuelles qu'hétérosexuelles :

L'article 187 devra également s'appliquer aux relations de même sexe d'après le projet de révisions pénales. Il n'y a plus aucune disposition spéciale pour les relations entre des personnes de même sexe, que ce soit entre des hommes ou entre des femmes. Dans ce contexte, je dois vous le dire : il est assurément certain, pour moi, et tout simplement inconcevable qu'un garçon de 15 ans ait déjà la maturité nécessaire qui lui permettrait de prendre une décision pleinement responsable pour débiter et avoir une relation sexuelle avec un homme plus âgé. Je ne peux pas l'imaginer. Et bien sûr, il en est exactement de même pour une jeune fille de 15 ans. Mettez-vous une fois pour toutes dans la position de parents d'un enfant âgé de 15 ans qui a été entraîné par un homme adulte ou par une femme adulte dans une relation de même sexe. Ces parents ne comprendront jamais pourquoi le droit pénal ne leur donne aucun pouvoir de protection. C'est précisément pour cette raison que la limite doit être fixée à 16 ans au moins. (BO CE 1987 : 377⁷²)

72 Der Artikel 187 soll neu nach der Revisionsvorlage auch für gleichgeschlechtliche Beziehungen gelten. Es gibt keine Sonderbestimmung für gleichgeschlechtliche, für homo-

Son argument est soutenu par le démocrate-chrétien obwaldien Niklaus Kùchler (1941-*). Il précise même qu'une majorité homosexuelle fixée à 14 ou 15 ans est un impensable autant pour le Parlement fédéral que pour le « sentiment populaire » (« *Volksempfindens* »). Au nom de l'égalisation entre les orientations sexuelles, il adhère à l'âge de 16 ans, et prie ses collègues de faire de même (BO CE 1987 : 379). Hormis ces deux interventions, l'ensemble des débats demeure centré sur les jeunes femmes. Les oppositions portent sur les questions des passages à l'acte sexuel plus précoces, des maturités psychoaffectives des jeunes et des valeurs dont le CPS devrait être garant. Ainsi, la sénatrice libérale genevoise Monique Bauer-Lagier (1922-2006) mentionne que la majorité des associations féminines, des cantons et des Églises s'est prononcée en faveur de l'âge de 16 ans, notamment en raison des risques de grossesse précoce. Son plaidoyer est ensuite repris en plénum par Kopp pour demander de suivre la position du gouvernement. Finalement, par 20 voix contre 13 (sur 46 sièges), la majorité sexuelle de 16 ans est adoptée (BO CE 1987 : 380-381).

Une tentative de remise en cause de l'article 157 CPM

Alors que la suppression de l'article 194 CPS est validée par le Conseil des États, le maintien de l'article correspondant dans le CPM est contesté par le démocrate-chrétien appenzellois Carlo Schmid (1950-*):

Je vous présente la requête de supprimer le premier aliéna de l'article 157 CPM, tandis que le second alinéa doit être maintenu inchangé dans la loi. Il me semble injuste que des relations homosexuelles, qui se produisent sur une base volontaire et consentante entre des personnes du même sexe, soient appréhendées différemment suivant qu'elles se déroulent dans la vie civile ou lors du service militaire. (BO CE 1987 : 405⁷³)

sexuelle Beziehungen, seien sie zwischen Mann und Mann oder Frau und Frau. In diesem Zusammenhang muss ich Ihnen sagen: Es ist für mich schlicht und einfach unvorstellbar, dass ein 15-jähriger Knabe bereits über die notwendige Reife verfügt, die es ihm ermöglichen würde, einen von umfassender Verantwortung getragenen Entscheid im Hinblick auf die Eingehung einer gleichgeschlechtlichen Beziehung zu einem älteren Mann zu fällen. Das kann ich mir nicht vorstellen. Genau das gleiche gilt natürlich für ein 15-jähriges Mädchen. Versetzen Sie sich doch einmal in die Lage der Eltern eines 15-jährigen Kindes, das durch einen erwachsenen Mann oder eine erwachsene Frau in ein gleichgeschlechtliches Verhältnis hineingezogen worden ist. Diese Eltern werden es niemals begreifen, dass ihnen das Strafrecht keinen Schutz gewährt. Gerade aus diesem Grund muss die Grenze mindestens auf 16 Jahre angesetzt werden.

73 Ich stelle Ihnen den Antrag, Artikel 157 Ziffer 1 MStG zu streichen, während die Ziffer 2 unverändert im Gesetz bestehen bleiben soll. Es scheint mir nicht richtig, homosexuelle Beziehungen, die auf freiwilliger und eigenverantworteter Basis zwischen erwachsenen Men-

En appui à son propos, le sénateur rappelle que le CPS n'a jamais puni les actes entre des adultes. Selon son analyse, la décision de supprimer les trois clauses spécifiques d'âge, d'abus de détresse et de prostitution rend sans fondements légaux la poursuite de l'homosexualité masculine consentante dans le CPM. Tout en convenant que de tels actes sexuels pourraient contrevenir à l'ordre au sein de l'Armée, Schmid conteste que l'homosexualité soit une source de criminalité *per se*. Il requiert qu'elle ne soit poursuivie qu'en cas de problèmes disciplinaires. Il relève en outre que les relations hétérosexuelles consentantes ne sont pas punies alors qu'elles pourraient tout autant nuire à l'ordre au sein la troupe :

On ne peut pas façonner deux droits, sans que cette différenciation soit juridiquement justifiée. Soit on place identiquement les actes hétérosexuels commis lors du service militaire sous coup de la loi, soit on biffe la pénalisation des actes homosexuels. Ce n'est pas parce que l'on ne veut pas l'un qu'on doit inciter le «second» à se produire. Nous devons nous baser sur la logique des choses, mais aussi sur le contenu interne de la disposition pénale, pour supprimer sans contrepartie le premier alinéa de l'article 157 CPM. (BO CE 1987 : 405⁷⁴)

Les arguments de Schmid sont fort proches de ceux développés par le député socialiste argovien Merz en janvier 1978 et vus plus haut. D'ailleurs, Kopp use du précédent refus d'entrée en matière par la Chambre basse pour requérir de faire de même sur celle de Schmid. Pour sa part, Aubert invoque un vice de procédure :

M. Schmid n'est pas membre de la commission préparlementaire et il n'a pas envoyé de courrier particulier. Nous avons reçu du courrier particulier d'autres personnes, mais pas de M. Schmid, de sorte que nous ne pouvons pas prévoir ce qu'il nous demande aujourd'hui. (BO CE 1987 : 405)

Comme Kopp, Aubert opère une distinction entre une morale populaire relevant du CPS et l'ordre hiérarchique dans une « communauté regroupant beaucoup d'hommes » (BO CE 1987 : 405). Avant le vote sur la propo-

schen vorgenommen werden, unterschiedlich zu behandeln, je nachdem, ob sie im Zivilleben oder im Militärdienst erfolgen.

74 Das tut man aber nicht und schafft damit zweierlei Recht, ohne dass eine Differenzierung gerechtfertigt wäre. Entweder stellt man auch heterosexuelle Betätigungen im Dienst unter Strafe oder streicht die Pönalisierung der homosexuellen Betätigungen. Weil man ersteres nicht will, führt das dazu, das «zweitere» zu tun. Wir müssen aus der Logik der Dinge, aber auch aus dem inneren Gehalt der Strafnorm, Artikel 157 Ziffer 1 MStG ersatzlos streichen.

sition Schmid, Cavelty prend à nouveau la parole sur le deuxième alinéa, tout en précisant ne pas vouloir déposer de motion. De son point de vue, cet alinéa est devenu obsolète, car il ne tient pas compte que les femmes sont incorporées dans l'Armée depuis 1986 au même titre que les hommes. En effet, les femmes engagées dans le Service complémentaire féminin de l'Armée créé en novembre 1939 étaient considérées comme des civiles et avaient le même statut que les « travailleurs volontaires ». Ces deux catégories n'étaient donc pas soumises au CPM (Delessert 2012a: 18-19). Avec du recul, Cavelty souligne alors que les soldates ne seraient protégées qu'en cas d'actes sexuels imposés par une femme de grade plus élevé, mais non pas par un homme. Aussi se demande-t-il si une disposition similaire à celle de l'abus de dépendance d'une personne dans un hôpital ou une prison ne serait pas une solution plus adéquate. Sans autre prise de parole, la proposition Schmid est rejetée par 12 voix contre 8 le 18 juin 1987 (BO CE 1987: 405-406).

5.2.2 Le Conseil national en faveur de la révision des normes pénales militaires

L'âge de majorité sexuelle à 16 ans est adopté sans discussion par le Conseil national lors de la session de décembre 1990. Il appert que les propos du sénateur Schoch sont devenus entretemps une pleine réalité: quitte à l'égaliser avec les homosexualités, autant que cela le soit sur l'âge le plus élevé. Quelque trois années et demie après les votes du Conseil des États sur le droit pénal en matière sexuelle, les préoccupations des élu-es sont désormais polarisées sur l'introduction d'un viol conjugal. Au début des années 1990, le consentement d'une jeune fille à une relation hétérosexuelle ne se voit plus placé en miroir de celui d'un jeune homme engagé dans une relation homosexuelle, mais corrélé à l'octroi d'un droit de non-consentement d'une épouse face aux assauts sexuels de son mari. En effet, depuis la modification du CC de 1987, les époux sont paritaires, ce qui renforce un sentiment d'injustice par rapport aux concubins hétérosexuels (Brown *et al.* 2017).

Le 11 décembre 1990, le président de la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national, le démocrate-chrétien tessinois Gianfranco Cotti (1929-2020), relate que celle-ci a tenu des auditions larges incluant la HACH/CHOSE. La suppression de l'article 194 CPS a rendu nécessaire un correctif du CPM:

La tâche principale que s'est fixé [sic] le législateur est d'adapter les dispositions concernant les infractions d'ordre sexuel dans le droit pénal militaire aux modifications apportées dans le droit pénal ordinaire. En ce qui concerne l'homosexualité, la commission,

suivant le principe de la non-répression des actes consentis librement par des personnes adultes, vous propose de ne plus punir un acte commis avec une personne du même sexe, ce qui discriminerait les homosexuels. Le nouvel article propose pour autant de sanctionner la personne qui profite de sa situation militaire pour commettre une infraction contre l'intégrité sexuelle d'une autre personne, du même sexe ou de l'autre. La portée de l'article actuel est donc étendue et non pas limitée à un seul groupe de personnes. (BO CN 1990: 2253)

La rapportrice alémanique, la radicale zurichoise Vreni Spoerry (1938-*), précise pour sa part que cette réforme est cohérente avec la nouvelle formulation d'infractions contre l'intégrité sexuelle. En conséquence, «les actes seront décrits de manière neutre en termes de genre et de sexe. Les victimes peuvent être des hommes et des femmes, des garçons ou des filles» (BO CN 1990: 2254⁷⁵). Preuve d'une large adhésion au principe de convergence entre les deux droits pénaux, le président de la Confédération en 1990, le démocrate-chrétien appenzellois Arnold Koller (1933-*), signale que le Conseil fédéral a changé d'avis. En plus de ce titre honorifique, Koller est à la tête du DFJP à la suite de la démission précipitée de Kopp en 1989 et l'ancien chef du DMF depuis 1987. Ses fonctions confèrent donc autant de poids à sa déclaration :

Je désirerais me prononcer d'emblée sur un point: il concerne l'homosexualité au cours du service militaire. Le Conseil fédéral et le Conseil des États ont adopté la proposition de la commission d'expert-es de conserver la répression des actes homosexuels lors du service militaire, contrairement au régime proposé pour le droit pénal ordinaire. Votre commission l'a rejeté à l'unanimité. Le Conseil fédéral s'est à nouveau consulté sur ce sujet. Il est maintenant également prêt à opter en faveur de la dépenalisation. Même lors du service militaire, le principe de l'autodétermination sexuelle doit fondamentalement primer. Le commandement et l'ordre militaires doivent être protégés, et ceux-ci peuvent être perturbés autant par des actes hétérosexuels qu'homosexuels. De tels abus peuvent être réglementés par des peines disciplinaires similaires au cours du service militaire. (BO CN 1990: 2263⁷⁶)

75 Die Tatbestände werden geschlechtsneutral umschrieben. Die Opfer können Männer und Frauen, Knaben und Mädchen sein.

76 Auf einen Punkt möchte ich aber bereits hier hinweisen: Es geht um die Homosexualität im Militärdienst. Bundesrat und Ständerat übernahmen den Vorschlag der Experten-

Le lendemain, la révision de l'article 157 CPM et la notion de « profit de sa situation militaire » sont adoptées sans débat par le Conseil national (BO CN 1990 : 2333). En raison de la différence des votes entre les deux chambres, cette nouvelle facture est soumise au Conseil des États le 5 mars 1991. L'élue de l'AdI Monika Weber (1943-*) « s'en étonne rétrospectivement » (« *das möchte ich hier betonen* ») en qualité de rapportrice de la commission préparlementaire. Elle tient à rappeler que cette régularisation pénale est conforme à celle que Schmid avait initialement proposée en 1987. La nouvelle formulation est adoptée à l'unanimité (BO CE 1991 : 88). Depuis octobre 1992, l'article 157 CPM poursuit désormais les actes sexuels obtenus par un abus de fonction :

Exploitation d'une situation militaire.

Celui qui, profitant de sa situation militaire, aura fait subir ou commettre à une personne un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins. (FF 1991 : 1453)

5.3 Organisations homosexuelles et droits pénaux

5.3.1 Le Groupe politique fédérale

Dans les coulisses des débats parlementaires, la HACH/CHOSE développe un intense travail de lobbyisme. Le Groupe de travail politique fédérale (*Arbeitsgruppe Bundespolitik*) est constitué le 30 avril 1987 au sein des HAZ avec des membres de la SOH. Ce groupe démontre une spécialisation militante différente de celle ayant mené à la formation de l'ASS (Delessert et Voegtli 2012 : 89-97). En effet, le VIH/sida et son hécatombe au sein de la communauté homosexuelle masculine ne sont pas mobilisés comme des arguments pour une totale dépénalisation en Suisse. En comparaison, les Verts allemands usent amplement de l'épidémie et de sa prévention comme des arguments phares pour abroger le paragraphe 175 (Grünen 1989) et qui surviendra dans l'Allemagne réunifiée en 1994. Par contre, la formation de

kommission, entgegen der Regelung im bürgerlichen Strafrecht homosexuelle Handlungen im Militärdienst weiterhin zu bestrafen. Ihre Kommission hat das einstimmig abgelehnt. Auch über diesen Punkt hat der Bundesrat nochmals beraten. Er ist heute bereit, sich ebenfalls für die Strafflosigkeit auszusprechen. Auch im Militärdienst ist grundsätzlich vom Prinzip der sexuellen Selbstbestimmung auszugehen. Zu schützen ist im Militärdienst allein die Dienstordnung oder der Dienstbetrieb, und dieser kann sowohl durch heterosexuelle als auch durch homosexuelle Handlungen gestört werden. Solche Tatbestände lassen sich aber im Militärdienst disziplinarrechtlich regeln.

l'ASS est vraisemblablement un socle non exprimé de la légitimité du Groupe politique fédérale. L'ASS, puis le groupe consacrent par ailleurs un profond rapprochement opéré entre les deux organisations faitières masculines : la SOH se dote le 24 février 1986 d'une nouvelle dénomination, la Schweizerische Organisation der Homosexuellen/Organisation suisse des homosexuel·les lors de son assemblée générale (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Vorstandssitzung 1986).

Le Groupe politique fédérale s'active dans un premier temps auprès des candidat·es zurichois·es aux élections fédérales d'octobre 1987. Ainsi, les 486 candidat·es pour les 35 sièges au Conseil national attribués au canton de Zurich ont reçu un court questionnaire. Il demande qu'ils et elles se prononcent en faveur ou non de l'abrogation des articles 194 CPS et 157 CPM, puis sur l'abolition des privilèges liés au mariage (Anderschume/Kontiki 1987 : 6). Sans être explicite, cette troisième question s'inscrit dans le contexte de la mortalité induite par le VIH/sida. En effet, un partenaire du même sexe « veuf » n'est pas reconnu comme tel par l'AVS et le deuxième pilier devenu obligatoire depuis 1985. Elle soulève également la problématique des refus de visites des partenaires du même sexe dans les services de soins intensifs hospitaliers au motif qu'ils ne sont pas des « membres de la famille proche » (Roca i Escoda 2010 : 147-152). Elle s'inscrit enfin dans le tournant militant amorcé par la HACH/CHOSE sur la question des couples du même sexe. Ainsi, le député des POCH au Grand Conseil bâlois et membre des HABS Erwin Ott dépose en janvier 1987 une motion requérant des dispositions cantonales afin de les reconnaître légalement. Si cette initiative est critiquée par la HACH/CHOSE en étant jugée bourgeoise, elle est pourtant progressivement acclimatée par le Groupe politique fédérale entre 1988 et 1991. Celui-ci opte pour une solution alternative entre le mariage et le concubinage : le partenariat enregistré tel qu'on le connaît actuellement (Gerber 1998 : 89-95). Ces éléments permettent de voir que la reconnaissance différentielle, au double sens de discriminations imposées et revendiquées, est un référentiel politique fortement intériorisé en Suisse (Roca i Escoda 2016).

128 questionnaires sont retournés, et une liste des partis politiques est publiée dans un numéro spécial d'*Anderschume/Kontiki* en septembre 1987. Deux types de partis y sont distingués. Les « progressistes » sont composés des partis socialiste et écologiste ainsi que des POCH. Ils ont répondu à plus de 40 % au questionnaire et de manière positive aux trois questions. Les « dégonflés » regroupent les partis radical, démocrate-chrétien et évangélique, l'UDC et l'AdI. Ces candidat·es n'ont répondu qu'à une hauteur de 12 à 13 %, mais se montrent plutôt favorables à une révision du droit pénal militaire. Enfin, l'Action nationale maintient sa politique d'opposition. La parution

spéciale signale en outre que le clivage gauche-droite est similaire au sondage mené en 1971 par la SOH (Anderschume/Kontiki 1987: 32-33). Ces résultats sont diffusés en parallèle dans un bulletin d'information des HAZ. Celui-ci ne mentionne pas les partis, mais les noms des candidat-es « ayant de réelles chances de se faire élire ». En appelant à voter de manière nominative, quelques personnalités de l'Action nationale sont paradoxalement désignées au sein d'un plébiscite pour la gauche réformatrice dont la figure de proue est le futur conseiller fédéral socialiste zurichois Moritz Leuenberger (1946-*) (HAZette 1987: 2-3).

À la suite de cette action, le Groupe politique fédérale, composé de six hommes, décide de se spécialiser dans le suivi de la révision des droits pénaux. Il soumet son concept de relation publique avec les parlementaires fédéraux lors de la réunion des délégué-es de la HACH/CHOSE du 5 mars 1988. Deux axes sont proposés et validés: le soutien au biffage de l'article 194 CPS et la suppression de l'article 157 CPM. Son principal but est d'être auditionné par la CAJ du Conseil national, puis de mener des actions plus spécifiques lors des débats parlementaires. Du point de vue de l'âge de majorité sexuelle, le groupe préfère n'opter pour aucune revendication spécifique tant que celui-ci demeure égal pour toutes les orientations (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Konzept Oeffentlichkeitsarbeit 1988). Cette décision s'inscrit dans la continuité de la perception « hautement problématique » de la formation d'un collectif pédophile en 1974, la Schweizerische Arbeitsgemeinschaft Pädophilie (SAP) (Association suisse pour la pédophilie) par la HACH/CHOSE (Gerber 1998: 123-125). Les fonds des Archives gaies suisses ne permettent pas de documenter et d'analyser ce collectif. Il est même impossible de savoir si des documents ont été expurgés dans le but d'éviter tout amalgame a posteriori entre l'homosexualité masculine et la pédophilie⁷⁷. En 1988, le Groupe politique fédérale se distancie explicitement du rapport envoyé par la HACH/CHOSE au cours de la procédure de consultation, et son choix sera renforcé par les collectifs lesbiens en 1992.

Cette situation tend à contraster avec le militantisme du FHAR parisien. Trois postulats en faveur de la pédophilie sont décrits par Jean Bérard (2014: § 21-26). Le premier dénonce la différence d'âge de majorité sexuelle et entend faire du consentement la limite légale. Cette logique est similaire en Suisse, mais elle est formulée au sein de la Commission Schultz. Le deuxième constat du FHAR consiste « à repousser l'idée d'un traumatisme pour l'enfant ». Il n'est pas émis par les collectifs homosexuels helvétiques. Au contraire, ce sont les expert-es psychiatres qui ont porté ce relativisme. Quant au troisième avis, circonscrivant les auteur-es de violences sexuelles sur des

mineur-es au sein du cercle familial, il est mixte en Suisse. Ce fait est, à la fois, identifié au sein des cénacles juridiques et dénoncé sous le prisme de la famille restreinte par les collectifs apparentés à la HACH/CHOSE. Enfin, la gauche radicale helvétique ne s'est pas montrée proactive sur la thématique pédophile d'une manière comparable à la française (Gallot 2016).

5.3.2 La révision du droit pénal militaire

La révision de l'article 157 CPM se déroule en apparence sans problème majeur lors des débats parlementaires du début des années 1990. En réalité, le Groupe politique fédérale a contacté de manière informelle une série de membres de la CAJ et de député-es en février 1988. Selon son concept de relation publique, l'idée initiale était d'amener la discussion politique sur la discrimination des homosexuel-les en général (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Konzept Oeffentlichkeitsarbeit 1988). En avril 1988, le groupe envoie des lettres à plusieurs élu-es pour leur demander une entrevue afin de leur exposer les motifs en faveur de l'abrogation de l'article 157 CPM. Comme nous pouvons le lire dans un courrier adressé à un député francophone, similaire aux courriers envoyés en allemand, des termes conciliants sont employés, tout en contestant la décision de maintenir la poursuite de l'homosexualité masculine sous les drapeaux :

Nous comprenons la peur et les craintes qui peuvent avoir amené le Conseil fédéral à cette proposition. Mais nous sommes de l'avis que ces craintes sont d'une part infondées et d'autre part une interdiction générale, comme formulée dans le premier alinéa de l'article 157, n'est pas justifiée. Une telle confirmation de la dernière discrimination légale des homosexuels porterait des préjudices non seulement durant le service militaire, mais aurait également des conséquences dans la vie publique. Les préjugés contre les homosexuels, qui contraignent beaucoup de «pédérastes» à se cacher durant une vie entière, seront alors renforcés. (SOZARCH/SAS, Ar. 71.7.)

Les courriers aboutissent sur des contacts, directs ou par téléphone, avec cinq député-es (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 10.08.1988). La rencontre du 27 avril 1988 avec un membre de la CAJ, élu sous la bannière du Parti radical bernois, influence la manière dont les relations publiques seront vite réorientées. Il ressort en effet de cet entretien que la requête de biffer l'article 157 CPM en son entier risque d'être rejetée par la CAJ. Le député suggère par contre que le groupe propose une nouvelle formulation centrée sur la discipline militaire et qui englobe les actes homo- et hétérosexuels. Il conseille

également que cette proposition soit présentée par une femme en raison de la forte proportion d'élues au sein de la CAJ. Enfin, le groupe devra être représentatif de tous les collectifs homosexuels, y compris féminins (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Besprechung 1988). Le Groupe politique fédérale adopte alors trois principes qui montrent un « chemin de dépendance » (Kriesi 1998: 276) devenu indispensable :

a) Lors des contacts publics, le terme « pédéraste » ne devrait pas être utilisé, car il est inutilement provocateur.

b) Il faut toujours adopter une position partisane neutre, sinon aucune majorité favorable ne se dessinera.

c) Les courriers envoyés en masse aux politicien·nes ne sont souvent pas lus, et notre sondage est conséquemment devenu non représentatif. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Besprechung 1988⁷⁸)

Cette citation illustre un référentiel durable de la politique consensuelle helvétique. Pour être reconnu comme un groupe de pression légitime par les autorités fédérales, il est obligatoire de s'autocensurer afin de plaire à la droite libérale, et de ne surtout pas la traiter de « dégonflée ».

L'audition d'un délégué

Le 22 juin 1988, le secrétariat général du Parlement avise qu'un·e délégué·e est attendu·e à Berne le 16 août 1988 à la demande du président de la CAJ (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Parlement 1988). Les procès-verbaux des réunions du groupe révèlent que cette invitation intervient en raison des contacts avec différent·es membres de la commission, mais jamais directement avec Cotti. Les pourparlers se poursuivent après le courrier formel auprès des député·es et des autres collectifs homosexuels afin de s'assurer que la personne auditionnée obtient un large soutien. En parallèle, des juristes membres de la HACH/CHOSE et de la SOH apportent leur expertise pour préparer un exposé argumentant d'une façon admissible la suppression de la poursuite de l'homosexualité dans le CPM (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 10.08.1988).

78 a) Im Verkehr nach Aussen sollte das Wort «Schwul» nicht verwendet werden, da unnötig provokativ. b) Immer parteipolitisch neutral auftreten, andernfalls sind keine Mehrheiten erhältlich. c) Massenversände an Politiker werden meist nicht beachtet, unsere Umfrage ist daher nicht repräsentativ.

L'audition du porte-parole, le chef de file Groupe politique fédérale en raison du rôle moteur qu'il y a joué, se déroule dans une aula du Palais fédéral en présence d'une trentaine de parlementaires. Il communique d'emblée qu'il ne représente pas les seuls intérêts des HAZ, mais aussi ceux de la HACH/CHOSE, de la SOH, ainsi que du Groupe des jeunes homosexuels et lesbiennes (*Schwul-lesbische Jugendgruppe*) (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Hearing 1988: 1). Ce dernier collectif est d'ailleurs connu du Conseil fédéral. Il a en effet fait parvenir une pétition signée par plus d'une centaine de personnes au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) au cours du printemps 1988 demandant que l'Ambassade suisse à Londres intervienne auprès du Gouvernement de Margaret Thatcher (1925-2013) pour requérir la fin de la pénalisation de l'homosexualité en Grande-Bretagne. Dans sa réponse, le chef du DFAE, le socialiste neuchâtelois René Felber (1933-2020), se range derrière la Convention européenne des droits humains pour refuser de donner suite, au nom de « raisons d'État » (« *nationale Gründe* ») laissant libre les nations de s'y conformer ou non (AFS/DFAE 1988).

Au début de son discours, le délégué salue les décisions du Conseil fédéral puis du Conseil des États de maintenir la suppression de l'article 194 CPS. Il tient en outre à soutenir leurs compréhensions communes que les orientations sexuelles sont déterminées à 16 ans et ne peuvent plus être induites. S'agissant de l'article 157 CPM, sa revendication est de supprimer le premier alinéa afin de ne plus discriminer les hommes homosexuels. Les rapports Wolfenden et Kinsey sont à nouveau évoqués, cette fois dans le but de contrer la représentation d'un danger de séduction supérieur sous les drapeaux. Selon lui, la moralité de la troupe ne peut pas être fondamentalement corrompue par des actes sexuels commis dans un cadre privé. Ensuite, concernant l'idée que la suppression de la poursuite de l'homosexualité provoquera sa propagation au sein de la troupe, le conférencier souligne que la RFA a dépenalisé l'homosexualité adulte consentante en 1969, et que la Wehrmacht n'a pas pour autant enregistré un tel phénomène (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Hearing 1988: 1-3).

Peut-être, poursuit le délégué, que l'article pénal est mal catégorisé dans la taxonomie du CPM. Il est ainsi classé dans un sous-titre qui englobe les contraintes sexuelles, le viol et les abus d'âge et de détresse à des fins sexuelles. Toutefois, l'acte homosexuel persiste à être considéré comme un délit fondamentalement contraire à la discipline militaire. Deux questions se posent dès lors :

1. *Est-ce que les actes homosexuels entraînent dans tous les cas un problème disciplinaire, si bien qu'ils doivent être interdits en général?*

2. Se peut-il que seuls les actes homosexuels, et non les actes hétérosexuels, constituent un problème pour la discipline? (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Hearing 1988: 3, en gras dans le document original⁷⁹)

Le porte-parole propose alors deux exemples comme soutiens à ce questionnement. Le premier est celui d'une recrue qui rencontre son ami lors d'une sortie et qui a une relation sexuelle avec lui. Il est considéré comme ayant contrevenu à la discipline, alors qu'un autre de ses camarades agissant de même avec son amie ne l'est pas. Ou encore, deux recrues du même sexe ont des relations sexuelles dans un lieu discret lors de la pause de midi. Ils sont perçus plus nuisibles à la discipline que des contemporains de sexe différent agissant de même. Enfin, l'incorporation des femmes dans les troupes actives exige au minimum que l'article 157 CPM soit corrigé pour adopter la formulation épiciène de « personne » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Hearing 1988: 4-5).

Au-delà du formalisme juridique, l'orateur profite de la situation pour exprimer qu'il existe un fort tabou à l'encontre des homosexualités qui persistera en cas de non-modification de l'article 157 CPM:

Les homosexuels, hommes et femmes, sont exposés à des opprobres dans la population pour la seule raison de leur orientation sexuelle, ce qui peut induire une très forte pression psychologique individuelle. Aujourd'hui encore, beaucoup d'homosexuel-les doivent vivre avec la peur constante que leur penchant ne soit découvert par leur entourage, puis se voir répudié-es, du moins partiellement, de leur cadre de vie. Beaucoup d'homosexuel-les en viennent à nier leur orientation sexuelle non seulement face à leur environnement, mais aussi face à eux/elles-mêmes. Ils et elles endurent conséquemment de profonds conflits psychiques. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Hearing 1988: 6⁸⁰)

79 1. Stellen gleichgeschlechtliche Handlungen *in jedem Falle* ein Disziplinproblem dar, so dass sie generell verboten werden müssen? 2. Können *nur homosexuelle* – und nicht auch heterosexuelle Handlungen ein Disziplinproblem darstellen?

80 Männliche wie weibliche Homosexuelle sind, nur schon aufgrund ihrer sexuellen Anlage, in der Bevölkerung Anfeindungen ausgesetzt, die einen sehr starken Leidensdruck erzeugen können. Noch heute müssen zahlreiche Homosexuelle in dauernder Angst davor leben, ihre sexuelle Orientierung werde von ihrer Umgebung entdeckt und sie würden aus der Gemeinschaft mindestens teilweise ausgestossen. Viele Homosexuelle verleugnen ihre sexuelle Orientierung nicht nur vor ihrer Umgebung, sondern vor sich selbst, und stürzen sich damit in grosse seelische Konflikte.

Après la conférence, deux questions sont posées par des parlementaires. Elles portent sur l'extension du viol aux hommes et sur une facture épiciène de l'article 157 CPM. Le porte-parole a répondu d'une « façon diplomatique » en laissant aux député·es toute latitude législative en la matière. Le procès-verbal de la réunion du Groupe politique fédérale montre que le non-positionnement sur l'extension du viol a été une tactique afin d'obtenir le soutien des députées œuvrant pour l'introduction du viol conjugal. Selon les contacts préétablis avec elles, il s'agit de constituer une « politique de sexe et de genre » (« *Geschlechtspolitik* ») (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 29.08.1988). Nous assistons ici à une forme de « triangle de velours » au sens d'Alison Woodward (2004) entre un principe supérieur – le consentement à une relation sexuelle – et des coalitions d'actrices et d'acteurs favorables à des politiques publiques tendant vers une égalisation des genres.

L'article préredigé par le Groupe politique fédérale est officiellement déposé auprès de la CAJ par le député radical évoqué plus haut. Sa formulation reçoit le soutien d'élu·es déjà acquis·es à la cause ou satisfait·es par l'audition, puis le député signale que l'article a été complété et transformé en une infraction disciplinaire pour tous les sexes et les orientations sexuelles par la CAJ (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 26.09.1988 ; 30.10.1988). À la suite de ces informations, le Groupe politique fédérale envoie un courrier en faveur de la modification de l'article 157 CPM aux 200 élu·es au Conseil national avant la session d'hiver 1990. Après son adoption, son communiqué de presse du 12 décembre 1990 exhorte le Conseil des États à faire de même (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., 1990).

5.3.3 La naissance de l'Organisation suisse des lesbiennes

Les collectifs lesbiens entrent en militance en faveur de la révision du droit pénal fin septembre 1989. Ainsi, la LIBS diffuse un ajout communiqué « de presse » annonçant qu'une quarantaine d'homosexuelles de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lugano, Saint-Gall et Zurich se sont réunies pour en débattre selon un point de vue féministe. Si l'accord avec la suppression des articles 194 CPS et 157 CPM est entier, le communiqué souligne que l'intégrité sexuelle des femmes doit être respectée par les dispositions pénales :

Le consentement de la femme doit être central dans le droit pénal en matière sexuelle: quand une femme dit non, elle veut dire non. Si une lesbienne aime les femmes, c'est qu'elle est attirée par les femmes. Toute infraction à cette autodétermination doit être punissable. [...] Tout type de pénétration contre la volonté d'une femme doit être poursuivi comme un viol, et non

seulement le «coït» classique. Pour la protection des jeunes filles, il est primordial que la prescription ne soit pas réduite et qu'elle débute dès l'âge de la majorité légale. (SOZARCH/SAS Ar. 36.71.7., Pressecommuniqué 1989⁸¹)

Le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 1989 nous apprend que ce communiqué a été en sus envoyé aux membres de la CAJ, aux députées ayant œuvré pour le viol conjugal, ainsi qu'à la Commission fédérale pour les questions féminines. Cette rencontre sera suivie d'une seconde en novembre ou en décembre pour réfléchir à la formation d'une organisation faitière au niveau fédéral (SOZARCH/SAS Ar. 36.71.7., PV 24.09.1989).

Le militantisme lesbien suit un agenda plus spécifiquement féministe, notamment sur la thématique des violences sexuelles à l'encontre des femmes. Par ailleurs, sa subite visibilité apparaît dictée par l'imminente dissolution du MLF. Celle-ci intervient en décembre 1989 et est marquée par une grande fête des femmes. Héritière du radicalisme féminin non institutionnalisé, l'Organisation suisse des lesbiennes, LOS pour Lesbische Organisation der Schweiz, lui succède. Elle a pour buts de donner une visibilité aux diversités lesbiennes et de militer en faveur d'une égalité des droits entre les lesbiennes, les couples hétérosexuels et les mères célibataires (CFQF 2000b: 11). Sa première action politique est l'envoi d'un courrier de protestation au Tribunal fédéral. En effet, dans un jugement du 21 septembre 1989, la Cour suprême pose sa première et unique interprétation de l'article 194 CPS s'agissant du lesbianisme. Selon le communiqué de la LOS, cet ATF considère que l'article pénal a non seulement pour but de protéger des mineur·es de la séduction homosexuelle, mais aussi de poursuivre les actes lesbiens en eux-mêmes :

[...] parce qu'ils [les actes lesbiens] heurtent – selon la définition judiciaire – «la bienséance d'une manière non négligeable». Avec cette position, le Tribunal fédéral utilise le droit pénal pour imposer des conceptions morales et subjectives dans le but de discriminer la sexualité lesbienne. Cela ne peut pas être accepté. (FOH 1990a: 38⁸²)

81 Der Wille der Frau muss im Sexualstrafrecht massgebend sein: Wenn eine Frau Nein sagt, meint sie Nein. Wenn eine Lesbe Frauen liebt, meint sie Frauen. Jede Missachtung dieses Willens muss strafbar sein. [...] Als Vergewaltigung bestraft werden muss jede Form von Penetration gegen den Willen einer Frau, nicht nur der klassische «Beischlaf». Für den Schutz der Mädchen ist entscheidend, dass die Verjährungsfrist nicht reduziert wird und erst mit der Mündigkeit beginnt.

82 [...] da sie [die lesbischen Handlungen] – so die richterliche Definition – «den geschlechtlichen Anstand in nicht unbedeutender Weise» verletzten. Diese Haltung des Bundes-

La pédophilie : un sujet de dissension

La pédophilie a failli mener à une rupture entre la LOS et la HACH/CHOSE. La parution d'un manifeste fin 1989 à Berlin en faveur de la sexualité pédophile lesbienne intitulé «*Es gibt keine Befreiung der Frauen, ohne eine Befreiung der Kinder*» («Il n'existe pas de libération des femmes sans une libération des enfants») a déjà été l'objet d'une dénonciation dans *Frau ohne Herz*. Ce manifeste est écrit par une association alternative et communautariste de femmes ouest-berlinoises, Die Kanalratten (Les rates d'égout), revendiquant une pédophilie féminine pour le même sexe ou l'opposé. Un article paru dans un magazine féministe autrichien est reproduit en regard du manifeste dans la même parution «afin que chacune puisse se forger sa propre opinion» («*damit sich jede selber einen Begriff davon machen kann*») (FOH 1990b). Toutefois, cette neutralité est de façade, car les collectifs lesbiens suisses demandent au contraire une protection plus étendue de l'intégrité sexuelle des jeunes filles, y compris face à des femmes.

En Allemagne, les Kanalratten rejoignent peu de temps après la parution du manifeste le parti des Verts (Die Grünen). Leur intégration contribue toutefois à augmenter la difficulté à analyser les liens des Verts allemands avec le féminisme, l'homosexualité et la pédophilie ou encore à comprendre ses positions critiques à l'encontre du patriarcat et de l'autoritarisme (Hensel *et al.* 2015). En effet, dès sa formation en janvier 1980, ce parti récupère et fédère des forces politiques alternatives et disparates dans une RFA conservatrice et traumatisée par le terrorisme de la Rote Armee Fraktion (Walter *et al.* 2015). Courant 2012, une série d'attaques accusent les Grünen d'avoir «promu la pédophilie». Ces griefs tendent surtout à monter en épingle quelques propos du député européen de 1994 à 2014 Daniel Cohn-Bendit (1945-*) datant d'avant son interdiction de séjour en France en 1975 (Mediapart 2012). Les études historiques dirigées depuis par Walter *et al.* (2015) décortiquent les ambivalences de la période de libération sexuelle et de thématiques sur la «sexualité juvénile» («*Pädosexualität*») qui est, à la fois, revendiquée par les jeunes des deux sexes et projetée comme un objet de désir par des adultes. Berlin-Ouest ressort ainsi comme un lieu de microformations gauchistes aux aspirations alternatives à la société capitaliste, et Stephan Klecha (2015 : 165-196) montre que le thème de la sexualité a été en effet central dès le début de la formation du parti. Par contre, la pédophilie est devenue l'objet d'affrontements grandissants entre les associations alternatives berlinoises et celles sises dans d'autres villes de la RFA. Par ailleurs, les collectifs féministes et lesbiens ayant rejoint les Grünen s'opposent à faire de la dépenalisation totale de l'ho-

gerichts benutze das Strafrecht, um subjektive moralische Ansichten durchzusetzen und lesbische Sexualität zu diskriminieren. Sie könne deshalb nicht akzeptiert werden.

mosexualité masculine un objet de lutte commun, tant que le parti n'aura pas œuvré pour réviser les dispositions sur le viol. Depuis 1997, les articles pénaux sur les contraintes sexuelles et le viol sont intégrés dans un même paragraphe 177 grâce à une alliance au Bundestag entre les Verts, le parti socialiste (SPD) et les Libéraux. Le Code pénal allemand poursuit désormais avec une force égale les viols hétéro- et homosexuels, y compris dans le mariage, ainsi que toutes les formes de pénétration (Die Zeit 1997).

La volonté des lesbiennes suisses de se placer en garde-fou des sexualités juvéniles afin de prévenir tout amalgame entre les homosexualités et la pédophilie est encore plus nette en 1992. En février, quelques pédophiles bâlois tentent de mener une discussion sur ce thème au centre gai et lesbien. Ils sont mis en échec par la LIBS. Néanmoins, la HACH/CHOSE annonce vouloir rencontrer une délégation de la SAP en juin 1992. Les militantes de la LIBS dévoilent alors les « arguments effarants » (« *haarsträubende Argumente* ») contenus dans un document interne transmis par un « pédé solidaire » (« *solidarisch Schwul* »). Selon cet écrit, le pédophile a été la victime d'un homosexuel lors de son enfance et été induit dans son comportement sexuel. Par ailleurs, la SAP dénonce que les collectifs homosexuels, dans leur soif de reconnaissance, se distancient des pédophiles et leur nient ainsi tout droit de citoyenneté. Ce document explique ensuite que le tourisme sexuel dans les pays du tiers monde serait aboli si le phénomène pédophilique était reconnu dans les pays du Nord. Enfin, la poursuite d'office menée par les polices de mœurs cantonales est une injustice, et la notion de majorité sexuelle « une branlette » intellectuelle (« *eine Krücke* ») face à la réalité des désirs sexuels des enfants eux/elles-mêmes (FOH 1993a).

La LIBS fait avorter l'intégration de la SAP dans la HACH/CHOSE, initialement prévue le 10 octobre 1992 sous la dénomination édulcorée de l'« Amitié pour des enfants » (« *Kinderfreundlich* »). Le collectif lesbien menace ensuite de dénoncer la situation avec l'aide de la LOS par un communiqué de presse si cela devait se produire au cours des mois suivants :

L'incompréhension et l'ignorance ont cours au sein de la HACH/CHOSE et ont déclenché chez nous une colère, puis le désir d'une délimitation plus claire entre nous et les pédés. Dans notre dernier courrier, nous avons expliqué à la HACH/CHOSE que nous devrions renoncer, non seulement, à une coopération gay-lesbienne avec elle, mais surtout prendre nos distances dans toutes les autres situations. Notre souci est d'éviter que des enfants deviennent des victimes d'exploitations sexuelles. Pour cette raison, nous soutenons

chaque lesbienne et groupe lesbien organisé qui œuvrent contre toute exploitation sexuelle. (FOH 1993a: 36⁸³)

Finale­ment, *Frau ohne Herz* informe que la SAP a été exclue des rangs de la HACH/CHOSE en 1993 (FOH 1993b).

5.4 La phase référen­daire et ses toiles de fond

La révi­sion des infractions contre l'intégrité sexuelle est adoptée par les chambres fédérales le 21 juin 1991. Un référen­dum est aussitôt lancé par l'association antiavortement Oui à la vie, l'Union démocratique fédérale (UDF) et l'Association vaudoise de parents chrétiens. Il aboutit le 4 novembre 1991 avec 141 595 signatures valables. La majorité provient de Berne, Zurich, Saint-Gall et du Valais, ainsi que des cantons catholiques, à l'exception notable du Tessin avec seulement 902 signatures (FF 1991b: 514-515).

La brochure de la Chancellerie fédérale envoyée à tout·es les citoyen·nes ayant le droit de vote distingue deux comités référen­daires. L'UDF a récolté 87 200 signatures pour sa part, et se proclame comme un « protecteur civilisationnel » :

L'Union démocratique fédérale de Suisse (UDF) rejette formellement la révi­sion du droit pénal en matière sexuelle adoptée par le Parlement, car elle entraînerait la disparition de précieuses valeurs de notre culture occidentale chrétienne par l'élimination d'importantes barrières dans le domaine de la sexualité. L'UDF estime extrêmement grave que l'on favorise la désintégration et la décadence de notre société en propageant, sous un prétexte de modernisme, une éthique des plus douteuses qui sape les principes élémentaires de l'éducation chrétienne. L'UDF s'oppose aux thèses développées par des idéologues qui se réclament de tendances libérales, progressistes ou néomarxistes, selon lesquelles l'être humain doit disposer d'un libre arbitre illimité sur le plan sexuel. (Votation explications 1992: 66, en gras dans le document original)

83 Das Unverständnis und die Ignoranz seitens der HACH lösten bei uns Wut und den Wunsch nach eindeutiger Abgrenzung von den Schwulen aus. In unserem bisher letzten Brief erklärten wir der HACH, dass wir nicht nur auf die lesbisch-schwule Zusammenarbeit mit ihnen verzichten, sondern uns in aller Form distanzieren müssen. Unser Anliegen ist die Verhinderung, dass Kinder Opfer sexueller Ausbeutung werden. Deshalb unterstützen wir organisierten Lesben jegliche Gruppierungen, die sich gegen die sexuelle Ausbeutung einsetzen.

Le second comité référendaire dénonce quant à lui :

[...] une loi qui blesse la personne humaine et lui fait perdre sa dignité, qui grève les rapports entre les sexes, porte atteinte aux droits des parents, affaiblit la famille et remet en question la cohésion de la société humaine. À l'avenir, les jeunes de moins de 16 ans seraient soustraits dans une large mesure à la protection juridique. (Votation explications 1992: 66, en gras dans le document original)

Ce second comité se revendique par ailleurs de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfance. En face, le Conseil fédéral présente la révision comme « pondérée » et rappelle qu'elle survient après 20 années de travaux préparatoires. Le gouvernement estime désormais que le « droit pénal n'est pas un code de morale », qu'il respecte les droits fondamentaux des épouses tout autant qu'il assure « une prévention efficace du sida » (Votation explications 1992: 66-69).

5.4.1 La formation d'une association de coordination ad hoc

Sitôt l'annonce de l'aboutissement du référendum, des membres de la HACH/CHOSE, de la SOH, des Homosexuelle und Kirche et de diverses associations cantonales décident de créer un comité spécifique. Le 6 décembre 1991, il est institué en tant que nouvelle association destinée à présenter un front uni lors de la campagne référendaire: les gays et lesbiennes pour le nouveau droit pénal en matière sexuelle (Schwule und Lesben für das neue Sexualstrafrecht, SLS). Les SLS coordonnent désormais les actions des sous-groupes « arguments et formations », « lobbying », « relations publiques », « recherches de fonds » et informations auprès de la « Gay Community » [sic] (Arcados/SLS Statuten). Quelques jours après, le groupe lobbying esquisse les lignes de la campagne à mener auprès des partis politiques, des Églises et des associations professionnelles, étudiantines et féminines. Son idée maîtresse, poursuivant le *credo* du Groupe politique fédérale, est de les amener à se prononcer sur les discriminations des homosexuel·les en général :

Les organisations concernées par les thèmes englobés dans le droit pénal en matière sexuelle devront être interrogées sur leur point de vue quant à la révision en général et sur la suppression spécifique des discriminations des lesbiennes et des gays. Dans le même temps, elles devraient expliquer d'une façon concise et concrète leurs idées de base sur la révision totale, puis sur la suppression des

articles qui discriminent en particulier les relations du même sexe.
(SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS Lobbying 1991⁸⁴)

Cet espoir est rapidement douché. Les démocrates-chrétiennes Maier et Stamm, consacrées comme les « mères » de l'introduction du viol conjugal par la presse alémanique (NZZ 19.05.1992), refusent de participer à des conférences de presse communes. Elles argumentent que les homosexualités n'ont jamais été un thème spécifique lors des débats parlementaires et que toute publicisation risque d'induire des réactions homophobes (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS PV 17.01.1992: 1). Le scandale du sang contaminé courant 1987-1988 tend à corroborer leurs propos (Tutumlu 2011). En effet, à l'inverse de la France et de l'Allemagne, la droite dure helvétique n'a jamais formulé de stigmatisations à l'encontre des « sidaïques » et des « *Aids-Kranken* » homosexuels. Une seconde tentative de synergie menée par la LOS avec un « comité féminin interparti » avorte également (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS PV 17.01.1992: 2). Le silence devient désormais un mot d'ordre impératif: « Aussi longtemps que les opposant-es à la révision du CPS n'usent d'aucun slogan homophobe, les actions publiques (contreproductives?) des SLS seront limitées! » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS PV 17.01.1992: 2⁸⁵)

Un courrier est envoyé aux partis et organisations favorables à la révision du droit pénal, mais sans l'annexe initialement prévue qui développait des remarques sur le CPS et le CPM dans l'optique d'une obtention de droits paritaires (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS Armee 1992: 2). La stratégie politique des SLS passe désormais par informer la communauté gaie et lesbienne sur les enjeux de la votation. Ils élaborent également un catalogue d'arguments à utiliser en cas de débats publics. Celui-ci, destiné à l'interne, nous donne des indications précieuses sur les thématiques homophobes ayant cours au début des années 1990. Elles portent sur la catégorisation des homosexualités comme une maladie mentale par l'OMS, sur une supposée propension au nazisme causée par un communautarisme homosexuel, sur les orgies sexuelles, sur les interdits bibliques ou encore sur l'expansion des homosexualités en raison des libéralisations de la pornographie et de la prostitution (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS Argumentkatalog 1992). La sexualité juvénile est abor-

84 Organisationen, die sich mit den durch die Sexualstrafrechtrevision betroffenen Themen auseinandersetzen, werden nach ihrer Einstellung zur Revision im Allgemeinen und zur Aufhebung der Diskriminierung von Lesben und Schwulen im Speziellen angefragt. Gleichzeitig sollen sie kurz und prägnant die Grundideen der Revision vermitteln und die Aufhebung von Artikeln, welche gleichgeschlechtliche Handlungen besonders behandeln, begründet werden.

85 Sollten die Revisionsgegner jedoch keine homophoben Schlagworte einsetzen, wird sich der SLS in der Öffentlichkeit mit (kontraproduktiven?) Aktionen zurückhalten!

dée de façon allusive, et la question de la pédophilie strictement prohibée: « Il est recommandé aux membres des SLS d'éviter cette discussion! » (« *Es wird den SLS-Vertretern empfohlen, dieser Diskussion auszuweichen!* ») (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS Argumentkatalog 1992: 4) Les sources à disposition ne permettent pas de savoir si ce catalogue d'argumentations a été employé lors de débats publics.

L'adoption du droit pénal en matière sexuelle

Le nouveau droit est largement adopté par 1 255 604 votant-es (73,1 %) le 17 mai 1992. Seul le Valais le refuse (FF 1992: 444). Septième objet soumis au vote, la révision est noyée dans les enjeux alors fortement médiatisés des accords de Bretton Woods, de la protection des eaux, des manipulations génétiques et du service civil. Le lendemain de la votation, la HACH/CHOSE diffuse un communiqué de presse :

La HACH/CHOSE souhaite remercier l'Union démocratique fédérale (UDF) et les autres porteurs du référendum. Grâce à leur récolte de signatures, ils ont permis un extraordinaire plébiscite en faveur du mouvement gay et lesbien suisse. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., Pressecommuniqué Abstimmung 1992: 1⁸⁶)

La ratification populaire est présentée comme une avancée pour les droits des homosexuel·les, mais aussi comme un signe que la population helvétique serait prête à envisager une égalité entre homo- et hétérosexualité. La HACH/CHOSE invite alors le Conseil fédéral et le Parlement à poursuivre cette mise en œuvre, et signale un potentiel soutien de l'UDF: « Même l'UDF, en tant que principal porteur du référendum, a annoncé qu'elle ne l'aurait pas lancé si l'objet avait porté sur la seule et unique égalité de traitement entre les comportements homo- et hétérosexuels » (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., Pressecommuniqué Abstimmung 1992: 2⁸⁷).

Enfin, la HACH/CHOSE profite de dénoncer une « discrimination crasse » (« *krasse Diskriminierung* ») de la part des Chemins de fer fédéraux (CFF). En effet, les concubins hétérosexuels peuvent obtenir des abonnements généraux de conjoint-es, tandis que les couples du même sexe se les voient

86 Danken möchten die HACH der Eidgenössisch Demokratischen Union (EDU) und den anderen Trägern des Referendums. Durch ihre Unterschriftensammlung haben sie das für die schweizerische Schwulen-Lesbenbewegung einzigartige Plebiszit ermöglicht.

87 Selbst seitens der EDU, als wesentlicher Trägerin des Referendums, wurde verlautet, allein wegen Gleichbehandlung homo- und heterosexuellen Verhaltens wäre das Referendum nicht ergriffen worden.

refusés (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., Pressecommuniqué Abstimmung 1992: 1). Quant aux SLS, l'association est dissoute sitôt la votation du 17 mai 1992 passée. En 1993, la SOH et la HACH/CHOSE se dissolvent afin de fonder Pink Cross, une nouvelle organisation faitière des collectifs gays.

5.4.2 Sous la dépénalisation, les fiches

Au-dessous de la dépénalisation totale des actes homosexuels, la lutte pour la suppression des fiches policiers est une constante depuis le premier CSD de Zurich en 1978. Lors des débats au Conseil national, plusieurs scandales causés par la découverte d'activités secrètes menées au sein du DFJP éclatent, et la dénonciation d'un « État fouineur » devient émotionnelle entre 1989 et 1990. Le premier scandale est causé par la démission précipitée de Kopp le 12 janvier 1989. Elle est accusée d'avoir transmis des renseignements confidentiels à son époux alors qu'il était dans le collimateur du Ministère public de la Confédération (MPC) pour blanchiment d'argent provenant de trafics de drogue. Le Conseil national et le Conseil des États instituent une Commission d'enquête parlementaire (CEP) validée par un arrêté fédéral le 31 janvier 1989. Elle a pour mandat d'éclairer le fonctionnement du DFJP sous la direction de Kopp, d'élucider les activités du MPC en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de signaler tout dysfonctionnement au Parlement (CEP 1989: 607-608).

Fin novembre 1989, le rapport de la CEP émis sous la présidence de Leuenberger accable Kopp qui sera finalement blanchie par le TF en 1990. Ce rapport déclenche alors un deuxième scandale: le MPC a fiché quelque 900 000 personnes. Deux tiers sont des étrangers/ères, et la grande majorité des inscrit-es est supposée appartenir à des formations politiques de gauche. Ces révélations éclatent une dizaine de jours après la chute du mur de Berlin. Alors que les télévisions ouest-allemandes abreuvent leur audience de dénonciations sur les méthodes de la Stasi, la Suisse n'apparaît pas vraiment plus « démocratique ». Le scandale des fiches produit une onde de choc: quelque 350 000 personnes demandent à consulter leur fiche et un comité « Pour en finir avec l'État fouineur » est constitué. La manifestation tenue à Berne le 3 mars 1990 réunit plus de 35 000 personnes – un phénomène d'une ampleur exceptionnelle en Suisse. Par ailleurs, plusieurs intellectuel·les refusent de s'associer aux festivités du 700^e anniversaire de la Confédération en signe de protestation (Liehr 2014).

Le rapport révèle également l'existence d'« une police politique » au sein de la Police fédérale, travaillant en collaboration avec les polices de sûreté cantonales et l'Armée, mais sans aucun fondement légal (CEP 1989: 769-

772). Ce fait n'est pas une surprise pour Hans-Ulrich Jost (1992). Cette police politique encadre en effet les classes populaires tout le long du XX^e siècle par des surveillances des syndicats, des associations, des étrangers/ères et par une censure des médias présumés de gauche. Ces contrôles s'inscrivent en outre dans la continuité de l'exclusion de la délégation soviétique par les autorités fédérales en 1919 et d'un « antisocialisme viscéral » renforcé au cours de la guerre froide. Le rapport de la CEP corrobore cette analyse en se fondant sur quelques rapports trimestriels de la Police fédérale :

Au cours des dernières années [1980-1989], les rapports trimestriels contenaient surtout des observations sur des groupements politiques de gauche et écologiques, sur des organisations en faveur de la paix et des organisations féminines, sur des milieux antimilitaristes et antinucléaires. L'extrémisme de droite en Suisse n'y figure que depuis deux ans. Comme pour les inscriptions au fichier, on trouve également dans ces rapports des faits sans importance aucune et ne pouvant donner lieu à aucune suspicion. Par exemple, on y publie régulièrement un tableau nécrologique des membres du Parti du travail. On voit difficilement comment légitimer certaines informations dans l'optique de la protection de l'État. (CEP 1989: 780-781)

Enfin, la CEP signale l'absence de directives explicites. Les informations ont été considérées comme importantes ou non selon le zèle des fonctionnaires. Il manquait également des critères précis sur les types d'organisation à surveiller et les données à conserver. Certaines personnes fichées sont ainsi encore citées, alors qu'elles sont décédées depuis des années (CEP 1989: 773-775).

Un rapport complémentaire est demandé par le Parlement fédéral à la CEP. Au cours de son enquête, un troisième scandale éclate : la découverte de la P-26, pour « *Projekt 26* ». La P-26 est un sous-groupe secret de l'Armée composé de quelque 400 cadres formés par le MI 6 britannique. La P-26 avait pour mission d'exfiltrer le Conseil fédéral en Irlande en cas d'invasion par les forces du Pacte de Varsovie, puis d'organiser une résistance interne (Matter 2013). Le second rapport de la CEP paraît mai 1990. Il porte sur les « fichages catégoriels » opérés par le MPC qui impliquent principalement des féministes, des séparatistes jurassien·nes ou encore des syndicalistes et des pacifistes. Une unique mention à l'homosexualité d'un fonctionnaire fédéral est relevée :

On a par exemple relevé sur une fiche datant de 1963 : « Concernant X, la police n'a pas connaissance de faits répréhensibles. On sait toutefois qu'il a des relations avec des milieux jurassiens et qu'il

semble entretenir des relations amicales avec Z. Il est en outre fortement soupçonné d'être homosexuel. » (CEP 1990 : 1489)

Un tel propos s'inscrit dans la logique de la guerre froide et des risques d'espionnage en raison d'un chantage. La CEP relève par contre que les homosexuel·les ne sont pas systématiquement fichés, mais que les collectifs l'ont été. La fiche demandée par la SOH s'avère pourtant curieusement laconique. Datée du 13.7.1973, elle signale un courrier demandant que les homophiles soient reconnus comme des travailleurs sociaux et évalue que l'homosexualité touche environ 175 000 adultes des deux sexes (SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.21.). En comparaison, les analyses prosopographiques menées par Nuno Peirera et Renate Schär (2012) démontrent que les féministes soixante-huitardes ont gagné leurs « lettres de noblesse » en raison de l'augmentation de leurs fichages par le MPC aux mêmes dates. Ces deux chercheur·es n'ont par ailleurs pas trouvé de fiches personnelles sur des homosexuel·les lors du dépouillement de leur corpus de sources⁸⁸. Il appert en conséquence que les homosexualités sont considérées comme des affaires de mœurs et apolitiques par le MPC. Corroborant ce constat, un énième scandale de fiches tend à prouver que les homosexualités relèvent prioritairement des cantons, au même titre que la prostitution.

L'affaire des fiches de la Police cantonale bernoise

Le 26 avril 1990, la *Berner Zeitung* révèle l'existence de cartes policières sur les prostituées et les homosexuels. L'affaire éclate à la suite de l'envoi d'un courrier anonyme et d'annexes prouvant l'existence de ce fichage depuis le 1^{er} juin 1977 (BeZ 26.04.1990 : 1). Ce registre a été institué par une directive du commandant la Police cantonale de l'époque, Ernst Spörri, et validé par le conseiller d'État en charge de la police entre 1954 et 1980, le radical Robert Bauder. Interrogé par les journalistes, le chef élu de la Police bernoise depuis 1986, l'écologiste Benjamin Hofstetter, déclare être choqué d'apprendre une pratique qu'il ignorait et voir pour la première fois de sa vie ces cartes. Le commandant de la Police cantonale entre 1984 et 1995, Herbert Böhlen, se mure derrière son secret de fonction. Pour sa part, le préposé à la protection des données, Urs Belser, déclare avoir pris connaissance des fiches par ces révélations. Il estime qu'elles s'élèvent à environ 400, à parité entre les cartes rouges pour les prostituées et vertes pour les homosexuels (BeZ 26.04.1990 : 25). Dans un encadré, les journalistes relèvent que Belser trouve essentiellement « moche » (« *unschön* ») la manière dont l'affaire a été rendue

publique. Il déclare en outre que les informations enregistrées ne se sont pas problématiques en elles-mêmes, mais qu'elles peuvent être erronées: «Il y a également des personnes contre lesquelles aucun soupçon concret n'existait, des hommes hors du milieu, qui ont été consignés» (BeZ 26.04.1990: 25⁸⁹).

L'affaire éclate en pleine campagne électorale et coûte vraisemblablement sa place à Hofstetter, car il n'est pas réélu le 1^{er} juin 1990. Le 13 juillet 1990, la Police bernoise annonce lors d'une conférence de presse que le fichage des prostituées et des homosexuels est abandonné. Sur la base d'un rapport de Besler prouvant que des données enregistrées pouvaient être de simples soupçons, la pratique est jugée comme débordant largement d'une logique de prévention. La police s'est alors débarrassée des fiches vierges et, passé le délai de fin décembre 1990 permettant aux concerné-es de le consulter, le registre sera détruit en son entier (La Suisse 14.07.1990; BeZ 14.07.1990). La SOH, le Club Ursus de Berne et les Groupes de travail homosexuels bernois adressent un communiqué de presse saluant une décision qui a été prise après avoir eu une rencontre avec le commandement de la police, vraisemblablement le 14 mai 1990⁹⁰. Des questions écrites restent cependant sans réponse de la part de la Police bernoise:

Les trois organisations restent attachées aux autres revendications qu'elles avaient adressées plus tôt au commandement de la police. Nous attendons en particulier des excuses publiques pour toutes ces années d'inscriptions dédaigneuses et contraires aux droits humains. (SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Pressemitteilung 1990⁹¹)

En plus des excuses publiques, elles demandent des preuves que la directive de 1977 est abrogée et que les fiches sont détruites. Les collectifs requièrent en outre l'envoi de quelques fiches anonymisées aux archives cantonales. L'ensemble de ces revendications reste finalement lettre morte de la part des autorités bernoises.

89 Es hat Leute darunter, gegen die kein konkreter Tatverdacht vorhanden war, Leute aus der Szene, die aufgefallen waren.

90 <http://schwulengeschichte.ch/epochen/6-aufbruch/erste-nationale-csds/schnelle-reaktion/schwule-reagieren-sofort/> (dernière consultation le 14.04.2020).

91 Die drei Organisationen halten jedoch an den weiteren Forderungen fest, die sie dem Polizeikommando bereits früher unterbreitet hatten. Insbesondere sei die öffentliche Entschuldigung für die jahrelange menschenverachtende Registrierung noch ausstehend.

Classer et typifier l'altérité

La reproduction de la carte verte « Strichjunge und Homo »/« racoleur, homosexuel » dans la *Berner Zeitung* (figure 7) permet de faire un dernier point sur les catégories sémantiques policières sur les homosexualités dans un canton bilingue.

Figure 7: Fiche recto verso de la police bernoise sur les homosexuels reproduite dans la *Berner Zeitung*

Kantonspolizei Bern Police cantonale bernoise		Strichjunge und Homo – Meldekarte Racoleur, homosexuel – Carte de renseignements	
Signalement			
Grösse Taille	Statur Corpulence	Haare Cheveux	
Sprache Langue	Besondere Merkmale Signes particuliers		
Besonderheiten (zutreffendes ankreuzen) Particularités (marquer d'une croix ce qui convient)			
<input type="checkbox"/> Bisexuell Bisexuel	<input type="checkbox"/> Masochist Masochiste	<input type="checkbox"/> Transvestit Travesti	
<input type="checkbox"/> Fetischist Fétichiste	<input type="checkbox"/> Sodomist Sodomite	<input type="checkbox"/> Sadist Sadique	
<input type="checkbox"/> Verkehrt in BM-Kreisen Fréquente les milieux de la drogue	<input type="checkbox"/> Dieb Voleur	<input type="checkbox"/> Räuber Brigand	
<input type="checkbox"/> Akt- oder Pornofotos erstellen Photographies pornographiques	<input type="checkbox"/> Tierhalter Propriétaire d'animal	<input type="checkbox"/> Weitere Besonderheiten Autres particularités	
Bemerkungen Observations		Gemeldet durch Annonce par	
Ort, Datum Lieu et date			
Geht an Transmis à la		Kantonspolizei Bern, Fahndungs- Inf-Dienst/SD Police cantonale bernoise, Service des recherches et d'information	
Name Nom	Vorname Prénom	Geb. Né le	
	Spitzname Sobriquet		
Verheiratet mit Marié à	Geschieden von Divorcé de		
Heimatort Lieu d'origine	Beruf Profession		
Wohnort Domicile			
Strichplätze Points de rencontre	<input type="checkbox"/> Homosexuell Homosexuel		
Lebt zusammen mit Vit avec	<input type="checkbox"/> Strichjunge Racoleur		
Verkehrt mit Fréquente	<input type="checkbox"/> Gewerbmässig Professionnel		
Verkehrt in (Lokale) Fréquente (locaux)	<input type="checkbox"/> Femininer Typ Effemine		
Fahrzeuge Vehicules			

Source: BeZ 26.04.1990: 25.

Le premier aspect à relever est que l'homosexualité est appréhendée exclusivement au masculin. Les catégories sont donc autant les révélatrices

d'un voyeurisme d'État que de ses présupposés hétérosexistes sur les homosexualités. Concernant la première partie des « particularités », cinq critères se rapportent à des comportements sexuels : la bisexualité, le fétichisme, le masochisme, le sadisme et la sodomie. Néanmoins, cette dernière catégorie est ambiguë, car elle désigne le coït anal en français et la zoophilie en allemand. Aussi un helvétisme germanophone, sans doute destiné à lever l'équivoque, est-il employé dans la fiche bernoise : « *Sodomist* » comme équivalent à « sodomite ».

Quatre autres critères désignent des délits poursuivis par le CPS : la drogue, la pornographie, le vol et le brigandage. Ils s'inscrivent de plain-pied avec la vision héritée des années 1950 voulant que l'homosexualité, à défaut d'être criminogène en elle-même, puisse être le terreau d'autres criminalités. Enfin, deux catégories décrivent des comportements sociaux : le travestisme et la propriété d'un animal. Si le travestisme est communément associé à l'homosexualité, il ne constitue pas un comportement sexuel ou un délit. Il est en revanche une profonde transgression des normes de genre et indique le degré le plus bas du masculin : la bascule dans le féminin. Quant au fait de posséder un animal, il s'agit du critère le plus curieux. Il pourrait peut-être expliquer pourquoi un homme promène son chien dans un parc public fréquenté par des homosexuels.

Le verso de la fiche dans la colonne de gauche permet d'exercer une surveillance étendue. Les fréquentations personnelles des individus ainsi que leurs locaux ou lieux de rencontre prisés peuvent être mentionnés. Ce dernier critère révèle un autre double sens entre le français et l'allemand puisque la notion de « point de rencontre » est traduite en allemand « *Strichplätze* », littéralement « lieu de prostitution », ce qui révèle la persistance d'un amalgame entre la prostitution masculine et les homosexualités masculines. La dernière colonne à droite permet de cocher si le quidam est homosexuel, racoleur/*Strichjunge*, professionnel ou efféminé. Ce classement est à nouveau un révélateur de l'hégémonie hétérosexuelle masculine. L'homosexuel désigne un homme viril. Le racoleur/*Strichjunge* est conçu comme un jeune homme hétérosexuel provenant de classes sociales défavorisées et vendant ses charmes plus ou moins occasionnellement. Dans le système de genre, il reste un homme, mais potentiellement dangereux pour ses clients, et peut être plus ou moins associé à un brigand. Le professionnel correspond à la « quasi-maitresse » de ses clients, pour reprendre les propos tenus au sein de la Commission Schultz en novembre 1974. Placé sur un même niveau sémantique qu'une femme prostituée, il est considéré plus fiable qu'un racoleur, mais il devient, dans le même temps, perçu à la limite de la masculinité par sa lascivité.

Enfin, en dessous de tout, l'efféminé. Celui-ci rejoint sémantiquement le travesti. Cette catégorie doit également être reliée à la mention « sobri-

quet»/«*Spitzname*» au milieu du verso de la fiche. En effet, le travesti affiche sa non-adéquation au masculin par ses vêtements et ses propos. Toutefois, l'emploi de sobriquets féminins par des homosexuels pour s'autodésigner ou qualifier des comparses peut se produire. Cet usage à l'intérieur même du «milieu homosexuel» se veut ainsi souvent ludique, mais aussi parfois subversif – «*Queer*» selon des acceptions contemporaines – en raison d'un fort culte viriliste autant hérité des homophiles que des acteurs de la «révolution gaie» du début des années 1970. En face, les policiers bernois des années 1980 écoutent, annotent, jugent et amalgament de la même manière dont d'autres prédécesseurs procédaient au milieu du XX^e siècle (Delessert 2012a: 59-68).

*

En suivant les étapes législatives, nous avons assisté à une nécessaire convergence des groupements homosexuels vers une logique politique réformatrice. Défensifs au début des années 1980, ces acteurs collectifs se sont montrés proactifs en faveur de l'abrogation de l'article 194 CPS, puis réformateurs s'agissant de l'article 157 CPM. Grâce à sa spécialisation militante, le Groupe politique fédérale devient un lobby reconnu par le Conseil national et obtient des soutiens de la part des député-es de droite.

La fin de la guerre froide et le scandale des fiches sont les arrière-plans de la dernière séquence législative. Toutefois, le refus d'une égalité paritaire demeure une constante, à preuve la non-entrée en matière par rapport aux discriminations en général par la majorité des forces politiques suisses. Nous avons donc vu qu'en surface et dans les coulisses des arènes parlementaires et référendaires, il se manifeste une «homophobie libérale» au sens de Daniel Borrillo (2003). Celle-ci affiche volontiers une tolérance envers les lesbiennes et les gais, mais à la condition qu'elles et ils restent silencieux/ses et ne revendiquent pas publiquement leur équivalence avec l'hétérosexualité. Cette position s'inscrit finalement dans une forte continuité avec le CPS de 1942 qui avait octroyé des droits aux homosexuel-les, tout en leur enjoignant de se confiner dans le privé (Delessert 2016).

**

Conclusion

Ordres et désordres

Ordre sociétal

Ce souci est constant de la part des autorités politiques dans un pays libéral-conservateur. Il passe par la dépénalisation partielle des homosexualités dans le CPS de 1942 dans le double but de prévenir des scandales lors de procès et du développement de militantismes jugés tapageurs. Déviantes de la « saine » hétérosexualité, selon des conceptions médicolégalistes héritées de la fin du XIX^e siècle, les homosexualités ne sont donc admises qu'à la condition qu'elles s'invisibilisent de l'espace public. L'ordre dans l'Armée veut pour sa part répondre à un impératif supérieur : il s'agit de protéger la hiérarchie et une communauté exclusivement masculine contre des prédateurs sexuels. Bien plus profondément, le CPS, le CPM et le CC ont sécularisé un ordre religieux considérant sans appel les homosexualités comme « vicieuses » en raison de leurs absences procréatrices.

Invisibilisations

Déviance et vice caractérisent les contours idéels et matériels des coercitions d'une minorité sexuelle fabriquée de toute pièce avant la Seconde Guerre mondiale. Sortie indemne de la guerre, la Suisse bascule dans le nouvel ordre occidental dicté par les USA. Conçues comme des traître-sses à une masculinité hétérosexuelle hégémonique, le phénomène s'amplifie et l'homosexuel masculin devient même un risque pour la sécurité d'Helvetia (Delessert 2020). La guerre froide légitime alors des pratiques policières de rafles et de harcèlements des hommes et d'ignorance, voire de ridiculisation, des femmes. En conséquence, la Suisse politique, policière et judiciaire se trouve majoritairement insérée dans des logiques proches de celles des USA en lutte contre une « peste rose-rouge » : homophobe, anti-communautariste et anticommuniste.

Désordres publics

Les gais et lesbiennes deviennent visibles dès le début des années 1970. S'affirmant de la révolte du Stonewall, ils et elles dérangent désormais en se regroupant dans des collectifs rompant avec la discrétion du défunt Kreis. L'ordre politique se montre dès lors ambivalent : faut-il les accepter ou les refuser, tout en ne les instituant pas comme des martyr-es ? Les minorisé-es se questionnent également sur leurs rapports à la critique du patriarcat et au politique en des temps ambigus de libération sexuelle voyant notamment le MLF rejeter le lesbianisme hors de son sein. Leur principale confrontation de l'ordre social passe alors par des *coming-outs* individuels et des manifestations nationales. Dans le même temps, de subtiles convergences politiques se produisent au masculin sur la revendication de droits, et au féminin sur une surinvisibilisation revendiquée comme une subversion identitaire à l'encontre du patriarcat.

Atlantique

La « libération homosexuelle » partie des USA trouve un écho à Zurich similaire à celui de Berlin-Ouest et de Paris. En comparaison, les collectifs latins ressortent chronologiquement et culturellement comme « provinciaux » par rapport aux centres zurichois et parisiens, puis se sont confrontés à de multiples dénis par les autorités cantonales. Ce phénomène de transfert de référentiels politiques et militants décalé entre Berlin-Ouest les *Länder* de la RFA, ainsi qu'entre Paris et la Province tend à être tout aussi semblable. Cette étude remet donc en question la conception de phases militantes clairement identifiables, et elle invite à plus de recherches sociohistoriques sectorielles qui imbriquent des variables géographiques (centre ou périphérie), de genre (homme, femme ou autres) et chronologiques.

Remises à l'ordre

La révision du droit pénal en matière sexuelle est parallèle à la bonne tenue des homosexuels comme des acteurs de prévention reconnus par l'OFSP qui aboutit sur la formation de l'ASS en 1985. En comparaison, la révision du CPS débutée dans les années 1970 est dictée par l'agenda fédéral selon une logique se voulant en rupture avec la morale sexuelle de la fin du XIX^e siècle, et elle n'est pas impulsée par des mouvements sociaux. Trois convergences « intégratrices » des altérités homosexuelles peuvent alors s'observer : une compréhension biopsychosociospirituelle du phénomène « homosexualité » rejoignant la notion d'une santé bien-être promue par l'OMS, la compréhension

d'une souffrance vécue par les concerné-es, puis l'admission du non-choix des orientations sexuelles dès la primoadolescence. Il n'en demeure pas moins que le droit pénal en matière sexuelle adopté en 1992 continue de promouvoir une « morale populaire » différenciant les homosexualités de l'hétérosexualité.

Juridicisation de la sexologie

L'ensemble des arguments médicaux, psychiatriques, voire théologiques ont permis de voir l'apparition d'une forme de sexologie contemporaine centrée sur les jouissances individuelles, et non plus sur les procréations et leur contrôle. Au regard des demandes de renforcement des pénalités à l'encontre des homosexualités pendantes au Parlement fédéral jusqu'en 1987, les décisions de la Commission Schultz s'avèrent novatrices, car, en novembre 1974, la suppression des clauses pénales à l'encontre des homosexualités civiles est un impensable politique et juridique aussi bien en France qu'en RFA. À leur manière, les expert-es de la Commission Schultz tendent à apparaître comme des acteur-es majeur-es de la « révolution sexuelle ». Néanmoins, la sexologisation du CPS et du CPM validée en 1992 continue de poursuivre des schémas hétérosexistes en n'admettant une égalité homo- et hétérosexuelle que de manières différentialistes. Dans un État fédéral libéral-conservateur, il s'agit toujours de limiter les coûts de procédure, d'éviter des débordements sociaux et de laisser des marges d'interprétation aux cantons et aux communes.

Requête de droits

Jusqu'aux derniers instants de la séquence historique étudiée, les collectifs homosexuels des deux sexes ont tenté de faire valoir le droit à avoir des relations sexuelles sans entraves légales, tout en dénonçant les *habitus* hétérosexistes et les discriminations sociales. Ils le font aux prix de revirements réformateurs, ou encore de silences et omissions. Le plus grand désordre provient en fait du scandale des fichages fédéraux au début des années 1990. Dans un tel contexte, maintenir une discrimination pénale à l'encontre des homosexualités est devenu intenable dans un pays se proclamant volontiers comme la « plus vieille démocratie du monde », puis les enregistrements policiers dans les cantons disparaissent plus ou moins mystérieusement au cours des années 1990. La requête de droits s'est poursuivie après 1992, mais elle n'a obtenu que des reconnaissances différentielles, et toujours sous la même condition de ne pas revendiquer ouvertement l'équivalence à l'hétérosexualité. Il s'agit notamment de l'ajout de la mention « mode de vie » au lieu d'« orientation sexuelle » dans l'article 8 de la Constitution fédérale adoptée par un vote

populaire en avril 1999, puis de l'adoption populaire en juin 2005 du partenariat enregistré (LPart) strictement hors du CC. La LPart n'entre toutefois en vigueur que le 1^{er} janvier 2007, le temps que les cantons et les communes décident s'il devrait être conclu dans les mêmes locaux et face aux mêmes officiers d'état civil dédiés aux mariages. Et cela grâce aux freins exercés par l'UDC zurichois Christoph Blocher (1940-*) alors chef du DFJP entre 2004 et 2007.

Depuis, la LPart a été modifiée pour autoriser l'adoption interne d'enfants de partenariés depuis le 1^{er} janvier 2018. Le 9 février 2020, l'ajout de l'homophobie comme délit dans le CPS a été largement plébiscité par les citoyen·nes à en dépit d'un référendum lancé par l'UDF. Pour la première fois, c'est l'argument de l'égalité paritaire qui a dominé les débats parlementaires, même si l'identité de genre n'a pas été intégrée au dispositif. L'égalité citoyenne pour les LGBT+ demeure un horizon plus ou moins lointain, un combat à renouveler sans cesse.

Annexes

Annexe 1. Condamnations tombant sous le coup de l'article 194 CPS, 1948-1990

1.1 Totaux des condamnations sous l'article 194 CPS, selon le sexe, la nationalité, l'âge, les durées des peines et sursis. Années 1948-1973

Les catégories des « femmes » et des « étrangers/ères » sont introduites en 1953. Celle des adolescent/es « de 14 à 18 ans » en 1957.

Ne sont mentionnées que les prononciations de peines d'emprisonnements; les soldes annuels restants correspondent à des arrêts et détentions préventives de moins de 3 jours, à des amendes d'ordre et à des mesures de sûreté.

	Condamnations		Femmes	Étrangers	14-18 ans	Durées des peines						1 an et plus
	Total	Sursis				3-14 jours	15-30 jours	1-3 mois	3-6 mois	6-12 mois		
1948	63	37				13	14	13	9			
1949	64	40				14	9	19	13			
1950	62	32				10	7	17	21	1		1 R*
1951	51	34				6	6	18	11	2		2
1952	80	45				15	9	20	14	7		2
1953	94	22	1	2		7	5	5	22	7		
1954	68	35	1	8		10	15	29	8	2		1
1955	79	37		8		5	12	26	18	9		1
1956	84	55		9		7	19	28	17	6		
1957	69	37		6	5	7	6	21	20	4		
1958	99	66		12	5	5	22	43	15	3		
1959	95	65	3	6	4	14	20	33	18	2		
1960	76	47	1	10	7	7	13	26	21	5		
1961	107	66		17	3	14	20	35	24	5		
1962	97	63		15	3	6	19	42	12	7		1
1963	118	74	3	21	6	13	19	42	26	3		1
1964	99	65	1	19	13	6	18	28	14	9		
1965	90	67	1	13	4	11	16	25	19	11		1
1966	108	68	3	16	12	11	19	32	14	9		1
1967	115	64	2	19	10	12	15	40	19	6		
1968	110	67		25	6	16	17	35	22	4		
1969	73	40	3	20	7	7	15	22	13	4		
1970	76	55	2	18	5	10	15	24	11	2		
1971	73	47		17	5	16	14	22	4	2		
1972	69	42		15	7	18	17	19	7	2		
1973	67	45	2	28	3	13	9	20	9	2		
Moy.	89	54		14	6	10	15	28	16	5		

* Réclusion

Source : OFS/Criminalité et condamnations 1948-1973.

1.2 Totaux des condamnations sous l'article 194 CPS. Aperçu sur les années 1974-1990

Depuis 1974, les statistiques fédérales ne mentionnent plus les condamnations tombant sous le coup de l'article 194 CPS. Ce tableau propose des données compilées et déposées dans les fonds d'archives de la SOH et de la HACH/CHOSE. Les relevés sont à considérer à titre indicatif, car ils ne mentionnent pas les références ayant servi à leur établissement.

	Nombre de procès	Femmes	Suisses	Peines prononcées	Sursis	Canton de Berne
1974	79			75		20
1975	125			115		18
1976	112			107		14
1977	106			102		15
1978	117			106		11
1979	109			103		10
1980	96			89		14
1981	87			82		11
1982	94			85		10
1983	100			94		8
1984	124	1	83	111	75	12
1985	111	0	62	99	76	8
1986	105	1	65	90	61	13
1987	104	0	67	88	61	8
1988	72	0	44	62	42	6
1989	56	1	28	42	26	
1990	58	0	37	52	35	

Sources: SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20. et Ar. 36.71.7.

Annexe 2. Totaux des meurtres commis dans le milieu homosexuel zurichois

Les données sont rendues anonymes, conformément à l'autorisation de consultation du MPC.

Stadtpolizei Zürich
Kriminalpolizei

Mordfälle im homosexuellen Lager (ab 1957)

<u>Jahr</u>	<u>Lauf-Nr.</u>	<u>Opfer</u>	<u>Täter</u>	<u>Alter</u>	<u>Treffpunkt</u>	<u>Motiv</u>
1957	1	Robert, 1900	Walter, 1939	18	Arboretum	Ent. Aarburg-überm. Sex, Drohung-Anzeige
1957	2	Ernst, 1911	Lodovico, 1933	24	Pissoir LE	sex. Angriff a. d. SJ
1961	3	Heinrich, 1926	z. Zt. unbekannt	-	Pissoir Ust. ?	Raubmord ?
1963	4	Peter, 1944	Gustav, 1922	39		Sadismus
1963	5	Ernst, 1897	Erco, 1942	21	Central	Diff. zufolge sex. Angriff auf SJ
1964	6	Erwin, 1887	Robert, 1927	37	früh. Bekannter	Diff. wegen SJ (Eifersucht)
1967	7	Werner, 1936	Laurent, 1946 Edmond, 1942	21 25	HB HB	Raubmord Raubmord
1968	8	Hanspeter, 1945	Peter, 1945	21	HB	Schulkollegen/Wahnidee z. töten
1969	9	Jacobus, 1934	Willy, 1952 Didlo, 1952	17 17	Platzspitz Platzspitz	Raubmord Raubmord
1973	10	Heinrich, 1924	Urs, 1949	24	Shop Yllie	ev. Raubmord
1974	11	Werner, 1934	Erich, 23.5.1952	22	HB	Vorwürfe wegen uns. Lebenswandel

Source: AFS/Vortrag Kriminalkommissär 1974: 6

Annexe 3. Les infractions aux mœurs selon le CPS de 1942

Source : FF 1937 : 695-701

Art. 187. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. Viol.

Celui qui, en usant de violence ou de menace grave, aura contraint une femme à subir l'acte sexuel hors mariage sera puni de la réclusion.

Celui qui aura fait subir à une femme l'acte sexuel hors mariage, après l'avoir, à cet effet, rendue inconsciente ou mise hors d'état de résister, sera puni de la réclusion pour trois ans au moins.

Art. 188. Attentat à la pudeur avec violence.

Celui qui, en usant de violence ou de menace grave envers une personne, ou après l'avoir de toute autre manière mise hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir ou à faire un autre acte contraire à la pudeur sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 189. Attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance.

Celui qui, connaissant l'état de sa victime, aura commis l'acte sexuel hors mariage avec une femme idiote, aliénée, inconsciente ou incapable de résistance sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Celui qui, connaissant l'état de sa victime, aura commis un autre acte contraire à la pudeur sur une personne idiote, aliénée, inconsciente ou incapable de résistance, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 190. Attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit.

Celui qui, connaissant l'état de sa victime, aura commis l'acte sexuel hors mariage avec une femme faible d'esprit ou atteinte de troubles mentaux sérieux sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Celui qui, connaissant l'état de sa victime, aura commis un autre acte contraire à la pudeur sur une personne faible d'esprit ou atteinte de troubles mentaux sérieux sera puni de l'emprisonnement.

Art. 191. Attentat à la pudeur des enfants.

1. Celui qui aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de seize ans sera puni de la réclusion.

La peine sera la réclusion pour trois ans au moins si la victime est l'élève, l'apprenti ou le domestique du délinquant, ou si elle est son descendant, son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, son pupille ou un enfant confié à ses soins.

2. Celui qui aura commis un autre acte contraire à la pudeur sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de moins de seize ans à commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui aura commis un tel acte en présence d'un enfant de cet âge, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour six mois au moins si la victime est l'élève, l'apprenti ou le domestique du délinquant, ou si elle est son descendant, son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, son pupille ou un enfant confié à ses soins.

3. La peine sera l'emprisonnement si le délinquant a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de seize ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Depuis le 3 janvier 1951, cet article est modifié. La peine de prison passe de 3 ans à 2 ans dans l'alinéa 1, et fixe un maximum de 5 ans de réclusion dans le cas d'acte tombant sous le coup du deuxième alinéa (Würgler 1976: 29-31).

Art. 192. Attentat à la pudeur de mineurs âgés de plus de seize ans.

1. Celui qui aura commis l'acte sexuel avec une personne mineure âgée de plus de seize ans qui est son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, qui a été confiée à ses soins, ou qui est son pupille, son élève ou son apprenti, ou avec son domestique âgé de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

2. Celui qui aura commis un autre acte contraire à la pudeur sur une personne mineure âgée de plus de seize ans qui est son descendant, son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, qui a été confiée à ses soins, ou qui est son pupille, son élève ou son apprenti, ou avec son domestique âgé de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans, celui qui aura entraîné une de ces personnes à commettre un acte contraire à la pudeur, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 193. Attentat à la pudeur de personnes hospitalisées, détenues ou inculpées.

Celui qui aura commis l'acte sexuel avec une personne placée dans un hôpital, un hospice ou un asile, ou avec une personne internée dans un établissement par décision de l'autorité, arrêtée, inculpée, ou détenue après condamnation sera, si la victime était placée sous sa surveillance ou sous son autorité, puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

La peine sera l'emprisonnement si le délinquant a commis sur une de ces personnes un autre acte contraire à la pudeur.

Art. 194. Débauche contre nature.

Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur, celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 195. Circonstances aggravantes.

Les dispositions ci-après seront applicables aux infractions prévues par les articles 187 à 194 :

La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins si les actes commis ont causé la mort de la victime et si le délinquant avait pu le prévoir.

La peine sera la réclusion pour trois ans au moins si les actes commis ont causé une grave atteinte à la santé de la victime et si le délinquant avait pu le prévoir, ou s'il s'est livré à des actes de cruauté.

Art. 196. Séduction.

Celui qui, abusant de l'inexpérience ou de la confiance d'une mineure âgée de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans, l'aura entraînée à l'acte sexuel sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

Si la victime a contracté mariage avec son séducteur, celui-ci n'encourra aucune peine.

Art. 197. Abus de la détresse ou de la dépendance où se trouve une femme.

Celui qui, abusant de l'état de détresse où se trouve une femme, ou de l'autorité que lui donne sur elle sa fonction, sa qualité d'employeur ou une

relation analogue, aura obtenu d'elle l'acte sexuel sera puni de l'emprisonnement.

Si la femme a contracté mariage avec le délinquant, celui-ci n'encourra aucune peine.

Art. 198. Excitation à la débauche et exploitation de la débauche. Proxénétisme.

Celui qui, dans un dessein de lucre, aura favorisé la débauche, sera puni de l'emprisonnement.

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins si la victime est mineure.

Dans tous les cas, le juge prononcera en outre l'amende.

Art. 199. Proxénétisme professionnel.

Celui qui fera métier du proxénétisme, celui notamment qui tiendra une maison de prostitution, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins, avec privation des droits civiques.

La peine sera la réclusion pour dix ans au plus si le délinquant a livré à la prostitution une personne mineure.

Dans tous les cas, le délinquant sera puni en outre de l'amende et, s'il est étranger, de l'expulsion.

Art. 200. Favoriser la débauche.

Celui qui, sans dessein de lucre, aura favorisé la débauche de personnes âgées de moins de dix-huit ans ou aura excité de telles personnes à la débauche sera puni de l'emprisonnement.

Art. 201. Souteneurs.

Celui qui, en exploitant le gain déshonnête d'une personne adonnée à la prostitution, se sera fait entretenir par elle en tout ou en partie, celui qui, par intérêt personnel, aura protégé dans l'exercice de son métier une personne adonnée à la prostitution, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins, avec privation des droits civiques.

Art. 202. Traite des femmes et des mineurs.

1. Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite des femmes ou des mineurs, notamment en les embauchant, en les entraînant ou en les détournant, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins:

si la victime est âgée de moins de dix-huit ans, si elle est la femme ou la descendante du délinquant, son enfant adoptif ou l'enfant de son conjoint, ou si elle avait été confiée à ses soins, à sa garde ou à sa surveillance, si le délinquant a usé de ruse, de violence, de menace ou de contrainte, s'il a abusé de l'autorité que lui donnait sur la victime sa qualité d'employeur ou s'il a exploité son état de détresse, si la victime a été emmenée à l'étranger, si elle devait être livrée à un proxénète professionnel, ou si le délinquant fait métier de la traite.

3. Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des femmes ou des mineurs sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

4. Dans tous les cas, le délinquant sera puni en outre de l'amende et, s'il est étranger, de l'expulsion.

5. Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'État où il a été commis.

Art. 203. Outrage à la morale publique. Outrage public à la pudeur.

Celui qui aura commis en public un acte contraire à la pudeur sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 204. Publications obscènes.

1. Celui qui aura fabriqué ou détenu des écrits, images, films ou autres objets obscènes en vue d'en faire le commerce ou la distribution ou de les exposer en public, celui qui, aux fins indiquées ci-dessus, aura importé, transporté, ou exporté de tels objets, ou les aura mis en circulation d'une manière quelconque, celui qui en aura fait le commerce public ou clandestin, ou les aura distribués ou exposés en public, ou fera métier de les donner en location, celui qui aura annoncé ou fait connaître par n'importe quel moyen, en vue de favoriser la circulation ou le trafic prohibés, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables prévus ci-dessus, celui qui aura annoncé ou fait connaître comment et par qui de tels objets peuvent être obtenus directement ou indirectement, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui aura remis ou exhibé de tels objets à une personne âgée de moins de dix-huit ans sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

3. Le juge ordonnera la destruction des objets.

Art. 205. Contraventions contre les mœurs.

Sollicitations déshonnêtes.

Celui qui, publiquement et dans un dessein contraire à la pudeur, aura importuné une personne qui n'y avait pas donné prétexte sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 206. Racolage.

Le professionnel de la prostitution qui, publiquement, aura incité une personne à la débauche par des instances ou des propositions déshonnêtes sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 207. Trouble causé au voisinage par la prostitution.

Celui qui, par l'exercice de la prostitution, aura importuné les habitants de la maison ou les voisins sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 208. Dispositions spéciales concernant les mineurs.

Si l'une des contraventions prévues aux articles 206 et 207 a été commise par une personne mineure qui, au moment de l'infraction, était âgée de plus de dix-huit ans, le juge prendra des informations précises sur son état physique et mental, ainsi que sur son éducation ; dans tous les cas douteux, il devra requérir en outre un rapport médical.

Le juge pourra ordonner le renvoi de la personne mineure dans une maison d'éducation au travail, ou la remettre à l'autorité tutélaire ou à une association privée pour le relèvement des mineurs.

Art. 209. Tolérer le proxénétisme professionnel dans des locaux donnés à bail.

Le bailleur qui aura toléré l'exercice du proxénétisme professionnel dans les locaux loués par lui sera puni des arrêts ou de l'amende.

Le juge pourra prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 210. Publicité donnée aux occasions de débauche.

Celui qui, dans le dessein de favoriser la débauche, aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 211. Réclame offensant les mœurs.

Celui qui, de façon à offenser les bonnes mœurs ou la décence, aura annoncé ou exposé en public des objets destinés à prévenir la grossesse ou à empêcher la contagion vénérienne sera puni de l'amende.

Celui qui aura envoyé des objets de cette nature ou des réclames qui en recommandent l'usage à des personnes qui ne les avaient pas demandés et qui n'y avaient aucun intérêt professionnel sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 212. Mise en danger de mineurs par des images ou écrits immoraux.

Celui qui aura exposé à un étalage, dans une vitrine ou en quelque autre lieu visible de la rue des écrits ou des images de nature à compromettre le développement moral ou physique des enfants et des adolescents en surexcitant ou en égarant leur instinct sexuel, celui qui aura offert, vendu ou prêté de tels écrits ou images à une personne âgée de moins de dix-huit ans, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Annexe 4. Questionnaire du Club In, 1979

Exemple du questionnaire et d'une réponse anonyme.

Q.S.O., Casella postale 92, 6963 Pregassona

Inchiesta presso tutti i candidati a consigliere di stato o deputato al gran consiglio

1) Come giudica l'omosessualità ?

- ~~Inclinazione abominevole contro natura~~
- ~~Malattia da curare con tutti i mezzi possibili~~
- ~~Comportamento stravagante di artisti e pochi altri~~
- ~~Maniera diversa di esprimere la propria sessualità~~
- non...caccatta...che...il...culo...sia la figa dell'ovverine*

2) Come dovrebbe essere la vita degli omosessuali nella società ?

- ~~Sono da eliminare senza scrupoli~~
- ~~Sono da compatire e si deve aiutarli a trovare la retta via~~
- ~~Sono da tollerare, ma non devono mischiarsi nella vita pubblica~~
- ~~Devono essere parte integrante della vita sociale quotidiana~~
- il...culo...ha...culhi...scappi...pa...natura*

3) Che attività dovrebbero svolgere gli omosessuali nella vita professionale?

- ~~Devono svolgere attività dove sono tra di loro (artisti, parrucchieri ect.)~~
- ~~Devono svolgere attività dove non sanno nell'occhio (impiegati ect.)~~
- ~~Possono svolgere qualsiasi attività a condizione che non abbiano~~
- ~~la possibilità di sedurre adolescenti~~
- ~~Possono svolgere qualsiasi attività~~
- lasciarli...se...sono...p.arte.....
darsi compatire se sono ricchi (maiale!)*

4) Come è il Suo comportamento verso conoscenti omosessuali ?

- ~~Non ne ho~~
- ~~In questo caso non sono più conoscenti miei~~
- ~~Cerco di frequentarli il meno possibile~~
- ~~Non faccio distinzioni~~
- mi...fanno...richi...come la (maiale)*

5) Come si comporterebbe verso sua figlia o suo figlio se sapesse che è omosessuale ?

- ~~Non la/lo considererei più mia/o figlia/o~~
- ~~Cercherei di aiutarla/lo a guarire~~
- ~~Non mi creerei dei problemi perché troverà la strada della normalità~~
- ~~Non cambierei comportamento perché devono vivere la loro vita~~
- ~~Cercherei di aiutarla/lo ad accettarsi per vivere una vita equilibrata da omosessuale~~
- lo...lo...compatire in modo sgradevole
+ articolazione*

Nome *antipatona*

Indirizzo *via buco dal culo N.16*

Residenza *Charr...man...gli stomi*

Grazie della Sua attenzione !

Organizzazione Svizzera degli
Geofili
Sezione Ticino
Casella postale 92
6963 Pregassona

Source: SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1.

Références bibliographiques

Fonds d'archives, documents officiels et lois

- ACV 1957-1963 : Archives cantonales vaudoises, dossier SB 132 b/149'025.
- ACV 1959-1989 : Archives cantonales vaudoises, dossier SB 132 b/149'404.
- ACV/médicament dangereux : Archives cantonales vaudoises, PP 746/5.2.3/16 « Pasteur Theodor Bovet, Homosexualität, 1963/1964 », « Un médicament dangereux : la « Nouvelle Moralité » », 14.09.1963, non paginé.
- ACV/Polémique : Archives cantonales vaudoises, PP 746/7/17/3/1-3 « Polémique sur nouvelle moralité et sur l'homosexualité, Théodore Bovet », non daté [vraisemblablement 1964].
- ACV/Pressestimmen : Archives cantonales vaudoises, PP 746/5.2.3/16 « Pasteur Theodor Bovet, Homosexualität, 1963/1964 », « Pressestimmen zur ‹ Neue Moral › und den Theorien von Dr. Bovet », non daté [vraisemblablement octobre 1963].
- ACV/Profa : Archives cantonales vaudoises, fonds N 13, Fondation PROFA, 1910-2014, sous dossier N 13/23 « Formation et réflexion sur les objectifs du service, 1967-2005 ».
- ACV/Tempel Reinigen : Archives cantonales vaudoises, PP 746/5.2.3/16 « Pasteur Theodor Bovet, Homosexualität, 1963/1964 », « Den Tempel Reinigen. Prinzipielles zur Diskussion über die ‹ Neue Moral › », non daté [vraisemblablement octobre 1963].
- AFS/Comm. Barrelet 1974 : Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*, Barrelet, Monique, *Remarques à propos des attentats à la pudeur des enfants et des adolescents (Révision de l'art. 191 CPS)*.
- AFS/Comm. HAZ, art. 191 : Archives fédérales suisses, E 4001E#1988/20#99*, « HAZ – Neufassung von Art. 191 StGB, 14.11.1974 ».
- AFS/Comm. HAZ, art. 194 : Archives fédérales suisses, E4001E#1988/20#99*, « HAZ – Stellungnahme zu Art. 194 StGb, 14.11.1974 ».
- AFS/Comm. Prise de position 1963 : Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*, « Prise de position émanant de la Commission sociale de la Société pastorale suisse en 1963. Le problème de l'homosexualité. », 02.11.1963.
- AFS/Comm. PV, 12-13.06.1975 : Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#128*, « Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches; Protokoll, 26. Sitzung vom 12./13. Juni 1975 in Neuenburg ».

- AFS/Comm. PV, 15.02.1974: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*,
«Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches. Protokoll,
18. Sitzung vom 15. Februar 1974 in Bern».
- AFS/Comm. PV, 17.05.1974: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*,
«Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches. Protokoll,
19. Sitzung vom 17. Mai 1974 in Bern.»
- AFS/Comm. PV, 18.01.1974: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*,
«Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches. Protokoll,
17. Sitzung vom 18. Januar 1974 in Bern».
- AFS/Comm. PV, 02.09.1974: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*,
«Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches; Protokoll,
21. Sitzung vom 2. September 1974 in Bern».
- AFS/Comm. PV, 22-23.11.1974: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*,
«Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches; Protokoll,
22. Sitzung vom 22./23. November 1974 in Zürich, Muraltengut».
- AFS/Comm. PV, 30.11-1.12.1973: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*,
«Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches. Protokoll,
16. Sitzung vom 30. November / 1. Dezember 1973 in Chur».
- AFS/Comm. Stamm 1975: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*,
«Anhang 1 zum Protokoll über die 26. Sitzung vom 12./13. Juni 1975.
Strafbare Handlungen gegen die Sittlichkeit (Umfrage bei der Polizei)
Erläuterungen».
- AFS/Comm. Stamm 1975/Bâle: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*,
Rapport de la Procuration du canton de Bâle-Ville, 29.04.1975.
- AFS/Comm. Stamm 1975/Berne: Archives fédérales suisses, AFS E4800.3#1993/
17#130*, Rapport de la Police de sûreté de la ville de Berne, 21.02.1975.
- AFS/Comm. Stamm 1975/Genève: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*,
Rapport de la Police de sûreté de Genève, 07.02.1975.
- AFS/Comm. Stamm 1975/Grison: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*,
Rapport de la Police cantonale grisonnaise, 10.01.1975.
- AFS/Comm. Stamm 1975/Lucerne, a: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/
17#130*, Rapport de la Police cantonale lucernoise, non daté [1975].
- AFS/Comm. Stamm 1975/Lucerne, b: Archives fédérales suisses E4800.3#1993/
17#130*, Rapport de la Police communale lucernoise, 27.01.1975.
- AFS/Comm. Stamm 1975/Tessin: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*,
Rapport de la Police cantonale tessinoise, 28.01.1975.
- AFS/Comm. Stamm 1975/Vaud: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*,
Rapport de la Brigade des mœurs de Lausanne, 05.02.1975.
- AFS/Comm. Stamm 1975/Zurich: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*,
Rapport de la Police de sûreté de la ville de Zurich, 29.01.1975.

- AFS/Comm. Synode 72: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*, «Synode 72 Bistum Lausanne – Genf – Fribourg – Neuchâtel. Vorlage der Sachkommission 6.», non daté [1972].
- AFS/Comm. Wyss 1974: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#127*, Wyss, Rudolf, *Die Grundlagen der Bestrafung der Unzucht mit Kindern aus psychiatrischer Sicht*.
- AFS/Comm. ZR 1972: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*, «Art. 203 StGB (öffentlich unzüchtige Handlung)», *Zürcher Recht*, Nr. 249.
- AFS/DFAE 1988: Archives fédérales suisses, E4010A#1994/344#1801, «Département fédéral des affaires étrangères, courrier du 06.09.1988».
- AFS/Evangelischer Kirchentag 1963, Bovet: Archives fédérales suisses, J2.257#2001/124#1089*, «Ehe und Ehelosigkeit», Dr. Theo Bovet, PDEK 8, Ref. 11.
- AFS/Evangelischer Kirchentag 1963, Program: Archives fédérales suisses, J2.257#2001/124#1089*, «Program. Deutschschweizerischer evangelischer Kirchentag. Basel, 4.-6. Oktober 1963».
- AFS/Interpol 1958 PV: Archives fédérales suisses, E4322#1991/156#197*, *XXVII^e session de l'assemblée générale – Londres*, 1958, P.V./5.
- AFS/Interpol 1958 Rap.: Archives fédérales suisses, E4322#1991/156#197*, *XXVII^e session de l'assemblée générale – Londres*, 1958, Rap. N°7. F.
- AFS/OFJ 1958: Archives fédérales suisses, E4322#1991/156#197*, Office Fédéral de la Justice, 14 mars 1958.
- AFS/Schultz 1977: Archives fédérales suisses, E4001E#1988/20#99*, Schultz, Hans, *Revision des Strafgesetzbuches (strafbare Handlungen gegen Leib und Leben, gegen die Sittlichkeit und gegen die Familie)*, 26.01.1977.
- AFS/StGB, Beilage 5 1982: Archives fédérales suisses, E 4001E#1998/20#103*, «Revision StGB 2. Etappe, 6. Teil:Leib/Leben/Sittlichkeit/Familie», Beilage 5, 10.06.1982.
- AFS/StGB, Beilage 5a 1982: Archives fédérales suisses, E 4001E#1998/20#103*, «Revision StGB 2. Etappe, 6. Teil:Leib/Leben/Sittlichkeit/Familie», Beilage 5a, 11.06.1982.
- AFS/Vortrag Kriminalkommissär 1974: Archives fédérales suisses, E4800.3#1993/17#130*, «Vortrag vor der Schweiz. Strafrechtsreformkommission durch Kriminalkommissär [...]», 22.11.1974.
- Arcados/Homosexualität 2014: Arcados Archiv Basel-Stadt, «Homosexualität am Schweizer Fernsehen 1967!», 18.10.2014.
- Arcados/SLS Statuten: Arcados Archiv Basel-Stadt, «SLS. Statuten. Vorarbeit», non daté [vraisemblablement novembre 1991].
- Arcados/Tagebuch 1974: Arcados Archiv, Basel-Stadt, *Tagebuch zum 1. Lesben-Treffen der Schweiz, 2./3. August (1974) im Frauenzentrum*.

- Arcados/Walser 2004: Arcados Archiv Basel-Stadt, Walser, Erasmus, «*Spektakuläre Mordfälle gegen Schwule*». 1950-1980er Jahre in der Schweiz, Vortragsmanuskript, 31.03.2004, non édité.
- ATF 1944: *Arrêts du Tribunal fédéral*, 70 IV 43.
- ATF 1950: *Arrêts du Tribunal fédéral*, 76 IV 195.
- ATF 1970: *Arrêts du Tribunal fédéral*, 96 IV 70.
- BBl 1927: «*Militärstrafgesetz. Bundesgesetz vom 13. Juni 1927*», *Bundesblatt*, I.
- BBl 1937: «*Schweizerisches Strafgesetzbuch (Vom 21. Dezember 1937)*», *Bundesblatt*, III.
- BMJ 1957: «*Report of the Departmental Committee on Homosexual Offences and Prostitution*», *British Medical Journal*, 2, (14): 639-640.
- BO CE 1987: *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, Conseil des États, session d'été 1987.
- BO CE 1991: *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, Conseil des États, session du printemps 1991.
- BO CN 1963a: *Bulletin officiel du Parlement fédéral*, Conseil national, 13.01.1963.
- BO CN 1963b: *Bulletin officiel du Parlement fédéral*, Conseil national, 18.09.1963.
- BO CN 1978: *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national*, séance du 18.01.1978.
- BO CN 1990: *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, Conseil National, session d'hivers 1990.
- CEP 1989: «*Évènements survenus au DFJP. Rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) du 22 novembre 1989*», reproduit dans *Feuille Fédérale*, 1990 I: 593-847.
- CEP 1990: «*Évènements survenus au DFJP. Rapport complémentaire de la commission d'enquête parlementaire (CEP) du 29 mai 1990*», reproduit dans *Feuille Fédérale*, 1990 II: 1469-1513.
- CFQF 2000a: *Commission fédérale pour les questions féminines*, «*3.8. Interruption de grossesse*», en ligne.
- CFQF 2000b: *Commission fédérale pour les questions féminines*, «*1.3. Le nouveau mouvement féministe et les organisations féminines depuis 1968*», en ligne.
- DFJP 1969a: *Zivilverteidigung*, Miles-Verlag, Aarau.
- DFJP 1969b: *Défense Civile*, Miles-Verlag, Aarau.
- DFJP 1969c: *Difesa Civile*, Miles-Verlag, Aarau.
- FF 1904: «*Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de code civil suisse. (Du 28 mai 1904.)*», *Feuille Fédérale*, IV.
- FF 1918: «*Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de code pénal suisse (du 23 juillet 1918)*», *Feuille Fédérale*, IV.
- FF 1927: «*Code pénal militaire. Loi fédérale du 13 juin 1927*», *Feuille Fédérale*, I.

- FF 1937: «Code pénal suisse (Du 21 décembre 1937)», *Feuille Fédérale*, III.
- FF 1974a: «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur une modification du code pénal militaire (Du 15 mai 1974)», *Feuille Fédérale*, I.
- FF 1974b: «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à une loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi qu'au nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse et rapport sur l'initiative populaire ainsi que sur l'initiative du canton de Neuchâtel concernant la décriminalisation de l'avortement (Du 30 septembre 1974)», *Feuille Fédérale*, II.
- FF 1974c: «Code pénal militaire. Modification du 4 octobre 1974», *Feuille Fédérale*, II.
- FF 1977a: «Message concernant la modification du code pénal militaire et la révision totale de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale pour l'armée fédérale du 7 mars 1977», *Feuille Fédérale*, II.
- FF 1977b: «Message concernant un projet de loi fédérale sur l'accomplissement des tâches de la Confédération en matière de police de sécurité. Du 20 juin 1977», *Feuille Fédérale*, II.
- FF 1979: «Arrêté du Conseil fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 3 décembre 1978 (Économie laitière; protection des animaux; formation professionnelle; police de sécurité) du 25 janvier 1979», *Feuille Fédérale*, I.
- FF 1985: «Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille) du 26 juin 1985», *Feuille Fédérale*, II.
- FF 1991a: «Code pénal suisse, Code pénal militaire (Infractions contre l'intégrité sexuelle). Modification du 21 juin 1991», *Feuille Fédérale*, II.
- FF 1991b: «Publications des départements et des offices de la Confédération», *Feuille Fédérale*, IV 1991, pp. 514-531; pp. 514-515.
- FF 1992: «Arrêté du Conseil fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 17 mai 1992», *Feuille Fédérale*, V.
- Grünen 1989: *Argumente. Selbstbestimmt Schwul. § 175 ersatzlos streichen*, Die Grünen im Bundestag, Bonn [fonds SOZARCH, Ar. 437.93.3.].
- Lettre aux Évêques 1986: «Lettre aux Évêques de l'Église catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles», 01.10.1986, http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19861001_homosexual-persons_fr.html.
- OFS/Condamnations pénales 1970: Office fédéral de la statistique, Collection statistique historique, *Les condamnations pénales en Suisse*.
- OFS/Criminalité et condamnations 1948-1973: Office fédéral de la statistique, Collection historique, *Statistiques de la criminalité en Suisse, 1948-1968; Les condamnations pénales en Suisse, 1969-1973*.

- OFS/PTT 1924-1996: Office fédéral de la statistique, Collection statistique historique, «Radio, diffusion par fil et télévision 1924-1996 (choix d'années)», compilation tirée de l'*Annuaire statistique de la PTT 1901-2000*.
- OFS/Recensements 1960; 1970; 1980: Office fédéral de la statistique, Collection statistique historique, *Recensements de la population résidente en Suisse*.
- OMS 1962: Organisation mondiale de la santé, «Comité d'experts des infections gonococciques. Premier rapport», *Série de rapports techniques*, n° 262.
- OMS 1963: «Comité OMS d'experts des infections gonococciques. Premier rapport», *Série de rapports techniques*, n° 262.
- Persona Humana 1975: «Déclaration *Persona humana* sur certaines questions d'éthique sexuelle», 29.12.1975, http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19751229_persona-humana_fr.html.
- Rapport explicatif 1980: *Rapport explicatif relatif aux Avant-projets de la Commission d'experts pour la révision du Code pénal*, non édité [fonds SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20, fonds SOH].
- Résultats consultation 1983: «Résultats de la consultation sur les avant-projets modifiant le Code pénal et le Code pénal militaire concernant les infractions sur la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille», Berne (non édité) [fonds Arcados Archiv Basel-Stadt].
- SOZARCH, Ar. 437.93.2/1., Vorschläge 1971: Archives sociales suisses, fonds HFG, «Vorschläge für die Bildung von Arbeitsgruppen der HAZ-Frauengruppe».
- SOZARCH, Ar. 437.93.2/2., HFG: Archives sociales suisses, fonds HFG, «Zur Geschichte der HFG».
- SOZARCH, Ar. 437.93.2/2., Lesbengeschichte: Archives sociales suisses, fonds HFG, «Neuere Lesbengeschichte in der Schweiz».
- SOZARCH, Ar. 437.93.2/2., Schwulenrepression 1978: Archives sociales suisses, fonds HFG, «Schwulenrepression! Auch durch die Linke», 19.11.1978.
- SOZARCH, D 4642: Archives sociales de Zurich, périodiques, *Lesbenfront, Frau ohne Herz*.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1975a: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, courrier du 09.07.1975.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1975b: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, courrier du 27.08.1975
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1975c: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, courrier du 30.08.1975.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1981: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, courrier au Département cantonal de la police, 28.05.1981.

- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1983: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, «Dipartimento di polizia, Ufficio polizia amministrativa, Bellizona», 22.06.1983.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In 1986: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, «Cassa cantonale di compensazione AVS/AI/APG», 01.04.1986.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Omosessualità: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, «L'omosessualità nell'opinione dei candidati a deputati ne Consiglio di Stato e nel Gran Consiglio Ticinese», non daté [vraisemblablement 1979].
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Regolamento: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, «Regolamento per i soci», non daté [vraisemblablement 1976-1977].
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Risultati: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, «Risulati della nostra inchiesta di dicembre 1976», 28.01.1977.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.111.1., Club In Statuti: Archives gaies suisses, fonds SOH, Akten 1971-1984, «Statuti, Associazione Amici del Jazz Club In», révisés le 29.03.1977.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.25.: Archives gaies suisses, fonds SOH, «Presse».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Pressemitteilung 1990: Archives gaies suisses, fonds SOH, «Pressemitteilung», 13.07.1990.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Stellungnahme 1981: Archives gaies suisses, fonds SOH, «Stellungnahme der SOH zu den Vorentwürfen der Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches», 30.09.1981.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Vernehmlassung 1981: Archives gaies suisses, fonds SOH, «HACH. Vernehmlassung zur Revision des Sexualstrafrechts», September 1981.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Vorschläge: Archives gaies suisses, fonds SOH, «Vorschläge zur Neufassung der Art 187 ff. Strafbare Handlungen im Geschlechtsbereich», 11.11.1972.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.20., Vorstandssitzung 1986: Archives gaies suisses, fonds SOH, «Vorstandssitzung vom 24.02.1986».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21.: Archives gaies suisses, fonds SOH, Christopher Street Day, Lausanne 1981, «Korrespondenz, Diverses».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21.: Archives gaies suisses, SOH, Sachakten II.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21., CSD 1981: Archives gaies suisses, fonds SOH, Sachakten II, Mappe 12: Christopher Street Day, Lausanne 1981.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21., CSD 1981 Municipalité: Archives gaies suisses, fonds SOH, Christopher Street Day, Lausanne 1981, «Déterminations

- adressées par la Municipalité de Lausanne au Conseil d'État du Canton de Vaud», 14.04.1981.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.1., HACH PV 24.10.1981 : Archives gaies suisses, fonds HACH, «Procès-verbal de la séance de la HACH CHOSE du samedi 24 octobre 1981».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.1., HACH PV 26.06.1981 : Archives gaies suisses, fonds HACH, «Procès-verbal de la séance HACH/CHOSE du 26 juin 1981 à Berne (séance extraordinaire)».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.1., HACH PV 30.05.1981 : Archives gaies suisses, fonds HACH, «Procès-verbal de la séance HACH/CHOSE du 30.05.1981 à Berne».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.1., HACH PV 04.04.1981 : Archives gaies suisses, fonds HACH, «Réunion de la CHOSE/HACH du 4 avril 1981 à la Rote Fabrik (ZH)».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.1., HACH PV 04.04.1981 : Archives gaies suisses, fonds HACH, «Réunion de la CHOSE/HACH du 4 avril 1981 à la Rote Fabrik (ZH)».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.1., HACH-CHOSE PV 06.12.1980 : Archives gaies suisses, fonds HACH, «Protokoll der HACH-Sitzung vom 6. Dezember 1980 in Olten».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.35., Archives gaies suisses, fonds HACH, «Diverses».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1978 Einladung : Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day : Zürich 1978, «Einladung zur Pressekonferenz vom Montag 19. Juni 1978».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1979 HAB : Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day : Bern 1979, «HAB Juli-Info», 1979, non paginé.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1979 POCH : Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day : Bern 1979, «Bürgerlicher Demokratieabbau betrifft auch Homosexuelle», juillet 1979.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1980 Programm : Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day : Basel 1980, «Gay 80, Programm», juin 1980.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 communiqué : Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day : Lausanne 1981, «communiqué du HACH, Berne, 03.06.1981».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 GLH : Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day : Lausanne 1981, «Homomanif 81», courrier du 17.01.1981.

- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1981 Vaud: Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day: Lausanne 1981, «Le Conseil d'État du Canton de Vaud», 19.06.1981.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1982: Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day: Zürich 1982.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1983: Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day: Luzern 1983.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1983 Beratungsstellen: Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day: Luzern 1983, courrier «Beratungsstellen, insbesondere für homosexuelle Jugendliche», 18.06.1983.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1984 Gegen den Zwang: Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day: Bern 1984, Gegen den Zwang zur Heterosexualität», juin 1984.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.5., CSD 1984 PV 14.04.1984: Archives gaies suisses, fonds HACH, Christopher Street Day: Bern 1984, «Protokoll der Sitzung zur Schwulendemo 1984, 14. April 1984, Bern».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., 1988: Archives gaies suisses, fonds HACH, Mappe 1, lettre du 12.04.1988.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., Nationalratskandidaten: Archives gaies suisses, fonds HACH, «Die Nationalratskandidaten wollen Schwulenartikel streichen», non daté [1987].
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., Pressecommuniqué 1989: Archives gaies suisses, fonds HACH, «Pressecommuniqué», 30.09.1989.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., Pressecommuniqué Abstimmung 1992: Archives gaies suisses, «Pressecommuniqué zur Abstimmung über das Sexualstrafrecht», 17.05.1992.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., PV 24.09.1989: Archives gaies suisses, fonds HACH, «Protokoll. Schweizerisches Lesbentreffen (Revision Sexualstrafrecht) vom 24. September 1989 im Basler Frauenzimmer».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS Argumentkatalog: Archives gaies suisses, fonds HACH, «Argumentkatalog für die verbale Auseinandersetzung zur Beratung an den Vst SLS», 29.02.1992.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS Armee 1992: Archives gaies suisses, fonds HACH, «Gruppe schwuler und lesbischer Angehöriger der Armee», 20.02.1992.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS Lobbying 1991: Archives gaies suisses, fonds HACH, «Arbeitspapier Arbeitsgruppe Lobbying», 06.12.1991.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.7., SLS PV 17.01.1992: Archives gaies suisses, fonds HACH, «Schwule und Lesben für das neue Sexualstrafrecht – SLS. Protokoll der Koordinationssitzung vom 17. Januar 1992 in Olten».

- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8. 1990: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, courrier du 01.10.1990 et «Pressecommuniqué», 12.12.1990.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Besprechung 1988: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, «Besprechung vom 27.04.1988 mit [...]», non paginé.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Hearing 1988: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, «16. Aug. 1988, Hearing».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Konzept Oeffentlichkeitsarbeit 1988: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, «Antrag an HACH-Delegiertenversammlung: Konzept Öffentlichkeitsarbeit Revision Sexualstrafrechts- und Militärstrafrechtsreform», 05.03.1988, non paginé.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., Parlement 1988: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, Services du Parlement, courrier du 22.06.1988.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 10.08.1988: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, «Protokoll der Sitzung vom 10.08.1988.»
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 29.08.1988: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, «Protokoll der Sitzung vom 29.08.1988.»
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 26.09.1988; Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, «Protokoll der Sitzung vom 26.09.1988.»
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.71.8., PV 30.10.1988: Archives gaies suisses, Akten Arbeitsgruppe Bundespolitik 1987-1992, «Protokoll der Sitzung vom 30.10.1988.»
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.1.: Archives gaies suisses, fonds HAZ, «Chronologische Dokumentation 1971-1973».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.1., Zabriskie 1971: Archives gaies suisses, fonds HAZ, «Zabriskie Point – Kontaktforum», 04.11.1971.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2.: Archives gaies suisses, fonds HAZ, «Chronologische Dokumentation 1974-1976», Mappe 1.
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2., HAZ-SOH PV 13.06.1974: Archives gaies suisses, fonds HAZ, «HAZ-SOH, Protokoll der gemeinsamen Vorstandssitzung vom 13.6.74 im Foyer Voltastrasse, Zürich».
- SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2., HAZ-SOH PV 8.8.1974: Archives gaies suisses, fonds HAZ, «HAZ-SOH, Protokoll der gemeinsamen Vorstandssitzung vom 8.8.74 im Foyer Voltastrasse, Zürich».

- SOZARCH/SAS, Ar. 36.75.2., Übersicht 1973: Archives gaies suisses, fonds HAZ, «Übersicht über die Tätigkeit der PdAS, der «Neuen Linken» etc. und der Pazifisten im 2. Halbjahr 1972», 08.01.1973.
- SSP 1911: Archives de la Société suisse de psychiatrie, 44^e protocole de la réunion de la SMAS des 5 et 6 juin 1911 à Cery.
- SSP 1914: Archives de la Société suisse de psychiatrie, 50^e protocole de la réunion du printemps de la SMAS des 1^{er} et 2 avril 1914 à Münsterlingen.
- Symétrie/Bulletin 1984: Archives Symétrie, «Bulletin», octobre 1984.
- Symétrie/Groupes 1976: Archives Symétrie, «Les groupes de travail», 1976.
- Symétrie/Statuts 1978: Archives Symétrie, «Statuts», modifiés en 1978.
- Votation explications 1992: *Votation populaire du 17 mai 1992. Explications du Conseil fédéral*, Chancellerie fédérale, Berne.

Articles de la presse généraliste et militante

- 24H 04.03.1977: «A Berne, les homosexuels s'adressent au public par un festival de cinéma. En Suisse Romande un groupe existe, mais évite le tapage», *24 heures*, 04.03.1977, pagination manquante [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- 24H 10.11.1980: «Double manifestation samedi à Lausanne. Une soixantaine d'arrestations», *24 heures*: p. 13.
- Anderschume/Kontiki 1987: «Die Nationalratskandidaten wollen Schwulenartikel streichen», *Anderschume/Kontiki*, 3: pp. 6-7 et 31-34.
- BaZ 23.06.1980: «Homosexuellen-Protteste gegen Diskriminierung», *Basler Zeitung*, 23.06.1980, pagination manquante [fonds Arcados Archiv Basel-Stadt].
- BeZ 26.04.1990: «Polizei führt Dirnen- und Schwulenkartei», *Berner Zeitung*: pp. 1 et 25 [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- BeZ 14.07.1990: «Dirnen- und Schwulenkartei werden 1991 vernichtet», *Berner Zeitung*, pagination manquante [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- Blick 14.04.1978a: «Homos: «Schweiz zum Untergang reif»», *Blick*: p. 1 [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*[fonds AFS, J2.123#1982/15#21*]].
- Blick 14.04.1978b: «Plötzlich sind wir alle für die Homos», *Blick*: p. 13 [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- Clit007 1981: «Edito», *CLIT 007*, 0: p. 1.
- Clit007 1981a: «À Lausanne, les autorités poussent aux manifs sauvages», *Clit007*, 0: p. 12.
- Clit007 1981b: «Homonanif 81», *Clit007*, 1: p. 2.
- Clit007 1983: «Zazie dans le rétro», *Clit007*, 8: pp. 12-18.
- Club 1968a: «Warum Club 68?», *Club 68*, 1: p. 3.

- Club 1968b: «Wie können wir uns gegen Diskriminierung verteidigen?», *Club* 68, 5: p. 8.
- Der Spiegel 1963: «Spione in der Botschaft. Aus einem britischen Bericht über die Methoden des sowjetischen Geheimdienstes», *Der Spiegel*, 19: p. 72.
- Die Zeit 1997: Gerste, Magrit, «Endlich: Vergewaltigung in der Ehe gilt künftig als Verbrechen», *Zeit Online*, 16.05.1997, <http://www.zeit.de/1997/21/ehe.txt.19970516.xml> (consulté le 19.10.2017).
- Focus 1973: «Schwul, aber ein guter Freisinniger!», *Focus, das politische Magazin*, 32, Juli/August: pp. 8-15.
- FOH 1990a: «Pressecommuniqué», *Frau ohne Herz*, 26: p. 38.
- FOH 1990b: «Lesbische Pädophilie: ‹Kanalratten› – Nein Danke!», *Frau ohne Herz*, 27: pp. 20-22.
- FOH 1993a: «LIBS versus HACH (zur Pädophilie)», *Frau ohne Herz*, 31: p. 36.
- FOH 1993b: «Infos», *Frau ohne Herz*, 32: 37.
- FOH 1995: «Auch wir Lesben sind Frauen!», *Frau Ohne Herz*, 35: p. 11.
- Guardian 10.04.2001: Brown, Derek, «1963: The Profumo scanda», *The Guardian*, en ligne, consulté le 04.05.2015.
- HAZ-Info 1972: «HAZ – Sex und Gesellschaft. Bericht», *HAZ – Info*, 1, non paginé.
- HAZette 1987: «Nationalratswahlen '87», *HAZette extra*.
- Hey 1973a: «Lady s», *Hey*, 2: pp. 38-42
- Hey 1973b: «Synode 72. Schweizer Katholiken brechen Tabu Homosexualität», *Hey*, 5: pp. 13-14.
- Hey 1973c: «Lady s», *Hey*, 3: pp. 39-42.
- Hey 1973d: «Bisexualität der Frauen», *Hey*, 9: p. 55.
- Hey 1973e: «Unsere Meinung», *Hey*, 10: pp. 18-19.
- Hey 1973f: «Geschrieben für Sie...», *Hey*, 12: p. 28.
- Hey 1974a: Koller, Walter E., «Zur Tagung der Homotrophen auf Boldern», *Hey*, 3: pp. 4-5.
- Hey 1974b: «Homos auf dem Podium», *Hey*, 3: pp. 8-9.
- Hey 1974c: «Geschrieben für Sie...», *Hey*, 11: p. 4.
- Hey 1975a: «Vincent, François, Paul... et les autres», *Hey*, 2: p. 10.
- Hey 1975b: «Forum», *Hey*, 2: pp. 16-17.
- Hey 1975c: A.R., «Plädoyer für eine Revision des Strafgesetzes», *Hey*, 10: pp. 10-14.
- Hey 1976a: «Voix romande», *Hey*, 1: p. 12.
- Hey 1976b: «Voix romande», *Hey*, 10: p. 26.
- Hey 1978: «Homosexuellen-Register. Wir haben den Kampf angesagt!», 4: pp. 4-12.
- Hey 1980: «Voix romande», *Hey*, 4: p. 14.
- Hey 1981: «Défilé national le 4 juillet», *Hey*, 6: p. 23.

- Kreis 1951: «Télégramme à l'ONU», *Der Kreis – Le Cercle – The Circle*, 7: p. 27.
- Kreis 1956: L.A. «In Memoriam Dr. Alfred Kinsey», *Der Kreis – Le Cercle – The Circle*, 10: pp. 30-33.
- Kreis 1957: «Der tiefe Fall», *Der Kreis – Le Cercle – The Circle*, 7: p. 10.
- Kreis 1958: «Die Presse schreibt», *Der Kreis – Le Cercle – The Circle*, 10: pp. 4-5.
- Kreis 1963: Rolf, «Homosexualität = Kriminalität», *Der Kreis – Le Cercle – The Circle*, 8: 1-3.
- La Suisse 14.07.1990: «Homosexuels et prostituées. Fiches détruites», *La Suisse*, pagination manquante [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- La Suisse 08.06.1981: «Homosexuels en panne d'autorisation», *La Suisse*, pagination manquante [fonds SOZARCH/SAS, Ar. 36.70.21.].
- Lady s 1972: *Lady s*, n° 0 et 1 [fonds SOZARCH/SAS, Ar. 36.25.].
- LBF 1974a: «HFG. Homosexuelle Frauengruppe», *Lesbenfront*, 1: pp. 2-3.
- LBF 1974b: «Warum eine Zeitung?», *Lesbenfront*, 1: pp. 3-4.
- LBF 1981: «Chronik. Neuere Lesbengeschichte in der Schweiz», *Lesbenfront*, 12: p. 18.
- Mediapart 2012: Guihaumé, Nicole, «Cohn-Bendit et les Verts allemands toujours plus accusés de pédophilie», *Mediapart*, 27.07.2012.
- NZZ 19.07.1957: «Die Aufklärung des Mordes an Robert Oboussier. Die Verhaftung und erste Einvernahme des Täters», *Neue Zürcher Zeitung*, pagination manquante.
- NZZ 25.11.1957: «Der Moderprozess Siegfried vor dem Berzikergericht Zürich», *Neue Zürcher Zeitung*: p. 10.
- NZZ 27.12.1957: «Bluttat in Zürich 1», *Neue Zürcher Zeitung*: p. 6.
- NZZ 11.03.1958: «Der Mordfall Oboussier vor dem Zürcher Obergericht», *Neue Zürcher Zeitung*: p. 4.
- NZZ 20.03.1959: «Der Fall Rinaldi vor dem Zürcher Schwurgericht», *Neue Zürcher Zeitung*: p. 17.
- NZZ 22.03.1959: «Der Fall Rinaldi vor dem Zürcher Schwurgericht», *Neue Zürcher Zeitung*, pagination manquante.
- NZZ 25.03.1959: «Der Fall Rinaldi vor dem Zürcher Schwurgericht», *Neue Zürcher Zeitung*, p. 14.
- NZZ 27.03.1959: «Der Fall Rinaldi vor dem Zürcher Schwurgericht», *Neue Zürcher Zeitung*, p. 7.
- NZZ 26.06.1978: «Der weite Weg zur Toleranz», *Neue Zürcher Zeitung*: p. 21.
- NZZ 19.05.1992: «Eidgenössische Abstimmung vom 17. Mai», *Neue Zürcher Zeitung*: p. 21.
- NZZ 15.08.1994: «Hinschied von Nato-Generalsekretär Wörner. Sechsjährige Amtszeit im Zeichen des Ost-West-Wandels», *Neue Zürcher Zeitung*: p. 1.

- TA 14.04.1978: «Die Telearena ist diesmal deutlich an einer Grenze angelangt», *Tagesanzeiger*, pagination manquante [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- TA 02.02.1979: «Nutzloses Homosexuellenregister vernichtet», *Tagesanzeiger*, pagination manquante [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- TA 22.06.1982: «Lesben und Schwule gehen auf die Strasse», *Tagesanzeiger*, pagination manquante [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- TLM 14.06.1981: «Lausanne: Homosexuels frappés d'ostracisme?», *Tribune Le Matin*, pagination manquante [fonds SOZARCH/SAS, Ar. 36. 70.21.].
- TLM 05.07.1981: «500 homosexuels suisses à Lausanne. «Vos fesses nous intéressent»», *Tribune le Matin*: p. 25.
- Vorwärtz 29.12.1957: «Warum Oboussier umgebracht wurde», *Vorwärtz*, pagination manquante [fonds AFS, J2.123#1982/15#21*].
- ZüWo 1963: «Zürich und das dritte Geschlecht», *Zürcher Woche*, 12.07.1963, non paginé [fonds Arcados Archiv Basel-Stadt].

Littératures historiques et contemporaines

- Ammann, Ruth. 2009. *Politische Identitäten im Wandel. Lesbisch-feministisch bewegte Frauen in Bern 1975 bis 1993*, Verlag Traugott Bautz, Nordhausen.
- Armstrong, Elizabeth A. 2002. *Forging Gay Identity*, University of Chicago Press, Chicago.
- Bach Jensen, Richard. 1981. «The International Anti-Anarchist Conference of 1898 and the Origins of Interpol», *Journal of Contemporary History*, 16 (2): pp. 323-347.
- Bänziger, Peter-Paul et Julia Stegmann. 2010. *Politisierungen und Normalisierung: Sexualitätsgeschichte des 20. Jahrhunderts im deutschsprachigen Raum*, H-Soz-u-Kult, <http://hsozkult.geschichte.hu-berlin.de/forum/2010-11-001>
- Basler, Walter. 1941. *Homosexualität im Strafrecht mit besonder Berücksichtigung des neuen schweizerischen Strafgesetzbuch von 1937*, Lang, Zürich.
- Bayer, Ronald. 1987. *Homosexuality and American psychiatry. The politics of diagnosis*, Princeton University Press, Princeton, 2^e édition augmentée.
- Bänziger, Peter-Paul, Magdalena Beljan, Franz X. Eder et Pascal Eitler (dir.). 2015. *Sexuelle Revolution? Zur Geschichte der Sexualität im deutschsprachigen Raum seit den 1960er Jahren*, Transcript, Bielefeld.
- Beljan, Magdalena. 2014. *Rosa Zeiten? Eine Geschichte der Subjektivierung männlicher Homosexualität in den 1970er und 1980er Jahren der BRD*, Transcript, Bielefeld.
- Bérard, Jean. 2014. «De la libération des enfants à la violence des pédophiles. La sexualité des mineurs dans les discours politiques des années 1970», *Genre, sexualité & société*, 11, en ligne, <http://gss.revues.org/3134>.

- Bertillon, Jacques. 1901. *Nomenclatures des maladies*, imprimerie typographique de l'école d'Alembert, Montrévaïn.
- Biotti-Mache, Françoise. 2015. «La condamnation à mort de l'homosexualité. De quelques rappels historiques.», *Études sur la mort*, 147 (1) : pp. 67-93.
- Bischof, Franz Xaver. 2013. «Synode 72», *Dictionnaire historique de la Suisse*, traduit de l'allemand, version du 03.12.2013, en ligne, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F27055.php>.
- Boninchi, Marc. 2005. *Vichy et l'ordre moral*. PUF, Paris.
- Borrillo, Daniel. 2003. «Homophobie» dans Didier Eribon (dir.), *Dictionnaire des cultures Gays et Lesbiennes*, Paris, Larousse, p. 255.
- Bovet, Theodor (dir.). 1965a. *Probleme der Homophilie in medizinischer, theologischer und juristischer Sicht*, Verlag Paul Haupt et Katzmann Verlag, Berne et Tübingen.
- Bovet, Theodor 1965b. «Zur Einführung», dans Theodor Bovet (dir.), *Probleme der Homophilie in medizinischer, theologischer und juristischer Sicht*, Verlag Paul Haupt et Katzmann Verlag, Berne et Tübingen.
- Briki, Malick. 2009. *Psychiatrie et homosexualité*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon.
- Broqua, Christophe et Olivier Fillieule. 2009. «Chapitre 6. Act Up ou les raisons de la colère», dans Christophe Traïni (dir.), *Émotions... Mobilisation !*, Presses de Sciences Po, Paris.
- Brown Geraldine, Thierry Delessert et Marta Roca i Escoda. 2017. «Du devoir marital au viol conjugal. Étude sur l'évolution du droit suisse», *Droit et Société*, 97 (3) : pp. 595-614.
- Budry, Maryelle et Edmée Ollagnier. 1999. *Mais qu'est-ce qu'elles voulaient? Histoire de vie du MLF à Genève*, Éditions d'en bas, Lausanne.
- Bühler, Pierre. 2002. «Chapitre 5. Entre identité et altérité: l'homosexualité d'un point de vue biblique et théologique», dans Jean-Jacques Aubert, Pierre Cochand, Pascal Singy et Christian Verdon (dir.), *Identité plurielle. Pluralités des identités*, Université de Neuchâtel et Lesbian&Gay Pride 02, Neuchâtel.
- Bühlmann, Christian. 2017. «Le Livre du soldat suisse. Illustration républicaine du lien entre citoyen et soldat», *Stratégique*, 115 (2) : pp. 61-78.
- Bürgi, Markus. 2010. «Parti démocratique», *Dictionnaire historique de la Suisse*, traduit de l'allemand, version du 23.12.2010, en ligne, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17383.php>
- Burgnard, Sylvie. 2010. «Se regrouper, se rendre visibles, s'affirmer: l'expérience des mouvements homosexuels à Genève dans les années 1970», *Genre, sexualité & société*, en ligne, <http://gss.revues.org/1422>.
- Burgnard, Sylvie. 2012. *Produire, diffuser et contester les savoirs sur le sexe: une sociohistoire de la sexualité dans la Genève des années 1970*, Thèse de docto-

- rat, Université de Genève, n° SES 780, <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:21782>.
- Carnac, Romain. 2013. «L'argument naturaliste dans le discours du Vatican sur la différence entre les sexes (Jean-Paul II – Benoît XVI)», dans Ludovic Bertina, Romain Carnac, Aurélien Fauches et Mathieu Gervais (dir.), *Nature et religions*, CNRS Éditions, Paris.
- Chaperon, Sylvie. 2002. «Kinsey en France: les sexualités féminine et masculine en débat», *Le Mouvement Social*, 198 (1): pp. 91-110.
- Chaperon, Sylvie. 2010. «Les fondements du savoir psychiatrique sur la sexualité déviante au XIX^e siècle», *Recherches en Psychanalyse*, mis en ligne le 14 février 2011, consulté le 29 février 2012, <http://recherchespsychanalyse.revues.org/1881>.
- Chauncey, George. 2002. «Après Stonewall, le déplacement de la frontière entre le «soi» public et le «soi» privé», *Histoire et sociétés*, 3: pp. 45-59.
- Chauveau, Agnès. 2001. «Le voile, le miroir et l'aiguillon. La télévision et les mouvements de société jusque dans les années 1970», *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 72: pp. 97-108.
- Collaud, Yves. 2016. «Les garçons en ont assez», Champ pénal/Penal field, en ligne, consulté le 07 octobre 2016, <http://champpenal.revues.org/9355>.
- Connell, Raewyn W. et James W. Messerschmidt. 2005. «Hegemonic Masculinity: Rethinking the Concept», *Gender & Society*, 19: pp. 829-859.
- Connell, Raewyn. 2014. *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Éditions Amsterdam, Paris.
- Conrad, Peter. 2001. «Constructing the «Gay Gene» in the News: Optimism and Skepticism in the US and British Press», *Journal of Health*, 5 (3): pp. 373-400.
- Corbin, Alain. 1995. *Les filles de noce: misère sexuelle et prostitution (19^e siècle)*, Flammarion, Paris.
- Craddock, Nick et Michael J. Owen. 2005. «The beginning of the end for the Kaeppelinian dichotomy», *The British Journal of Psychiatry*, 186: pp. 364-366.
- D'Alberto, Francesca. 2014. «Prefazione a A.M.J.M. Herman van De Spijker», dans Francesca D'Alberto (dir.), *Omotropia nell'orizzonte della eterotropia. La realtà della sessualità umana*, CLEUP, Padoue.
- de Dardel, Julie. 2007. *Révolution sexuelle et mouvement de libération des femmes à Genève (1970-1977)*, Antipodes, Lausanne.
- Delessert, Thierry en collaboration avec Céline Naef. 2016. «La révision du droit pénal suisse et les débuts d'un lobbyisme homosexuel (1974)», *Annuaire suisse d'histoire économique et sociale*, 31: pp. 169-184.
- Delessert, Thierry et Michaël Voegtli. 2012. *Homosexualités masculines en Suisse. De l'invisibilité aux mobilisations*, PPUR, Lausanne.

- Delessert, Thierry. 2005. « Entre justice et psychiatrie : l'homosexualité dans le projet de code pénal suisse (1918) », *Gesnerus. Swiss Journal of the History of Medicine and Sciences*, 62 : pp. 237–256.
- Delessert, Thierry. 2008. « Regards sur la gestion judiciaire de l'amour entre hommes dans le canton de Neuchâtel au début du XX^e siècle », *Traverse. Revue d'histoire*, 1 : pp. 127-141.
- Delessert, Thierry. 2012a. « Les homosexuels sont un danger absolu ». Homosexualité masculine en Suisse durant la Seconde Guerre mondiale, Antipodes, Lausanne.
- Delessert, Thierry. 2012b. « Le «milieu» homosexuel suisse durant la Seconde Guerre mondiale », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 119 : pp. 65-78.
- Delessert, Thierry. 2016. « L'homosexualité dans le Code pénal suisse de 1942. Droit octroyé et préventions de désordres sociaux », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 131 (3) : pp. 125-137.
- Delessert, Thierry. 2018. « Chapitre 5. Au croisement des logiques juridiques allemandes et françaises : la débauche contre nature en Suisse », dans Arnaud Boulligny (dir.), *Les homosexuel.le.s en France : du bûcher aux camps de la mort. Histoire et mémoire d'une répression*, Tirésias-Michel Reynaud, Paris.
- Delessert, Thierry. 2019. « Chapitre 1. Des testicules au cerveau. Convertir chirurgicalement un corps homosexuel (1916-1960) », dans Hélène Martin et Marta Roca i Escoda (dir.), *Sexuer le corps. Huit études sur des pratiques médicales d'hier et d'aujourd'hui*, Éditions HETSLS, Lausanne.
- Delessert, Thierry. 2020. « Chapitre 7. La fabrique de l'homosexuel comme un ennemi interne de la Nation helvétique », Alphil, coll. Didacta historica 6, Neuchâtel.
- Dengen, Bernard. 2011. « Organisations progressistes (POCH) », *Dictionnaire historique de la Suisse*, 14.12.2011, traduit de l'allemand, en ligne, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D17404.php>
- Dondénaz, Martine. 1987. *Avortement. Interruption de grossesse. Le cas suisse*, Réalités sociales, Lausanne.
- Dorais, Michel. 2003. *Les cowboys de la nuit. Travailleurs du sexe en Amérique du Nord*, H&O, Montblanc.
- Dorlin, Elsa (dir.). 2009. *Sexe, race, classe. Pour une épistémologie de la domination*, PUF, Paris.
- Dorlin, Elsa. 2003. « Les putes sont des hommes comme les autres », *Raisons politiques*, 11 : pp. 117-132.
- Dubler, Anne-Marie. 2009. « Majorité », *Dictionnaire historique de la Suisse*, version du 03.12.2009, traduit de l'italien, en ligne, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10367.php>.
- Duyvendak, Jan-Willem et Olivier Fillieule. 1999. « Gay and Lesbian Activism in France. Between Integration and Community-Oriented Movements » dans

- Adam Barry D., Willem Duyvendakandr et Jan Willem Duyvendak *et al.* (éds.), *The global emergence of gay and lesbian politics: National imprints of a worldwide movement*, Temple University Press: pp. 184-213.
- Eloit, Ilana. 2017. « Le bonheur était dans les pages de ce mensuel : la naissance de la presse lesbienne et la fabrique d'un espace à soi (1976-1990) », *Le Temps des médias*, 29 (2) : pp. 93-108.
- Engeli, Isabelle. 2010. *Les politiques de la reproduction. Les politiques d'avortement et de procréation médicalement assistée en France et en Suisse*, L'Harmattan, Paris.
- Eribon, Didier. 1999. *Réflexions sur la question gay*, Fayard, Paris.
- Evans, Jennifer V. 2010. « Decriminalization, Seduction, and «Unnatural Desire» in East Germany », *Feminist Studies*, 36 (3) : pp. 553-577.
- Fassin, Éric. 2008. « L'empire du genre. L'histoire politique ambiguë d'un outil conceptuel », *L'Homme*, 187-188 : pp. 375-392.
- Favier, Anthony. 2014. « Les Catholiques et le genre », *La vie des idées*, 25.03.2014.
- Féray, Jean-Claude. 2004. *Grecques les moeurs du hanneton? Histoire du mot pédérastie et de ses dérivés en langue française*, Quintes-Feuilles, Paris.
- Fernet, Max. 1959. « L'homosexualité et son influence sur la délinquance », *Revue internationale de police criminelle* : pp. 14-20.
- Forel, Auguste. 1906. *La question sexuelle exposée aux adultes cultivés*, G. Steinheil, Paris.
- Forel, Auguste. 1922. *La question sexuelle*, Masson, Paris, 5^e édition.
- Foucault, Michel. 1976. *Histoire de la sexualité. T. 1. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris
- Foucault, Michel. 2004. *Naissance de la biopolitique*, Gallimard, Paris.
- Gallot, Fanny. 2016. « Notes sur la pédophilie dans les années 1968 : un combat révolutionnaire? », dans Ludivine Bantigny, Fanny Gallot et Frédéric Thomas (dir.), « Sexualités en révolutions XIX^e-XXI^e siècles », *Dissidences*, 15 : pp. 203-210.
- Gardey, Delphine et Iulia Hasdeu 2015. « Cet obscur sujet du désir. Médicaliser les troubles de la sexualité féminine en Occident », *Travail, genre et sociétés*, 34 : pp. 73-92.
- Gerber, Beat. 1998. *Lila ist die Farbe des Regenbogens, Schwestern, die Farbe der Befreiung ist rot. Die Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz (HACH) von 1974-1995*. Soziotech, Köniz.
- Gerodetti, Natalia. 2005. *Modernising Sexualities: Towards a Socio-historical Understanding of Sexualities in the Swiss Nation*, Lang, Berne.
- Gerodetti, Natalia. 2006. « From Science to Social Technology: Eugenics and Politics in Twentieth-Century Switzerland », *Social Politics: International Studies in Gender, State and Society*, 13 (1) : pp. 59-88.

- Gerodetti, Natalia. 2008. « Rational subjects, marriage counselling and the conundrums of eugenics », *Studies in History and Philosophy of Biological and Biomedical Sciences*, 39: pp. 255–262.
- Giami, Alain et Gert Hekma (dir.). 2015. *Révolutions sexuelles*, La Musardine, Paris.
- Giami, Alain et Gert Hekma. 2015. « Révolutions ou évolutions sexuelles? Les termes du débat », dans Alain Giami et Gert Hekma (dir.) *Révolutions sexuelles*, La Musardine, Paris.
- Grau, Günter. 1990. « Verfolgung und Vernichtung 1933-1945. Der § 175 als Instrument faschistischer Bevölkerungspolitik », dans Manfred Herzer (dir.), *Die Geschichte des § 175. Strafrecht gegen Homosexuelle*: Rosa Winkel, Berlin.
- Grau, Günter. 2002. « Liberalisierung und Repression. Zur Strafrechtsdiskussion zum §175 in der DDR », *Zeitschrift für Sexualforschung*, 15: pp. 323-340.
- Greilsamer, Laurent. 1997. *Interpol. Policiers sans frontières*, Fayard, Paris.
- Grésillon, Boris. 2000. « Faces cachées de l'urbain » ou éléments d'une nouvelle centralité? [Les lieux de la culture homosexuelle à Berlin], *Espace géographique*, 29 (4): pp. 301-313.
- Gunther, Scott Eric. 2004. « Building a more stately closet: French gay movements since the early 1980s », *Journal of the History of Sexuality* 13 (3), pp. 326-347.
- Gury, Christian. 1980. *L'homosexuel et la loi*, Éditions de l'Aire, Lausanne.
- Hafer, Ernst. 1929. « Homosexualität und Strafgesetzgeber », *Revue pénale suisse*, 43: pp. 37-71.
- Hahn, Pierre. 1972. « La répression des homosexuels en France », *Partisans*, 66-67: pp. 132-136.
- Hamer, Diane. 1990. « Significant Others: Lesbians and Psychoanalytic Theory », *Feminist Review*, 34: pp. 134-151.
- Hangartner-Everts, Élisabeth. 1978. *Synode 72: vom II. vatikanischen Konzil zur Vorbereitung und rechtlichen Ausgestaltung der Synode 72*, Raeber Verlag, Lucerne.
- Hassenteufel, Patrick. 2008. *Sociologie politique: l'action publique*, A. Colin, Paris.
- Haynal, André. 2009. « L'originalité de la pensée psychanalytique helvétique », *Le Coq-héron*, 197 (2): pp. 63-69.
- Healey, Dan. 2010. « Defining sexual maturity as the soviet alternative to an age of consent », dans Frances Bernstein, Christopher Burton et Dan Healey (dir.), *Soviet Medicine: Culture, Practice, and Science*, Northern Illinois University Press, Dekab IL.
- Heiniger, Kevin. 2016. *Krisen, Kritik und Sexualnot. « Die Nacherziehung » männlicher Jugendlicher in der Anstalt Aarburg (1893-1981)*, Chronos, Zurich.
- Hensel, Alexander, Tobias Neef et Robert Pausch. 2015. « Von «Knabenliebhabern» und «Power-Pädos» – Zur Entstehung und Entwicklung der westdeutschen

- Pädophilen-Bewegung*», dans Franz Walter, Stephan Klecha et Alexander Hensel (dir.). 2015. *Die Grünen und die Pädosexualität. Eine bundesdeutsche Geschichte*, Vandenhoeck & Rupprecht, Göttingen.
- Herrn, Rainer. 2013 [1995]. «On the History of Biological Theories of Homosexuality», dans John P. De Cecco et David Allen Parker (dir.), *Sex, Cells, and Same-Sex Desire: The Biology of Sexual Preference*, Routledge, New York.
- Herzer, Manfred (dir.). 1990. *Die Geschichte des § 175. Strafrecht gegen Homosexuelle*, rosa Winkel, Berlin.
- Herzog, Dagmar. 2005. *Sex after Fascism. Memory and Morality in Twentieth-Century Germany*, Princeton University Press, Princeton & Oxford.
- Herzog, Dagmar. 2015. «Die ‹Sexuelle Revolution› in Westeuropa und ihre Ambivalenzen», dans Bazinger Peter-Paul, Magdalena Beljan, Franz X. Eder et Pascal Eitler (dir.), *Sexuelle Revolution? Zur Geschichte der Sexualität im deutschsprachigen Raum seit den 1960er Jahren*, Transcript, Bielefeld.
- Höchner, Francesca. 2004. «Zivilverteidigung: ein Normenbuch für die Schweiz», *Revue suisse d'histoire*, 54 (2), pp. 188-203.
- Huneke, Erik G. 2013. *Morality, Law, and the Socialist sexual self in the German Democratic Republic, 1945-1972*, University of Michigan, non édité.
- Jackson, Julian. 2009a. *Arcadie. La vie homosexuelle en France, de l'après-guerre à la dépénalisation*, Autrement, Paris.
- Jackson, Julian. 2009b. «Qu'est-ce qu'un homosexuel libéré? Le mouvement Arcadie dans les ‹années 68›», *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, 29 : pp. 17-35.
- Jacot-Descombes, Caroline. 2009. «Éducation sexuelle et mise en œuvre locale : efficacité des modèles retenus en Suisse au regard du droit international», Colloque «Régulation des sexualités en Europe», Université libre de Bruxelles.
- Jakobi, Tobias. 2014. «‹Keine Krankheit im üblichen Sinne› – Männliche Homosexualität im Blickfeld des Bundestags, 1968-1982», *Skriptum – Studentische Onlinezeitschrift für Geschichte und Geschichtsdidaktik*, 4 (2) : pp. 40-60.
- Jalby, Christian. 2014. *La police technique et scientifique*, PUF, Paris.
- Jaun, Rudolf. 1999. *Preussen vor Augen. Das schweizerische Offizierskorps im militärischen und gesellschaftlichen Wandel des Fin de siècle*, Chronos, Zürich.
- Johnson, David K. 2004. *The lavender scare. The cold war persecution of gays and lesbians in the federal government*, University of Chicago Press, Chicago.
- Join-Lambert, Arnaud. 2014. *Synodes diocésains, «parasynodes» et conciles particuliers dans l'Église catholique depuis de concile Vatican II. Liste, bibliographie, ressources*, Cahiers Internationaux de Théologie Pratique, série Documents n° 3, Louvain-la-Neuve, Paris, Québec, www.pastoralis.org, 5^e édition.
- Joly, Hélène. 1998. *De Sappho s'en fout à Vanille Fraise (1972-1986): histoire du mouvement lesbien genevois*, Université de Genève, non publié.
- Jost, Hans-Ulrich. 1992. «‹Surveiller et punir›. Le quadrillage du mouvement ouvrier et du socialisme par la bourgeoisie suisse au 19^e et 20^e siècles», dans Hans-

- Ulrich Jost et Marc Vuilleumier (dir.), *Cent ans de police politique en Suisse*, En Bas, Lausanne.
- Jung, Anne. 2010. «De Carl Stooss à l'internement à vie – la dérive sécuritaire des mesures en Suisse», *Déviance et Société*, 34 (4): pp. 571-595.
- Kähler, Else. 1965. «Exgese zweier neutestamentlicher Stellen», dans Theodor Bovet (dir.), *Probleme der Homophilie in medizinischer, theologischer und juristischer Sicht*, Verlag Paul Haupt et Katzmann Verlag, Berne et Tübingen.
- King, Michael. 2003. «Dropping the diagnosis of homosexuality: did it change the lot of gays and lesbians in Britain?», *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, 37: pp. 684-688.
- Kinsey, Alfred et Wardell Pomeroy, Clyde Martin, Paul Gebhard. 1953. *Sexual Behavior in the Human Female*, Saunders Company, Idianapolis
- Kinsey, Alfred et Wardell Pomeroy, Clyde Martin. 1948. *Sexual Behavior in the Human Male*, Saunders Company, Idianapolis.
- Kirk, Stuart et Herb Kutchins. 1998. *Aimez-vous le DSM? Le triomphe de la psychiatrie américaine*, Les empêcheurs de penser en rond, Paris.
- Kissack, Terence. 1995. «*Freaking Fag Revolutionaries. New York's Gay Liberation Front*», *Radical History Review*, 62: pp. 105-134.
- Klecha, Stephan. 2015. «Niemand sollte ausgegrenzt werden: Die Krontroverse um Pädosexualität bei den frühen Grünen», dans Franz Walter, Stephan Klecha et Alexander Hensel (dir.). 2015. *Die Grünen und die Pädosexualität. Eine bundesdeutsche Geschichte*, Vandenhoeck & Rupprecht, Göttingen.
- Kockel, Elsa. 1965. «Über die weibliche Homosexualität», dans Theodor Bovet (dir.), *Probleme der Homophilie in medizinischer, theologischer und juristischer Sicht*, Verlag Paul Haupt et Katzmann Verlag, Berne et Tübingen.
- Kokula Ilse et Ulrike Böhmer. 1991. *Die Welt gehört uns doch! Zusammenschluss lesbischer Frauen in der Schweiz der 30er Jahre*, eFeF-Verlag, Zurich.
- Köllner, Erhard. 2001. *Homosexualität als anthropologische Herausforderung. Konzeption einer Homosexuellen Anthropologie*, Klinghardt, Bad Heilbrunn.
- Kriesi, Hanspeter. 1998. *Le système politique suisse*, Economica, Paris.
- Kühnlenz, Sophie. 2014. «Aufstand der Perversen». Zur Rezeption von Rosa von Praunheims *Nicht der Homosexuelle ist pervers, sondern die Situation, in der er lebt* in der Bundesrepublik Deutschland», *Invertito*, 16: pp. 125-152.
- Le Talec, Jean-Yves. 2013. «Sortir des placards de la République: Visages de l'homosexualité dans le monde politique français», *L'Homme et la société*, 189-190 (3): 123-144.
- Lemoine, Laurent. 2014. «Homosexualité et morale chrétienne aujourd'hui. «Qui suis-je pour juger?», *Études. Revue de culture contemporaine*, 10: pp. 63-73.
- Lestrade, Didier. 2003. «Exhibitionnisme», dans Louis-Georges Tin (dir.), *Dictionnaire de l'homophobie*, PUF, Paris.

- Liehr, Dorothee. 2014. *Skandal und Nation: Politische Deutungskämpfe in der Schweiz 1988-1991*, Tectum Verlag, Marburg.
- Lingiardi Vittorio et Monica Luci. 2012. «L'homosexualité en psychanalyse», dans Paolo Rigliano et Margherita Graglia (dir.), *L'homosexualité dans les psychothérapies. Histoire, enjeux et perspectives*, De Boeck, Bruxelles.
- Löffler, Rolf. 2004. «Zivilverteidigung: die Entstehungsgeschichte des «roten Büchleins»», *Revue suisse d'histoire*, 54 (2): pp. 173-187.
- Logoz, Paul. 1955. *Commentaire du Code Pénal Suisse. Partie spéciale*, Delachaux & Niestlé, Neuchâtel & Paris.
- Lothane, Zvi. 2011. «The partnership of psychoanalysis and psychiatry in the treatment of psychosis and borderline states: its evolution in North America», *Journal of the American Academy of Psychoanalysis and Dynamic Psychiatry*, 39 (3): pp. 499-524.
- Maire, Christelle. 2013. «La représentation des immigrés italiens dans les affiches politiques de 1965 à 1981 : construction et déconstruction d'une image», dans Morena La Barba, Christian Stohr, Michel Oris et Sandro Cattacin (dir.), *La migration italienne dans la Suisse d'après-guerre*, Antipodes, Lausanne.
- Maleval, Jean-Claude. 2003. «Limites et dangers des DSM», *L'Évolution Psychiatrique*, 68: pp. 39-61.
- Marguerat, Dimitri. 2011. *Lôzane Bouge «un vieux rêve... un centre autonome». Un mouvement atypique dans la culture politique vaudoise*, Université de Lausanne, non publié.
- Martel, Frédéric. 1996. *Le rose et le noir: Les homosexuels en France depuis 1968*, Seuil, Paris.
- Masnata, François et Claire Rubattel. 1995. *Le pouvoir suisse: séduction démocratique et répression suave*, Éditions de l'Aire, Lausanne.
- Masnata, François. 1990. *Le politique et la liberté: principes d'anthropologie politique*, L'Harmattan, Paris.
- Matter, Martin. 2013. *Le faux scandale de la P-26 et les vrais préparatifs de la résistance*, Slatkine, Genève.
- Mazzoleni, Oscar, 2008. *Nationalisme et populisme en Suisse. La radicalisation de la «nouvelle» UDC*, PPUR, Lausanne.
- Mendelson, George. 2003. «Homosexuality and psychiatric nosology», *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, 37: pp. 678-683.
- Menétrey, Anne-Catherine et le «Collectif de défense». 1982. *La vie ... vite: Lausanne bouge 1980-1981: une chronique*, En Bas, Lausanne.
- Mesli, Rostom. 2016. «Placard», dans Juliette Rennes (dir.), *Encyclopédie critique du genre. Corps, sexualité, rapports sociaux*, La Découverte, Paris.

- Miescher, Stephan. 1980. «Polizeiliche Razzien im Park», dans Kuno Trüeb et Stephan Miescher (dir.), *Männergeschichte. Schwule in Basel seit 1930*, Buchverlag Basler Zeitung, Basel: pp. 66-73.
- Moeller, Robert G. 1994. «The Homosexual Man Is a ‹Man›, the Homosexual Woman Is a ‹Woman›: Sex, Society, and the Law in Postwar West Germany», *Journal of the History of Sexuality*, 4 (3): pp. 395-429.
- Mort, Frank. 1999. «Mapping Sexual London: The Wolfenden Committee on Homosexual Offences and Prostitution 1954-57», *New Formations*, pp. 92-113.
- Moser, Alexander. 2014. «Brève histoire de la Société suisse de psychanalyse», *Le Coq-héron*, 218 (3): pp. 86-89.
- Moser, Karin. 2001. «Hier muss ich mich als Lesbe nicht erklären». Ethnographische Zugänge zur Lesbenkultur im Frauenzentrum Zürich, Zürcher Beiträge zur Alltagskultur, Zurich.
- Mossuz-Lavau, Janine. 2002. *Les lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-2002)*, Petite bibliothèque Payot, Paris, 2^e édition augmentée.
- Mottier, Véronique. 2008. «Eugenics, politics and the state: social democracy and the Swiss ‹gardening state›», *Studies in History and Philosophy of Biological and Biomedical Sciences*, 39: pp. 263-269.
- Papadopoulos, Yannis. 1997. *Les processus de décision fédéraux en Suisse*, L'Harmattan, Paris.
- Patton, Cindy. 1988. «AIDS: Lessons from the Gay Community», *Feminist Review*, 30: pp. 105-111.
- Pavard, Bivia. 2009. «Genre et militantisme dans le Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception. Pratique des avortements (1973-1979)», *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 29: pp. 79-96.
- Pereira, Nuno et Renate Schär. 2012. «Soixante-huitards helvétiques. Étude prosopographique», *Le Mouvement Social*, 239 (2): pp. 9-23.
- Peter-Kubli, Susanne. 2013. «Schwarzenbach, James», *Dictionnaire historique de la Suisse*, traduit de l'allemand, version du 18.04.2013, en ligne, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F6678.php>.
- Piguet, Etienne et Hans Mahnig. 2000. «Quotas d'immigration: l'expérience suisse», *Cahiers de migrations internationales*, 37: pp. 7-12.
- Pinckaers, Servais et Louis Rumpf. 1981. *Loi et évangile. Héritages confessionnels et interpellations contemporaines*, Labor et Fides, Genève.
- Pognant, Patrick. 2009. «Les interdits hors la loi: la répression institutionnelle et médicale de la sexualité (1850-1930)», *Droit et cultures*, 57: pp. 129-142.
- Praz, Anne-Françoise. 2014. «L'éducation sexuelle, entre médecine, morale et pédagogie: débats transnationaux et réalisations locales (Suisse romande 1890-1930)», *Paedagogica Historica: International Journal of the History of Education*, 50 (1-2): pp. 165-181.

- Praz, Anne-Françoise. 2017. «Gérer la sexualité des jeunes. Stratégies familiales et institutionnelles en Suisse romande (1960-1977)», RERODOC.
- Prearo, Massimo. 2012. «La trajectoire révolutionnaire du militantisme homosexuel italien dans les années 1970», *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 119: pp. 79-97.
- Pretzel Andreas et Volker Weiss. 2013. *Zwischen Autonomie und Integration. Schwule Politik und Schwulenbewegung in den 1980er und 1990er Jahren*. Männerchwarm Verlag, Hamburg.
- Pretzel, Andreas et Volker Weiss (dir.). 2012. *Rosa Radikale. Die Schwulenbewegung der 1970er Jahre*, Männerschwarm Verlag, Hamburg.
- Puff, Helmut (dir.). 1993. *Lust, Angst und Provokation. Homosexualität in der Gesellschaft*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen et Zurich.
- Queloz, Nicolas. 2012. «Une «diversité culturelle» appelée à disparaître? Le viol d'une personne de sexe féminin (art. 190 CPS) comme *lex specialis* de la contrainte sexuelle (art. 189 CPS)» dans N. Queloz, M. Niggli et C. Riedo C. (dir.), *Droit pénal et diversités culturelles, Mélanges en l'honneur de José Hurtado Pozo*, Schulthess, Genève et Zurich.
- Raboud, Pierre. 2014. ««Schwiiz brännt». Achtziger Jugendunruhen et scènes punks suisses: entre reprise, immersion et détachement», *Revue suisse d'histoire*, 3, 64 (3): pp. 451-469.
- Raboud, Pierre. 2015. «Faire fondre la banquise. La difficile ouverture des villes suisses aux cultures jeunes», *Cidades, Comunidades e Territórios*, 31: pp. 1-10.
- Racz, I. 1969. «Homosexuality among syphilitic patients», bibliothèque de l'OMS Genève, INT/VDT/69.248.
- Revenin, Régis. 2008. «Jalons pour une histoire culturelle et sociale de la prostitution masculine juvénile dans la France des «Trente Glorieuses»», *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière»*, 10: pp. 75-95.
- Revol, Thierry. 2003. «Tolérance», dans Louis-Georges Tin (dir.), *Dictionnaire de l'homophobie*, PUF, Paris.
- Rich, Adrienne. 2010 [1981]. *La contrainte à l'hétérosexualité et autres essais*, Mame-mélis et NQF, Genève et Lausanne.
- Rimmerman, Craig A. 2008. *The Lesbian and Gay Movements. Assimilation or Liberation?* Westview Press, Boulder.
- Riot-Sarcey, Michèle. 2010. «Michel Foucault pour penser le genre: Sujet et pouvoir», dans Danièle Chabaud-Rychter, Virginie Descoutures, Anne-Marie Devreux et Eleni Varikas (dir.), *Sous les sciences sociales, le genre*, La Découverte, Paris.
- Robcis, Camille. 2016. *La loi de la parenté. La famille, les experts et la République*. Fahrenheit, Paris.
- Roca i Escoda, Marta. 2010. *La reconnaissance en chemin. L'institutionnalisation des couples homosexuels à Genève*, Seismo, Zurich & Genève.

- Roca i Escoda, Marta. 2016. «L'utilisation politique du langage moral de la reconnaissance: une neutralisation du concept de discrimination?», *Genre, sexualité & société*, 15, en ligne, <https://gss.revues.org/3709>.
- Roeder, Fritz Douglas, Dieter Müller et Hans Orthner. 1971. «Weitere Erfahrungen mit der stereotaktischen Behandlung sexueller Perversionen», *Journal of Neuro-Visceral Relations*, 10: pp. 317-324.
- Rooney, Richard. 2000. «Male Homosexuality in Britain, the Hidden History», *Association for Journalism Education Conference Papers*, <http://fr.scribd.com/doc/26608050/Male-Homosexuality-in-Britain-the-Hidden-History#scribd>, consulté le 18.02.2016.
- Rosario, Vernon A. 2000. *L'irrésistible ascension du pervers. Entre littérature et psychiatrie*, EPEL, Paris.
- Rosenkranz, Bernhard et Gottfried Lorenz. 2005. *Hamburg auf anderen Wegen. Die Geschichte des schwulen Lebens in der Hansestadt*, Lambda Edition, Hamburg.
- Rydström, Jens. 2017. «Un subtil contrôle de l'homosexualité en Suède», dans Régis Schlagdenhauffen (dir.), *Homosexuel.e.s en Europe durant la Seconde Guerre mondiale*, Nouveau Monde éditions, Paris.
- Schmutz, Marcel et Peter Thommen. 1980. *Die Unzuchts-Paragrafen 191 und 194 im Schweiz. Strafgesetzbuch*, Arcados, Basel.
- Salathé, André. 2005. «Karl Meier» dans Andreas Kotte (éd.), *Theaterlexikon der Schweiz*, Chronos, Zurich, p. 1219.
- Schär, Renate. 2009. «Der Schweizerische Frauenkongress und der Antikongress von 1975: Mobilisierungshöhepunkt der Neuen Frauenbewegung», dans Janick Marina Schaufelbuehl (dir.), *1968-1978. Ein bewegtes Jahrzehnt in der Schweiz. Une décennie mouvementée en Suisse*, Chronos, Zurich.
- Schramm, Wilbur (dir.). 1965. «L'influence de la télévision sur les enfants et les adolescents», *Études et documents d'information*, 43, UNESCO, Paris.
- Schultz, Hans. 1987. «Quelles réformes du droit pénal?», dans Martial Gottraux et Marianne Bornicchia (dir.), *Prisons, droit pénal: le tournant?*, En bas, Lausanne.
- Schulz, Kristina (dir.) 2017. *The Women's Liberation Movement. Impacts and Outcomes*. Berghahn, New York.
- Schulz, Kristina, Leena Schmitter et Sarah Kiani. 2014. *Frauenbewegung. Die Schweiz seit 1968. Analysen. Dokumente. Archive*, Hier und Jetzt, Baden.
- Scott, Joan W. 1988. «Genre: Une catégorie utile d'analyse historique», dans Joan W. Scott, *Le Genre de l'histoire*, Cahiers du GRIF, Paris.
- Sibalis, Michael. 2010. «L'arrivée de la libération gay en France. Le Front Homosexuel d'Action Révolutionnaire (FHAR)», *Genre, sexualité & société*, 3, en ligne, <http://gss.revues.org/index1428.html>.

- Sidéris, Georges. 2002. «Folles, Swells, Effeminate, and Homophiles in Saint-Germain-des-Prés of the 1950s», *Journal of Homosexuality*, 41 (3-4): pp. 219-231.
- Sigusch, Volkmar. 1977. «Medizinische Experimente am Menschen. Das Beispiel Psychochirurgie», *Jahrbuch für kritische Medizin*, Argument-Sonderband 17: pp. 1-33.
- Spencer, Brenda, Barbara So-Barazetti, Marie-Jo Glardon avec la collaboration de Séverine Scott. 2001. «Politiques et pratiques cantonales en matière de prévention VIH/sida et l'éducation sexuelle à l'école», *Raisons de santé*, 66, IUMSP, Lausanne.
- Staeckley, James D. 1997. «*Per scientiam ad justitiam*». *Magnus Hirschfeld and the Sexual Politics of Innate Homosexuality*, dans Rosario Vernon A. (dir.), *Science and Homosexualities*, Routledge, New York.
- Stambolis-Ruhstorfer, Michael et Abigail C. Saguy. 2014. «How to Describe It? Why the Term Coming Out Means Different Things in the United States and France», *Sociological Forum*, 29 (4): pp. 808-829.
- Steinle, Karl-Heinz. 1999. *Der Kreis: Mitglieder, Künstler, Autoren*, Rosa Winkel, Berlin.
- Strahm, Paul. 1988. «Der «Fall Bovet»», dans Kuno Trüb et Stephan Miescher (dir.), *Männergeschichten. Schwule in Basel seit 1930*, Buchverlag Basler Zeitung, Bâle.
- Stroller, Robert. 1968. *Sex and gender: On the development of masculinity and femininity*, Science House, New York.
- Studer, Brigitte. 1996. «L'État c'est l'homme»: politique, citoyenneté et genre dans le débat autour du suffrage féminin après 1945», *Revue suisse d'histoire*, 46: pp. 356-382.
- Stümke, Hans-Georg. 1989. *Homosexuelle in Deutschland. Eine politische Geschichte*, Beck, München.
- Tamagne, Florence. 1998. «Histoire comparée de l'homosexualité en Allemagne, en Angleterre et en France dans l'entre-deux-guerres», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 125, 1998: pp. 44-49.
- Tamagne, Florence. 2000. *Histoire de l'homosexualité en Europe – Berlin, Londres, Paris, 1919 – 1939*, Seuil, Paris.
- Thinius, Bert. 1990. «Verwandlung und Fall des Paragraphen 175 in der Deutschen Demokratischen Republik» dans Manfred Herzer (dir.), *Die Geschichte des § 175. Strafrecht gegen Homosexuelle*, Rosa Winkel, Berlin.
- Trüb, Markus. 2010. «Stamm, Judith», *Dictionnaire historique de la Suisse*, traduit de l'allemand, version du 19.08.2010, en ligne, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3203.php>.
- Tutumlu, Johann. 2011. *Sécurité transfusionnelle et groupes à risques: le problème du don du sang par des homosexuels en Suisse*, Université de Lausanne, non publié.

- Vallotton, François. 2012. «Anastasia ou Cassandre? Le rôle de la radio-télévision dans la société helvétique», dans Theo Mäusli, Andreas Steigmeier et François Vallotton (dir.), *La radio et la télévision en Suisse. Histoire de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR 1950-1958*, hier+jetzt, Baden.
- van de Spijker, Antonius Martinus Joseph Maria Herman. 1968. *Die gleichgeschlechtliche Zuneigung. Homotropie: Homosexualität, Homoerotik, Homophilie, und die katholische Moralthologie*, Walter-Verlag, Olten & Freiburg im Breisgau.
- Vena, Teresa. 2009. «Le journal homosexuel zurichois *Der Kreis*», *Revue suisse d'histoire*, 59: pp. 342-350.
- Villiger, Carole. 2009a. «Notre ventre, leur loi!». Le mouvement de libération des femmes de Genève, Alphil, Neuchâtel.
- Villiger, Carole. 2009b. «Congrès, anti-congrès: deux vagues de féminisme», dans Association suisse pour les droits de la femme/Schweizerischer Verband für Frauenrechte (dir.), *Der Kampf um gleiche Rechte*, Schwabe Verlag, Bâle.
- Virgili, Fabrice. 2002. «L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui», *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 75: pp. 5-14.
- Voegtli, Michael. 2016. *Une cause modèle. La lutte contre le sida en Suisse (1982-2008)*, Antipodes, Lausanne.
- Wachendorf, Friedrich. 1901. *Homosexualität und Strafgesetz*, Dieterich, Leipzig.
- Waites, Matthew. 2003. «Equity at Last? Homosexuality, Heterosexuality and the Age of Consent in the United Kingdom», *Sociology*, 37(4): pp. 637-655.
- Walker, William. 2011. *A perpetual menace: Nuclear weapons and international order*. Routledge, London.
- Walter, Franz, Stephan Klecha et Alexander Hensel (dir.). 2015. *Die Grünen und die Pädosexualität. Eine bundesdeutsche Geschichte*, Vandenhoeck & Rupprecht, Göttingen.
- Wenger, Alexandre. 2005. «Lire l'onanisme. Le discours médical sur la masturbation et la lecture féminines au XVIII^e siècle», *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, 22: pp. 227-243.
- White, Edmund. 1997. *La bibliothèque qui brûle*, Plon, Paris.
- Willcox, R. R. 1972. «Homosexualité et maladie vénériennes au Royaume-Uni», bibliothèque de l'OMS Genève, WHO/VDT/72.382.
- Windisch, Uli (dir.). 2002. *Suisse-immigrés. Quarante ans de débats, 1960-2001*, L'Âge d'Homme, Lausanne.
- Witschi, Hans. 1961. «Das Homosexuellenmilieu als Verbrechensquelle», *Kriminalistik*, 4: pp. 145-150.
- Witschi, Hans. 1965. «Das Problem der Homophilie aus sittenpolizeilicher Warte», dans Theodor Bovet (dir.), *Probleme der Homophilie in medizinischer, theologischer und juristischer Sicht*, Verlag Paul Haupt et Katzmann Verlag, Berne et Tübingen.

- Woodward, Alison. 2004. «Building Velvet Triangles: Gender and Informal Governance», dans Piattoni Simona et Thomas Christiansen (eds), *Informal Governance and the European Union*, Londres, Edward Elgar, pp.76-93.
- Würgler, Werner. 1976. *Unzucht mit Kindern nach Art. 191 STGB*, Verlag Rüegger, Dissenhofen.
- Wyss, Rudolf. 1957. «Zur Familienstruktur von Strichjungen und Homosexuellen», *Schweizerische Medizinische Wochenschrift – Revue médicale suisse*, 35/36: pp. 1156-1158.
- Wyss, Rudolf. 1967. *Unzucht mit Kindern. Untersuchungen zur Frage der sogenannten Pädophilie*, Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg & New York.
- Ziegler, Andreas R., Michel Montini (dir.). 2015 [2^e éd. augmentée]. *Droit LGBT: droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse. Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, Helbing Lichtenhahn, München.
- Zürcher, Emil. 1914. *Code pénal suisse. Exposé des motifs de l'avant-projet d'avril 1908*, Staempfli, Berne [original en allemand: 1908].

En Suisse, la « débauche contre nature » est totalement dépenalisée en 1992. Les débats autour de la révision des codes pénaux civil et militaire s'amorcent au début des années 1970, empreints du contexte de la Guerre froide et de l'héritage de la Seconde Guerre mondiale. Les collectifs zurichois jouent alors un rôle décisif dans cette « libération sexuelle », en faisant des homosexuel·les un groupe de pression légitime auprès des autorités fédérales. Ils et elles développent un vocabulaire de droit à la citoyenneté, qui aboutit cependant à une reconnaissance différenciée. Cette dernière devient alors l'objet de luttes par les LGBTQ+, qui exigent une égalité paritaire.

Cet ouvrage lève le voile sur des facettes méconnues de l'histoire des homosexualités en Suisse. À partir d'une analyse fine de la révision du droit pénal en matière sexuelle, des discours de groupes d'acteurs-clé (juristes, policiers/ères, psychiatres, théologien·nes, homosexuel·les), ainsi que des influences des débats aux États-Unis, en Allemagne et en France, l'auteur livre une histoire politique globale des luttes homosexuelles pour une reconnaissance citoyenne.

Thierry Delessert est docteur en sciences politiques et historien à l'Université de Lausanne. Ses travaux portent sur l'histoire des homosexualités en Suisse et interrogent les rapports de pouvoir genrés. Le présent opus est un résultat de sa recherche postdoctorale financée par le Fonds national suisse pour la recherche scientifique.

